

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANJOU LOIR ET SARTHE**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Evaluation environnementale du PLUi-H – Tome 1c

Vu pour être annexé à la délibération du 07/11/2024
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Fait à Tiercé
Le Président

Dossier23054919
11/10/2024



réalisé par

Auddicé Val de Loire
Rue des petites grandes
49400 SAUMUR

Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

[Commentaires]



Evaluation environnementale du PLUi-H – Tome 1c

Communauté de Communes d'Anjou Loir et Sarthe

Version	Date	Description
Evaluation environnementale du PLUi-H – Tome 1c	11/10/2024	Evaluation environnementale

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Sarah AUTEXIER – Consultante en environnement et développement durable	11/10/2024



Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE PLUI-H ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE	11
1.1 Relations de compatibilité.....	12
1.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers	12
1.1.2 Le SCoT du pôle métropolitain Loire Angers en arrêt de projet en novembre 2024	15
1.1.3 Le Plan Climat-Air-Energie Territorial	19
1.1.4 Le Plan de Mobilité Simplifié	22
1.1.5 Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport d'Angers-Loire	24
1.2 Autres documents	25
1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	25
1.2.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	27
1.2.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir	31
1.2.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authion.....	36
1.2.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sarthe Aval	42
1.2.6 Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027.....	49
1.2.7 Le Schéma Régional des Carrières	53
1.2.8 Le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage	54
1.2.9 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique.....	54
CHAPITRE 2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT	55
2.1 Perspectives d'évolution sur l'environnement physique et occupation du sol	56
2.1.1 Le milieu physique et le climat	56
2.1.2 L'occupation du sol	57
2.2 Perspectives d'évolution sur la biodiversité.....	58
2.3 Perspectives d'évolution sur les ressources et les consommations.....	66
2.3.1 La ressource en eau	66
2.3.2 La ressource en matériaux.....	68
2.4 Perspectives d'évolution des risques, nuisances et pollutions	70
2.4.1 Les risques.....	70
2.4.2 Les pollutions et nuisances	74
2.5 Perspectives d'évolution des mobilités	77
2.6 Perspectives d'évolution du paysage et du patrimoine	78
2.6.1 Le paysage et le patrimoine.....	78
2.6.2 Les entrées de villes.....	80
2.7 Enjeux définis par les élus	81
CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU.....	83
3.1 Choix de développement : Des choix de développement en accord avec le SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers et ajustés à la trajectoire ZAN	84
3.1.1 D'un scénario très volontariste.....	84
3.1.2 Vers un scénario en accord avec le ZAN	84
3.2 Choix retenus pour élaborer le PADD	87
3.2.1 Choix environnementaux pour l'élaboration du PADD	87
3.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD.....	91
3.3 Choix de localisation des secteurs de projet	107
3.3.1 Identification des secteurs en renouvellement urbain.....	107
3.3.2 Identification des secteurs en extension urbaine.....	108
3.3.3 Présentation des sites d'incidences notables potentielles.....	110

3.3.4	Présentation des autres sites de projets à incidences notables potentielles.....	113
3.4	Choix retenus pour élaborer une OAP thématique trame verte et bleue	129
3.5	Choix retenus pour élaborer le règlement écrit et graphique	131
3.5.1	Choix des zones agricoles - A.....	131
3.5.2	Choix des zones naturelles et forestières – N.....	132
3.5.3	Intégration de la trame verte et bleue	134
3.5.4	Éléments de la trame humide.....	135
3.5.5	Éléments de patrimoine naturel et paysager	135
3.5.6	Éléments du patrimoine bâti protégé.....	137
3.5.7	Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Cornillé-les-Caves, Chaumont-d'Anjou et Lué-en-Baugeois.....	137
3.5.8	Zones de présomption de prescriptions archéologiques	137
3.5.9	Zones non aedificandi.....	137
3.5.10	Voies classées à grande circulation	138
3.5.11	Voies et chemins à conserver ou à créer	138
3.5.12	Nuisances et risques naturels et technologiques	138
3.5.13	Classement sonore des infrastructures terrestres (zones de bruit).....	138
3.5.14	Emplacements réservés.....	139
3.5.15	Changements de destination.....	139
CHAPITRE 4.	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-H ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES.....	141
4.1	Incidences potentielles et mesures concernant le PADD.....	142
4.2	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP.....	143
4.2.1	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et la ressource en eau.....	143
4.2.2	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et le patrimoine naturel..	148
4.2.3	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et le paysage et le patrimoine	225
4.2.4	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les thématiques mobilité, consommations énergétiques et changement climatique	241
4.2.5	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les risques, nuisances et pollutions	272
4.2.6	Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les réseaux d'eau et d'assainissement.....	310
4.3	Incidences potentielles et mesures concernant le règlement écrit et graphique	311
4.3.1	Incidences et mesures du règlement sur la ressource en eau	311
4.3.2	Incidences et mesures du règlement sur le patrimoine naturel	312
4.3.3	Incidences et mesures du règlement sur le paysage et le patrimoine	317
4.3.4	Incidences et mesures du règlement concernant la mobilité, les consommations énergétiques, et leur impact sur le changement climatique.....	320
4.3.5	Incidences et mesures du règlement sur les nuisances, risques naturels et technologiques ...	322
4.4	Synthèse	325
CHAPITRE 5.	DISPOSITIFS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLUI-H.....	326
CHAPITRE 6.	METHODES UTILISEES.....	328
6.1	Analyse de l'État Initial de l'Environnement et des enjeux environnementaux	329
6.2	Accompagnement à l'élaboration du projet de développement du territoire et Évaluation des incidences.....	330
CHAPITRE 7.	RESUME NON TECHNIQUE.....	332
7.1	Articulation avec les documents cadres.....	333

7.2	Perspectives d'évolutions probables de l'environnement et principaux enjeux environnementaux	333
7.3	Choix retenus pour l'élaboration des différents documents, effets notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures, d'évitement, de réduction et de compensation	334
7.3.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	334
7.3.2	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	335
7.3.3	Règlement écrit et graphique	336
7.3.4	Indicateurs environnementaux.....	337

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES..... 338

Annexe 1 : Secteurs de projets et captages d'eau potable	339
Annexe 2 : Secteurs de projet et patrimoine naturel.....	339
Annexe 3 : Secteurs de projet et zones NATURA 2000	339
Annexe 4 : Secteurs de projet et zones et TVB	339
Annexe 5 : Secteurs de projet et zones et enjeux écologiques globaux	339
Annexe 6 : Secteurs de projet et paysage et patrimoine	339
Annexe 7 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des inondations - PPRI	339
Annexe 8 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des remontées de nappes.....	339
Annexe 9 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des mouvements de terrain – cavités – retrait-gonflement des argiles	340
Annexe 10 : Secteurs de projet et risques technologiques.....	340
Annexe 11 : Secteurs de projet et nuisances sonores.....	340
Annexe 12 : Secteurs de projet et zonage PLUI-H.....	340

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Orientations SCoT du Pays Loire Angers approuvé en 2016.....	14
Tableau 2.	Orientations SCoT du Pôle métropolitain, Loire-Angers.....	19
Tableau 3.	Synthèse des actions du PCAET du Pôle Métropolitain Loire Angers.....	22
Tableau 4.	Synthèse des actions du PMS	24
Tableau 5.	Synthèse des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne	30
Tableau 6.	Synthèse des dispositions du SAGE du Loir	35
Tableau 7.	Synthèse des dispositions du SAGE Sarthe-Authion	41
Tableau 8.	Synthèse des dispositions du SAGE Sarthe-Aval.....	48
Tableau 9.	Synthèse des dispositions du PGRI 2022-2027	52
Tableau 10.	Synthèse AFOM liée au milieu physique et climat.....	57
Tableau 11.	Synthèse AFOM liée à l'occupation du sol.....	57
Tableau 12.	Synthèse AFOM liée à la biodiversité	58
Tableau 13.	Synthèse AFOM liée aux ressources en eau	66
Tableau 14.	Synthèse AFOM liée aux ressources en matériaux.....	68
Tableau 15.	Synthèse AFOM liée aux ressources énergétiques	68
Tableau 16.	Synthèse AFOM liée à la gestion des déchets.....	69
Tableau 17.	Synthèse AFOM liée aux risques.....	70

Tableau 18. Synthèse AFOM liée aux pollutions et nuisances	74
Tableau 19. Synthèse AFOM liée mobilité.....	77
Tableau 20. Synthèse AFOM liée au paysage et patrimoine	78
Tableau 21. Synthèse AFOM liée aux entrées de ville.....	80
Tableau 22. Synthèse des enjeux liés identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H.....	82
Tableau 23. Objectifs de production de logements à l'échelle de la CCALS.....	85
Tableau 24. Objectifs de répartition par communes.....	86
Tableau 25. Synthèse des enjeux liés à l'environnement physique identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD	92
Tableau 26. Synthèse des enjeux écologiques identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD95	
Tableau 27. Synthèse des enjeux liés aux ressources et consommation identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD	99
Tableau 28. Synthèse des enjeux liés aux risques identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD	102
Tableau 29. Synthèse des enjeux de mobilité identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD	104
Tableau 30. Synthèse des enjeux paysagers identifiés au diagnostic/EIE du PLUI-H et orientations du PADD .	106
Tableau 31. Critères d'analyse des sites.....	108
Tableau 32. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des polarités du SCoT.....	110
Tableau 33. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité.....	111
Tableau 34. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité.....	112
Tableau 35. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité.....	112
Tableau 36. Zones 2AU2 identifiées	113
Tableau 37. PAPAG	114
Tableau 38. STECAL Ay identifiés en zone agricole	118
Tableau 39. STECAL Av identifiés en zone agricole	118
Tableau 40. STECAL Ar identifiés en zone agricole.....	119
Tableau 41. STECAL Nt identifiés en zone naturelle.....	119
Tableau 42. STECAL Np identifiés en zone naturelle	120
Tableau 43. STECAL NI identifiés en zone naturelle	121
Tableau 44. STECAL Ner identifiés en zone naturelle.....	121
Tableau 45. STECAL NHI1 identifiés en zone naturelle.....	122
Tableau 46. STECAL NHI2 identifiés en zone naturelle.....	122
Tableau 47. Synthèse des emplacements réservés	128
Tableau 48. Mesures prévues selon les sous-trames de la TVB.....	130
Tableau 49. OAP situées à moins de 50 mètres d'un cours d'eau	144
Tableau 50. Secteurs OAP situés à proximité ou au droit d'un périmètre de captage d'eau potable	147
Tableau 51. Secteurs de projets et localisation des ZNIR.....	153

Tableau 52. Secteurs de projets et localisation des zones NAURA 2000	154
Tableau 53. Secteurs concernés par une zone humide identifiée aux prospections	156
Tableau 54. Croisement des enjeux TVB avec les secteurs de projet - OAP	161
Tableau 55. Synthèse des enjeux écologiques	162
Tableau 56. Secteurs d'OAP et enjeux écologiques globaux.....	175
Tableau 57. Impact brut, mesures et impact résiduels des secteurs à urbaniser sur le patrimoine naturel.....	185
Tableau 58. Tableau récapitulatif des orientations applicables issues du document OAP TVB.....	188
Tableau 59. Liste* des essences à utiliser pour les plantations de haies	212
Tableau 60. Liste d'espèces pouvant être utilisées pour l'ensemencement des prairies mésophiles.....	214
Tableau 61. Liste des espèces végétales pour les plantations des zones rivulaires.....	216
Tableau 62. Eléments de référence pour une trame de protection et de restauration écologique	218
Tableau 63. Récapitulatif des secteurs concernés par les mesures de compensation – habitats	218
Tableau 64. OAP et Sites inscrits ou classés	226
Tableau 65. OAP et SPR	227
Tableau 66. Monuments historiques / Périmètres de protection identifié aux OAP.....	233
Tableau 67. Cônes de vue identifiés aux OAP	234
Tableau 68. Secteurs OAP situés à proximité d'éléments patrimoniaux	240

PREAMBULE

Le présent rapport environnemental, ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement disponible dans un document séparé, reprennent l'ensemble des éléments attendus au R122-20 du Code de l'Environnement.

Le choix de présentation des différents chapitres du présent rapport s'est fait de la manière suivante :

Chapitre 1. : Le PLU et son articulation avec les documents cadre	1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale
Chapitre 2. : Perspectives d'évolution probables de l'environnement, principaux enjeux environnementaux	L'état initial de l'environnement (toutes thématiques environnementales) et le diagnostic tome 1a (mobilité et paysage) figurent dans des tomes séparés, au sein du tome 1b – tome 1a. Seules les perspectives d'évolution de chaque thématique environnementale seront reprises dans ce chapitre.
Chapitre 3. : Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux	Ce chapitre détaille les choix de localisation des sites de projet pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine. La démarche itérative d'évaluation environnementale y est présentée.
Chapitre 4. : Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi-H et mesures prises pour Eviter, Réduire, ou Compenser les incidences négatives	Ce chapitre présente les effets notables du PLUi-H sur chacune des thématiques environnementales, notamment à travers les sites d'incidences notables (secteurs OAP et autres secteurs à enjeux).
<i>Le volet écologique de l'évaluation environnementale est présenté spécifiquement au sein du tome 1cbis.</i>	
Chapitre 5. : Dispositifs de suivi et d'évaluation du PLUi-H	Pour les indicateurs de suivi se référer au tome justification tome 1d.
Chapitre 6. : Méthodes utilisées	Cette partie présente les méthodes d'évaluation environnementales utilisées.
Chapitre 7. : Résumé non technique	Cette dernière partie propose une synthèse simplifiée de l'évaluation environnementale.

CHAPITRE 1. LE PLUI-H ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE

1.1 Relations de compatibilité

Selon l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe doit être compatible avec :

Documents	Existence sur le territoire
Schéma de Cohérence Territoriale	Oui
Schémas de mise en valeur de la mer	Non
Plans de mobilité	Oui
Programmes locaux de l'habitat	Non
Plant Climat Air Energie Territorial	Oui

Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe est couvert partiellement par un Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur, le PLU doit assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

1.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers

Le SCoT Loire Angers a été approuvé le 9 décembre 2016. Il s'inscrit dans la lignée du SCoT approuvé en 2011 mais a fait l'objet d'une révision afin de le rendre conforme avec la loi Grenelle II. Il s'applique sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers tel qu'il était lors de l'approbation en 2016, à savoir la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, les anciennes Communautés de communes Loire Aubance et du Loir, et la commune Loire Authion. Pour répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le Code de l'urbanisme tout en les adaptant aux spécificités de son territoire, le SCoT Loire Angers s'appuie sur une organisation multipolaire du territoire définie dans le PADD et déclinée par le DOO.

SCoT du Pays Loire Angers en vigueur (décembre 2016)		Compatibilité du PLUi avec les orientations du SCoT
Orientations SCoT approuvé en décembre 2016	Conforter les centralités et limiter l'urbanisation diffuse	L'ensemble des extensions urbaines sont localisées en continuité des centralités. L'extension projetée sur Cornillé les Caves, commune soumise au risque d'effondrement a été supprimée (possibilité offerte dans le SCoT pour les communes soumise aux risques d'urbaniser en continuité d'un hameau)
	Minimiser l'exposition aux risques	Les risques ont été pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme au travers d'un zonage intégrateur de ces éléments. Les risques inondation mais aussi effondrement ou encore les sites pollués font partie intégrante des plans de zonage. Les autres risques tels que gonflement des argiles font partie des annexes
	Développer les fonctions et équipements métropolitains	/
	Favoriser le développement de l'emploi	Le SCoT prévoit dans les zones d'activités principales de Seiches, une emprise foncière de 30ha brut en extension. Les extensions économiques en 1AUy sont moindres puisque la commune prévoit une extension de près de 16ha. Le SCoT prévoit dans les zones de proximité des communes une jauge foncière de 7ha mobilisable. En dehors des zones de Cornillé les caves déjà aménagée, seule la création d'une zone de 1,1ha à Jarzé est prévue en lieu et place de l'ancienne zone du Cormier de 1,2ha initialement prévue.
	Organiser l'offre commerciale	Le commerce de proximité est renforcé dans les centralités communales via un zonage UA tout en limitant l'implantation commerciale hors de ces centralités. Le SCoT prévoit le transfert d'un pôle supracommunal ou interquartier : le site du Super U de l'aurore de Corzé. Cela reste exceptionnel et se fera prioritairement dans le secteur stratégique de la polarité. Un zonage 1AUd permet éventuellement le transfert du Super U de l'Aurore de Corzé au sein du secteur stratégique de l'Aurore. Le site actuel site est encadré par une OAP ;
	Assurer et répartir l'offre de logements	Le SCoT prévoit sur les 10 communes une production annuelle de 80 à 95 logements dont 45% se fera sur la polarité de Seiches-Aurore de Corzé. Cet objectif chiffré de production de logements a été rediscuté à l'échelle d'Anjou Loir et Sarthe en lien avec la loi Climat et Résilience et fortement diminué tout en conservant un objectif de renforcement de la polarité de Seiches-Aurore de Corzé. Sur ce territoire, la commune déléguée de Jarzé a été identifiée en tant que polarité secondaire qui sera elle aussi renforcée.
Favoriser un développement résidentiel, économe et qualitatif	Un effort sur les formes urbaines est porté dans le PLUi afin de favoriser une diversification du parc de logements sur le territoire. Le POA habitat prend en compte cet objectif au travers de ses orientations et des actions identifiées.	

Orientations SCoT approuvé en décembre 2016	Développer un maillage cohérent d'équipements et de services	Le PLUi au travers de son zonage favorise le renforcement des centralités. Les équipements s'implanteront en effet préférentiellement au cœur des centralités au sein des zones UA des communes
	Renforcer la desserte en transport collectif	L'aménagement de l'Aurore de Corzé s'accompagne du développement d'un pôle multimodal et la mise en place d'une aire de covoiturage
	Favoriser la circulation des piétons et cyclistes	Des emplacements réservés spécifiques favorisent le développement des mobilités douces. Les OAP sectorielles intègrent des objectifs de développement de ces mobilités douces.
	Hiérarchiser les réseaux pour en améliorer le fonctionnement	L'OAP sur la traversée de Seiches intègre des aménagements privilégiant un traitement de type boulevard urbain, favorisant le partage des modes, la qualité de déplacements des transports collectifs, des piétons et cyclistes et la qualité des espaces publics.
	Adapter la politique de stationnement	Le PLUi prend en compte cet objectif en différenciant les règles d'urbanisme en fonction des ambiances urbaines
	Favoriser le maintien de la biodiversité	Mise en place d'un zonage adapté A et N pour préserver les espaces de biodiversité, accompagné de prescriptions notamment sur les haies, arbres isolés et boisements nombreux sur le territoire.
	Affirmer les différentes vocations de l'armature verte et bleue	Mise en place d'une OAP Trame verte et Bleue sur l'ensemble du territoire définissant un ensemble d'orientation en faveur de la biodiversité
	Qualifier les espaces urbanisés	Le PLUi identifie et protège les éléments du petit patrimoine sur la base d'un inventaire exhaustif opéré en 2021. Ces éléments font l'objet d'une protection particulière au titre du L151-19 du code de l'urbanisme
	Préserver les ressources et maîtriser les nuisances	Le PLUi prend en compte et intègre les nuisances dans sa traduction réglementaire Le SCoT en vigueur du Pays Loire Angers fixe un objectif de 20% de réduction de la consommation foncière à 2027. Le PLUi-H s'inscrit dans une trajectoire ZAN en divisant par 2 la consommation des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 et s'inscrit dans cette tendance sur la période 2032-2036.

Tableau 1. Orientations SCoT du Pays Loire Angers approuvé en 2016

1.1.2 Le SCoT du pôle métropolitain Loire Angers en arrêt de projet en novembre 2024

Le PLUi d'Anjou Loir et Sarthe s'appuie sur les orientations de ce SCoT bientôt arrêté.

Rappel des orientations du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers en cours d'élaboration	Justification de la compatibilité du PLUi-H avec les orientations du SCoT
<p>Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble</p> <p>Conforter les communes (ou communes déléguées) et les quartiers des communes du pôle centre dans leur rôle de socles de la vie de proximité</p> <p>Animer les bassins de vie par un réseau de polarités* d'échelle SCoT : sur la CC ALS: Durtal, Seiches-sur-le-Loir / Aurore de Corzé, Tiercé</p> <p>Compléter le maillage par un réseau de polarités* intermédiaires définies au sein des Plan Locaux d'Urbanisme</p> <p>Organiser le maillage des équipements et services en fonction du rôle de la commune dans l'armature territoriale : les équipements structurants, d'échelle de bassin de vie (exemple : médiathèque, piscine, collège...), s'implanteront préférentiellement dans les polarités* de niveau SCoT voire dans les polarités* intermédiaires</p>	<p><i>Le PLUi assoie l'organisation territoriale inscrite au SCoT en inscrivant les communes de Seiches-Aurore de Corzé, Tiercé et Durtal comme polarités principales, les communes déléguées de Jarzé, Daumeray et Morannes comme polarités secondaires (dites intermédiaires au sens du SCoT).</i></p> <p><i>Ces trois pôles intermédiaires au sens du SCoT complètent le maillage existant sur le territoire en jouant un rôle important dans l'accès aux équipements et services à l'échelle de leurs bassins de vie associés.</i></p> <p><i>Le PLUi au travers de son zonage favorise le renforcement des centralités. Les équipements s'implanteront en effet préférentiellement au cœur des centralités au sein des zones UA des communes</i></p>
<p>Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique</p> <p>Assurer l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain en cohérence avec l'organisation territoriale : un objectif de production annuel de logements de 140lgt/an pour ALS</p> <p>Répartir l'offre nouvelle selon l'organisation multipolaire: répartition de l'offre nouvelle de logements répartie par EPCI</p> <p>Mieux répartir et diversifier l'offre locative sociale y compris en milieu rural : définition d'un objectif de production de logements locatifs sociaux par EPCI</p> <p>Favoriser l'accès aux logements à tous les publics : les documents d'urbanisme porteront une attention particulière aux besoins des ménages en situation de précarité et identifieront l'offre en logements ou d'hébergements la plus adaptée</p>	<p><i>Un effort sur les formes urbaines est porté dans le PLUi afin de favoriser une diversification du parc de logements sur le territoire.</i></p> <p><i>Le diagnostic du PLUi-H comprend une approche des publics fragiles (bilan SIAO). Les besoins sur le territoire sont relativement satisfaits. Il n'y a donc pas d'action spécifique sur ce sujet définie dans le cadre du POA mais un objectif de Logements Locatifs sociaux affiché et des réflexions pour de l'habitat temporaire mobile pour les femmes agressées (action 3)</i></p> <p><i>Le POA ne fixe pas d'objectif PLAi indiqué mais l'action 2 du POA indique que le département délégataire des aides au logement vise un objectif de 40% de PLAi</i></p> <p><i>Le POA habitat prend en compte cet objectif au travers de ses orientations et des actions identifiées. Il comprend des actions spécifiques en direction des besoins des ménages en situation de précarité</i></p>

	<p>Inscrire la réponse aux besoins de logement dans une démarche de sobriété foncière : objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF* et de l'artificialisation* pour l'habitat d'au moins 47% d'ici 2035 et 77% d'ici 2045</p> <p>Accroître la densité bâtie des opérations d'aménagement* aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés : densité minimale modulée en lien avec l'organisation territoriale</p>	<p><i>Les OAP sectorielles déclinent les objectifs différenciés de densité dans l'ensemble des communes. Ces densités peuvent être différenciées en fonction du contexte local (difficulté d'accès au site, commercialisation en cours des lots limitant les possibilités de densifier davantage, éloignement aux centralités...)</i></p>
<p>Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale</p>	<p>Articuler urbanisme et mobilités durables : Les collectivités et leurs partenaires doivent s'assurer de la qualité d'accès, direct ou via des pôles d'échanges multimodaux*, au pôle centre et aux polarités</p> <p>Améliorer l'accessibilité du territoire depuis / vers les pôles nationaux et régionaux</p> <p>Faciliter le recours aux modes de déplacement alternatifs* à la voiture individuelle</p>	<p><i>L'aménagement de l'Aurore de Corzé s'accompagne du développement d'un pôle multimodal et la mise en place d'une aire de covoiturage</i></p> <p><i>Des emplacements réservés spécifiques favorisent le développement des mobilités douces. Les OAP sectorielles intègrent des objectifs de développement de ces mobilités douces.</i></p> <p><i>L'OAP sur la traversée de Seiches intègre des aménagements privilégiant un traitement de type boulevard urbain, favorisant le partage des modes, la qualité de déplacements des transports collectifs, des piétons et cyclistes et la qualité des espaces publics.</i></p> <p><i>Le PLUi prend en compte cet objectif en différenciant les règles d'urbanisme en fonction des ambiances urbaines</i></p>
<p>Une économie accompagnant les transitions</p>	<p>Renforcer les atouts de l'économie locale pour assurer la résilience économique du territoire</p> <p>Développer une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition, complémentarité et sobriété foncière</p> <p>Se doter d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces NAF* en actionnant tous les leviers</p> <p>Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux</p> <p>Développer une stratégie commerciale conciliant adéquation aux besoins, intégration à l'organisation territoriale et qualité urbaine</p>	<p><i>Les ZAE principales accueillent prioritairement les activités industrielles ou plus généralement nécessitant de grandes emprises, incompatibles avec l'habitat ; la zone d'activités des Portes de l'Anjou de Durtal entrant dans cette catégorie</i></p> <p><i>Les activités de fabrication (industrielle et artisanale) sont prioritairement implantées en zone d'activités, quel que soit le mode de production du foncier c'est-à-dire sur des parcelles disponibles, comme en extension des ZAE existantes ou avec création de gisements par densification.</i></p> <p><i>Les activités artisanales de prestation sont prioritairement implantées quant à elles dans une offre d'immobilier d'activité avec des services mutualisés de type villages artisans et lorsque les activités sont compatibles, dans le tissu urbain des bourgs</i></p> <p><i>Les centralités urbaines sont privilégiées pour accueillir des projets de commerce en 1er choix</i></p>

		<p><i>et les activités tertiaires unipersonnelles (start up, porteur de projets, télétravailleur) en 2nd choix</i></p> <p><i>Le petit patrimoine des communes d'Anjou Loir et Sarthe, a été identifié dans l'ensemble des communes et protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ce riche patrimoine est protégé et mis en valeur. Des voies et chemins à créer sont identifiées afin de parfaire les itinéraires en mode doux existants. Des emplacements réservés à vocation de cheminements viennent compléter les outils mobilisés dans le cadre du PLUi-H.</i></p> <p><i>Les sites d'accueil et d'hébergements touristiques sont identifiés avec un zonage adapté dans le règlement graphique.</i></p>
<p>Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux</p>	<p>Résister à la pression urbaine et mieux cohabiter</p> <p>Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p> <p>Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture plus respectueuse de l'environnement</p>	<p><i>Les potentiels en renouvellement urbain ont été identifiés dans le PLUi et sont mobilisés prioritairement dans le PLUi-H. Les extensions foncières complémentaires nécessaires aux besoins du territoire sont localisées en continuité des centralités communales. Leur emprise est limitée, prenant en compte la nécessité de s'inscrire dès aujourd'hui dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette.</i></p> <p><i>La localisation de ces extensions a pris en compte de nombreux critères dont le fonctionnement agricole issu du travail réalisé par la Chambre d'agriculture en 2021</i></p> <p><i>L'ensemble des sites agricoles ont été identifiés et sont classés en zone A afin de permettre leurs évolutions tout en protégeant la vocation agricole de ces sites. A ce titre, le développement de l'habitat en zone agricole est contraint afin de limiter d'éventuels conflits de voisinage.</i></p>
<p>Un impératif : la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers</p>	<p>Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation* des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation* nette</p> <p>. S'inscrire dans une trajectoire ZAN à horizon 2050 en phasant l'effort à réaliser sur les deux décades 2025-2035 et 2035-2045 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2025-2035 : réduction d'environ 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à celle observée sur la période 	<p><i>L'ensemble des extensions urbaines sont localisées en continuité des centralités.</i></p> <p><i>L'extension projetée sur Cornillé les Caves, commune soumise au risque d'effondrement a été supprimée (possibilité offerte dans le SCoT pour les communes soumise aux risques d'urbaniser en continuité d'un hameau)</i></p> <p><i>Le territoire s'inscrit dans cette dynamique en réduisant fortement la consommation des ENAF sur la période 2025-2031 et l'artificialisation sur la période 2032-2036 en étant en deçà des seuils maximums inscrits dans le SCoT en cours de révision. Le détail du calcul de la consommation foncière est présenté dans la justification des</i></p>

	<p>2011-2021, puis baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2035 environ 70% de réduction par rapport à 2011-2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2035-2045 : poursuite de la baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2045 environ 95% de réduction par rapport à 2011-2021. <p>Maîtriser les extensions urbaines et intensifier le renouvellement urbain dans le respect de l'identité du territoire et de la préservation de l'environnement sur le modèle de la séquence éviter/réduire/compenser</p> <p>Prioriser la densification urbaine, limiter l'urbanisation dispersée</p> <p>Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>Protéger la trame verte et bleue par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées</p> <p>Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés</p>	<p><i>choix.</i></p> <p><i>Mobilisation forte des potentiels fonciers en renouvellement urbain et remise en cause d'anciennes zones AU afin de répondre à l'objectif de la loi climat et résilience</i></p> <p><i>Mise en place d'un zonage adapté A et N pour préserver les espaces de biodiversité accompagné de prescriptions notamment sur les haies, arbres isolés et boisements nombreux sur le territoire.</i></p> <p><i>Mise en place d'une OAP Trame verte et Bleue sur l'ensemble du territoire définissant un ensemble d'orientation en faveur de la biodiversité</i></p>
<p>L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants</p>	<p>Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature</p> <p>Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité</p> <p>Garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique</p>	<p><i>Les risques ont été pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme au travers d'un zonage intégrateur de ces éléments. Les risques inondation mais aussi effondrement ou encore les sites pollués font partie intégrante des plans de zonage. Les autres risques tels que gonflement des argiles font partie des annexes</i></p> <p><i>Le PLUi-H identifie et protège les éléments du petit patrimoine sur la base d'un inventaire exhaustif opéré en 2021.</i></p> <p><i>Ces éléments font l'objet d'une protection particulière au titre du L151-19 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération</p>	<p>Protéger les ressources</p> <p>Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages</p>	<p><i>La ressource en eau est prise en compte et protégée dans le PLUi. L'ensemble des points de captage sont identifiés et protégés. Le projet favorise la limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols en réduisant demain les zones de développement. En protégeant très fortement le réseau de haies identifié dans les communes, le PLUi contribue à limiter l'écoulement des eaux et l'érosion des sols.</i></p> <p><i>Les OAP incitent à gérer les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les risques en cas de pluie torrentielles.</i></p> <p><i>Les zones de ressource en matériaux de construction nécessaires pour l'ensemble du</i></p>

		<p><i>territoire voire bien au-delà sont identifiées.</i></p> <p><i>En cohérence avec les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées dans les communes, le PLUi a classé en Ner l'ensemble de ces potentiels. Ces espaces sont implantés préférentiellement sur des délaissés, d'anciennes décharges et présentent une moindre fonctionnalité écologique.</i></p>
--	--	--

Tableau 2. Orientations SCoT du Pôle métropolitain, Loire-Angers

1.1.3 Le Plan Climat-Air-Energie Territorial

1.1.3.1 Présentation

Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) ont été rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la Loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015. Ainsi, la LTECV a placé les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ». En effet, les PCAET s'appliquent à l'échelle d'un territoire sur lequel tous les acteurs sont mobilisés, impliqués et tous les domaines de la vie quotidienne sont abordés.

Le Plan Climat Energie Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers a été approuvé le 14 décembre 2020. Il s'applique à l'échelle des trois EPCI suivant : CC Anjou Loir et Sarthe, CA Angers Métropole et la CC Loire Layon Aubance.

Le PCAET met en évidence l'enjeu de mutation nécessaire des transports responsables sur l'agglomération de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre ; il cible évidemment la réduction des émissions, mais également une politique d'aménagement pour un territoire sobre, compact et mixte. Il montre également les enjeux liés à la précarité énergétique.

1.1.3.2 Plan d'actions du PCAET

Action N°	Actions initiées ou programmées au PCAET	Projet de PLUi-H
2	Réhabiliter et rénover le parc de logements sur le territoire	Pour le parc de logements existants, le projet de PLUi-H met l'accent sur la remobilisation des logements vacants dans les centre-bourgs ainsi que la rénovation énergétique.
3	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES des bâtiments publics	Pour y parvenir, il est proposé l'accompagnement des ménages en matière de rénovation énergétique (en lien avec la PTRE) et l'accompagnement des communes dans leurs projet de revitalisation des centres-bourgs.
5	Mettre en place une stratégie territoriale des énergies afin de développer/optimiser	Le projet a pour ambition de favoriser le développement des énergies renouvelables. A cette fin, certains secteurs ont été identifiés afin de permettre le développement des énergies renouvelables.

	les réseaux énergétiques et accompagner le développement des énergies renouvelables	<p>Le zonage du PLUi-H consacre le développement des énergies renouvelables en zones dédiées : Aer et Ner.</p> <p>Ces espaces sont implantés préférentiellement sur des délaissés, d'anciennes décharges et présentent une moindre fonctionnalité écologique.</p>
8	Développer la géothermie de surface sur le territoire	/
9	Développer le photovoltaïque sur les toitures privées	<p>Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable accessoires à une ou plusieurs construction(s), doivent faire l'objet d'une insertion soignée, notamment au niveau de la toiture.</p>
10	Développer les installations solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics	
11	Optimiser la gestion des réseaux électriques et faciliter l'intégration des énergies renouvelables	/
13	Faire des documents d'urbanisme des leviers en faveur de la qualité de l'air et du climat	<p>Le territoire prend un engagement fort et ambitieux en appliquant la loi Climat et Résilience et ses objectifs sur son territoire. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037 (application du ZAN -50%).</p> <p>Les potentiels en renouvellement urbain ont été croisés avec les températures de surface constatées sur le territoire pour identifier les îlots de chaleur potentiels. Certains d'entre eux jouant clairement le rôle d'îlots de fraîcheur ou d'espaces de nature à potentiel, il a été décidé de les écarter des potentiels mobilisables dans le cadre du PLUi-H.</p>
14	Favoriser la densification des espaces consommés via des études d'optimisation foncière	<p>Dans le cadre du PLUi-H, un travail de repérage de l'ensemble des potentiels en renouvellement urbain a été réalisé sur toutes les communes d'Anjou Loir et Sarthe dès 2020 afin d'estimer la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.</p> <p>Le PLUi-H a pris en compte le contexte de sobriété foncière et l'intégrer dans le PLUi-H en renforçant le niveau de densité présent sur le territoire. La densité moyenne de l'ensemble des opérations de logements sur le territoire atteindra en moyenne 23lgs/ha.</p>
18	Développer des opérations d'aménagement et immobilières exemplaires	Le PLUi-H vise cet objectif à travers l'engagement du PADD « Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité ».
19	Traiter les îlots de chaleur urbains	<p>Les potentiels en renouvellement urbain ont été croisés avec les températures de surface constatées sur le territoire pour identifier les îlots de chaleur potentiels. Certains d'entre eux jouant clairement le rôle d'îlots de fraîcheur ou d'espaces de nature à potentiel, il a été décidé de les écarter des potentiels mobilisables dans le cadre du PLUi-H.</p> <p>Au sein des OAP a été identifié des cœurs verts à préserver ou à créer.</p>

20	Coordonner les réflexions et la mise en œuvre des politiques de mobilités	<p>L'offre en équipements supracommunaux sera développée au niveau des polarités de Seiches-Aurore de Corzé, de Tiercé et de Durtal afin de répondre aux besoins de la population, d'accroître l'attractivité de la polarité en se basant sur l'accessibilité facilitée des autres communes vers ces polarités.</p> <p>Des emplacements réservés spécifiques favorisent le développement des mobilités douces. Les OAP sectorielles intègrent des objectifs de développement de ces mobilités douces.</p> <p>L'aménagement de l'Aurore de Corzé s'accompagne du développement d'un pôle multimodal et la mise en place d'une aire de covoiturage.</p>
21	Élaborer des plans de mobilité durable	<p>La communauté de commune a réalisé un Plan de mobilité simplifié afin d'organiser au mieux l'offre de mobilité sur son territoire. Le PLUi-H prend en compte les principaux objectifs de ce plan au travers notamment des outils règlementaires à sa disposition (Emplacements réservés, voies et cheminements à créer...).</p>
24	Identifier et préserver les continuités écologiques du territoire	<p>La traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) considère l'ensemble des patrimoines ruraux qu'ils soient naturel, économique (agricole et touristique), ou culturel. Ces patrimoines constituent le cadre de vie, socle de la pratique de loisirs. Les prises en comptes réglementaires sont assurées par le zonage adaptées (A ou N), la protection des éléments au titre de l'article L.151-23, la protection ponctuelle d'éléments, la protection des zones humides, la mise en œuvre d'une marge de recul au cours d'eau de 10m.</p> <p>De plus, il a été mis en place d'une OAP Trame verte et Bleue sur l'ensemble du territoire définissant un ensemble d'orientation en faveur de la biodiversité.</p>
25	Optimiser la gestion des prairies pour des exploitations plus résilientes et capables de stocker du carbone	<p>La préservation des espaces agro-naturels et l'application du ZAN sur le territoire va permettre de mieux protéger les espaces agricoles et notamment les prairies.</p>
26	Développer des pratiques agricoles en faveur du stockage du carbone et de la lutte contre l'érosion des sols	
30	Optimiser les réseaux	<p>Les futurs secteurs de développement devront se raccorder aux réseaux existants.</p>
31	Réduire les prélèvements d'eau dans les milieux et en assurer sa qualité	<p>Bien que le projet de PLUi-H programme une augmentation de la démographique dans les prochaines années ce qui implique une augmentation des besoins, il s'assure de respecter les périmètres de protection établis autour des captages d'alimentation en eau potable du territoire ainsi que les prescriptions définies dans les arrêtés.</p>
37	Prévenir les inondations pour s'adapter aux effets du changement climatique	<p>Les risques ont été pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme au travers d'un zonage intégrateur de ces éléments.</p>

		Le plan de zonage intègre les PPRI et les secteurs soumis à effondrement.
--	--	---

Tableau 3. Synthèse des actions du PCAET du Pôle Métropolitain Loire Angers

1.1.4 Le Plan de Mobilité Simplifié

1.1.4.1 Présentation

La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS), a délibéré lors du Conseil communautaire du 4 février 2021 pour devenir l'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM). La communauté de communes s'est alors engagée dans l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS). Ce document non opposable permet de fixer les objectifs de la collectivité en matière de politique mobilité et de définir notre stratégie pour y parvenir.

Le PDMS définit également la stratégie de gouvernance du territoire. La répartition des rôles entre la communauté de communes et les communes qui la composent est notamment précisée. De même, les modalités d'intervention des nombreux partenaires œuvrant dans le domaine des mobilités sont abordées. Ce document permettra enfin de faciliter les échanges avec nos interlocuteurs privilégiés que sont la Région des Pays de Loire (chef de file de la mobilité), le Département du Maine-et-Loire ainsi que les EPCI identifiés dans notre bassin de mobilité (ALM, LLA, VHA et ABC) dans le cadre de l'élaboration du Contrat opérationnel de mobilité (COM), et aussi avec les autres EPCI voisins.

1.1.4.2 Plan d'actions

Action N°	Axes et actions initiées ou programmées au PMS	Projet de PLUi-H
1	<p>Transports collectifs : Accompagner le développement des transports collectifs en facilitant les pratiques intermodales</p> <p>1.1 - Optimiser l'offre de transports collectifs en accompagnant la Région dans la structuration du réseau Aléop et dans la communication sur les services proposés</p> <p>1.2 - Aménager des pôles d'échanges multimodaux (PEM) à proximité des gares et des polarités</p> <p>1.3 - Améliorer la sécurité et la qualité des équipements aux abords des arrêts de TC</p>	<p>Le projet de PLUi-H encourage le recours aux transports collectifs et le développement des mobilités partagées.</p> <p>Il est recherché la création de plateforme multimodale comme cela est projetée sur le site de l'Aurore de Corzé, mais également proposer des solutions de rabattements vers les réseaux de TC ou bien encore le renforcement des pôles gares.</p> <p>Sur l'aspect sécurité, une attention est portée sur les aménagements d'entrées de bourg et la sécurisation des carrefours dangereux.</p>
2	<p>Modes actifs : Donner envie de se déplacer à vélo, à pied, en trottinette...</p> <p>2.1 - Développer un réseau cyclable pour les trajets du quotidien</p>	<p>Le projet de PLUi-H encourage la pratique d'une mobilité douce. Cela passe notamment par la réalisation d'aménagements dédiés (pistes et aménagements cyclables) ou par la localisation préférentielle des</p>

	<p>2.2 - Encourager les communes à réaliser des aménagements favorables au partage modal et aux modes actifs à l'intérieur des bourgs</p> <p>2.3 - Faciliter le déploiement massif et qualitatif de places dédiées au stationnement des vélos</p> <p>2.4 - Encourager l'émergence d'ateliers d'apprentissage de la pratique et la réparation du vélo</p> <p>2.5 - Etudier la mise en place de dispositifs facilitant l'accès à un vélo à assistance électrique</p>	projets au sein des zones urbaines favorisant ainsi la mobilité de proximité.
3	<p>Véhicules partagés et motorisation alternative : Créer un terrain favorable à un usage plus raisonné de la voiture</p> <p>3.1 - Concourir au développement de l'usage des aires de covoiturage</p> <p>3.2 - Déployer des solutions de covoiturage, via notamment l'utilisation de plateforme(s) de covoiturage programmé</p> <p>3.3 - Encourager les pratiques d'autopartage en travaillant en collaboration avec le SIEMML pour la mise en place de services d'autopartage</p> <p>3.4 - Aménager de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques adaptées aux besoins</p>	Le projet de PLUi-H encourage les mobilités partagées (covoitura et autopartage). Cela se traduit notamment par le développement de nouvelles aires de covoiturage et le développement d'un maillage territorial adéquat en favorisant les pôles multimodaux (stationnements vélos, bornes de recharges...).
4	<p>Mobilité solidaire : Permettre à tous de se déplacer</p> <p>4.1 - Soutenir les structures organisant les services de transport solidaire</p> <p>4.2 - Déployer des dispositifs de soutien facilitant la mobilité de tous, en confortant notamment le partenariat avec Solipass</p>	/
5	<p>Accompagnement aux changements : Faire évoluer notre culture de la mobilité</p> <p>5.1 - Mettre en place des évènements partagés avec l'ensemble des communes pour sensibiliser la population aux enjeux de sécurité et encourager les pratiques de mobilité vertueuses et alternatives</p> <p>5.2 - Inciter les employeurs et salariés à l'usage des modes alternatifs, via l'élaboration notamment de Plans de mobilité employeur (PMe)</p> <p>5.3 - Faire connaître et expliquer aux habitants l'ensemble des solutions de déplacements et des dispositifs d'aides à la mobilité</p>	/

	5.4 - Concourir à la réduction des besoins de déplacements 5.5 - Animer, coordonner et assurer la mise en œuvre du Plan de Mobilité Simplifié d'ALS	
--	--	--

Tableau 4. Synthèse des actions du PMS

1.1.5 Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport d'Angers-Loire

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est compatible avec le PEB de l'aéroport d'Angers-Loire. Aucune nouvelle zone à urbaniser et aucun projet ne se situent au sein des zones réglementés.

1.2 Autres documents

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, les SCoT sont dits intégrateurs. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot.

Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe est couvert partiellement par un Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers (SCoT intégrateur).

De plus, le futur SCoT du pôle métropolitain Loire Angers est en arrêt de projet (novembre 2024).

L'analyse de certains documents cadre est néanmoins proposée pour information ci-après.

1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

1.2.1.1 Ses objectifs

Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France.

Il doit afficher des objectifs de moyens et longs termes dans les domaines de compétence du schéma et notamment en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux ;
- D'habitat ;
- De gestion économe de l'espace ;
- D'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) qui visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ;
- De climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment éolienne et biomasse ;
- De protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- De prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Cette stratégie s'articule autour de 2 priorités claires :

- Conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire,

- Réussir la transition écologique en préservant les identités territoriales ligériennes.

1.2.1.2 Avancement

Suite à une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2017, le nouveau SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022. A compter de cette date, il est dorénavant exécutoire à l'égard des documents de planification concernés lors de leur élaboration ou révision.

1.2.1.3 Composition

Le projet de SRADDET se présente de la façon suivante :

1 – Le Rapport

Le diagnostic, met en évidence les mutations à l'œuvre et les défis à relever pour le développement régional.

La vision régionale, définit l'ambition du positionnement régional, précise les modalités de l'organisation territoriale et pose les conditions d'un quotidien des habitants amélioré et d'une qualité de vie accrue. La vision définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET.

Le rapport d'objectifs, décline la vision régionale en identifiant les objectifs à atteindre. Ceux-ci sont traduits dans une carte au 1/150 000ème.

2 – Le Fascicule des règles

Il précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte.

3 – Les Annexes obligatoires prévues par l'ordonnance et le décret- appliqué au SRADDET Pays de la Loire

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets, dont son état des lieux
- Diagnostic du territoire régional, présentation des continuités écologiques plan d'action stratégique et atlas cartographique issus du SRCE,
- Bilan du SRCAE,
- Grille de lecture de l'armature urbaine
- Lecture croisée Objectifs-Règles

Le SRADDET traite des thématiques suivantes :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional,

- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

1.2.1.4 Le PLUi-H en réponse aux orientations du SRADDET

Le PLUi-H de la CC ALS s'est développé concomitamment à la révision du SCoT métropolitain Loire-Angers et a pris en compte au fil de l'eau ses objectifs. Le PLUi-H de la CC ALS sera donc compatible avec le SCoT.

Le SCoT quant à lui, même s'il n'est pas opposable à ce jour, s'est construit en s'appuyant sur les règles du SRADDET.

Le PLUi-H traduit notamment l'armature urbaine proposée dans le SCoT dans son PADD et de manière compatible avec le SRADDET. Des règles différentes selon le statut des territoires dans l'armature urbaine sont ensuite déclinées dans les règlements graphiques et écrits du PLUi-H.

Le PLUi-H répond aux objectifs du SCoT sur la limitation de la consommation foncière et l'application de la Loi Climat et Résilience. Il met ainsi la priorité sur le renouvellement urbain, et limite les extensions urbaines au strict minimum.

Il vise à densifier les futures opérations grâce aux règles reprises dans les OAP de projets et grâce au règlement des différentes zones qui met en place les conditions permettant cette intensification.

Enfin, le PLUi-H se laisse la possibilité de faire évoluer ses besoins et applique un phasage sur une partie importante de son développement.

1.2.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

1.2.2.1 Présentation

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. Le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Un SDAGE est composé de deux documents essentiels : le plan de gestion et le programme de mesures. Ce dernier identifie les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le plan de gestion.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 avril 2022.

Les dispositions du SDAGE concernant les documents d'urbanisme sont reprises ci-après.

1.2.2.2 Dispositions

Orientations fondamentales et dispositions	Sous-orientations	Dispositions	Intégration dans le PLUi-H
<p>3 - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</p>	<p>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p>	<p><u>3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</u></p> <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.</p>	<p>/</p>
<p>6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>	<p>6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</p>	<p>Intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>/</p>
<p>8 - Préserver les zones humides</p>	<p>8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p>	<p><u>8A-1 Les documents d'urbanisme</u></p> <p>En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent</p>	<p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été à ce stade maintenus dans le périmètre de la zone AU. Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra</p>

Orientations fondamentales et dispositions	Sous-orientations	Dispositions	Intégration dans le PLUi-H
		<p>dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>	<p>aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires.</p> <p>Il s'agit des secteurs OAP de Cheffes (OAP-A), Durtal (OAP-D), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray – Commune déléguée de Morannes (OAP-D), Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé (OAP-A).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires).</p> <p>Deux secteurs OAP inclus une zone humide plus conséquente : Durtal (OAP-I) sous-couvert d'études environnementales spécifiques à la zone d'activités économiques et à Tiercé (OAP-E).</p>

Tableau 5. Synthèse des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne

1.2.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir

1.2.3.1 Présentation

D'après l'article L212-3 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe, à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi, le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux précisent le cadre et la portée juridique du SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un Règlement.

Le PAGD fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités retenues, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre. Il prévoit les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités. Le renforcement de la portée juridique introduit par la LEMA implique donc la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD du SAGE.

Les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, et les schémas départementaux de carrières sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans.

Le règlement a pour principal objet de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD, considérés nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le SAGE du Loir a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 septembre 2015.

Les dispositions du SAGE concernant les documents d'urbanisme sont reprises ci-après

1.2.3.2 Dispositions

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition qe.pe.3 Réduire les transferts de pesticides</u></p> <p>Les collectivités concernées par les secteurs prioritaires identifiés (cartographie 6) réalisent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme un diagnostic environnemental incluant l'inventaire des éléments bocagers. Cet inventaire inclut une évaluation des caractéristiques et de l'état des différents éléments bocagers.</p>	<p>Le territoire intercommunal n'est pas concerné par le secteur prioritaire bocage (carte 6 du PAGD).</p>
<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des éléments bocagers fixé par le SAGE. Cette protection doit être effective et précisée dans le règlement textuel et/ou graphique dans la limite de la compétence propre à chaque document d'urbanisme.</p> <p>Lors de leur élaboration ou de leur révision, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et/ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.</p>	<p>La protection des haies est réalisée dans le règlement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger ces bocages, ainsi qu'également aux abords des cours d'eau au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme afin de protéger systématiquement la ripisylve qui, associé à la trame humide, participe directement à sa richesse et à sa fonctionnalité.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Dispositions ce.7 Mieux connaître les cours d'eau et préserver l'hydromorphologie des cours d'eau</u></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des cours d'eau fixé par le SAGE.</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les inventaires de cours d'eau existants sur leur territoire dans le cadre de l'état initial de l'environnement et/ou dans leurs documents graphiques.</p>	<p>Une bande inconstructible de 10m de part et d'autre des cours d'eau est instaurée dans le règlement (zone non aedificandi), les cours d'eau étant ceux officiellement cartographiés par la DDT 49.</p>
<p>Les documents d'urbanisme prévoient dans leurs orientations et/ou règlement écrit des mesures protectrices pour ces cours d'eau.</p> <p>Parmi les prescriptions pouvant figurer dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire l'implantation de toutes nouvelles constructions, à l'exception de l'extension mesurée des constructions existantes, à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau ; - d'interdire tout exhaussement et affouillement des zones d'expansion des cours d'eau, à l'exception de ceux visant à restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ou à abaisser les lignes d'eau de crues. 	<p>Une bande inconstructible de 10m de part et d'autre des cours d'eau est instaurée dans le règlement (zone non aedificandi), les cours d'eau étant ceux officiellement cartographiés par la DDT 49.</p> <p>Les zones humides sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme Elles sont identifiées au plan de zonage par une trame. Elles intègrent la zone A ou la zone N ou ponctuellement certaines zones AU (mise en œuvre de la séquence ERC).</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition zh.1 identifier, caractériser les zones humides « effectives » du territoire</u></p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de programmes contractuels, les communes et/ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents à réaliser un inventaire de terrain des zones humides intégrant la méthodologie définie par le SAGE (cf. Cahier des Charges établi et validé par la CLE en Annexe 4) :</p> <p>- dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, Cartes communales, etc.)</p>	<p>Les zones humides ont fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PLUi-H. Les différentes pièces du PLUi-H intègre la protection des zones humides inventoriées.</p>
<p><u>Disposition zh.4 Intégrer les zones humides « effectives » dans les documents d'urbanisme</u></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) intègrent les connaissances acquises sur les zones humides de leur territoire (Cf. ZH-1) et sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le SAGE.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renseigner dans le cadre de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides « effectives » connues (cf. ZH.1) ; - de considérer les modalités d'intégration des inventaires de zones humides dans leurs documents graphiques telles que proposées par le cahier des charges du SAGE (cf. Annexe 4) en fonction du niveau de protection visé : les zones humides peuvent ainsi être classées en zonage N ou en une trame spécifique "ZH" ; - de prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement du document d'urbanisme : à titre d'exemple, il peut s'agir de l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux voire à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique. 	<p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été à ce stade maintenus dans le périmètre de la zone AU.</p> <p>Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires.</p> <p>Il s'agit des secteurs OAP de Cheffes (OAP-A), Durtal (OAP-D), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray – Commune déléguée de Morannes (OAP-D), Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé (OAP-A).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires).</p> <p>Deux secteurs OAP inclus une zone humide plus conséquente : Durtal (OAP-I) sous-couvert d'études environnementales spécifiques à la zone d'activités économiques et à Tiercé (OAP-E).</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition in.8 Mieux connaître et préserver les zones d'expansion des crues</u></p> <p>La structure porteuse du SAGE et les porteurs des programmes contractuels étudient les modalités de portage et de réalisation d'un inventaire exhaustif des zones d'expansion des crues sur l'ensemble du bassin versant du Loir.</p> <p>Cet inventaire est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE Loir. Il est diffusé aux collectivités territoriales pour en assurer l'intégration et la bonne prise en compte de leur préservation dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.</p>	<p>Les zones d'expansion des crues connues sur le territoire sont situées au sein de ZNIEFF (ZNIEFF 1 « Zones humides de la boucle du Loir » et ZNIEFF 2 « Domaine départemental de Boudré (site désigné prioritaire »).</p> <p>Ces secteurs sont protégés et classés en zones A ou N.</p>
<p><u>Disposition in.10 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</u></p> <p>Les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec l'objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales du SAGE.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer une limitation de l'imperméabilisation des sols, des objectifs de maîtrise du ruissellement et des débits, - prévoir des mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle, - privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention - imposer les modalités de gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements ou de lotissements. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités de réaliser/réviser concomitamment leur document d'urbanisme et leur zonage des eaux pluviales</p>	<p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes PLUi-Hes,...) en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration et en préservant des linéaires de haies et des boisements.</p> <p>Le territoire s'engage dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Au regard d'une consommation foncière passée calculée finement, le territoire vise une réduction de - 50% de la consommation agricole et naturelle. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037.</p>

Tableau 6. Synthèse des dispositions du SAGE du Loir

1.2.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authion

1.2.4.1 Présentation

Le SAGE de l'Authion a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 décembre 2017. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative (irrigation, gestion des nappes)
- Restauration des cours d'eau
- Qualité de l'eau
- Préservation du patrimoine écologique (zones humides)
- Prévention des risques (inondations, remontée de nappes, rupture de barrage)

L'ensemble de ces enjeux est traité dans les différentes pièces du PLUi-H : Etat Initial de l'Environnement, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlements graphiques et écrits.

1.2.4.2 Dispositions

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition n°7.a.1 : Inventorier les zones humides dans le cadre d'un diagnostic territorial</u></p> <p>La CLE fixe l'objectif de préservation et de protection des zones humides du bassin versant. Pour mettre en œuvre cet objectif, elle insiste pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les données produites dans le cadre de l'étude de pré-localisation (2012). • Réaliser dans les meilleurs délais des inventaires participatifs des zones humides. • Une fois la donnée connue, protéger les zones humides, au travers notamment des documents d'urbanisme conformément à la disposition n°7.A.2 	<p>Les zones humides ont fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PLUi-H. Les différentes pièces du PLUi-H intègre la protection des zones humides inventoriées.</p>
<p><u>Disposition n°7.a.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire</u></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT ; en l'absence de SCOT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le SAGE.</p> <p>Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs établissements publics exerçant la compétence urbanisme à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseigner dans le cadre de l'état initial de l'environnement d'élaboration des documents d'urbanisme, l'inventaire des zones humides « effectives » connues. • Adapter le zonage en fonction du niveau de protection visé (zonage PLU A ou N) : les zones humides peuvent ainsi être classées en une trame spécifique "Nzh" ou "Azh" par exemple. • Prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement du document d'urbanisme : à titre d'exemple, il peut s'agir de l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux. 	<p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été maintenus à ce stade dans le périmètre de la zone AU. Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires.</p> <p>Il s'agit des secteurs OAP de Cheffes (OAP-A), Durtal (OAP-D), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray – Commune déléguée de Morannes (OAP-D), Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé (OAP-A).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires).</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
	Deux secteurs OAP inclus une zone humide plus conséquente : Durtal (OAP-I) sous-couvert d'études environnementales spécifiques à la zone d'activités économiques et à Tiercé (OAP-E).
<p><u>Disposition in.8 Mieux connaître et préserver les zones d'expansion des crues</u></p> <p>La structure porteuse du SAGE et les porteurs des programmes contractuels étudient les modalités de portage et de réalisation d'un inventaire exhaustif des zones d'expansion des crues sur l'ensemble du bassin versant du Loir.</p> <p>Cet inventaire est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE Loir. Il est diffusé aux collectivités territoriales pour en assurer l'intégration et la bonne prise en compte de leur préservation dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.</p>	<p>Les zones d'expansion des crues connues sur le territoire sont situées au sein de ZNIEFF (ZNIEFF 1 « Zones humides de la boucle du Loir » et ZNIEFF 2 « Domaine départemental de Boudré (site désigné prioritaire) »).</p> <p>Ces secteurs sont protégés et classés en zones A ou N.</p>
<p><u>Disposition n°9.c.2 : Améliorer le traitement des eaux pluviales urbaines</u></p> <p>La CLE fixe comme objectif la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux.</p> <p>Les nouveaux zonages d'assainissement des eaux pluviales, engageant une politique globale de gestion des eaux de ruissellement, doivent être compatibles avec cet objectif. Pour ce faire, il paraît nécessaire que la délimitation de ces zonages soit guidée par l'application des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le zonage d'assainissement peut prévoir en plus des débits de fuite à respecter, un abattement volumique des premiers millimètres précipités (de 4 à 16 mm). Celui-ci peut s'effectuer soit par infiltration à la parcelle, soit par évapotranspiration (toiture ou revêtements végétalisés). La collectivité ou intercommunalité compétente peut – en application de l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme - délimiter dans le règlement d'un PLU ces zones d'assainissement spécifiques. • Le maintien des zones naturelles d'infiltration peut être proposé en limitant les emprises des projets urbains (sobriété de consommation des espaces agricoles et naturels avec augmentation des densités). 	<p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes PLUi-Hes,...) en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration et en préservant des linéaires de haies et des boisements.</p> <p>Le territoire s'engage dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Au regard d'une consommation foncière passée calculée finement, le territoire vise une réduction de - 50% de la consommation agricole et naturelle. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition n°10.a.2 : contribuer à une gestion foncière au service des ressources en eau</u> La structure porteuse du SAGE mène une veille et communique aux maîtres d'ouvrage des unités de captage les outils envisageables : classement des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage en zone agricole (NC pour les anciens POS et A pour les PLU) ou en zone protégée (ND pour les anciens POS et N pour les PLU).</p>	<p>La ressource en eau est prise en compte et protégée dans le PLUi-H. L'ensemble des points de captage sont identifiés et protégés.</p>
<p><u>Disposition n°10.b.1 : Etablir un programme d'implantation et d'entretien des haies, Ripisylves et des bandes enherbées</u> La CLE encourage dans le cadre d'un programme cohérent pour l'amélioration de la qualité des eaux l'ensemble des acteurs du bassin versant à mener des actions ou donner des orientations permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser avec les dispositifs de bandes enherbées le maintien de la ripisylve en bord de cours d'eau. • Généraliser l'implantation de ripisylves et la restauration du maillage bocager sur les secteurs prioritaires. <p>Les règlements des PLU, leurs annexes et leurs dispositifs opérationnels (OAP) prescrivant les obligations en terme de plantation (ex : cultivars hybrides de peupliers à moins de 6 mètres du haut de berge) et les essences qui sont non autorisées en bordure de cours d'eau (ex : espèces invasives).</p>	<p>Les OAP précise les plantations à effectuer (emplacement).</p>
<p><u>Disposition n° 11.b.1 : limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser L'infiltration des eaux pluviales</u> La CLE fixe un objectif de réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables, objectif avec lequel les SCOT - ou en absence de SCOT, les PLU, les cartes communales ou tout document d'urbanisme en tenant lieu – doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire. Les SCOT, sur la base d'un historique de la consommation foncière, peuvent orienter les densités proposées dans les documents du PLU (orientations d'aménagement et de programmation [OAP], règlement et PADD) sur la base des principes suivants :</p>	<p>Le territoire s'engage dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Au regard d'une consommation foncière passée calculée finement, le territoire vise une réduction de - 50% de la consommation agricole et naturelle. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037. Le projet de PLUi-H vise deux grands objectifs en termes de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le renouvellement urbain <p>De nombreux secteurs en renouvellement urbain font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'encadrer la densité minimale tout en</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<ul style="list-style-type: none"> • Réinvestir l'existant en optimisant le foncier et en orientant les opérations de renouvellement avec une densité accrue avant d'envisager des extensions urbaines (sauf règlements particuliers). • Maîtriser les extensions urbaines dans les enveloppes urbaines existantes en définissant des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ventilés par secteur géographique. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités ou établissements publics compétents d'anticiper la gestion des eaux pluviales en réalisant ou en révisant concomitamment leur document d'urbanisme et leur zonage d'assainissement des eaux pluviales en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réflexion globale des projets urbains à l'échelle sous bassins versants unitaires en lien avec les CTMA, les projets d'hydraulique agricole ou autres projets d'aménagements. • La mise en place de techniques alternatives et mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle comme prévu dans la disposition n°9.C.2. 	<p>donnant des principes d'aménagement cohérents et liés au contexte urbain environnant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser des opérations de qualité <p>Les extensions urbaines sont mobilisées en complément des espaces de renouvellement urbain afin de répondre aux objectifs globaux de logements fixés pour chaque commune. Tous les sites d'extension urbaine font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de garantir leur qualité urbaine et paysagère. Chaque site fait l'objet d'un objectif de densité en logements afin d'encourager le recours à des formes urbaines plus denses, innovantes et de qualité en lien avec les objectifs de densité déclinés dans le SCoT</p> <p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes PLUi-Hes,...) en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration et en préservant des linéaires de haies et des boisements.</p>
<p><u>Disposition n°11.b.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers</u></p> <p>La CLE fixe pour objectif de développer le linéaire global de haies à l'échelle communale. Cet objectif inclut la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des impacts durant la propagation des ondes de crues en cas de rupture de digues (effet « ralentisseur ou peigne » des haies).</p>	<p>La protection des haies est réalisée dans le règlement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger ces bocages, ainsi qu'également aux abords des cours d'eau au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme afin de protéger systématiquement la ripisylve qui, associé à la trame humide, participe directement à sa richesse et à sa fonctionnalité.</p> <p>Il est également prévu la protection des boisements de moins de 4 ha au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p>Les documents d'urbanisme (SCOT ou en l'absence de SCOT, les PLU, les cartes communales ou tout document d'urbanisme en tenant lieu) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.</p> <p>Cette mise en compatibilité peut notamment passer par l'intégration des haies identifiées dans l'inventaire comme jouant un rôle hydraulique majeur - par le classement dans les documents d'urbanisme de secteurs de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme. • Ou encore en zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme. • Par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. 	

Tableau 7. Synthèse des dispositions du SAGE Sarthe-Authion

1.2.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sarthe Aval

1.2.5.1 Présentation

Le SAGE de Sarthe Aval a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 juillet 2020. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Enjeu transversal de gouvernance, communication, mise en cohérence des actions,
- Amélioration de la qualité des eaux,
- Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique,
- Préservation des zones humides,
- Gestion équilibrée de la ressource,
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement,
- Limiter le phénomène d'érosion

L'ensemble de ces enjeux est traité dans les différentes pièces du PLUi-H : Etat Initial de l'Environnement, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlements graphiques et écrits.

1.2.5.2 Dispositions

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition n°6 : Compléter l'inventaire des cours d'eau</u></p> <p>L'inventaire des cours d'eau peut ainsi être réalisé par les communes ou les groupements compétents en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) lors de l'élaboration ou la révision des PLU, dans le cadre de l'état initial de l'environnement qui doit être effectué à cette occasion.</p> <p>De même, les maîtres d'ouvrage compétents en GEMAPI sont invités à réaliser l'inventaire complet des cours d'eau, prenant en compte les têtes de bassins versants, à l'occasion de la réalisation des études préalables des opérations groupées d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.</p>	
<p><u>Disposition n°12 : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme.</u></p> <p>Dans le but de protéger les zones humides et de les gérer de manière adaptée aux enjeux du bassin versant Sarthe Aval, les communes ou les groupements de communes compétents, finalisent ou réalisent l'inventaire des zones humides suivant la méthode adoptée par la commission locale de l'eau, annexée au présent SAGE.</p> <p>Les communes ou les groupements de communes compétents vérifient préalablement l'absence de zones humides répondant aux critères du code de l'environnement, dans les zones potentielles d'urbanisation et, le cas échéant, les excluent des zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU).</p>	<p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été maintenus à ce stade dans le périmètre de la zone AU.</p> <p>Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires.</p> <p>Il s'agit des secteurs OAP de Cheffes (OAP-A), Durtal (OAP-D), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray – Commune déléguée de Morannes (OAP-D), Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé (OAP-A).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires).</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
	<p>Deux secteurs OAP inclus une zone humide plus conséquente : Durtal (OAP-I) sous-couvert d'études environnementales spécifiques à la zone d'activités économiques et à Tiercé (OAP-E).</p>
<p><u>Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues</u> Conformément à l'objectif n°1 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021, les SCoT, et en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLUi-H/PLU) préservent la capacité d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues, dès lors qu'elles ont été identifiées</p>	<p>Les zones d'expansion des crues connues sur le territoire sont situées au sein de ZNIEFF (ZNIEFF 1 « Zones humides de la boucle du Loir » et ZNIEFF 2 « Domaine départemental de Boudré (site désigné prioritaire) »). Ces secteurs sont protégés et classés en zones A ou N.</p>
<p><u>Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme</u> Les SCoT, et en l'absence de SCOT, les PLUi-H et PLU, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, les SCOT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi-H ou PLU d'inventorier et de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau et de l'érosion, et dans la préservation de la biodiversité. Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi-H peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU/PLUi-H peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires (éventuellement sous forme de compensation) permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.</p>	<p>Une bande inconstructible de 10m de part et d'autre des cours d'eau est instaurée dans le règlement (zone non aedificandi), les cours d'eau étant ceux officiellement cartographiés par la DDT 49.</p> <p>La protection des haies est réalisée dans le règlement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger ces bocages, ainsi qu'également aux abords des cours d'eau au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme afin de protéger systématiquement la ripisylve qui, associé à la trame humide, participe directement à sa richesse et à sa fonctionnalité.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p><u>Disposition n°23 : Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable</u></p> <p>Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU/PLUi-H et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, dans leur réflexion, puis dans leur document, dans la limite des habilitations de chaque document. Elles s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle d'alimentation en eau potable au regard des perspectives de développement envisagées.</p>	<p>La gestion durable de l'eau a été prise en compte dans le projet au travers d'une mise en perspective des besoins en eau avec la population future. Les zones d'urbanisation ont été dimensionnées au regard des capacités d'assainissement relevées dans chaque commune.</p> <p>Les capacités d'assainissement des communes ont été prises en compte afin phaser les projets d'urbanisation dans le temps. Ainsi certaines zones sont classées dans le PLUi-H en zone 2AU le temps que les capacités d'assainissement de la commune soient renforcées.</p>
<p><u>Disposition n°26 : Récupérer les eaux de PLUi-Hes</u></p> <p>Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU/PLUi-H et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à la sécurisation et l'optimisation de la ressource, via la récupération des eaux pluviales, dans leur réflexion, puis dans leur document, dans la limite des habilitations de chaque document.</p> <p>Les collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme sont ainsi incitées à prévoir, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, les dispositions ou règles qui favorisent ou imposent la récupération des eaux pluviales, dans le cadre des futures opérations d'aménagement urbain.</p>	<p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes PLUi-Hes,...) en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration et en préservant des linéaires de haies et des boisements.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p>Les documents d'urbanisme prévoient dans leurs orientations et/ou règlement écrit des mesures protectrices pour ces cours d'eau.</p> <p>Parmi les prescriptions pouvant figurer dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire l'implantation de toutes nouvelles constructions, à l'exception de l'extension mesurée des constructions existantes, à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau ; - d'interdire tout exhaussement et affouillement des zones d'expansion des cours d'eau, à l'exception de ceux visant à restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ou à abaisser les lignes d'eau de crues. 	<p>Une bande inconstructible de 10m de part et d'autre des cours d'eau est instaurée dans le règlement (zone non aedificandi), les cours d'eau étant ceux officiellement cartographiés par la DDT 49.</p> <p>Les zones humides sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme Elles sont identifiées au plan de zonage par une trame. Elles intègrent la zone A ou la zone N ou ponctuellement certaines zones AU (mise en œuvre de la séquence ERC).</p>
<p><u>Disposition zh.1 identifier, caractériser les zones humides « effectives » du territoire</u></p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de programmes contractuels, les communes et/ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents à réaliser un inventaire de terrain des zones humides intégrant la méthodologie définie par le SAGE (cf. Cahier des Charges établi et validé par la CLE en Annexe 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) 	<p>Les zones humides ont fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PLUi-H. Les différentes pièces du PLUi-H intègre la protection des zones humides inventoriées.</p>
<p><u>Disposition zh.4 Intégrer les zones humides « effectives » dans les documents d'urbanisme</u></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) intègrent les connaissances acquises sur les zones humides de leur territoire (Cf. ZH-1) et sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le SAGE.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renseigner dans le cadre de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides « effectives » connues (cf. ZH.1) ; 	<p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été maintenus à ce stade dans le périmètre de la zone AU. Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<ul style="list-style-type: none"> - de considérer les modalités d'intégration des inventaires de zones humides dans leurs documents graphiques telles que proposées par le cahier des charges du SAGE (cf. Annexe 4) en fonction du niveau de protection visé : les zones humides peuvent ainsi être classées en zonage N ou en une trame spécifique "ZH" ; - de prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement du document d'urbanisme : à titre d'exemple, il peut s'agir de l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux voire à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique. 	<p>Il s'agit des secteurs OAP de Cheffes (OAP-A), Durtal (OAP-D), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray – Commune déléguée de Morannes (OAP-D), Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé (OAP-A).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires).</p> <p>Deux secteurs OAP inclus une zone humide plus conséquente : Durtal (OAP-I) sous-couvert d'études environnementales spécifiques à la zone d'activités économiques et à Tiercé (OAP-E).</p>
<p><u>Disposition in.8 Mieux connaître et préserver les zones d'expansion des crues</u></p> <p>La structure porteuse du SAGE et les porteurs des programmes contractuels étudient les modalités de portage et de réalisation d'un inventaire exhaustif des zones d'expansion des crues sur l'ensemble du bassin versant du Loir.</p> <p>Cet inventaire est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE Loir. Il est diffusé aux collectivités territoriales pour en assurer l'intégration et la bonne prise en compte de leur préservation dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.</p>	<p>Les zones d'expansion des crues connues sur le territoire sont situées au sein de ZNIEFF (ZNIEFF 1 « Zones humides de la boucle du Loir » et ZNIEFF 2 « Domaine départemental de Boudré (site désigné prioritaire »).</p> <p>Ces secteurs sont protégés et classés en zones A ou N.</p>
<p><u>Disposition in.10 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</u></p> <p>Les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec l'objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales du SAGE.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer une limitation de l'imperméabilisation des sols, des objectifs de maîtrise du ruissellement et des débits, - prévoir des mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle, - privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention 	<p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes PLUi-Hes,...) en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration et en préservant des linéaires de haies et des boisements.</p>

Dispositions du PAGD	Intégration dans le PLUi-H
<p>- imposer les modalités de gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements ou de lotissements.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités de réaliser/réviser concomitamment leur document d'urbanisme et leur zonage des eaux pluviales</p>	<p>Le territoire s'engage dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Au regard d'une consommation foncière passée calculée finement, le territoire vise une réduction de - 50% de la consommation agricole et naturelle. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037.</p>

Tableau 8. Synthèse des dispositions du SAGE Sarthe-Aval

1.2.6 Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027

1.2.6.1 Présentation

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin Artois Picardie et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI possède une force juridique à l'égard de nombreuses décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme. Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi ces décisions figurent les autorisations et déclarations accordées en application des articles L.214-6 du code de l'environnement, les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Les SCoT (Schéma de cohérence territoriale), les PLU (Plan local d'urbanisme) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

Le PGRI contient 5 grands objectifs, qui ont vocation à être déclinés selon les enjeux et les contextes locaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Le premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation déroulé entre 2011 et 2016 a abouti à un PGRI mis en œuvre de 2016 à 2021. Ce premier cycle a bâti un socle inédit en termes de diagnostic, connaissances et orientations stratégiques sur le risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne. Le second est orienté essentiellement vers une révision suivie d'une mise à jour lorsque celle-ci est nécessaire et permet des progrès substantiels en matière de prévention des risques et d'amélioration de la connaissance.

Le PGRI Loire-Bretagne a été approuvé le 7 avril 2022 et il se décline de la manière suivante :

Objectifs	Dispositions
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027)	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
	Disposition 1-2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (Sdage 2022-2027 1I-1)
	Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2022-2027 1I-2)
	Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2022-2027 1I-2)
	Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (Sdage 2022-2027 1I-4)
	Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (Sdage 2022-2027 1I-5)
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses
	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	Disposition 2-5 : Cohérence des PPR
	Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR
	Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions
	Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles
	Disposition 2-9 : Évacuation
	Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
	Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes
	Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles
	Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12
	Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (Sdage 2022-2027 3D-1)

Objectifs	Dispositions
	Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027 3D-2)
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité
	Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles
	Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés
	Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
	Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide
	Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population
	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque important
	Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2022-2027 1-C1)
	Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
	Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations
	Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines
	Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2022-2027 14B-4)
	Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation
	Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR
	Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation
	Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité
	Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	Disposition 6-1 : Prévision des inondations
	Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations
	Disposition 6-3 : Patrimoine culturel

Objectifs	Dispositions
	Disposition 6-4 : Retour d'expérience
	Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
	Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux
	Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Tableau 9. Synthèse des dispositions du PGRI 2022-2027

1.2.6.2 Le PLUi-H en réponse aux orientations du PGRI

Le règlement prend en compte les risques d'inondation en se basant sur les aléas définis par les PPRi en vigueur. Le règlement renvoie aux dispositions des PPRi qui sont annexés au PLUi-H.

Au sein des secteurs urbanisés ou ouverts à l'urbanisation, le maintien de surfaces perméables est assuré l'ensemble des outils de protection des secteurs de nature en ville repris au PLU (L151-23, EBC, « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme »).

Les orientations en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont précisées dans le règlement du PLU.

1.2.7 Le Schéma Régional des Carrières

1.2.7.1 Présentation

Les schémas régionaux des carrières visent à proposer une déclinaison opérationnelle de la Stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins (2012). Les SRC concernent les matériaux issus de carrières « terrestres ». Le Schéma régional des carrières des Pays de la Loire a été approuvé le 6 janvier 2021.

Ce schéma met fin de facto aux dispositions des schémas départementaux des carrières de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières à délivrer en application du titre VIII du livre Ier et du titre V du Code de l'environnement, devront être compatibles avec le schéma régional.

Le SRC des Pays de la Loire définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire. Il prend en compte les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, l'existence de modes de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité et une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Si la plupart des matériaux sont très répandus en France, d'autres ne sont géologiquement présents que sur des secteurs limités et pour des usages précis : le schéma identifie ainsi des gisements d'intérêt national et régional.

Enfin le Schéma veille à limiter les impacts des carrières et donne des orientations sur le devenir des carrières après exploitation (comblement et remise en terre agricole, création d'un plan d'eau...).

1.2.7.2 Le PLUi-H en réponse aux orientations du SRC

Le SRC a identifié comme gisement d'intérêt régional le gisement *Argile de Jumelles (argiles du Cénomaniens)* dont le secteur géographique s'étend principalement à Durtal.

Dans cette mesure le PLUi-H a mis en œuvre des dispositions particulières dans son règlement écrit et graphique afin d'identifier le gisement et de permettre potentiellement son exploitation.

1.2.8 Le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du voyage, portant sur la période 2018-2023, fixe des prescriptions pour l'accueil des gens du voyage, avec une déclinaison territoriale. Ce schéma est en cours de révision.

Le PLUi-H intègre les prescriptions du schéma départemental et sa déclinaison sur le territoire de la Communauté de communes. A la suite d'un diagnostic mené en 2019, la CC ALS, compétente sur ce volet, a précisé les besoins de son territoire. Ainsi, plusieurs projets sont à l'étude pour la création d'aire d'accueil, ou d'aire de petits passages afin de proposer un maillage sur le territoire et limiter le stationnement illicite source de problèmes de cohabitation ou de conflit.

De plus, quelques communes accueillent des familles attachées au territoire, qui scolarisent leurs enfants et qui souhaiteraient s'installer durablement. Ainsi des réflexions sont engagées pour des terrains familiaux ou de l'habitat adapté pour les familles en voie de sédentarisation.

Le POA Habitat de la CC vise à améliorer l'accueil et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, éventuellement en mutualisant avec les EPCI voisins, tout en respectant les objectifs fixés dans le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dont la révision est en cours

Le POA Habitat identifie notamment :

- La finalisation de la réalisation des équipements prévus au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2018-2023 – en cours de révision) :
 - La création d'une aire permanente d'accueil à Tiercé de 16 places (8 emplacements familles) ;
 - L'identification d'un terrain familial à Durtal pour des familles désireuses de s'installer durablement (en attente de maîtrise foncière);

1.2.9 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique

Le SDTAN du Département du Maine-et-Loire date de 2013 et a bénéficié d'une actualisation avec une approbation en décembre 2016.

Les réflexions engagées dans le cadre du SDTAN de 2013 n'ayant pas abouti à la définition d'un plan d'action sur le périmètre d'intervention public, elles ont néanmoins permis la création, le 6 juillet 2015, du Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique. Le SMO chargé de mener le projet THD du Maine-et-Loire regroupe aujourd'hui le Département et l'ensemble des EPCI à l'exception de l'agglomération d'Angers Loire Métropole.

Le PLUi-H prend en compte les objectifs de déploiement du très haut débit dans la stratégie de développement de son territoire. L'accueil de la population intensifiée dans les communes polarités, ainsi qu'au plus près des centralités communales répond aux objectifs du SDTAN.

CHAPITRE 2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Perspectives d'évolution sur l'environnement physique et occupation du sol

2.1.1 Le milieu physique et le climat

ETAT INITIAL	
ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Paysages d'intérêt liés à la présence de Vallées structurantes (Basses Vallées angevines, Vallée du Loir, Vallée de la Sarthe) • Relief peu marqué • Palette de sols variés (principalement lessivés) • Présence d'un réseau hydrographique dense avec structurés en deux grands bassins versants (loir et Sarthe) et plusieurs sous-bassins versant. • Climat de type océanique altéré : nord-est du département marqué par un climat plus continental et le nord-ouest par un climat plus océanique. • Baisse des émissions des GES entre 2008 et 2016 de 3,9% 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence localisée de quelques pentes et coteaux • Présence d'un réseau hydrographique dense accentue la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation touristique et du cadre de vie du paysage • Valorisation du patrimoine géologique • Valorisation du patrimoine naturel et notamment du réseau hydrographique dense 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement du ruissellement sur les coteaux et les pentes • Augmentation du risque d'inondation avec des épisodes pluvieux plus intenses, aux débordements de cours d'eau, aux remontées de nappes • Augmentation des pics de chaleurs et des pics de pollution induits

	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des phénomènes extrêmes et des risques liés à ces phénomènes • Développement non maîtrisé de l'urbanisation sur les points hauts • Perte de puits de carbone liée à une trop forte artificialisation
--	---

Tableau 10. Synthèse AFOM liée au milieu physique et climat

2.1.2 L'occupation du sol

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • 4 % du territoire est artificialisé, ce qui est relativement faible • 65% de formations herbacées : prairies temporaires et permanentes, pelouses naturelles, terres arables (cultures) • 28% des formations arborées (forêts) : feuillus et conifères • Bon potentiel agronomique (vallées alluviales) 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des surfaces imperméabilisées • Phénomène d'érosion des sols particulièrement important
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Révision du SCoT et mise en œuvre du futur PLUi-H-H 	<ul style="list-style-type: none"> • Artificialisation des sols non maîtrisée • Diminution des activités de production agricoles • Perte de valeur agronomique des terres par ruissellement • Disparition des activités d'élevage et régression des prairies • Augmentation des risques d'inondation liée à la régression des prairies

Tableau 11. Synthèse AFOM liée à l'occupation du sol

2.2 Perspectives d'évolution sur la biodiversité

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Mosaïque de milieux : milieux ouverts, forêts, bocages, vallées humides • Présence de nombreuses zones humides • Présence de 11 ZNIEFF de type 1 sur 2071 hectares • Présence de 8 ZNIEFF de type 2 sur 9268 hectares • Présence de réseau Natura 2000 à l'échelle de la CC ALS : 1 ZSC sur 2366,5 hectares, 1 ZPS sur 1645,9 hectares et 1 ZICO. • Périmètre Ramsar sur 1369 ha (Basses Vallées Angevines, marais de Basse Maine et de St Aubin) • Présence de 6 Espaces Naturels Sensibles du Département • Présence de plusieurs secteurs inscrits à la SCAP • Nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE et à la TVB du SCoT PLMA 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'éléments fragmentant ? • Disparition des prairies essentiellement au sein des espaces agricoles
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Démarche TVB engagée au niveau de la CC ALS • Valorisation touristique des espaces remarquables • Réglementation sur les prairies et les zones humides • Prise en compte du volet biodiversité du SRADDET de la TVB du SCoT et de la future TVB de la CC ALS dans les projets d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la répartition des espèces animales et végétales • Diminution de la diversité des éléments éco-paysagers • Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée • Perte de l'intérêt écologique et fonctionnel des sites

Tableau 12. Synthèse AFOM liée à la biodiversité



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIR)
(hors réseau Natura 2000)

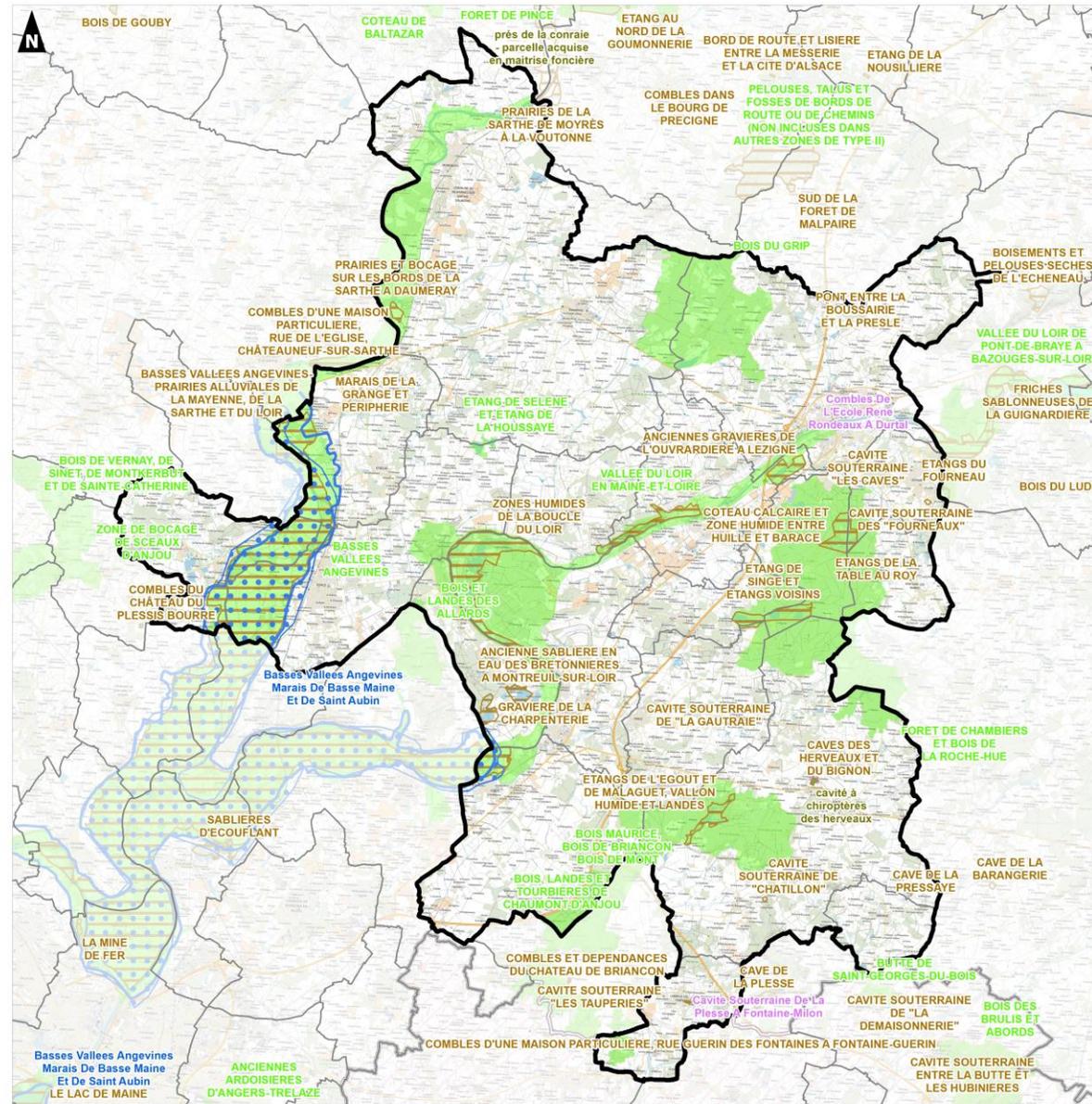
Limites administratives

- Limite communale
- Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

- Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Arrêtés de protection biotope
- Parcs naturels régionaux Loire-Anjou-Touraine
- Terrains des Conservatoires d'espaces naturels
- Réserves naturelles régionales
- Sites Ramsar
- ZNIEFF de Type 1
- ZNIEFF de Type 2



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021





Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Localisation du Réseau Natura 2000

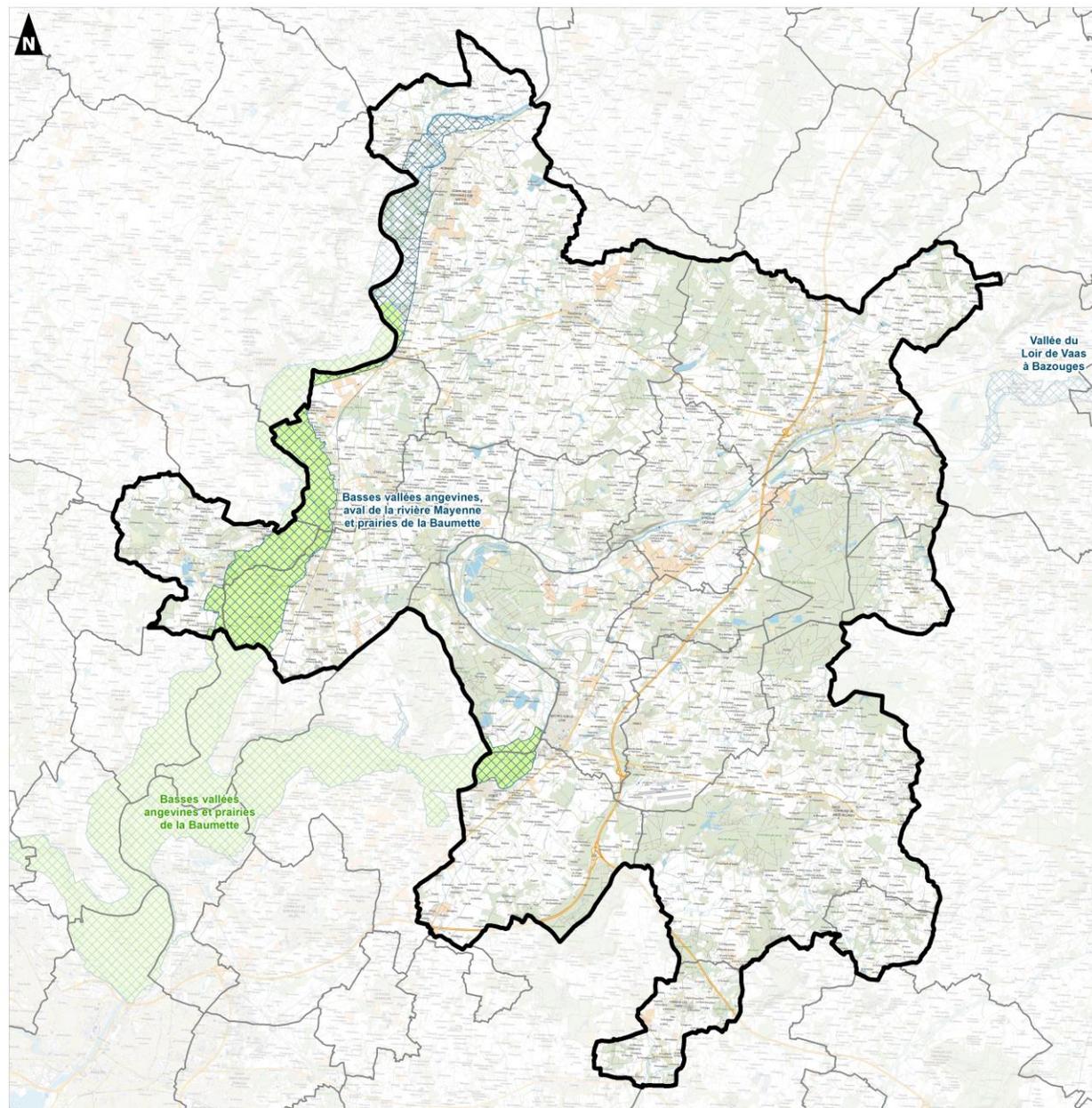
Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

- ▨ Sites d'importance communautaire
- Zones de Protections Spéciales



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021





Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

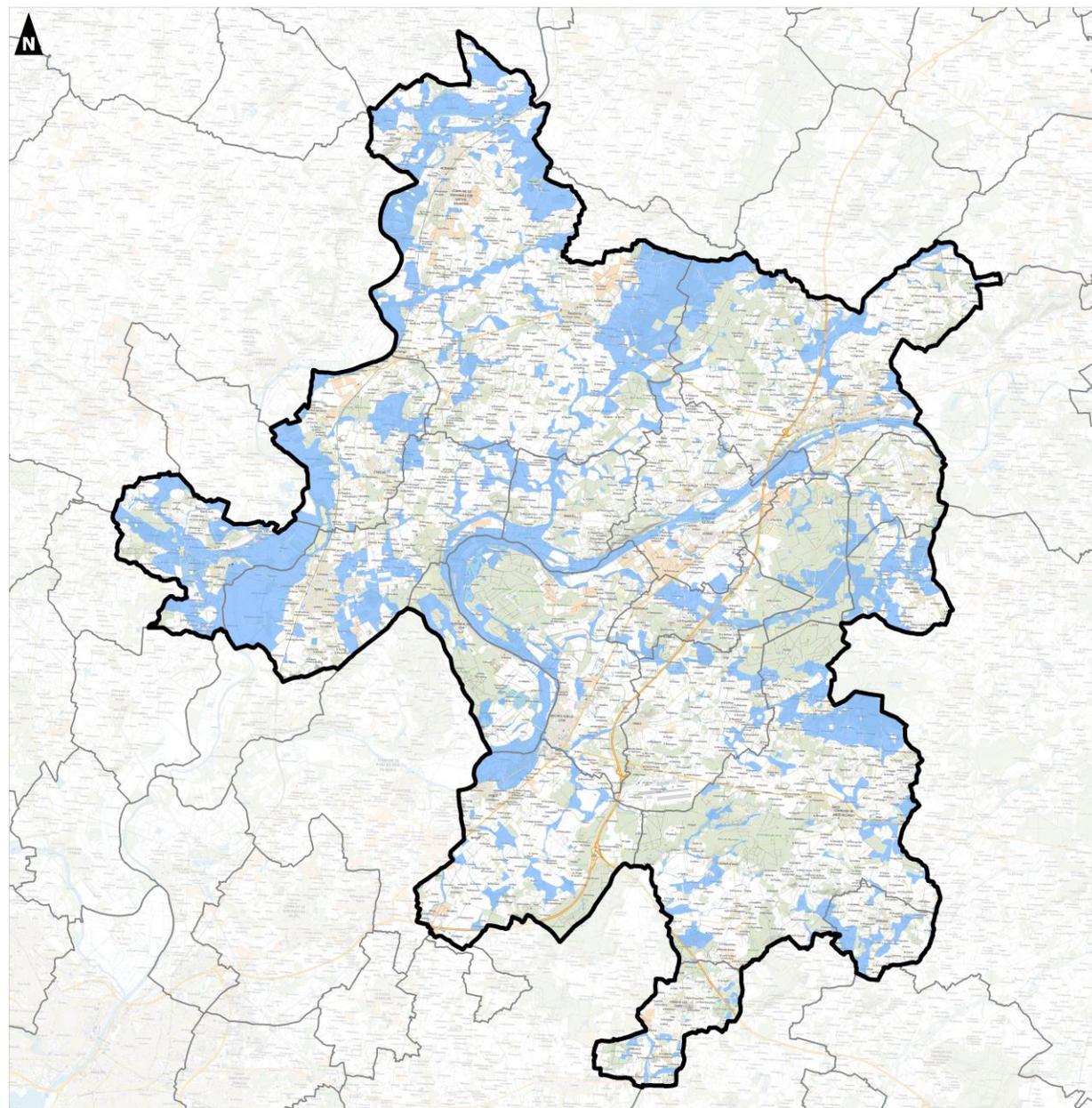
Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Localisation des Zones Humides

Limites administratives

- ▭ Limite communale
- ▭ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

■ Zones humides



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

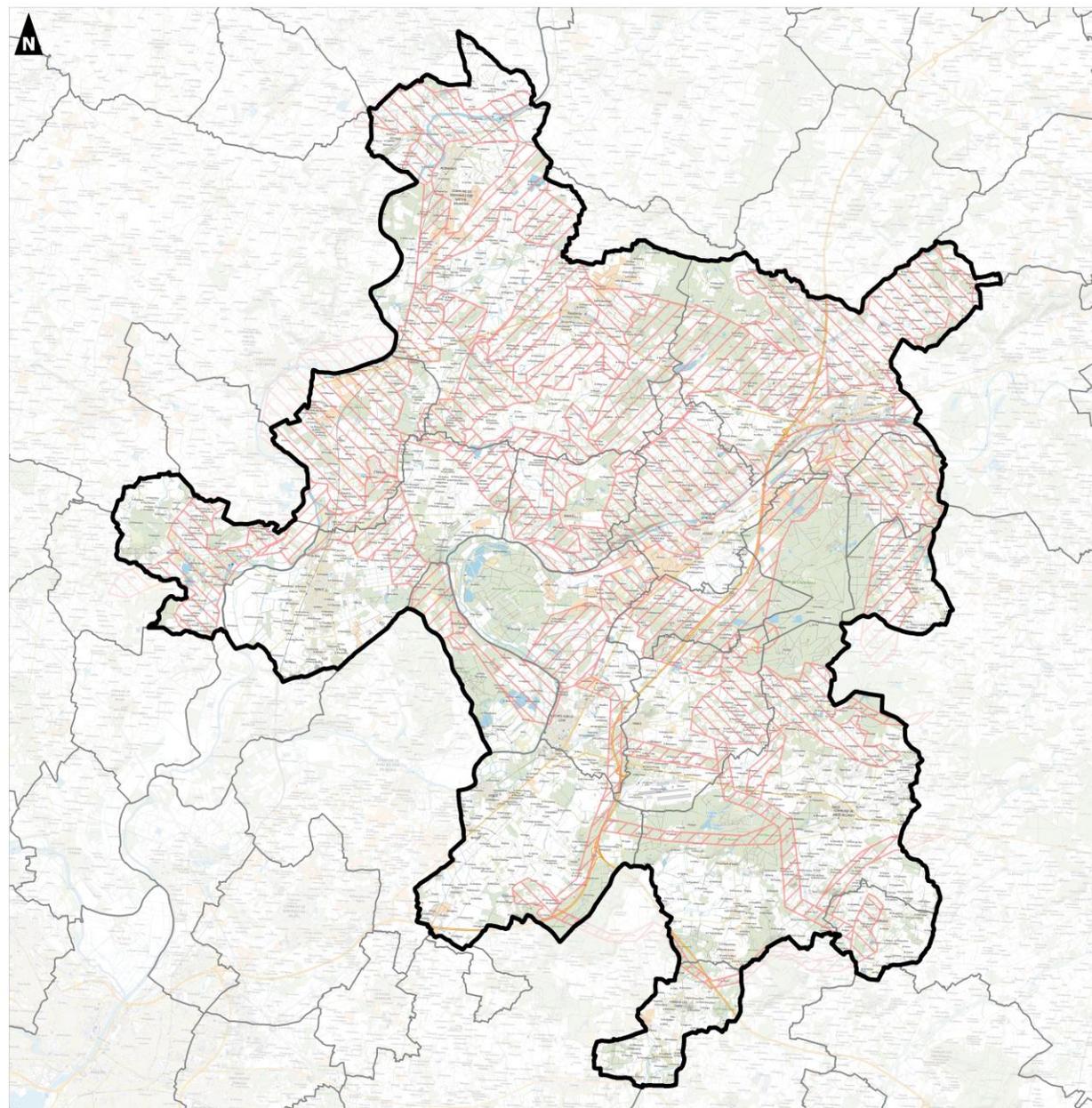
Trame bocagère de la déclinaison de la TVB

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Sous-trame bocagère

- ▨ Réservoir
- ▨ Corridor



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

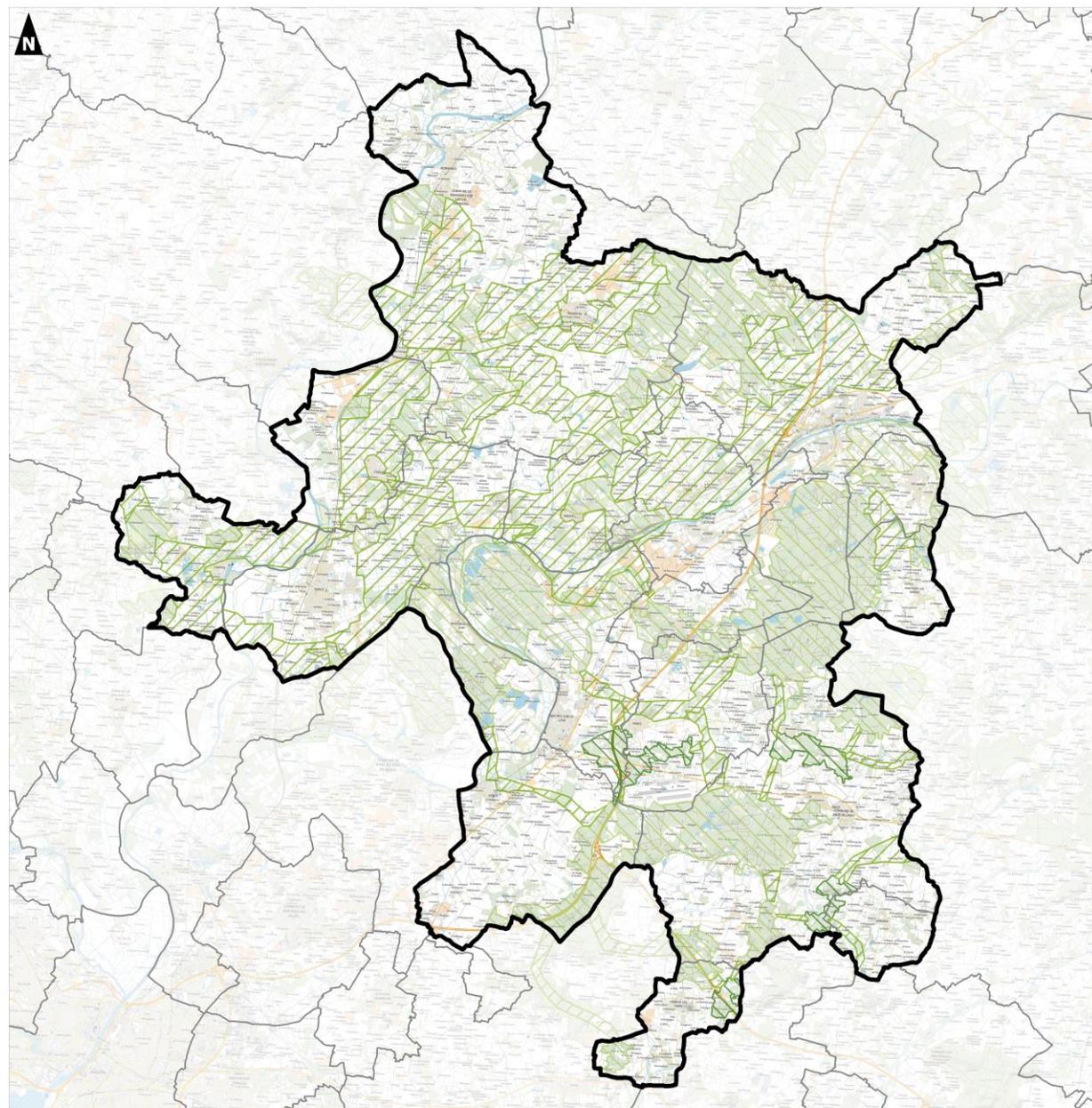
Trame boisée/forestière de la déclinaison de la TVB

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Sous-trame forestière

- ▨ Réservoir
- ▩ Réservoir secondaire
- ▧ Corridor



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

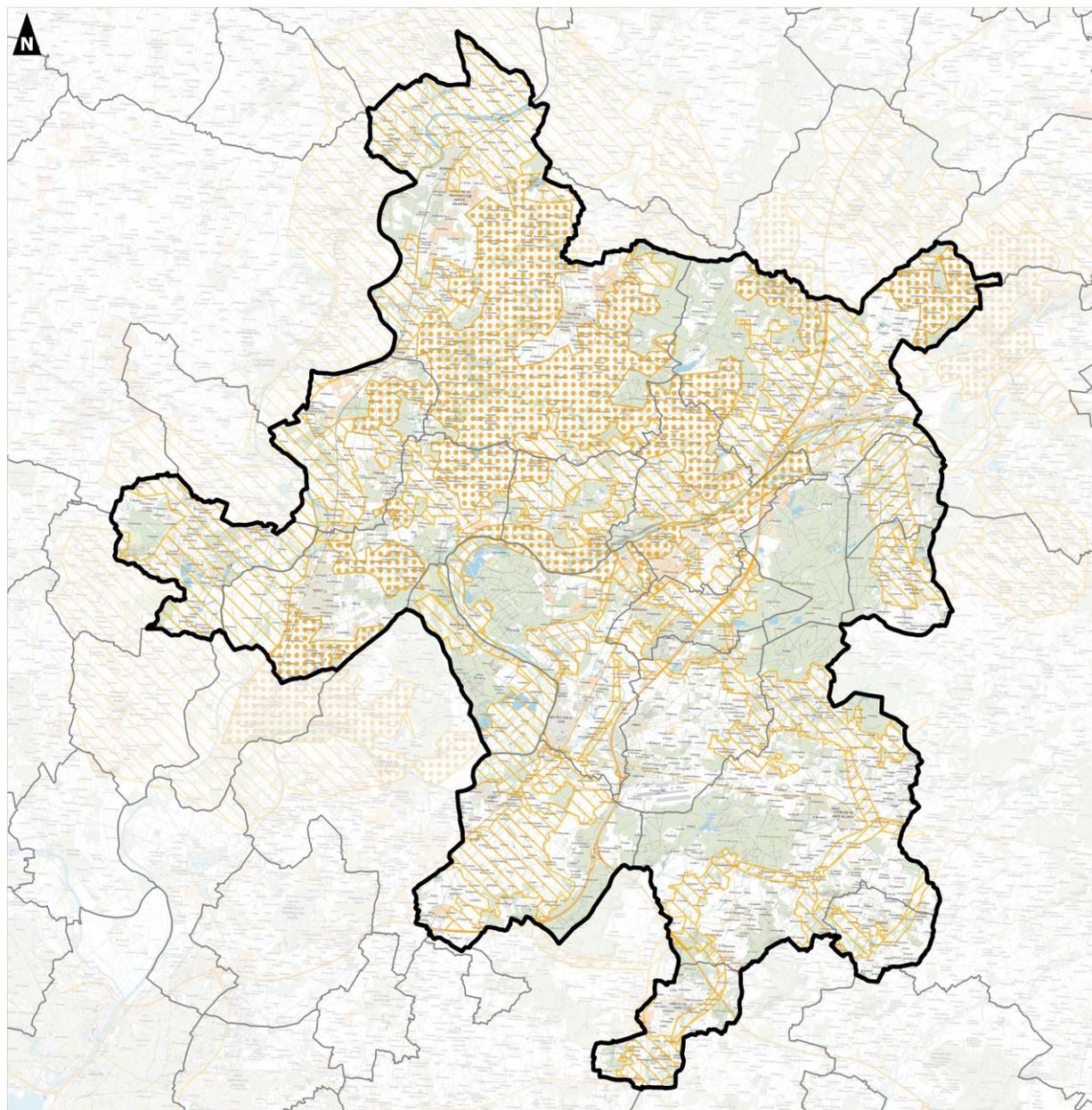
Trame des milieux ouverts de la déclinaison de la TVB

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Sous-trame ouverte

- ▨ Réservoir
- ▧ Corridor
- ▩ Continuum



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

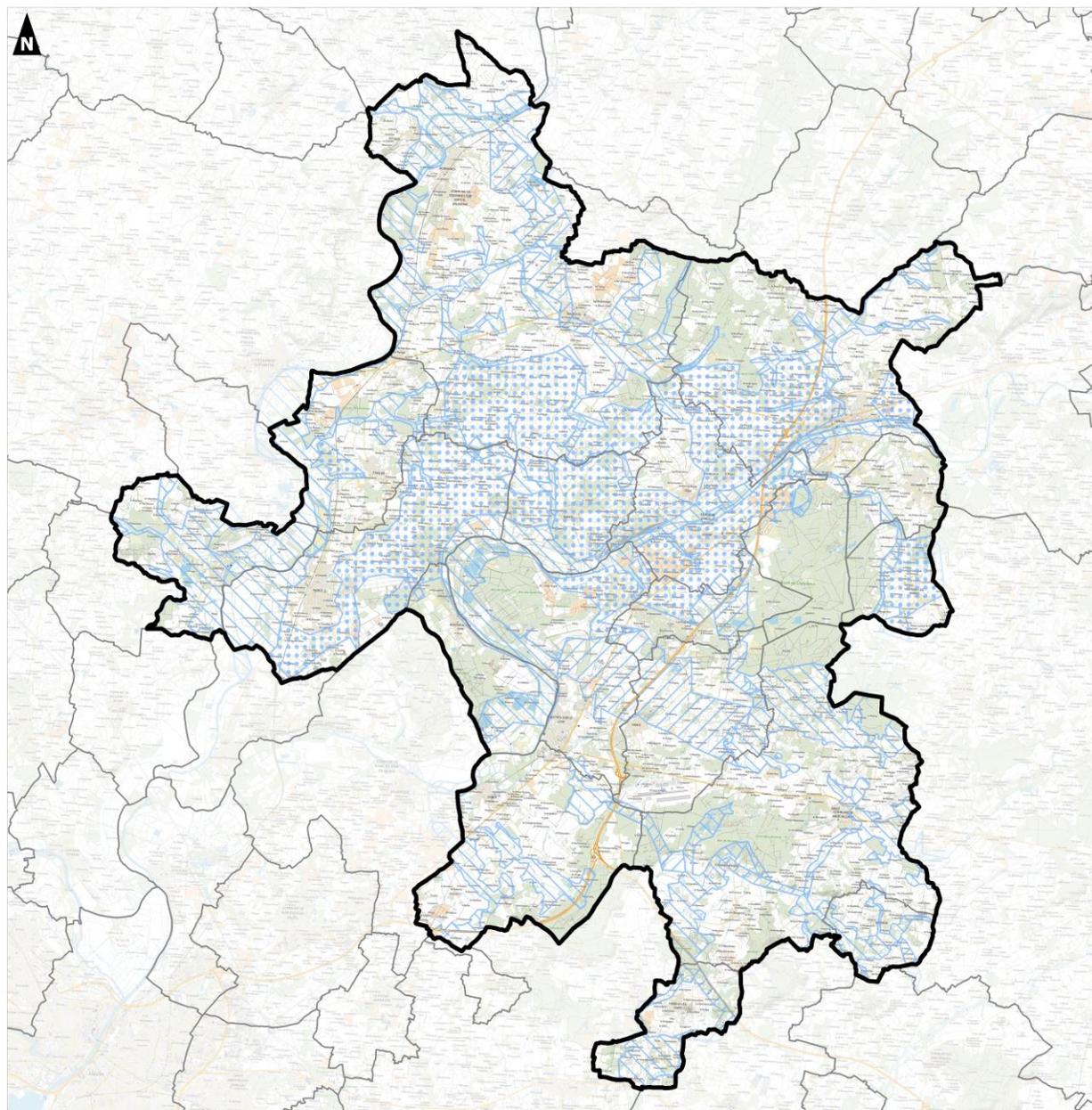
Trame humide/aquatique de la déclinaison de la TVB

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Sous-trame humide

- ▨ Corridor
- ▩ Réservoir
- ▧ Continuum



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021

2.3 Perspectives d'évolution sur les ressources et les consommations

2.3.1 La ressource en eau

ETAT INITIAL	
ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de nombreux cours d'eau et zones humides • Bonne qualité physico-chimique des eaux du Loir et de la Sarthe (excepté le paramètre nitrate) • Qualité des eaux souterraines considérée en bon état chimique (pour seulement la moitié des masses d'eau du territoire) • Présence de 4 captages d'eau potable sur la CC ALS et 6 UDI • Présence de 24 stations d'épuration dont 17 fonctionnements correctement • Qualité des eaux de baignade satisfaisante pour l'étang de Malagué 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence importante de nitrates dans les eaux • Etat écologique des cours d'eau est relativement mauvaise pour le Loir et La Sarthe. • Qualité des eaux souterraines en partie médiocre (nitrates et pesticides) • Nombre d'installations d'assainissement non collectif importantes (4074 en 2017) et parfois non conformes • Pas de suivi possible des rejets d'eau pluvial (rejets réalisés à l'échelle de chaque commune)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 • Mise en œuvre des SAGE Loir, Sarthe aval et Authion • Valorisation des cours d'eau en tant que continuités écologiques • Prise de compétence assainissement collectif par la CC ALS et élaboration en cours d'un Schéma d'Assainissement non collectif • Capacités satisfaisantes des stations d'épuration du territoire • Gestion du SPANC à l'échelle de la CC ALS • Prise de compétence GEMAPI par la CC ALS ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation non maîtrisée à partir des cours d'eau • Détérioration de la qualité des cours d'eau • Destruction des zones humides • Surcharges hydrauliques des stations d'épuration • Augmentation du nombre de ménages en assainissement non collectif • Imperméabilisation non maîtrisée en lien avec le développement urbain

Tableau 13. Synthèse AFOM liée aux ressources en eau



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

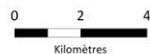
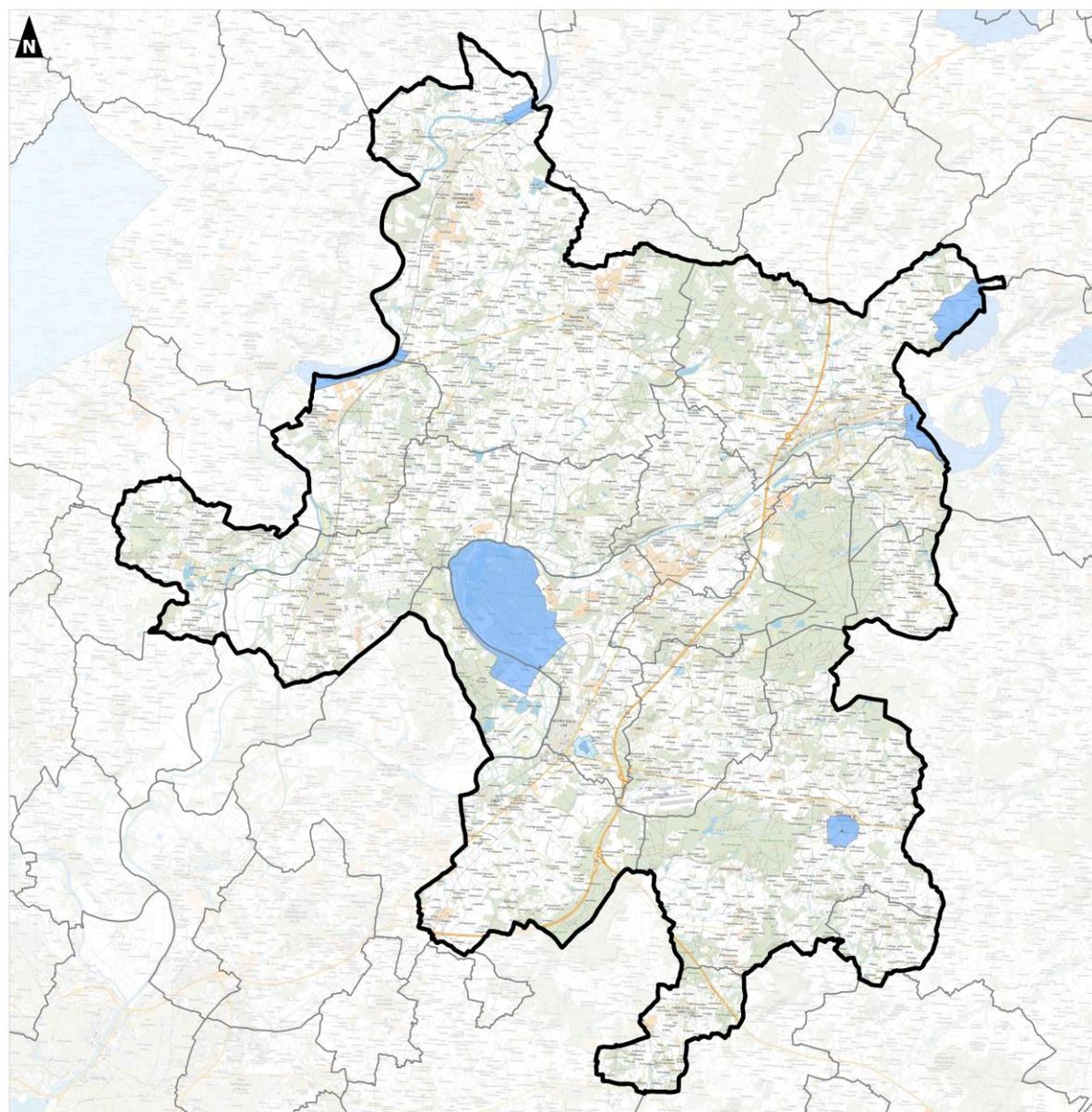
Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Localisation des Captages AEP

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

- Périmètre protection immédiat
- Périmètre protection rapproché
- Périmètre protection éloigné



Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021

2.3.2 La ressource en matériaux

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de 14 sites d'extraction • Des ressources principalement argileuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Proximité avec la ressource en eau
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation des sites après exploitation • Accroissement du recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts sur les écoulements d'eaux superficielles et souterraines • Impacts sur les zones humides

Tableau 14. Synthèse AFOM liée aux ressources en matériaux

2.3.2.1 La ressource énergétique

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Bon potentiel solaire • Bon potentiel de gisement bois-énergie • Potentiel éolien à étudier 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance aux énergies fossiles (pétrole et gaz) • Dépendance à l'énergie nucléaire • Consommations énergétiques liées aux transports routiers (forte dépendance à la voiture) et à l'industrie • Développement éolien limité et localisé à quelques secteurs
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du volet Energie-Climat du SRADDET • Etude de potentiel de développement des énergies renouvelables solaire, bois-énergie, éolien • Développement des transports alternatifs à la voiture et optimisation du tissu urbain afin de diminuer les besoins en déplacement • Etude de faisabilité en énergies renouvelables dans le cadre de projets d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de la demande énergétique • Exploitation non maîtrisée de la filière bois-énergie • Impacts paysagers d'un développement éolien mal maîtrisé

Tableau 15. Synthèse AFOM liée aux ressources énergétiques

2.3.2.2 La gestion des déchets

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte, tri et valorisation assuré par le SICTOM • Plusieurs équipements de traitement et de valorisation des déchets sur le territoire de la CC ALS (3 déchèteries, 1 centre de transfert des déchets, 1 centre de tri et 1 installation de stockage de déchets inertes). • 92% des déchets sont valorisés • Evolution stable de la production des déchets par les habitants • Initiatives en faveur de l'économie circulaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Total des déchets collectés/habitant supérieur à la moyenne nationale (538 kg/hab de la CC ALS contre 510 kg/hab en France)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • SICTOM compétente en matière de tri, collecte et valorisation des déchets ménager, et réalisation et gestion des déchetteries communautaires • Poursuite de l'engagement du SICTOM dans la démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » • Valorisation des déchets en économie circulaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'augmentation de la qualité de déchets produits • Saturation des centres de collecte et de tri des déchets

Tableau 16. Synthèse AFOM liée à la gestion des déchets

2.4 Perspectives d'évolution des risques, nuisances et pollutions

2.4.1 Les risques

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Des risques naturels et technologiques bien identifiés • Un risque sismique faible • Aucun établissement classé SEVESO • Aucune installation nucléaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs communes concernées par le cumul des risques majeurs • Risque d'inondation majeur pour la vallée du Loir, de la Sarthe et l'Authion • Risque retrait-gonflement des argiles fort pour 23% du territoire et moyen pour 15% du territoire • Risque de mouvements de terrain lié à la présence de cavités • Risque ponctuels liés à des glissements de terrain ou des effondrements (155 phénomènes comptabilisés) • 6 communes soumises au risque de feu de forêt • Risque radon localisé au nord-est du territoire • Environ 186 cavités souterraines réparties sur 8 communes • 203 installations classées pour la protection de l'environnement présentes • Présence du risque de transport de matières dangereuses par voie routière localisé sur les communes de Tiercé et Seiche-sur-le-Loir
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de Prévention du Risques inondation Val du Loir, de la Sarthe et du Val d'Authion et Loire saumuroise • Mise en œuvre du SAGE du Loir • Prise de compétence GEMAPI par la CC ALS ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des risques d'inondation avec le changement climatique • Aggravation des retraits-gonflements d'argiles • Augmentation possible des risques d'effondrement de cavités souterraines avec le changement climatique • Augmentation des épisodes pluvieux intenses entraînant des inondations par ruissellement

Tableau 17. Synthèse AFOM liée aux risques

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Localisation des PPRI

Limites administratives

-  Limite communale
-  Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

PPRI de Val de Loir

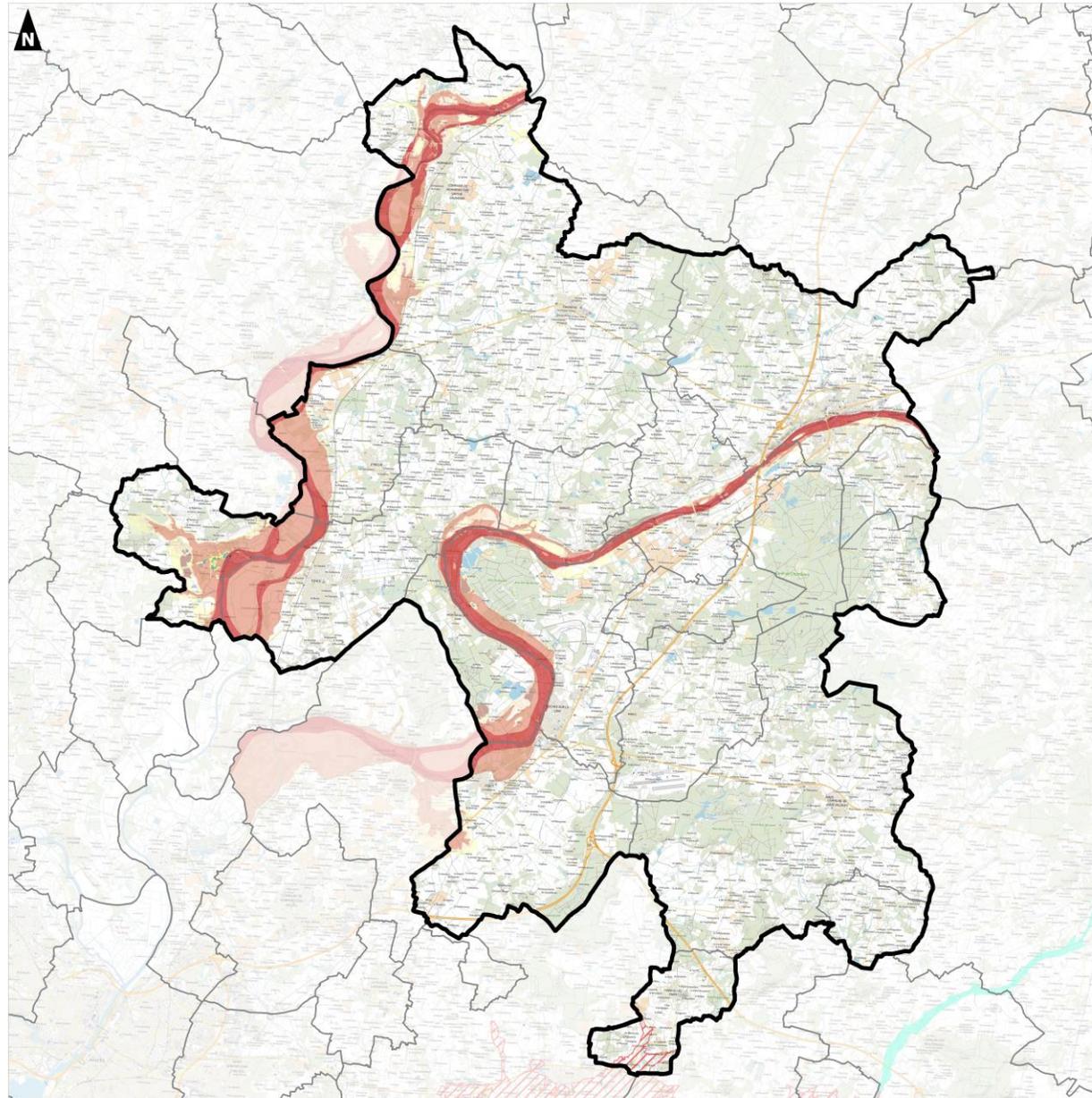
-  B1 : Zone bleue où l'aléa est faible
-  B2 : Zone bleue où l'aléa est moyen
-  R1 : Zone rouge où l'aléa est faible
-  R2 : Zone rouge où l'aléa est moyen
-  R3 : Zone rouge où l'aléa est fort
-  R4 : Zone rouge où l'aléa est très fort

PPRI Val d'Authion et Loire Saumuroise

-  BMF : Autre zone urbaine, en aléa moyen ou fort, sans vitesse significative
-  BTF : Autre zone urbaine, en aléa très fort, sans vitesse significative
-  RN : Zone non urbanisée et d'expansion des crues, en aléa moyen, fort ou très fort, sans vitesse significative

PPRI de la Sarthe

-  B1 : Zone bleue où l'aléa est faible
-  B2 : Zone bleue où l'aléa est moyen
-  R1 : Zone rouge où l'aléa est faible
-  R2 : Zone rouge où l'aléa est moyen
-  R3 : Zone rouge où l'aléa est fort
-  R4 : Zone rouge où l'aléa est très fort
-  AZI Maine et Loire



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

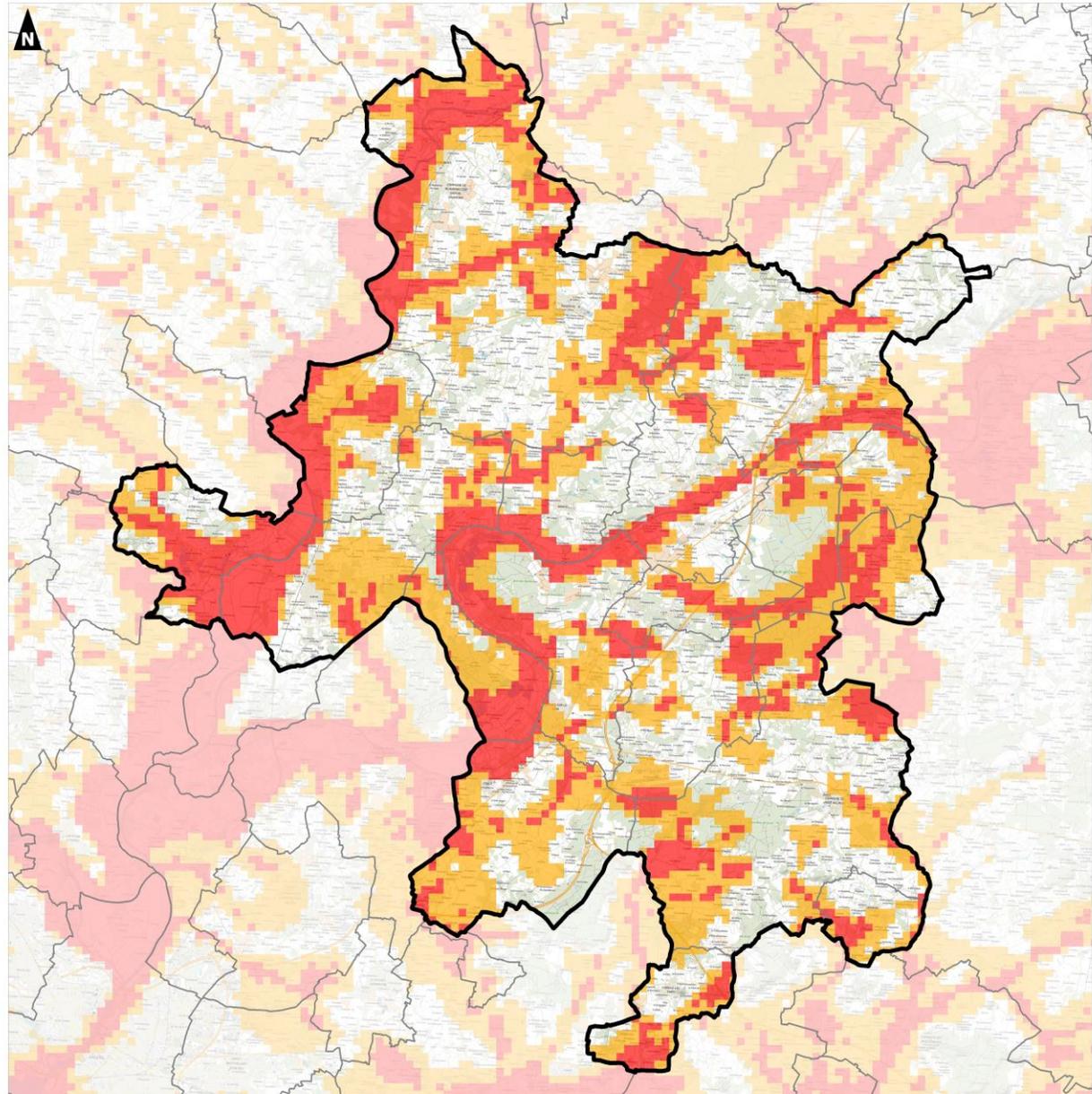
Remontées de nappes

Limites administratives

- Limite communale
- ▣ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Remontées de nappes

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Mouvements de terrain / Argiles / Cavités

Limites administratives

- Limite communale
- ▬ Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

Mouvements de terrain

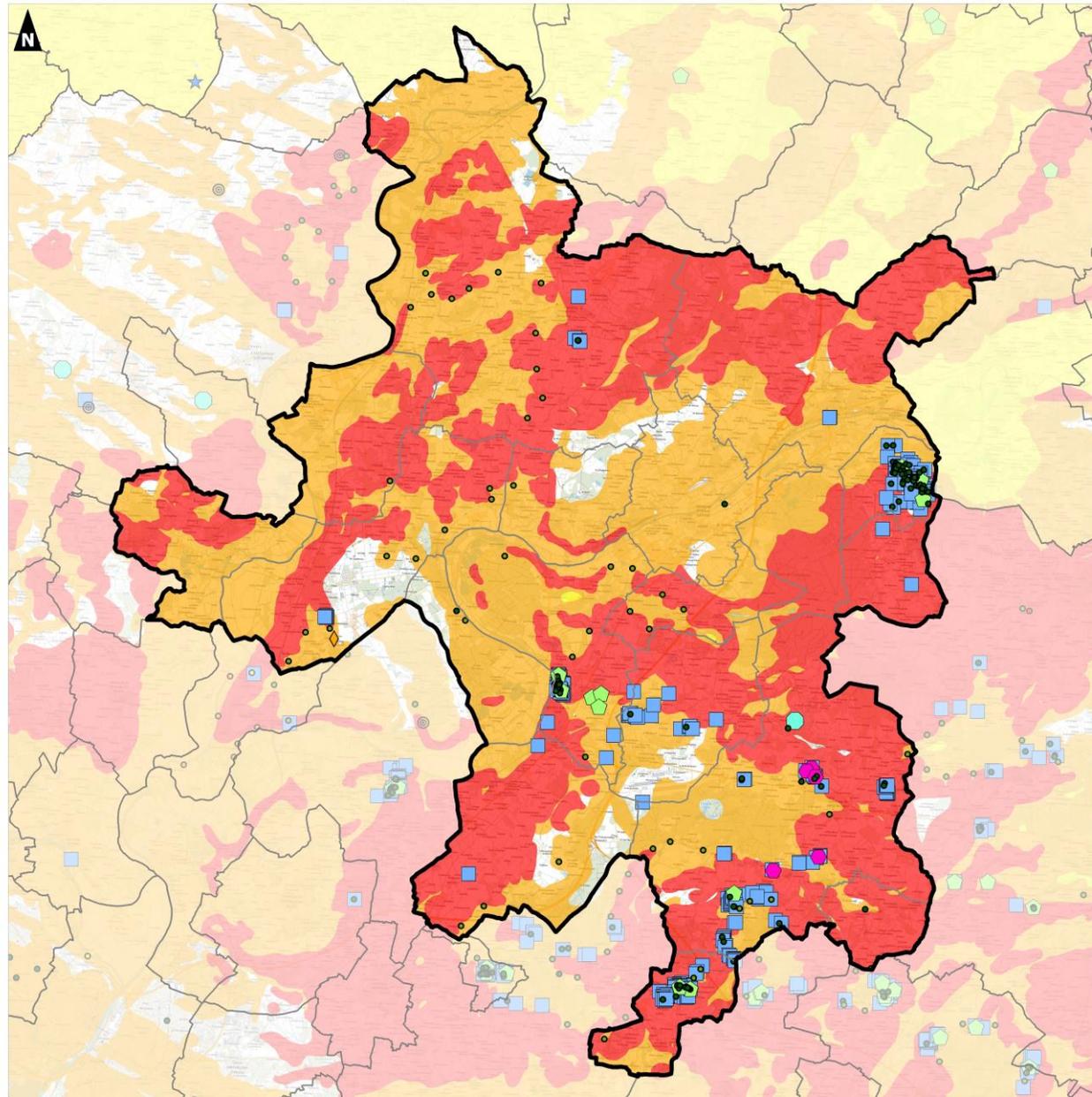
- Chute de blocs / Eboulement
- Coulée
- Effondrement / Affaissement
- Erosion de berges
- Glissement

Type de cavité souterraine

- ◇ Carrière
- Cave
- galerie
- ★ Ouvrage civil
- puits
- ◇ souterrain
- ⊙ Autres...

Aléas gonflement/retrait des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort



2.4.2 Les pollutions et nuisances

ETAT INITIAL	
ATOUPS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> Aucun site BASOL recensé sur le territoire Commune déléguée de Chaumont-d'Anjou (Jarzé Villages) labellisée « Villes et Villages étoilés » – 3 étoiles en 2017 	<ul style="list-style-type: none"> Niveaux élevés en oxyde d'azote, ammoniacque et particules fines Secteur routier : 1^{er} émetteur de GES suivi de l'agriculture et de l'industrie (hors énergie) Présence de 4 départementales classées au bruit (D323, D52, D766 et D89) et 1 voie ferrée traversant Tiercé, Etriché et Morannes Plan d'exposition au bruit pour l'A11 et l'aéroport de Marcé Une centaine de sites BASIAS et 3 secteurs d'information des sols Pollution lumineuse des bourgs de Durtal, Tiercé, Seiches-sur-le-Loir et au niveau de l'aéroport de Marcé Présence de plusieurs lignes à haute et très hautes tensions
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> Requalification éventuelle des sites BASIAS Approbation d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement sur l'autoroute A11 Approbation d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement sur l'aéroport de Marcé Opportunité de valorisation du ciel nocturne par le biais du label « Villes et Villages étoilés » 	<ul style="list-style-type: none"> Pollution possible d'anciens sites BASIAS Augmentation éventuelle du trafic sur les communes périphériques à Seiches-sur-le-Loir

Tableau 18. Synthèse AFOM liée aux pollutions et nuisances

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

**Risques Technologiques et Industriels, Pollution des sols
et Transport de Matières Dangereuses**

Limites administratives

-  Limite communale
-  Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
soumises à autorisation ou à enregistrement (seuil Seveso)**

-  Industrie, Seveso seuil haut
-  Industrie (seuil bas)
-  Industrie (non Seveso)
-  Carrière (non Seveso)
-  Elevage (non Seveso)
-  Autre régime
-  SUP PM2 : terrain présentant une potentielle pollution
-  Site CASIAS
-  Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)
-  Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)
-  SUP PM2 : terrain présentant une potentielle pollution
-  Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)

Réseau routier et ferroviaire

-  Voie ferrée exploitée

Réseau Routier

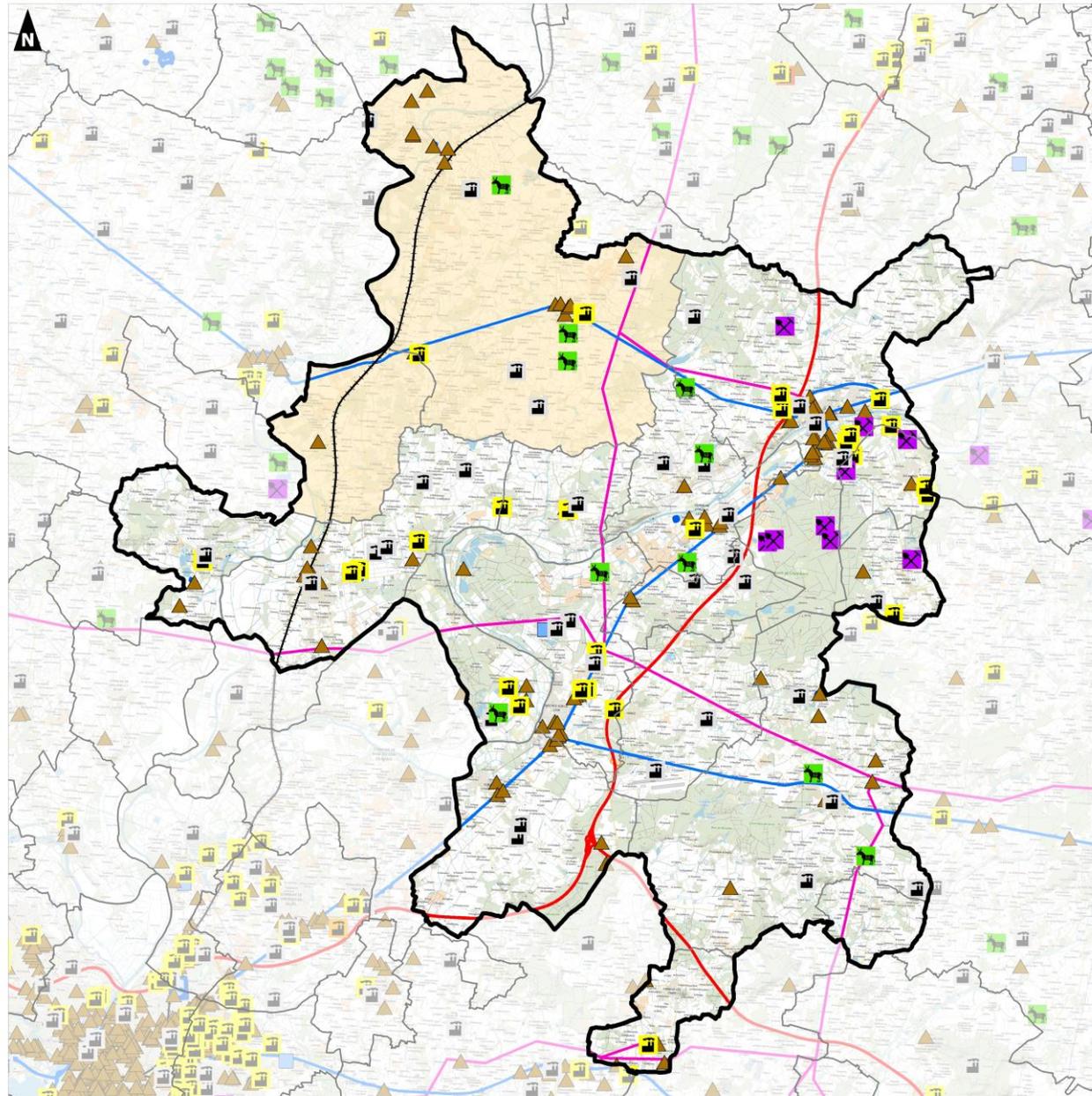
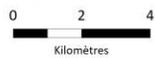
-  Autoroute
-  Départementale

Réseau gaz

-  Réseau de transport Gaz GRT précis à 250m (sept 2022)

Information oléoduc

-  Commune traversée par l'oléoduc de Donges-Melun-Metz



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

**Classement sonore
des infrastructures de transport**

Limites administratives

-  Limite communale
-  Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

-  Gare de voyageurs

-  Voie ferrée
-  Secteurs affectés par le bruit ferroviaire

Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit

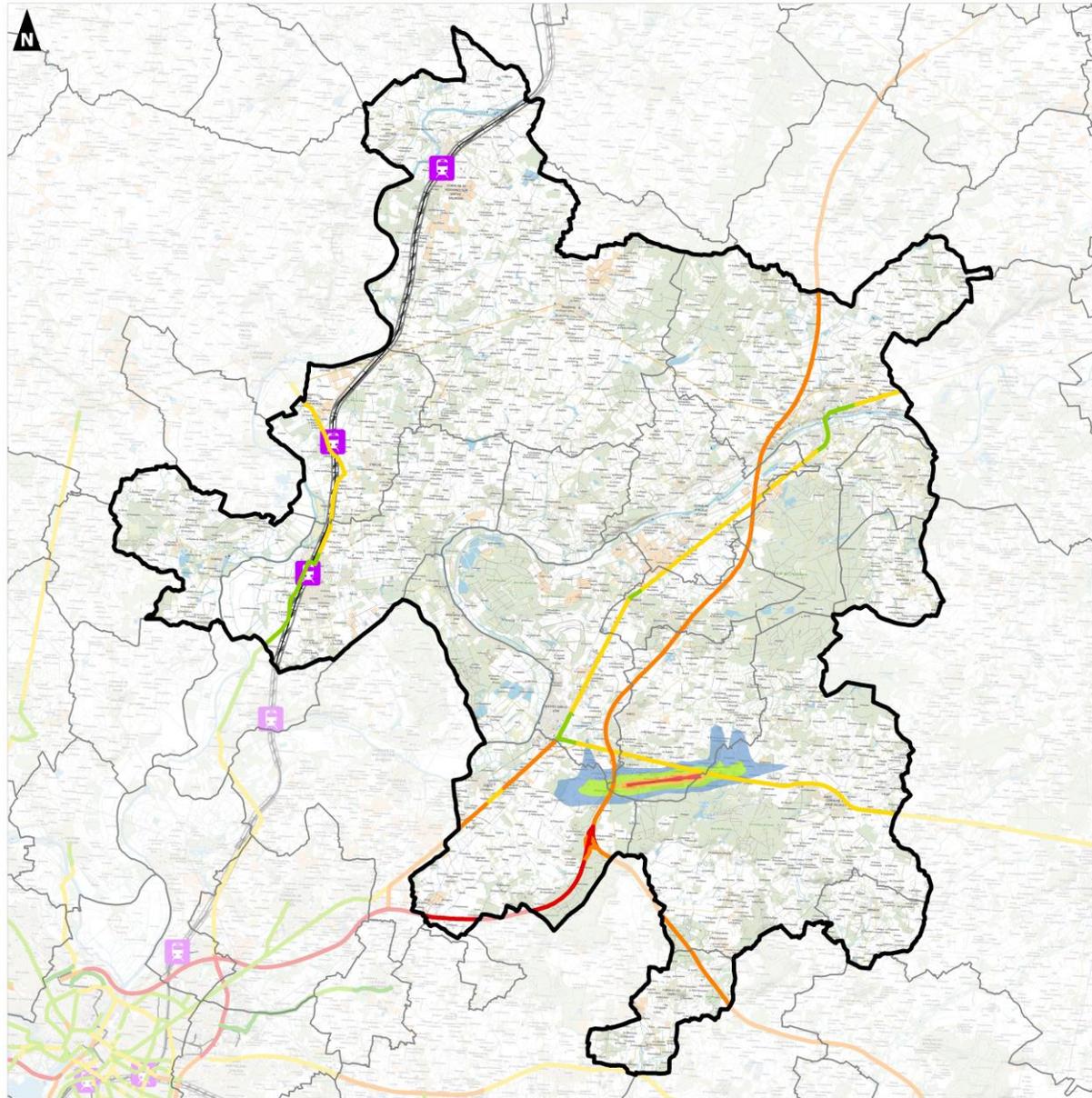
-  10 m
-  30 m
-  100 m
-  250 m
-  300 m

Plan d'Exposition au Bruit aérien

-  Zone A : Zone de bruit fort où $L_{den} > 70$
-  Zone B : Zone de bruit fort où $62 < L_{den} < 70$
-  Zone C : Zone de bruit fort où $55 < L_{den} < 62$
-  Zone D : Zone de bruit fort où $50 < L_{den} < 55$



 Réalisation : AUDDICÉ, août 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : INPN - CC AnjouLoir et Sarthe
AUDDICÉ, 2021



2.5 Perspectives d'évolution des mobilités

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un positionnement stratégique et attractif au milieu d'un bassin d'emplois dynamique • Un territoire rural construit de façon dispersé et desservi par des axes structurants • Une armature ferroviaire directement utile au territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une dépendance à l'automobile, conduisant sur les espaces ruraux à une vulnérabilité énergétique importante • Un réseau de transport en commun qui n'offre pas de réelle alternative à la voiture individuelle et assure un service pour un public captif • Une multiplication des constructions réalisées aux bords des axes de communication dans les communes connaissant un développement urbain important • Des enjeux de sécurité à identifier autour des principaux axes routiers
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Le maillage important d'itinéraires doux • Une augmentation de la pratique du vélo • Le développement d'un réseau internet de qualité • L'agglomération d'Angers qui s'étend vers le Nord rapprochant régulièrement la proximité de zones d'emploi denses • Le renforcement des polarités qui doit permettre de limiter la dépendance à l'agglomération angevine 	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquentation croissante des « petits » axes routiers ruraux pour rejoindre les secteurs attractifs d'emplois. • Le stationnement autour des pôles gares ? • Des temps et zones de ralentissements de circulation routière indicatrice d'un territoire identifié partiellement comme « dortoir » • La qualité de la proximité de zones d'emploi a un effet sur la valeur foncière qui pourrait se tendre, au moins sur certains secteurs du territoire, un juste équilibre entre l'offre et la demande.

Tableau 19. Synthèse AFOM liée mobilité

2.6 Perspectives d'évolution du paysage et du patrimoine

2.6.1 Le paysage et le patrimoine

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une grande diversité de paysages • L'eau et les reliefs marqués sont représentés sur le territoire et contribue largement à la diversité des paysages • La place de l'eau apporte un élément fort dans le cadre de vie • Des paysages identitaires remarquables (châteaux, lavoirs, caves, patrimoine de Pays) • Des belvédères et vues remarquables sur le paysage et le patrimoine • De nombreuses fermes et hameaux qualitatifs animant les paysages • Une grande diversité du patrimoine bâti, protégé et vernaculaire • Des sites patrimoniaux remarquables et réputés • Un réseau d'itinéraires de randonnée existant et structuré • Un patrimoine naturel important 	<ul style="list-style-type: none"> • La vacance de certaines constructions en cœur de bourg • Une perte de qualité des entrées de bourgs par le développement de zones d'activités ou d'extensions pavillonnaires dans les hameaux • La gestion des interfaces publiques / privées (clôtures par exemple) •
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Le tourisme exposé comme un enjeu important doit affirmer son identité de « tourisme vert » et sa complémentarité par rapport au Val de Loire UNESCO et au patrimoine de la ville d'Angers. • Un développement touristique autour de la vallée du Loir Des outils de communication performants reliant tourisme, patrimoine et paysage • Un réseau d'itinéraires incomplet en dehors de la vallée du Loir • Quelques éléments bâtis ou naturels patrimoniaux à l'abandon ou sans entretien suffisant • L'eau est un support majeur pour l'affirmation du tourisme vert 	<ul style="list-style-type: none"> • Une poursuite de la simplification des paysages agricoles et de la fermeture visuelle des vallées • Une perte d'identité du territoire face à la perte des paysages et de l'architecture traditionnelle • La disparition d'éléments du patrimoine bâti et naturel par manque d'entretien ou sous la pression urbaine

Tableau 20. Synthèse AFOM liée au paysage et patrimoine

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

Volet écologique de l'évaluation environnementale
du PLUi Anjou-Loir-Sarthe

Localisation du Patrimoine

Limites administratives

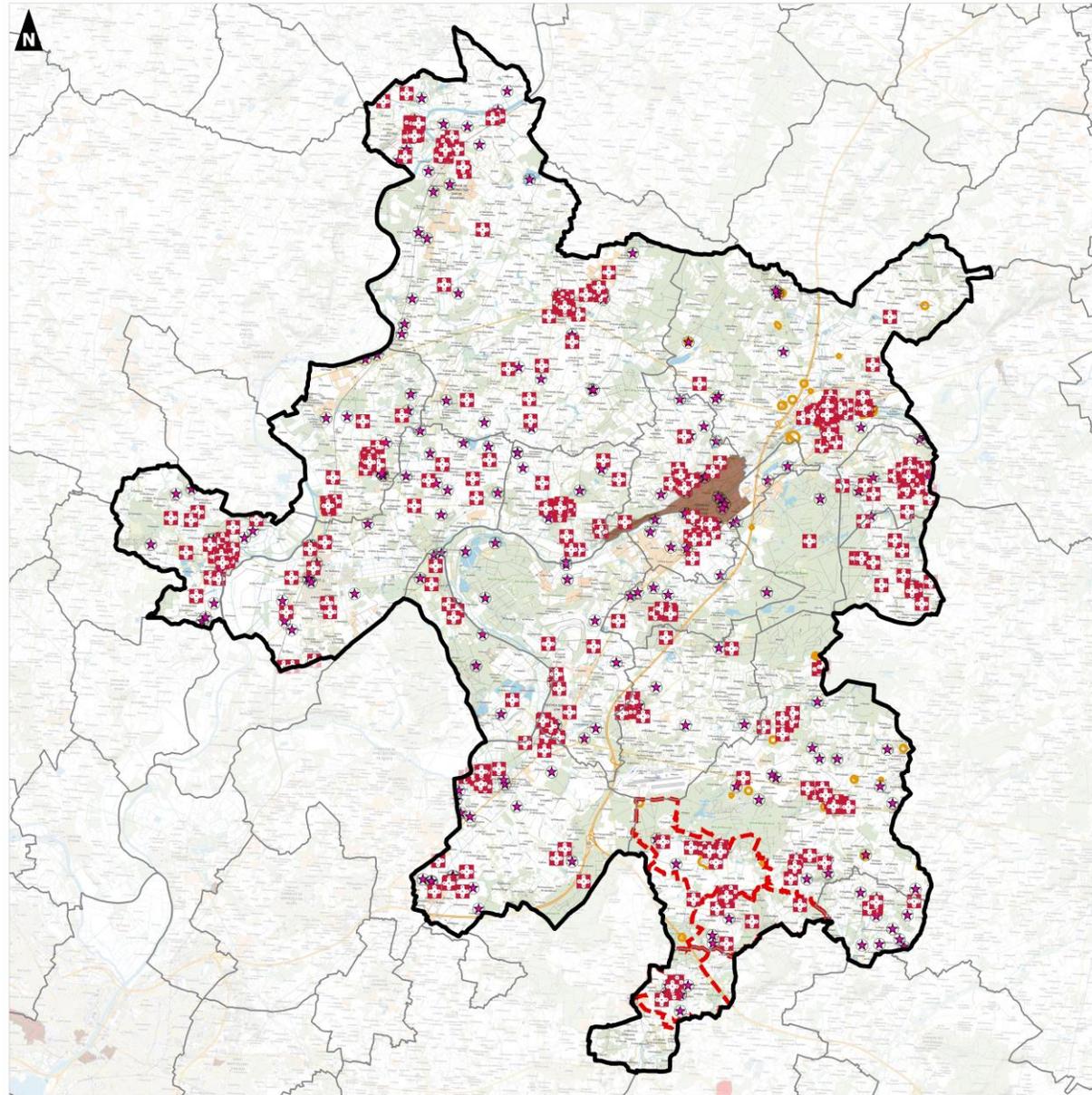
-  Limite communale
-  Périmètre de la CC Anjou Loir et Sarthe

PLUi (en cours)

-  Élément de petit patrimoine
-  Edifice remarquable
-  Site patrimonial remarquable
-  Zone de présomption de prescription archéologique

Sites classés ou inscrits

-  Classé
-  Inscrit



2.6.2 Les entrées de villes

ETAT INITIAL	
ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> Des ceintures vertes bocagères parfois bien conservées qui marquent les transitions paysagères entre les entités bâties et les paysages agricoles et naturels 	<ul style="list-style-type: none"> La pression urbaine qui conduit à une poursuite du mitage du paysage et déformation des silhouettes urbaines. Des aménagements urbains délités qui peuvent contribuer à une place majeure de la voiture (la vitesse de circulation est un problème constaté dans la traversée des bourgs et des hameaux)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> Les emprises publiques sont importantes en surface et doivent permettre de travailler des aménagements d'entrée de ville ou de densifier certains espaces délaissés 	<ul style="list-style-type: none"> La croissance des supports de publicité

Tableau 21. Synthèse AFOM liée aux entrées de ville

2.7 Enjeux définis par les élus

ENJEUX POUR LE PLUi-H DE LA CC ALS	
Milieu physique et occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">• Identité du territoire autour des vallées de la Sarthe et du Loir, des Basses vallées angevines, du plateau du Baugeois et du plateau du Haut-Anjou.• Des entités paysagères structurantes à préserver et à valoriser• Mise en valeur du réseau hydrographique dense• Adaptation du territoire au changement climatique• Préservation des sols et de leur fonctionnalité
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Maintien de la diversité éco-paysagère et conservation de la richesse en biodiversité.• Mise en valeur des sites de biodiversité remarquables.• Maîtrise de l'artificialisation des sols et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.• Préservation des espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur faible taille.• Prise en compte des enjeux de continuités écologiques identifiés dans la construction de la Trame verte et bleue du PLUi-H-H.• Préservation, restauration et connexion des réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors écologiques et fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés et bocagers.• Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés.• Lien des continuités écologiques avec les espaces urbanisés et leurs propres espaces de nature (nature en ville existante ou à projeter)
Ressources et consommations	<ul style="list-style-type: none">• Maîtrise et mise en cohérence des besoins d'ouverture, d'extension et de renouvellement des carrières.• Préservation des zones humides présentes sur le territoire de la CC ALS et fonctionnalités (hydrologie, biodiversité et épuration).• Qualité des eaux superficielles et souterraines.• Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales.• Gestion économe de la ressource en eau.• Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec l'urbanisation future et le développement démographique projeté.• Réduction à la source des déchets• Poursuite et amélioration de la gestion des déchets, du tri, du compostage... par le biais d'installations de traitement performantes.• Aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements et de valorisation des déchets.• Développement de l'économie circulaire.• Développement des énergies renouvelables et de récupération (gisements en méthanisation, solaire, biomasse).• Adéquation entre la puissance installée en méthanisation, les ressources en substrats du territoire et la capacité des réseaux.• Installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie.• Développement de réseaux de chaleur dans les secteurs urbanisés plus denses ou en relation avec des équipements.

ENJEUX POUR LE PLUi-H DE LA CC ALS

Risques naturels et technologiques

- Réduction des risques
- Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques contre le risque d'inondation dans la Vallée du Loir, le risque de retrait-gonflement des argiles, le risque de feux de forêt et les risques technologiques
- Adaptation de l'urbanisation en fonction de la connaissance des risques.
- Réduction de la vulnérabilité et adaptation du bâti aux risques identifiés, en particulier dans le contexte de changement climatique accentuant ces phénomènes.
- Favorisation de l'infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements.
- Intégration des règles émanant des PPRI.
- Maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables aux feux de forêt.
- Préservation des lisières forestières et des zones de transition.
- Sécurité des biens et des personnes et limitation des risques autour des sites ICPE

Pollutions et nuisances

- Santé et sécurité publique d'une manière générale ; urbanisme favorable à la santé.
- Prise en compte des zones les plus vulnérables aux polluants, notamment en lien avec les infrastructures routières et les activités agricoles ou industrielles ; adaptation des opérations d'aménagements aux caractéristiques de celles-ci.
- Réduction des émissions polluantes avec une conception de l'urbanisme tournée vers la limitation des déplacements automobiles et vers la réhabilitation.
- Atténuation des émissions de gaz à effet de serre par des aménagements favorisant les transports « doux », la rénovation urbaine.
- Réduction des nuisances sonores et diminution du nombre d'habitants actuels et futurs exposés au bruit.
- Connaissance des sites et sols pollués pour une meilleure gestion des pollutions dans le cadre du renouvellement urbain et des projets d'extensions urbaines.
- Préservation des espaces de nature dans ou à proximité des zones urbanisées pour lutter contre la surchauffe urbaine ; prise en compte de cette problématique dans les nouvelles opérations.
- Réduction de la pollution lumineuse en actionnant le levier des économies d'énergie.
- Limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences.

Les mobilités

- Les projets routiers en cours dans le territoire
- Les traversées de bourgs impactées par de fortes circulations
- Les circulations douces au sein des centres bourgs des communes
- La gestion de ces espaces (mutualisation,) notamment en termes de stationnement
- Les formes alternatives de déplacement (notamment des aires de rabattement multimodale à proximité d'arrêts importants sur la CC)
- Les aménagements dédiés à la marche et au vélo afin d'avoir un itinéraire continu le long des rivières mais aussi entre les polarités et communes relativement proches.

Le paysage et patrimoine

- Protéger les paysages identitaires
- Trouver les bons outils d'entretien et de protection des composantes paysagères
- Conserver les ouvertures visuelles de qualité
- Favoriser le renouvellement urbain dans les communes

Tableau 22. Synthèse des enjeux liés identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H

CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

3.1 Choix de développement : Des choix de développement en accord avec le SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers et ajustés à la trajectoire ZAN

3.1.1 D'un scénario très volontariste...

Initialement les élus du territoire ont fait le choix d'un scénario très volontariste portée par une construction neuve de logements identique à celle constatée sur la période 2000-2008, soit 175 logements par an. A l'échéance du PLUi-H (2037), cela représentait donc près de 2100 nouveaux logements à construire.

Cette ambition démographique doit être en accord avec l'objectif de Zéro artificialisation nette à 2050 et de division par deux de la consommation foncière entre 2011-2021 et la période 2022-2031.

Si la remobilisation en renouvellement urbain a permis d'identifier un potentiel de 500 logements neufs, la réalisation des 1600 logements restants imposait une densification importante des opérations (à plus de 30 logements/hectares) pour pouvoir respecter la Loi Climat et Résilience.

Les élus n'ont pas souhaité s'engager dans un tel scénario et ont redéfini les nouveaux contours de celui-ci.

3.1.2 Vers un scénario en accord avec le ZAN

Le nouveau scénario démographique projeté se base sur le scénario validé à l'échelle du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers qui a d'ores et déjà fixé des objectifs relatifs à la loi climat et résilience (SCoT en cours de réalisation).

Ce scénario propose de maintenir une ambition démographique forte tout en préservant au maximum les espaces agro-naturels.

Dans cette mesure, la répartition des objectifs de production de logements s'appuie sur les prescriptions du SCoT qui visent à renforcer les polarités de niveau SCOT (45% de l'offre nouvelle dans les 3 polarités de niveau SCoT) et sur l'armature territoriale définie dans le cadre du PLUi-H avec 44% de la production nouvelle dans les polarités secondaires et intermédiaires et 11% dans les communs pôles de proximité.

Rappelons que volet Habitat du PLUi-H se réalise en simultané avec le SCoT du Pôle métropolitain Loire Angers, aussi, la définition des besoins en logements s'inscrit dans plusieurs temporalités :

- POA Habitat : sur 6 ans (2024-2030)
- PLUi-H : à 12 ans (2024-2036), soit le temps de 2 POA
- SCoT : à 20 ans (2025-2037)

Cet objectif s'est décliné à l'échelle des polarités du SCoT, des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité :

	Objectifs PLUi H	Objectifs POA	Répartition des nouveaux logements
	Logements à produire sur 12 ans	Logements à produire sur 6 ans	
Polarités SCoT	720	360	45%
Polarités secondaires	308	154	19,2%
Polarités intermédiaires	396	198	24,8%
Communes, pôles de proximité	176	88	11%
Total CC ALS	1 600	800	100%

(chiffres arrondis)

Tableau 23. Objectifs de production de logements à l'échelle de la CCALS

Cette offre nouvelle de logements est produite en partie en renouvellement urbain au sein de potentiels préalablement identifiés ainsi qu'en extension mesurée.

Sur l'ensemble des 17 communes qui composent la CC Anjou Loir et Sarthe, ce sont plus de 500 logements potentiels qui sont projetés en renouvellement urbain, ce qui représente près d'un tiers du développement futur réalisable au sein des espaces déjà urbanisés des communes.

Les extensions urbaines sont mobilisées en complément des espaces de renouvellement urbain afin de répondre aux objectifs globaux de logements fixés pour chaque commune. Ces extensions sont limitées en nombre et en taille. Leur localisation est étudiée afin de privilégier la continuité avec le centre bourg et de limiter l'urbanisation linéaire

Presque la moitié de la production de logements est prévues au sein des polarités du SCoT qui sont Seiches-sur-le-Loir-Aurore de Corzé, Tiercé et Durtal avec 720 logements. Le reste repose sur une répartition entre les pôles secondaire (Jarzé, Daumeray et Morannes) avec 307 logements et les pôles intermédiaires (Cheffes, Corzé, Etriché, Lézigné, Les Rairies et Marcé) avec 397 logements. Enfin les communes de proximité (Baracé, Cornillé-les-Caves, la commune déléguée de Huillé, les communes déléguées de Jarzé Villages (Chaumont d'Anjou, Lué-en-Baugeois, Beauvau), La Chapelle-Saint-Laud, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe et Sermaise)) se répartissent les 178 logements restants.

*	Commune	Commune déléguée	Objectif PLUj 2024-2036 (135/an)	répartition prod 2024-2036	Objectif PLH 2024-2030 (135/an)
Polarité SCoT	DURTAL	DURTAL	216	13,5%	108
	SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES SUR LE LOIR	252	15,7%	126
	TIERCE	TIERCE	252	15,7%	126
Total Polarité SCoT			720	45%	360
Polarité secondaire	JARZE-VILLAGES	JARZE	123	7,7%	62
	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	92	5,7%	46
		MORANNES	92	5,7%	46
Total Polarité secondaire			307	19%	154
Polarité intermédiaire	CHEFFES	CHEFFES	40	2,5%	20
	CORZE	CORZE	119	7,4%	60
	ETRICHE	ETRICHE	99	6,2%	50
	HUILLE-LEZIGNE	LEZIGNE	40	2,5%	20
	LES RAIRIES	LES RAIRIES	40	2,5%	20
	MARCE	MARCE	59	3,7%	30
Total Polarité intermédiaire			397	25%	199
Commune de proximité	BARACE	BARACE	22	1,4%	11
	CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE LES CAVES	17	1,1%	9
	HUILLE-LEZIGNE	HUILLE	20	1,2%	10
	JARZE-VILLAGES	BEAUVAU	11	0,7%	6
		CHAUMONT D'ANJOU	11	0,7%	6
		LUE-EN-BAUGEOIS	12	0,7%	6
	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	LA CHAPELLE SAINT LAUD	27	1,7%	14
	MONTIGNE-LES-RAIRIES	MONTIGNE LES RAIRIES	16	1,0%	8
	MONTREUIL-SUR-LOIR	MONTREUIL SUR LOIR	21	1,3%	11
	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	CHEMIRE SUR SARTHE	9	0,6%	5
	SERMAISE	SERMAISE	12	0,7%	6
Total Commune de proximité			178	11%	89
Total CC ALS			1 602	100,0%	801

Tableau 24. Objectifs de répartition par communes

3.2 Choix retenus pour élaborer le PADD

3.2.1 Choix environnementaux pour l'élaboration du PADD

La prise en compte des enjeux ainsi que la préservation de l'environnement se retrouvent en plusieurs points du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En effet, les élus ont souhaité intégrer de manière forte les différents enjeux environnementaux établis par l'Etat Initial de l'Environnement.

■ **Axe 1 : S'organiser et mailler le territoire pour favoriser l'accès aux droits et services**

A travers le premier axe du PADD, les questions de maillage territoriale et de mixité fonctionnelle sont retranscrites, notamment à travers, des choix démographiques assumés et un niveau de services et d'équipements recherché à l'échelle de l'intercommunalité.

Les élus ont ainsi souhaité s'engager dans une modération de la consommation de l'espace et la préservation des milieux naturels. En accord avec la Loi Climat et Résilience, et en accord avec les objectifs du SCoT, les élus ont défini une trajectoire d'accroissement démographique ambitieuse (objectif de 2700 nouveaux habitants à l'horizon 2036) tout en conciliant la préservation des espaces agro-naturels. Pour y parvenir cette stratégie s'est basée à la fois sur une priorisation du développement en renouvellement urbain avec ponctuellement quelque extension urbaine et sur des objectifs de densification urbaine adaptée (en moyenne sur le territoire de la CC ALS : 23 logements/hectares).

L'inventaire des potentiels de renouvellement urbain dans les communes a permis de mettre en évidence un gisement de logements au sein de l'enveloppe urbaine loin d'être négligeable. Sur l'ensemble des communes, ce sont pratiquement 500 logements potentiels décomptés soit près d'1/3 du développement futur réalisable au sein des espaces déjà urbanisés des communes. Cet aspect conditionne directement la mobilité des habitants du territoire et a une influence directe sur la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, pour des raisons environnementales et sociétales, les élus ont souhaité développer une offre en équipements et de service et de mobilité adaptée, en accord avec le maillage territoriale définis. En matière d'accès aux services et équipements, l'évolution des besoins et l'arrivée de nouveaux ménages vont nécessiter l'adaptation ou le développement de nouvelles offres de proximité compatibles avec les enjeux de demain : offre de santé, équipements scolaires et petite enfance, équipements sportifs et culturels. Le renforcement de la desserte du territoire notamment en matière de numérique est également un objectif. L'accès au haut débit est un des vecteurs de diminution de l'usage individuel de la voiture, et donc des émissions de gaz à effet de serre, en permettant davantage aux salariés de faire du télétravail.

Le renforcement des différents niveaux de polarités et le positionnement d'une offre d'équipements et services au plus près des centres-villes et des bourgs permet au territoire d'affirmer son engagement dans

une politique de mobilité accès sur les modes actifs (vélo ou à pied) pour les déplacements de courtes mais également de moyennes distances dans les déplacements du quotidien.

Les élus et habitants du territoire ont partagé des volontés communes afin de sécuriser les flux de tous les modes de transport sur les différents axes traversant les bourgs ainsi que de définir une politique globale de mobilité à l'échelle des différents niveaux de polarité. Parallèlement l'usage des transports collectifs est encouragé, ainsi que l'usage partagé de la voiture.

■ **Axe 2 : Proposer des offres résidentielles adaptées à tous les besoins**

Dans le deuxième axe, les élus ont souhaité aborder de manière plus directe les questions la production de logements, de l'inclusion avec notamment la création et l'amélioration d'un parc de logement accessible pour tous (jeunes actifs, seniors...) et de la qualité de vie (équipements adaptés, espaces verts, espaces public, entrées de ville...).

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H les élus ont souhaité renforcer l'armature territoriale et ont ainsi adapté l'offre de logements en fonction des pôles. Ainsi sur les 1600 nouveaux logements projetés, 45% des logements sont fléchés sur les pôles principaux de Seiches-sur-le-Loir, Tiercé et Durtal.

La nouvelle offre de logements se veut plus inclusive et favorise notamment la mixité sociale, la recherche de solutions innovantes et adaptés pour toutes les typologies de publics (seniors, jeunes actifs, gens du voyage).

Cet objectif s'accompagne d'ambitions affichées en termes de qualité environnementale et énergétique. Pour le parc de logements existants, l'accent est mis sur la remobilisation des logements vacants dans les centre-bourgs ainsi que la rénovation énergétique. Si la priorité du développement de l'habitat en renouvellement urbain est poursuivie, celui-ci est accompagné d'une recherche en termes de qualité environnementale des opérations. En complément, les extensions urbaines sont ponctuellement autorisées et visent aussi à une exemplarité dans leur réalisation en intégrant la production d'énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une insertion paysagère de qualité.

Les élus se sont également donné des objectifs en matière de qualité urbaine en recherchant notamment l'amélioration de la qualité des espaces urbains que ce soit en matière de mobilité, de paysage, d'écologie ou de climat (gérer les eaux pluviales, favoriser les modes doux, créer des îlots de fraîcheurs...). Une attention est également apportée dans la gestion des entrées de villes avec des enjeux majeurs portés sur les aménagements des espaces économiques et sur le traitement de l'urbanisation aux entrées de ville (urbanisation linéaire proscrite).

■ **Axe 3 : Susciter et accompagner l'entrepreneuriat**

Dans le troisième axe, les élus ont souhaité soutenir l'activité économique sur le territoire de l'intercommunalité en favorisant notamment le maintien de l'emploi de proximité dans les centre-bourgs. L'objectif étant ici de protéger les commerces présents dans les centre-bourg et centre-ville du territoire considérer comme des lieux de vie à part entière et en incitant la revalorisation des centralités. Cet objectif

est également en accord avec les ambitions visées sur les déplacements de courtes distances réalisées en modes actifs (vélo ou à pied).

En accord avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience, il est recherché prioritairement une densification et requalification des zones activités économiques existantes. Néanmoins, si de nouvelles zones d'activités économiques sont effectivement projetées, celles-ci sont identifiées dans les principales polarités du territoire qui disposent d'une bonne accessibilité et disposent d'une offre de logements, d'équipements et de services variée.

Les élus ont fait le souhait de garantir le maintien des activités d'exploitations de carrières sur le territoire de la CC ALS pour leur rôle prépondérant dans l'approvisionnement de ces matériaux notamment à l'échelle régionale. Néanmoins, toute nouvelles ouvertures d'exploitations de carrières sera conditionnée à la prise en compte des intérêts écologiques du territoire et notamment la trame verte et bleue.

Enfin, des objectifs relatifs aux potentiels agricoles et forestiers ont été affichés par les élus. Notamment, assurer le maintien et le développement d'activités économiques à part entière, préserver et maintenir la biodiversité (espaces supports de la trame verte et bleue) et garantir l'entretien et la valorisation des paysages (vecteur d'identité et composante majeure de l'attractivité du territoire). Les choix de développement opérés dans ce PLUi-H et notamment les objectifs limitation de la consommation foncière participent à préserver le foncier agricole et forestier ainsi que les espaces agricoles et boisés péri-urbains.

■ **Axe 4 : Inviter à l'itinérance touristique et à la découverte de nos patrimoines**

Dans cet axe, les élus ont souhaité aborder de manière plus directe les questions du développement touristique local, de valorisation des paysages et du patrimoine local.

Les élus ont fait le choix de valoriser toutes les mobilités touristiques et ainsi : développer et conforter les grandes liaisons nationales modes doux à vocation touristique (La Vallée du Loir à Vélo, les GR35 et GR365...), assurer des déplacements vélo et piéton sécurisés, les itinéraires équestres ou bien fluviaux.

Parallèlement, l'offre de développement d'hébergements touristiques et de loisirs est encouragée (camping, aires d'accueil camping-car, gîtes, hébergements insolites ...)

Un objectif vise la valorisation des paysages par des démarches de découverte et d'interprétation mais également par la préservation des cônes de vue remarquables et la protection des éléments de patrimoine vernaculaire et remarquable.

■ **Axe 5 : Préserver, ensemble, notre environnement et nos ressources**

Ce dernier axe politique aborde la trajectoire durable et résiliente que se donne le territoire de la CC ALS.

La valorisation des qualités environnementales et écologiques du territoire, la prise en compte du cycle intégrée de l'eau, la protection des populations vis-à-vis des risques et nuisances et la gestion des ressources urbaines sont tour à tour abordés dans cette ultime partie du PADD. Le sujet de l'exploitation des carrières et la valorisation des gisements locaux a été identifié.

Les élus ont inscrit la transition énergétique dans leur projet politique en s'appuyant sur les ressources locales. Cela passe notamment par la volonté de maîtriser la consommation énergétique et favoriser le développement des énergies renouvelables. Sur ces sujets, le PADD rappelle les engagements pris en matière de rénovation énergétique, de mobilité et de développement des énergies renouvelables (définition des ZAER pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H).

L'étude trame verte et bleue menée spécifiquement sur le territoire de la CCALS témoigne de la volonté des élus à identifier les continuités écologiques pour mieux les protéger ensuite. De la même manière, l'important travail de caractérisation de zones humides mené sur le territoire vise à préserver les zones humides présentant un intérêt écologique, hydraulique et épuratoire. Les élus ont ainsi cherché à assurer le développement urbain en dehors des zones humides identifiées.

Les problématiques liées à la ressource en eau ont été clairement appréhendées par les élus qui ont souhaité traduire des objectifs dans le PADD. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est une priorité pour élus. Les élus ont également conditionné toute nouvelle ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement des eaux usées. Une attention particulière est également apportée à la gestion intégrée des eaux pluviales.

Les élus ont précisé les attentes dans le PADD en termes de protection des populations vis-à-vis des risques naturels et technologiques, de limitation du bruit dans les projets et de réduction des émissions de GES notamment au travers d'une politique de mobilité alternative ambitieuse.

Enfin, le dernier axe vise à tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable à travers la réduction et la valorisation des déchets ménagers et industriels et la limitation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La volonté de s'inscrire dans les objectifs du Zéro Artificialisation Nette est réaffirmée ici. Le territoire de la CC ALS s'engage ainsi dans une stratégie foncière ambitieuse en cohérence avec le SCoT, le territoire ne consommera pas plus de 133 ha sur la période 2022-2037.

A travers ces différents éléments du PADD, les élus ont choisi de conférer une importance majeure à l'environnement dans le projet politique du territoire.

3.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD

La PADD a fait l'objet d'une analyse par le bureau d'étude chargé de l'évaluation environnementale. Cette note mentionne la place importante donnée à l'environnement dans le PADD. Les ambitions en matière de préservation des ressources, de maîtrise de l'urbanisation et de renouvellement urbain, ainsi qu'en termes de gestion de l'énergie et de mobilité sont clairement affichées.

Cette version du PADD a abordé de nombreux enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. A noter que les enjeux définis dans l'EIE ne doivent pas tous nécessairement trouver leur écho dans le PADD. Certains enjeux, plus précis, pourront trouver leur traduction directement dans la partie réglementaire.

La thématique des déchets, difficilement abordable dans un document traitant du droit des sols, est peu abordée dans le PADD.

En matière de nuisances aux populations, certains enjeux sont peu développés et ne sont pas mentionnés explicitement (pollution des sols, pollution lumineuse, champs électromagnétiques...).

Si les sujets liés à la préservation des éléments écologiques du territoire sont bien abordés, peu de lien sont tissés entre les espaces de biodiversité et les zones urbaines. Les aspects de nature en ville en lien notamment avec la création d'îlot de fraîcheur pourraient être d'avantage précisés.

Il convient néanmoins de souligner que la place importante donnée à l'environnement dans le PADD s'inscrit clairement dans le sens du Grenelle de l'Environnement et les objectifs visés par la Loi Climat et Résilience.

Les aspects liés à la préservation et l'amélioration des différentes ressources naturelles et notamment l'eau, la maîtrise de l'urbanisation et la préservation du foncier, les enjeux de mobilité, à l'intérêt du numérique sont clairement identifiés.

■ Analyse croisée du PADD et des enjeux environnementaux

+	Enjeu bien pris en compte dans le PADD
+/-	Enjeu plus ou moins pris en compte dans le PADD
-	Enjeu non pris en compte dans le PADD

• Milieu physique

Chapitre de l'EIE	Enjeux	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Environnement physique et occupation du sol	Identité du territoire autour des vallées de la Sarthe et du Loir, des Basses vallées angevines, du plateau du Baugeois et du plateau du Haut-Anjou.	+/-	Le PADD exprime au travers de son Axe 4 – Objectif 2 des objectifs en termes de valorisation des patrimoines du territoire et de préservation de l'identité paysagère. Néanmoins il n'est pas clairement fait état de tous les paysages identitaires mentionner à l'enjeu de l'EIE.
	Des entités paysagères structurantes à préserver et à valoriser	+	Le PADD exprime au travers de son Axe 4 – Objectif 2 des objectifs en termes de valorisation des patrimoines du territoire et de préservation de l'identité paysagère. Il s'agit de préserver le maillage bocager, de valoriser les paysages de la Vallée du Loir et de conforter les cônes de vue.
	Mise en valeur du réseau hydrographique dense	+/-	Le PADD ne traite pas spécifiquement de cet enjeu. Il est néanmoins possible de le retrouver en filigrane au travers de son Axe 4 – Objectif 2 Préserver l'identité paysagère et protéger le patrimoine du territoire.
	Adaptation du territoire au changement climatique	+	L'enjeu d'adaptation est traité à l'Axe 5 - Préserver, ensemble, notre environnement et nos ressources. Le PADD affirme sa volonté d'adopter une trajectoire de résilience pour le territoire de la CC ALS que ce soit au travers des volets énergie, eau, biodiversité ou encore déchets.
	Préservation des sols et de leur fonctionnalité	+/-	Cet enjeu est traité dans l'Axe 5 - Préserver, ensemble, notre environnement et nos ressources. Le PADD indique notamment qu'il convient de limiter l'imperméabilisation des espaces agro-naturels en se fixant des objectifs forts de modération de la consommation foncière, de préserver les zones humides identifiées, de préserver la trame verte et bleue et de favoriser une meilleure infiltration des eaux pluviales. Néanmoins, il n'est pas fait mention de la question de la fonctionnalité des sols.

Tableau 25. Synthèse des enjeux liés à l'environnement physique identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

• Biodiversité

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Biodiversité	Maintien de la diversité éco-paysagère et conservation de la richesse en biodiversité.	+	<p>Le PADD aborde en plusieurs points ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 2 - Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité et au sous-objectif « Intégrer la question du traitement qualitatif des entrées de ville et de village : <i>Les ceintures végétales existantes (haies, vergers, boisements, etc.) associées à certains villages et bourgs, forment des écrans visuels et participent à leur intégration paysagère. Ces éléments devront faire partie intégrante du projet d'aménagement.</i> » • Axe 4 - Objectif 2 : Valoriser les patrimoines du territoire par des démarches de découverte, d'interprétation et au sous-objectif « Préserver l'identité paysagère et protéger le patrimoine du territoire » : Il s'agit de préserver le maillage bocager, de valoriser les paysages de la Vallée du Loir et de conforter les cônes de vue. • Axe 5 - Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire
	Mise en valeur des sites de biodiversité remarquables.	+	<p>Le PADD aborde en plusieurs points ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 4 - Objectif 2 : Valoriser les patrimoines du territoire par des démarches de découverte, d'interprétation et au sous-objectif « Préserver l'identité paysagère et protéger le patrimoine du territoire » : Il s'agit de préserver le maillage bocager, de valoriser les paysages de la Vallée du Loir et de conforter les cônes de vue. • Axe 5 - Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire. L'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits au sein de la trame verte et bleue sont protégés
	Maitrise de l'artificialisation des sols et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	+	<p>Cette ambition est clairement exprimée dans le projet de développement soutenu par les élus du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 5 - Objectif 5 : Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable et au sous-objectif « Limiter la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers : <i>Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe s'engage ainsi dans une stratégie foncière ambitieuse. En cohérence avec le SCoT, le territoire ne consommera pas plus de 133 ha sur la période 2022-2037.</i> »

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
	Préservation des espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur faible taille.	+/-	<p>Le PADD apporte des solutions en matière de protection de la biodiversité et notamment au travers de de l'Axe 5 - Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « L'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits au sein de la trame verte et bleue sont protégés. » • « Les corridors écologiques en lien avec l'étude Trame Verte et Bleue sont de la même façon identifiés et préservés de manière adaptée. » • « La fragmentation des habitats naturels est l'un des principaux facteurs de réduction de la biodiversité qu'il convient d'enrayer en protégeant de manière active, l'ensemble des milieux qui composent cette armature territoriale. » <p>Il n'est pas clairement fait mention d'une protection adaptée pour les espaces de biodiversité de petite taille.</p>
	Prise en compte des enjeux de continuités écologiques identifiés dans la construction de la Trame verte et bleue du PLUi-H-H.	+	<p>Le PADD prend en compte les continuités écologiques dans la TVB au travers de de l'Axe 5 – Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les corridors écologiques en lien avec l'étude Trame Verte et Bleue sont de la même façon identifiés et préservés de manière adaptée. »
	Préservation, restauration et connexion des réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors écologiques et fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés et bocagers.	+	<p>Le PADD traite des composantes de la TVB réservoirs et corridors au sein de l'Axe 5 – Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « L'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits au sein de la trame verte et bleue sont protégés. » • « Les corridors écologiques en lien avec l'étude Trame Verte et Bleue sont de la même façon identifiés et préservés de manière adaptée. Les corridors écologiques en lien avec l'étude Trame Verte et Bleue sont de la même façon identifiés et préservés de manière adaptée. Cela concerne plus particulièrement les échanges entre les grands espaces boisés ou encore entre le Loir, la Sarthe et certaines parties de plaine du territoire qui présentent une richesse très importante. Il s'agira de garantir les échanges entre ces milieux au sein de la trame verte et bleue. »

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
			Si les aspects de préservation des réservoirs et des corridors écologiques sont clairement exposés, les aspects de connexion entre ces éléments ne sont pas clairement établis. De plus, il n'est pas clairement énoncé les objectifs en matière de restauration des composantes de la TVB ni les attentes en matière de fonctionnalités des espaces.
	Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés.	+	<p>Le PADD traite de la perméabilité écologique au sein de l'Axe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire : « <i>La fragmentation des habitats naturels est l'un des principaux facteurs de réduction de la biodiversité qu'il convient d'enrayer en protégeant de manière active, l'ensemble des milieux qui composent cette armature territoriale</i> » • Objectif 3 : Structurer et promouvoir une approche intégrée des problématiques liées à l'eau – Améliorer la gestion des eaux pluviales
	Lien des continuités écologiques avec les espaces urbanisés et leurs propres espaces de nature (nature en ville existante ou à projeter)	+	<p>Le PADD aborde également implicitement cette notion à travers la reconquête des espaces artificialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 2 - Objectif 2 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité et au sous-objectif « Améliorer la qualité des espaces urbains » : « <i>Des espaces de qualité urbaine et paysagère prévus dans les projets de développement d'habitat et d'activités économiques (...développement des espaces verts publics et privés, création d'espaces de convivialité...) et renforçant leur attractivité</i> ; la composition de ces espaces favorisant une gestion durable (eau, ...) et réduisant la constitution d'îlots de chaleurs urbains.» • Axe 2 - Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité et au sous-objectif « Intégrer la question du traitement qualitatif des entrées de ville et de village : <i>Les ceintures végétales existantes (haies, vergers, boisements, etc.) associées à certains villages et bourgs, forment des écrans visuels et participent à leur intégration paysagère. Ces éléments devront faire partie intégrante du projet d'aménagement.</i>

Tableau 26. Synthèse des enjeux écologiques identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

• Ressources et consommations

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Ressource et consommation	Maîtrise et mise en cohérence des besoins d'ouverture, d'extension et de renouvellement des carrières.	+	Cet enjeu est traité au sein de l'Axe 3 – Objectif 2 Développer une offre foncière et immobilière attractive. Un sous-objectif particulier est consacré aux exploitations du sol « Assurer le maintien et le développement des activités liées à l'exploitation du sous-sol ». Il est bien précisé qu'en raison du caractère stratégique de la ressource du territoire le développement des activités d'exploitation est maintenu. Pour autant, l'implantation de ces nouvelles carrières prendra en compte l'intérêt écologique du territoire et notamment la trame verte et bleue.
	Préservation des zones humides présentes sur le territoire de la CC ALS et fonctionnalités (hydrologie, biodiversité et épuration).	+	La préservation des zones humides est clairement mentionnée à l'Axe 5 : <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 3 : Structurer et promouvoir une approche intégrée des problématiques liées à l'eau et au sous-objectif « Améliorer la gestion des eaux pluviales ». Il est notamment question de la protection des zones humides et de leur fonctionnalité : diversité écologique, participant à l'équilibre du cycle de l'eau tout en absorbant une quantité importante de CO₂. • Objectif 4 : Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine et au sous-objectif « Protéger les populations des risques naturels et technologiques ». Il est mentionné « <i>Reconnaissant le rôle important des zones humides, le projet identifie et protège les zones humides recensées sur le territoire.</i> ».
	Qualité des eaux superficielles et souterraines.	+	Le PADD au sein de l'Axe 5, intègre un objectif dédié à l'eau – Objectif 3 : Structurer et promouvoir une approche intégrée des problématiques liées à l'eau. Cet objectif poursuit 3 un sous-objectif : « Garantir l'alimentation en eau potable », « Assurer une bonne gestion des eaux usées » et « Améliorer la gestion des eaux pluviales. »
	Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales.	+	Le PADD au sein de l'Axe 5, intègre un objectif dédié à l'eau – Objectif 3 : Structurer et promouvoir une approche intégrée des problématiques liées à l'eau. Cet objectif poursuit deux sous-objectifs dédiés aux

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
			rejets des eaux : « Assurer une bonne gestion des eaux usées » et « Améliorer la gestion des eaux pluviales. »
	Gestion économe de la ressource en eau.	+/-	L'enjeu eau est traité à travers de l'Axe 5, intègre un objectif dédié à l'eau – Objectif 3. Néanmoins, il n'est pas fait mention la question de la gestion et des économies d'eau.
	Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec l'urbanisation future et le développement démographique projeté.	+	Le territoire de la CC ALS a pris en considération les capacités de la ressource en eau pour définir son projet de développement. A savoir, l'Axe 5, Objectif 3 : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'alimentation en eau potable « <i>La protection et l'alimentation de la ressource en eau potable est garantie par la prise en compte des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et un approvisionnement en eau potable adapté aux besoins actuels et anticipant les besoins futurs.</i> » • Pour l'assainissement : « <i>Le phasage des projets d'urbanisation dans les communes du territoire prend en compte les capacités de traitement des eaux usées en lien avec le schéma d'assainissement de la Communauté de communes.</i> » • Pour les eaux pluviales : « <i>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique en : limitant l'imperméabilisation des sols des opérations, gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées, protégeant les zones humides.</i> »
	Réduction à la source des déchets	+	Cet enjeu est abordé à l'Axe 5, Objectif 5 : Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable. Un sous axe est dédié au déchet « Promouvoir la réduction et la valorisation des déchets ménagers et industriels ». Il est mentionné « <i>Les mesures en faveur de la réduction des déchets d'ordures ménagères et industriels (déploiement du maillage des lieux de collecte) et du développement du tri des déchets seront poursuivies.</i> »

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
	Poursuite et amélioration de la gestion des déchets, du tri, du compostage... par le biais d'installations de traitement performantes.	+/-	Cet enjeu est abordé à l'Axe 5, Objectif 5 : Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable. Un sous axe est dédié au déchet « Promouvoir la réduction et la valorisation des déchets ménagers et industriels ». Il est mentionné « <i>Les mesures en faveur de la réduction des déchets d'ordures ménagères et industriels (déploiement du maillage des lieux de collecte) et du développement du tri des déchets seront poursuivies.</i> » Cet enjeu mériterait d'être précisé notamment concernant le tri et le compostage des déchets.
	Aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements et de valorisation des déchets.	-	Cet enjeu n'est pas intégré au PADD. Cet enjeu, très précis, trouve davantage sa traduction dans les parties réglementaires, notamment au travers du dimensionnement des aires de retournement des camions bennes.
	Développement de l'économie circulaire.	-	Cet enjeu n'est pas intégré au PADD.
	Développement des énergies renouvelables et de récupération (gisements en méthanisation, solaire, biomasse).	+	Le PADD traite du développement des énergies renouvelables au sein de l'Axe 5 - Objectif 1 : Développer une politique énergétique volontariste et au sous-objectif « <i>Développer les énergies renouvelables</i> ».
	Adéquation entre la puissance installée en méthanisation, les ressources en substrats du territoire et la capacité des réseaux.	-	Cet enjeu n'est pas intégré au PADD.

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
	Installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie.	+/-	Le PADD traite du développement des énergies renouvelables au sein de l'Axe 5 - Objectif 1 : Développer une politique énergétique volontariste et au sous-objectif « <i>Développer les énergies renouvelables</i> ». Il n'est pas indiqué explicitement que les nouvelles constructions doivent intégrer un système de chauffage ayant recours à la géothermie néanmoins il est mentionné dans cet axe : « <i>Le recours à d'autres type d'énergie durable pourra être mis en œuvre sur le territoire (géothermie par exemple) en fonction de l'évolution des technologies.</i> »
	Développement de réseaux de chaleur dans les secteurs urbanisés plus denses ou en relation avec des équipements.	+/-	Le PADD traite du développement des énergies renouvelables au sein de l'Axe 5 - Objectif 1 : Développer une politique énergétique volontariste et au sous-objectif « Développer les énergies renouvelables ». Il est bien mentionné que « <i>le développement du réseau de chaleur renouvelable sera encouragé</i> ». Néanmoins il aurait pu être développé d'avantage notamment en lien avec les opérations urbaines d'envergure projetée dans les polarités principales.

Tableau 27. Synthèse des enjeux liés aux ressources et consommation identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

• Risques naturels et technologiques, pollutions et nuisances

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Risques naturels et technologiques	Santé et sécurité publique d'une manière générale ; urbanisme favorable à la santé.	+	<p>Les aspects de santé et de sécurité sont abordés dans plusieurs axes.</p> <p>Notamment de façon directe dans l'Axe 4 « Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine ». Cet axe consacre plusieurs dispositions visant à prendre en considération les possibles nuisances sur la santé humaines dans les sous-axes « Protéger les populations des risques naturels et technologiques », « Limiter l'impact du bruit dans les projets » et « Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre ».</p> <p>Les choix d'urbanisme sont également penser en faveur de la santé. En effet, dans l'Axe 1 à travers le projet de développement de la CC ALS et le maillage polarisé du territoire, il a été fait le choix de repositionner les équipements du quotidien au plus près des habitants (Objectif 3 : Favoriser l'accès aux services et équipements du quotidien). Dans cette mesure il est énoncé « <i>En matière d'accès aux services et équipements, l'évolution des besoins et l'arrivée de nouveaux ménages vont nécessiter l'adaptation ou le développement de nouvelles offres compatibles avec les enjeux de demain : accessibilité à une offre de santé de proximité ...</i> ».</p>
	Prise en compte des zones les plus vulnérables aux polluants, notamment en lien avec les infrastructures routières et les activités agricoles ou industrielles ; adaptation des opérations d'aménagements aux caractéristiques de celles-ci.	-	Cet enjeu n'est pas clairement explicité au PADD.

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
	Réduction des émissions polluantes avec une conception de l'urbanisme tournée vers la limitation des déplacements automobiles et vers la réhabilitation.	+	<p>Le projet de développement est tourné vers un développement plus resserré en zone urbaine, en favorisant prioritairement le renouvellement urbain et où le recours aux déplacements en modes actifs est clairement encouragé. Ces mesures misent toutes à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Dans le PADD, cela s'exprime notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 – Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité et dans le sous-axe « Favoriser le recours aux modes actifs pour les déplacements de courte et moyenne distance ». • Axe 2 - Objectif 2 : Promouvoir et accompagner la rénovation des logements, en particulier dans les cœurs de bourgs. • Axe 3 - Objectif 4 : Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine et au sous-axe « Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre ».
	Atténuation des émissions de gaz à effet de serre par des aménagements favorisant les transports « doux », la rénovation urbaine.	+	L'enjeu relatif aux émissions de GES est exprimé dans l'Axe 5 - Objectif 4 : Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine et au sous-axe « Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre ». Le territoire concoure à cet objectif, par une politique volontariste de promotion des déplacements alternatifs à la voiture et par une organisation territoriale plus cohérent.
	Réduction des nuisances sonores et diminution du nombre d'habitants actuels et futurs exposés au bruit.	+	L'enjeu relatif aux nuisances sonores est développé dans l'Axe 5 - Objectif 4 : Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine et au sous-axe « Limiter l'impact du bruit dans les projets ». Le territoire prend en compte les zones de bruit réglementaire dans l'élaboration de son projet de développement et propose des mesures de réduction du bruit dans les centres-bourgs.
	Connaissance des sites et sols pollués pour une meilleure gestion des pollutions dans le cadre du	-	Si la mobilisation des sites en renouvellement urbain est clairement identifiée dans le projet de développement par la mobilisation de dents creuses ou de fiches... il n'est pas évoqué les problématiques de sites ou sols pollués potentiellement présents.

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
	renouvellement urbain et des projets d'extensions urbaines.		De plus, les risques liés à ces sites ou sols pollués n'est pas non plus abordé dans le volet risque.
	Préservation des espaces de nature dans ou à proximité des zones urbanisées pour lutter contre la surchauffe urbaine ; prise en compte de cette problématique dans les nouvelles opérations.	+/-	<p>Les relations entre les espaces de nature et les zones urbaines sont peu développées dans le PADD. On retrouve quelques mentions intégrées à l'Axe 2 - Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité et au sous-objectif « Améliorer la qualité des espaces urbains » : « <i>La qualité urbaine des espaces publics constitue un enjeu d'attractivité pour le territoire ... la composition de ces espaces favorisant une gestion durable (eau, ...) et réduisant la constitution d'îlots de chaleurs urbains.</i> »</p> <p>Le PADD pourrait développer plus finement les relations entre les espaces de nature et les zones urbanisées, le maintien et le développement d'une biodiversité ordinaire dans les zones urbaines et la nécessité de disposer d'îlot de fraîcheur / espaces verts.</p>
	Réduction de la pollution lumineuse en actionnant le levier des économies d'énergie.	-	Aucune mention n'est faite concernant la préservation du ciel nocturne que ce soit en faveur de la biodiversité ou des économies d'énergies.
	Limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences	-	Cet enjeu n'est pas traité dans le PADD.

Tableau 28. Synthèse des enjeux liés aux risques identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

• Mobilités

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Mobilités	Les projets routiers en cours dans le territoire	+	Le PADD prend en compte le développement des projets routiers à travers l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité » et au sous-objectif « Assurer le bon fonctionnement du réseau routier ». L'accessibilité du territoire va être renforcée dans les dix prochaines années par l'aménagement de voies structurantes dont notamment : l'élargissement d'une section de la D766 à trois voies au niveau de Marcé et la création d'un giratoire d'accès à l'aéroport Angers-Marcé et de sa zone d'activité et la réalisation en deux temps de la déviation de Seiches et de l'Aurore de Corzé.
	Les traversées de bourgs impactées par de fortes circulations	+	Cet enjeu est exposé à l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité » et au sous-objectif « Sécuriser les flux tous modes sur les axes traversant les bourgs ou reliant les bourgs ».
	Les circulations douces au sein des centres bourgs des communes.	+	Les mobilités sont présentées à l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité et au sous-objectif « Favoriser le recours aux modes actifs pour les déplacements de courte et moyenne distance ». Rappelons également que le projet de développement projeté favorise le renouvellement urbain et repositionne les équipements et services au plus près des polarités. Dans cette mesure, cela facilitera les circulations douces au quotidien.
	La gestion de ces espaces (mutualisation,) notamment en termes de stationnement	+/-	La question du stationnement est exposée à l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité ». Néanmoins, si le développement du stationnement vélo est encouragé il n'est pas évoqué le sujet de la mutualisation et de la gestion des espaces des stationnement.
	Les formes alternatives de déplacement (notamment des aires de rabattement multimodale à proximité d'arrêts importants sur la CC)	+	Les formes alternatives de déplacement sont exposées à l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité et au sous-objectif « Encourager l'usage des transports collectifs et des mobilités partagées ». Il est clairement mentionné : « <i>La Communauté de Communes est desservie par plusieurs lignes de transport collectif du réseau régional (Aléop) permettant de desservir le territoire efficacement. Le développement d'une offre de rabattement vers les principaux arrêts de bus permettra aux habitants intéressés d'utiliser cette offre.</i> » + « <i>Le développement d'aires de rabattement secondaires peut être envisagé en lien avec les arrêts de transports en commun dans les communes desservies telles que Jarzé ou Lézigné. Le renforcement des pôles gare de Tiercé, Etriché et Morannes</i>

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
			<i>dans leur accessibilité et leur lisibilité représente un objectif important du projet afin de développer l'intermodalité sur le territoire ».</i>
	Les aménagements dédiés à la marche et au vélo afin d'avoir un itinéraire continu le long des rivières mais aussi entre les polarités et communes relativement proches.	+	<p>Le PADD s'est attachée à développer le recours aux modes actifs à l'Axe 2 - Objectif 2 : accompagner le développement d'offres de mobilité de proximité et au sous-objectif « Favoriser le recours aux modes actifs pour les déplacements de courte et moyenne distance ». Les déplacements en mode actifs est encouragé dans les bourgs et entre les différentes polarités et zones d'équipements « <i>La déambulation piétonne dans l'ensemble des centres-bourgs doit être encouragée tout comme les déplacements vélo entre les cœurs de bourgs, les équipements et les zones économiques à proximité.</i> »</p> <p>De plus l'Axe 4 – Objectif 1 : Développer et valoriser l'itinérance touristique sur le territoire ainsi au renforcement et au développement d'itinéraires à vélo et à pied notamment le long des rivières du territoire. « <i>Trois grands itinéraires en modes doux traversent aujourd'hui le territoire (La Vallée du Loir à Vélo, les GR35 et GR365). Ces derniers doivent être confortés et valorisés. Des itinéraires complémentaires pourront être ouverts à la population afin de conforter l'offre touristique du territoire. Des réflexions sont engagées notamment afin de réaliser un itinéraire cyclable le long de la Sarthe sur Anjou Loir et Sarthe (permettant de relier des grands itinéraires cyclo-touristiques nationaux) et de réhabiliter (ou réhomologuer) le GR Pays des Basses Vallées Angevines.</i> »</p>

Tableau 29. Synthèse des enjeux de mobilité identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

• **Paysages**

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
Paysage	Protéger les paysages identitaires	+	Le PADD exprime au travers de son Axe 4 – Objectif 2 des objectifs en termes de valorisation des patrimoines du territoire et de préservation de l'identité paysagère.
	Trouver les bons outils d'entretien et de protection des composantes paysagères	+/-	Le PADD exprime au travers de son Axe 4 – Objectif 2 des objectifs en termes de valorisation des patrimoines du territoire et de préservation de l'identité paysagère. Il s'agit de préserver le maillage bocager, de valoriser les paysages de la Vallée du Loir et de conforter les cônes de vue. Néanmoins il n'est pas évoqué la question de l'entretien des composantes paysagères.
	Conserver les ouvertures visuelles de qualité	+	Le PADD exprime au travers de son Axe 4 – Objectif 2 des objectifs en termes de valorisation des patrimoines du territoire et de préservation de l'identité paysagère. Il s'agit de préserver le maillage bocager, de valoriser les paysages de la Vallée du Loir et de conforter les cônes de vue. » <i>Les points de vue panoramiques sur le territoire constituent de vrais intérêts paysagers qu'il s'agit de valoriser à l'échelle de la Communauté de communes (cône de vue de Matheflon sur le Loir, ...). Les échappées visuelles vers les éléments de patrimoine remarquable (châteaux, manoirs, églises) font l'objet d'une attention particulière et font l'objet de protections particulières. »</i>
	Favoriser le renouvellement urbain dans les communes	+	Cette ambition est clairement exprimée dans le projet de développement soutenu par les élus du territoire. Ce renouvellement urbain vise notamment à mettre le territoire en accord avec la politique ZAN. <ul style="list-style-type: none"> Axe 2 - Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité et au sous-objectif « Favoriser un urbanisme durable en privilégiant le renouvellement urbain : <i>La mobilisation prioritaire des potentiels de renouvellement urbain contribue au renforcement du poids démographique des centres-bourgs et contribue ainsi à la revitalisation des centre bourgs et à la préservation des commerces et des équipements des communes »</i>

Chapitre de l'EIE	Enjeux pour le PLUi-H	Prise en compte PADD	Orientations / remarques
			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1003 316 2074 483">Axe 5 - Objectif 5 : Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable et au sous-objectif « Limiter la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers : <i>Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe s'engage ainsi dans une stratégie foncière ambitieuse. En cohérence avec le SCoT, le territoire ne consommera pas plus de 133 ha sur la période 2022-2037.</i> »

Tableau 30. Synthèse des enjeux paysagers identifiés au diagnostic/EIE du PLUi-H et orientations du PADD

3.3 Choix de localisation des secteurs de projet

Les secteurs de projet concernent l'ensemble des secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, que ce soit en zone urbaine ou à urbaniser.

Les critères principaux ayant conduit à l'identification de ces secteurs sont les suivants :

- Localisation selon les polarités du SCoT ;
- Présence de risques naturels ou industriels (secteur couvert par un PPRI, présence de cavités naturelles, etc.) ;
- Distance du centre-bourg dans une logique de favoriser les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens ;
- Sensibilités écologiques.

3.3.1 Identification des secteurs en renouvellement urbain

Conformément au projet politique présenté dans le PADD et en cohérence avec le SCoT du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers, un inventaire exhaustif des potentiels de renouvellement urbain a été réalisé au travers d'un premier recensement réalisé par l'AURA, les services de la CCALS puis complété par un travail des élus de chaque commune.

Afin de définir les potentiels en renouvellement urbain, un travail de recensement des potentiels a été mené sur l'ensemble des communes de la CC ALS.

Tous les modes de renouvellement ont été étudiés :

- Optimisation des parcelles « dents creuses »
- Optimisation du bâti
- Opération de renouvellement urbain

In fine, les espaces présentant le plus de potentiel à la construction sont retenus dans le temps du PLUi-H sur les critères suivants :

- Taille de la/des parcelle(s)
- Accessibilité
- Topographique
- Dureté foncière

Cet inventaire des potentiels de renouvellement urbain a permis de mettre en lumière des potentiels conséquents. Sur l'ensemble des communes, ce sont pratiquement 500 logements potentiels décomptés soit près d'1/3 du développement futur réalisable au sein des espaces déjà urbanisés des communes.

3.3.2 Identification des secteurs en extension urbaine

En complément et afin de répondre aux besoins du territoire intercommunal, les secteurs en extension urbaine ont été choisis par les élus, en lien avec les services techniques de la CCALS et de l'AURA.

Afin d'éclairer leur choix une méthode d'analyse a été mise en place dont l'objectif était :

- De disposer d'une analyse comparée identique de chaque zone d'urbanisation future ;
- Permettre de faire des choix quand il y a lieu en fonction de ces différents critères.

Il a été mis en place plusieurs d'indicateurs communs à toutes les zones permettant de les noter et ainsi de les différencier selon leurs contraintes/leurs avantages.

Plusieurs paramètres ont conduit ces choix :

Les paramètres « positifs »	Les paramètres « négatifs »
La proximité aux transports en commun	L'indice de topographique de la zone
La proximité aux commerces, services et équipements	L'indice de fonctionnalité écologique de la zone en lien avec la trame verte et bleue
	L'indice de contraintes environnementales (prospections écologiques, paysage, risques, pollutions...)
	Un regard sur le fonctionnement agricole de l'espace projeté

Tableau 31. Critères d'analyse des sites

Par un système de notation pour chaque paramètre allant de 0 à +5 pour les paramètres « positifs » et de 0 à -5 pour les paramètres « négatifs », chaque site a pu faire l'objet d'une note.

Les élus ont exclu - dans la majorité des cas - des zones à urbaniser les zonages naturalistes connus, particulièrement les zones Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles et les ZNIEFF de type 1 et 2.

Les élus, toujours dans l'optique d'éviter les incidences sur l'environnement, ont fait le choix de se doter de deux outils d'aide à la décision : **une étude trame verte et bleue** spécifique sur le territoire intercommunal, ainsi qu'**une étude de caractérisation des zones humides**.

Suite à ces premiers choix, les sites prévus à l'urbanisation ont fait l'objet d'inventaires écologiques ayant permis d'identifier les enjeux relatifs à la présence d'habitats naturels ou d'espèces végétales et animales remarquables, afin de définir, le cas échéant, les mesures pour réduire ou compenser les éventuelles incidences sur la biodiversité.

La méthodologie appliquée pour l'élaboration de ces inventaires est définie au Tome 1c bis- volet écologique.

Les choix d'implantation des secteurs de développement se sont donc faits en fonction de la cohérence d'urbanisme, de la distance aux services et équipements, et à la présence ou non d'incidences potentiels sur l'environnement et sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUi-H.

À noter que la limite de zone à urbaniser s'établit préférentiellement sur des éléments végétaux structurants du paysage type haies, boisements, des limites topographiques (ligne de crête, talweg), ou encore anthropique (axe routier). Ces éléments en périphérie ou au sein de l'opération, qui participent à son insertion paysagère sont protégés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone et/ou dans le zonage. En l'absence de limite paysagère, des espaces paysagers peuvent être créés pour garantir la transition avec la zone urbaine et les espaces agricole ou naturel, assurant ainsi la qualité des entrées de bourg et des franges urbaines.

Enfin, les capacités d'assainissement des communes ont été prises en compte afin phaser les projets d'urbanisation dans le temps.



3.3.3 Présentation des sites d'incidences notables potentielles

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale du PLUi-H de la CC ALS, les sites d'incidences notables du PLUi-H sont l'ensemble des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation.

Ces sites sont les suivants :

■ OAP au sein des polarités du SCoT (22)

Commune	Nom de l'OAP	Emprise (en ha)	Vocation principale	Type de développement	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation	Zonage du PLUi-H
DURTAL	A	4,8	Habitat	Extension urbaine	2025-2037	1 AUh
	B	0,2	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUh
	C	15,7	Mixte	Renouvellement urbain	2025-2037	UA1
	D	1,75	Habitat	Enclave urbaine	2025-3031	1 AUh
	E	1,2	Mixte	Extension urbaine	2025-3031	1 AUh
	F	4	Commerce Equipement Mixte t	Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUd
	G	0,3	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2037	UA1
	H	1,8	Economie	Extension urbaine	2025-2037	1 AUy
	I	60 ha	Economie	Extension urbaine/ Renouvellement urbain	2025-2037	UYa
SEICHE-SUR-LE-LOIR	A	36	Mixte	Renouvellement urbain	2025-3037	Multi-zones
	B	1	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	UB1
	C	2,9	Commerce	Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUd
	D	2,9	Equipement	Extension urbaine	2025-2037	1 AUe
	E	0,9	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	1 AUh
	F	16	Economique	Extension urbaine	2025-2037	1AUy
	G	4,1	Equipement	Renouvellement urbain	2025-2037	N / NL
TIERCE	A	0,2	Habitat	Extension urbaine	2025-2031	1 AUh
	B	2,2	Habitat	Enclave urbaine	2025-2037	1 AUh
	C	0,54	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	1 AUh
	D	3,4	Mixte	Extension urbaine	2025-2037	1 AUh
	E	2,6	Habitat	Extension urbaine	2025-2037	UA1
	F	0,4	Equipement	Renouvellement urbain	2025-2037	UA1
	G	2,1	Economique	Extension urbaine	2025-2037	1 AUy

Tableau 32. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des polarités du SCoT

■ OAP au sein des polarités secondaires (12)

Commune	Nom de l'OAP	Emprise (en ha)	Vocation principale	Type de développement	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation	Zonage du PLUi-H
JARZE-VILLAGE <i>Jarzé</i>	A	5	Habitat	Extension urbaine	2025-2037	1 AUh
	B	0,2	Habitat	Extension urbaine	2025-2037	UB2
	C	0,3	Mixte	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
	D	1,1	Economique	Extension urbaine	2025-2037	1 AUy
MORANNES-SUR-SARTHE / DAUMERAY <i>Daumeray</i>	A	2,4	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
	B	0,5	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
	C	0,4	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUh
	D	6	Economique	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUy
MORANNES-SUR-SARTHE / DAUMERAY <i>Morannes-sur-Sarthe</i>	A	0,7	Habitat	Extension Urbaine	2031-2037	1 AUh
	B	1,5	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	1 AUh
	C	0,8	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
	D	1	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	1 AUh

Tableau 33. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité

■ OAP au sein des polarités intermédiaires (15)

Commune	Nom de l'OAP	Emprise (en ha)	Vocation principale	Type de développement	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation	Zonage du PLUi-H
CHEFFES	A	2 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
CORZE	A	2,6 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
		3,8 ha	Habitat	Extension Urbaine	2031-2037	
ETRICHE	A	0,3	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	UA2
	B	0,4	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	UA2
	C	2,6	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
HUILLE-LEZIGNE <i>Lézigné</i>	A	2,1	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2031	1 AUh
	B	0,7	Habitat	Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUh
	C	0,7	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
MARCE	A	1,5	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
	B	0,7	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	UA2 / 1 AUh
	C	0,9	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh

Commune	Nom de l'OAP	Emprise (en ha)	Vocation principale	Type de développement	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation	Zonage du PLUi-H
	D	0,4	Mixte	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
LES RAIRIES	A	1	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
	B	1,3	Habitat	Renouvellement urbain	2031-2037	1 AUh
SERMAISE	A	0,7	Habitat	Extension Urbaine	2024-2036	1 AUh

Tableau 34. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité

■ OAP au sein des communes de proximité (11)

Commune	Nom de l'OAP	Emprise (en ha)	Vocation principale	Type de développement	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation	Zonage du PLUi-H
BARACE	A	1,2 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
CORNILLE-LES-CAVES	A	1,3 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
HUILLE-LEZIGNE <i>Huillé</i>	A	1,3 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2037	1 AUh
JARZE-VILLAGE <i>Beauvau</i>	A	0,3 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
JARZE-VILLAGE <i>Chaumont-d'Anjou</i>	A	0,58 ha	Habitat	Renouvellement urbain Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
JARZE-VILLAGE <i>Lué-en-Baugeois</i>	A	1 ha	Habitat	Extension Urbaine Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUh
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	A	1,4 ha	Mixte	Extension Urbaine Renouvellement urbain	2025-2037	1 AUh
MONTIGNE-LES-RAIRIES	A	0,4 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh
	B	0,3 ha	Habitat	Extension Urbaine	2031-2037	1 AUh
MONTREUIL-SUR-LOIR	A	0,36	Habitat	Renouvellement Urbain	2031-2037	UB2
MORANNES-SUR-SARTHE / DAUMERAY <i>Chemiré-sur-Sarthe</i>	A	0,3 ha	Habitat	Extension Urbaine	2025-2031	1 AUh

Tableau 35. Liste des secteurs couverts par une OAP au sein des communes de proximité

3.3.4 Présentation des autres sites de projets à incidences notables potentielles

3.3.4.1 Les secteurs identifiés en zone 2 AU

Les zones 2AU correspondent à des zones à urbaniser destinées à être aménagées à long terme, au-delà du temps d'application du PLUi-H. Elles sont vouées à accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate de la zone 2AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone 2AU deviendra opérationnelle après une procédure d'ouverture à l'urbanisation.

Dans le cadre du PLUi-H, il a été défini le secteur 2AU2. Celui-ci couvre le cas particulier d'autorisations d'urbanisme accordées mais dont le potentiel en logements dépasse les besoins exprimés à l'échelle du PADD (2037) : Zone d'Aménagement Concerté ou permis d'aménager. Leur existence est donc considérée (acquisitions foncières, aménagements en cours...), mais une partie de l'opération, classée en 2AU2, ne pourra pas être ouverte à l'urbanisation avant 2037.

Les secteurs 2AU représentent une superficie de 11,25 ha.

Le projet de PLUi-H consacre 6 secteurs en zone 2AU2 :

Désignation	Commune
ZAC du Moulin à Vent	Beauvau
ZAC du Moulin à Vent	Corzé
ZAC de Bellevue Les Argoults	Jarzé-Village – commune déléguée de Jarzé
ZAC de la Roulière	Etriché
ZAC du Clos des Vignes	Morannes-sur-Sarthe/Daumeray – commune déléguée de Daumeray
ZAC de l'Argance	Durtal.

Tableau 36. Zones 2AU2 identifiées

3.3.4.2 Les Périmètres d'Attentes de Projet Global d'Aménagement

Les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) définissent les servitudes dans les zones Urbaines ou A Urbaniser pouvant être instituées dans les Plans Locaux d'Urbanisme. L'article L151-41 5° du CU précise qu'un PAPAG consiste à «interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés» .

5 zones dans le PLUI-H sont concernées par un PAPAG. Ces dernières font l'objet d'études permettant d'affiner le projet. A ce jour, les réflexions ne sont pas assez avancées pour établir des Orientations d'Aménagement et de Programmation suffisamment précises.

Commune	Objet
Tiercé	Secteur 1AUa – Evolution du bourg, secteur gare et fiche du site Granéo
Seiches sur le Loir – Aurore de Corzé	Secteur 1AUH – Abords de la RD 323
Seiches sur le Loir – Aurore de Corzé	Secteur 1 AUa – Abord Ecole des Petites Queniaux
Seiches sur le Loir – Aurore de Corzé	Secteur 1 AUd – Secteur de développement mixte à vocation intercommunale
Etriché	Secteur 1 AUy – Secteur de développement économique à étudier

Tableau 37. PAPAG

3.3.4.3 Les projets d'exploitations de carrières

■ Rappel du contexte régional

Le Schéma régional des carrières indique, en 2022, que la zone d'emploi d'Angers contenant le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers et d'Anjou Loir et Sarthe est déficitaire au regard de ses besoins. La zone d'Angers est donc dépendante de la production des carrières situées à l'extérieur du territoire.

Il indique également 14 carrières en cours d'exploitation sur le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers, dont la moitié développée sur la commune de Durtal (argiles et alluvionnaires) et 2 aux Rairies (argiles) ; 5 se localisent sur la CC LLA (roches massives et sables) ; aucune sur ALM.

Le SRC des Pays de la Loire a identifié comme gisement d'intérêt régional le gisement *Argile de Jumelles (argiles du Cénomaniens)* dont le secteur géographique s'étend principalement à Durtal.

Dans le cadre fixé par le Schéma régional des carrières, les documents d'urbanisme prennent en compte les projets de développement des activités d'exploitation du sous-sol afin de donner une visibilité à long terme aux habitants, aux acteurs professionnels et aux filières économiques qui en dépendent.

■ Rappel des dispositions mise en œuvre par le PLUi

Le projet de PLUi-H a défini dans son règlement une trame permettant d'identifier les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol. L'identification de ces secteurs est définie comme telle : « *Les usages et affectations des sols, installations et activités destinées à l'exploitation du sous-sol sont autorisées dans les secteurs identifiés par le symbole ci-contre (article R. 151-34 du code de l'urbanisme)* ».

On dénombre 9 secteurs identifiés pour une superficie de 282,1 ha.

Les projets potentiels de nouvelles activités d'exploitations de carrière sont connus sur le territoire. Ils ont été pris en compte dans le règlement écrit du PLUi-H à travers une trame identifiant la richesse du sous-sol.

■ **Projet de carrière d'argiles au lieu-dit Le Grip – commune de Durtal**

Une nouvelle carrière est projetée par la société WINERBERGER sur la commune de Durtal au lieu-dit Le Grip. Le projet s'implanterai sur une emprise de 47,2 ha.

L'exploitation de ce site a pour but d'alimenter la briqueterie de la même associée à Durtal. La briqueterie est située à moins de 5 km. L'une des principales carrières qui approvisionne la briqueterie, la carrière d'Aussigné - La Touchardière" à Durtal, arrive prochainement à épuisement de son gisement et sa fin d'exploitation est projetée à juillet 2028.

Un dossier d'autorisation environnementale est en cours en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter. Cette étude comprend notamment une évaluation environnementale complète du projet.

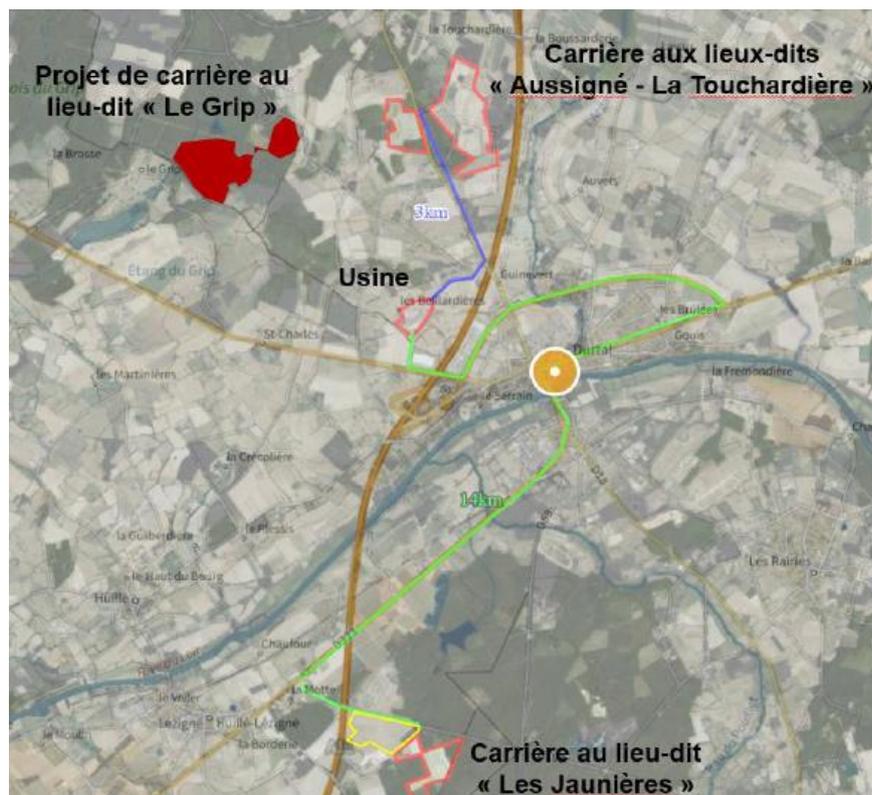


Figure 1. Localisation du projet de carrière au lieu-dit Le Grip (Dossier d'autorisation environnementale – WINERBERGER)

■ **Projet de carrière d'argiles au lieu-dit Les Jaunières– commune de Durtal**

Une extension de carrière est projetée par la société WINERBERGER sur la commune de Durtal au lieu-dit Les Jaunières. Le projet s'implanterai sur une emprise de 27 ha dans la continuité du site actuel.

L'exploitation de ce site a pour but d'alimenter la briqueterie de la même associée à Durtal.

Un dossier d'autorisation environnementale est en cours en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter. Cette étude comprend notamment une évaluation environnementale complète du projet.

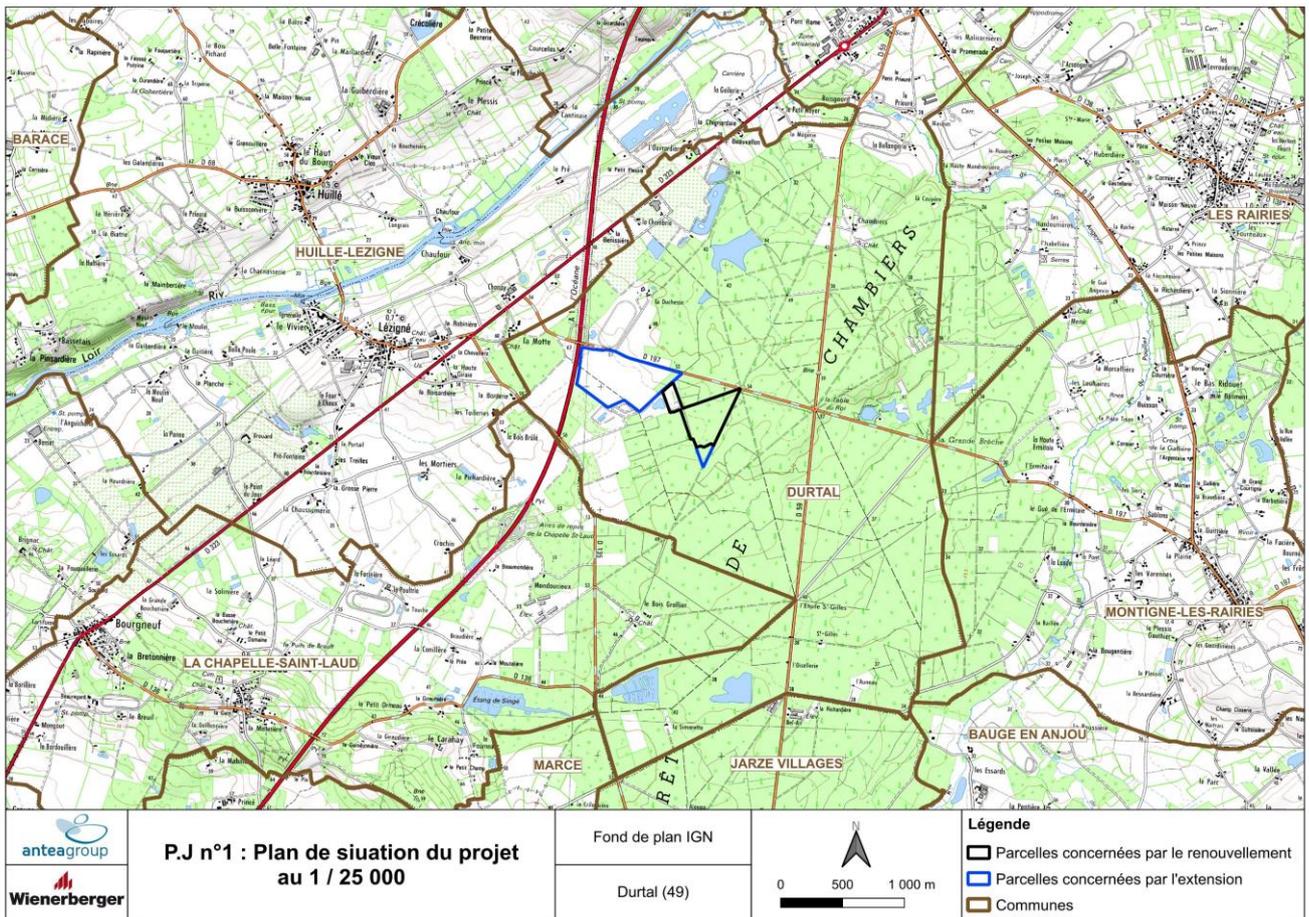


Figure 2. Localisation du projet de carrière au lieu-dit Les Jaunières (Dossier d’autorisation environnementale – WINERBERGER)

■ **Projet de carrière de sables et graviers au lieu-dit l’Ouvrardière– commune de Huillé-Lézigné**

Le projet concerne l’ouverture d’une carrière de sables et de graviers située à l’Est de la commune de Huillé-Lézigné, au lieu-dit de « l’Ouvrardière ». Le projet est porté par la société Pigeon Granulats Loire Anjou (anciennement Carrières de Seiches (SCS)).

L’ouverture de ce site répondra à une réelle nécessité de ce type de carrières pour répondre aux besoins et aux enjeux départementaux. En effet, compte-tenu des réserves disponibles et de la production actuellement autorisée entre 2017 et 2030, le manque de granulats alluvionnaires sera de 2 millions de tonnes pour les alluvionnaires hors lit majeur et de 4,1 millions de tonnes en lit majeur. Parallèlement, de nombreuses autorisations administratives arrivent à échéance pour les carrières exploitant des granulats en lit majeur.

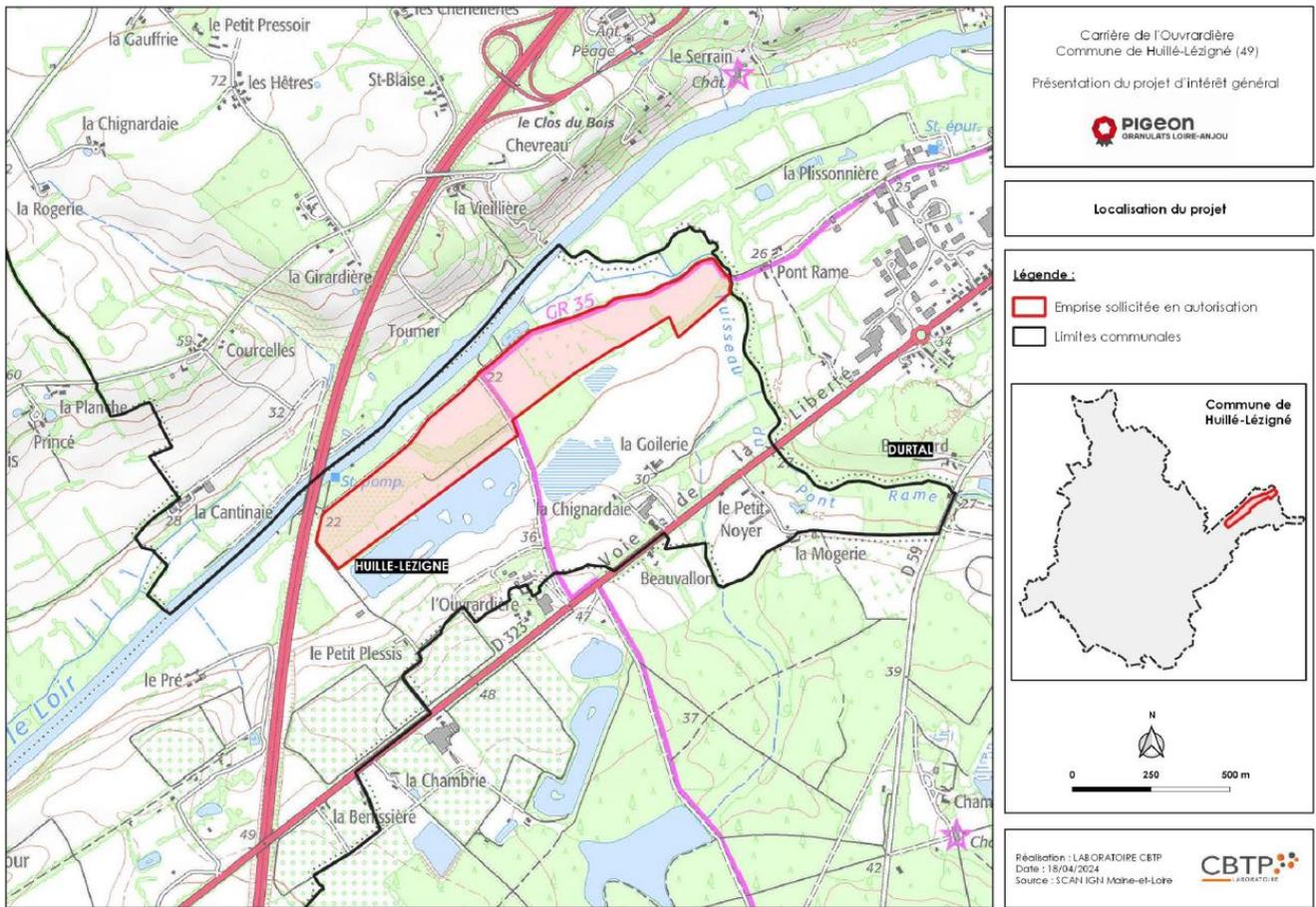


Figure 3. Localisation du projet de carrière au lieu-dit l'Ouvrardière (Présentation du projet – PIGEON GRANULAT LOIRE ANJOU)

3.3.4.4 Les STECAL

■ Zone agricole A

Il existe 3 types de secteurs de projet :

- Ay : Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales isolées et de faible ampleur. Ce secteur correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées permettant de fixer des droits à bâtir spécifiques pour les activités industrielles et/ou artisanales isolées de faible ampleur. Les STECAL Ay représentent une superficie de 14,89 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
Ay	Société Georgelin	Maintien et développement limité	Corzé
	Société Simon	Maintien et développement limité	Corzé
	Société Chatelain	Maintien et développement limité	Corzé
	Société Juge TP	Maintien et développement limité	Etriché
	Entreprise forestière / bois de chauffage	Maintien et développement limité	Huillé-Lézigné
	Activité artisanale	Maintien et développement limité	Les Rairies
	Société PGLA	Maintien et développement limité	Montreuil-sur-Loir
	Société Yourteco	Maintien et développement limité	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Activité artisanale	Maintien et développement limité	Seiches-sur-Loir
	Société Roberts	Maintien et développement limité	Tiercé
	Activité artisanale	Maintien et développement limité	Tiercé
	Pompes funèbres	Maintien et développement limité	Tiercé

Tableau 38. STECAL Ay identifiés en zone agricole

- Av : Zone agricole liée à une aire d'accueil des gens du voyage. Cette zone correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées permettant de fixer des droits à bâtir spécifiques pour les aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux. Les STECAL Av représentent une superficie de 3,42 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
Av	Terrain accueil des gens du voyage	Création d'aires / droits à bâtir	Cheffes
	Terrain accueil des gens du voyage	Création d'aires / droits à bâtir	Durtal
	Terrain accueil des gens du voyage	Création d'aires / droits à bâtir	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Terrain accueil des gens du voyage	Création d'aires / droits à bâtir	Tiercé

Tableau 39. STECAL Av identifiés en zone agricole

- Ar : Zone agricole dédiée à la recherche. Cette zone correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées permettant de fixer des droits à bâtir spécifiques à la recherche et à l'enseignement. Les STECAL Ar représentent une superficie de 7,77 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
Ar	IFO - Recherche et développement agricole	Possibilité d'extension	L'Anguicherie, Seiches-sur-Loire / Huillé-Luzigné
	Les Trinotières - Ferme expérimentale	Possibilité d'extension des équipements	Montreuil-sur-Loir
	Voltz - Recherche et production agricole	Possibilité d'extension	Cornillé-les-Caves et Corné
	Syngenta Agro - Recherche et développement agricole	Possibilité d'extension	Tiercé

Tableau 40. STECAL Ar identifiés en zone agricole

■ Zone naturelle N

La zone N comprend par ailleurs des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) :

- Nt : Secteur naturel destiné une activité touristique ou d'hébergement touristique ; Les STECAL Av représentent une superficie de 34,51 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
Nt	Camping municipal	Création d'un camping	Cheffes
	Carpa Trophy	Hébergements touristiques	Cheffes
	Golf de Champigné	Aménagements liés au golf	Cheffes
	Camping et guinguette	Création camping et guinguette	Cornillé-les-Caves
	Camping	Création d'un camping	Durtal
	Hébergement touristique	Création d'hébergements touristiques	Etriché
	Hébergement touristique	Création d'hébergements touristiques	Jarzé-Village
	Hébergement touristique	Création d'hébergements touristiques	Jarzé-Village
	Camping	Création d'un camping	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Hébergement touristique	Création d'hébergements touristiques	Seiches-sur-Loir

Tableau 41. STECAL Nt identifiés en zone naturelle

- Np : Secteur dédié à la valorisation du patrimoine bâti remarquable ; Les STECAL Av représentent une superficie de 73,77 ha.

STECAL	Désignation	Nombre de projets	Commune
Np	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	3	Baracé
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	1	Cheffes
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	1	Corzé
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	3	Durtal
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	4	Etriché
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	3	Huillé-Lézigné
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	12	Jarzé-Village
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	4	Marcé
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	1	Montigné-les-Rairies
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	4	Montreuil-sur-Loir
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	13	Morannes-sur-Sarthe - Daumeray
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	3	Sermaise
	Projet touristique, culturel, d'accueil de public ou d'hébergement	1	Tiercé

Tableau 42. STECAL Np identifiés en zone naturelle

- NI : Secteur naturel destiné aux activités de loisirs ;
Les STECAL Av représentent une superficie de 92,34 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
NI	Golf de Champigné	Extension limitée bâtiments	Cheffes
	Equipements	Création d'équipements publics et sportifs	Cheffes
	Guinguette et stationnement	Aménagements guinguette et stationnement	Cheffes
	Terrain de quad	Agrandissement local technique	Corzé
	Guinguette	Aménagements guinguette	Corzé
	Hippodrome	Création d'un hippodrome et salle de réception	Durtal
	Moto cross	Aménagements dédiés	Durtal
	Association de tirs	Aménagements dédiés	Durtal
	Salles des fêtes et aménagements sportifs	Aménagements dédiés	Huillé-Lézigné
	Zone naturelle de loisirs	Aménagements dédiés	Jarzé-Village

STECAL	Désignation	Projet	Commune
	Hippodrome	Aménagements de l'hippodrome et salle de réception	Les Rairies
	Zone naturelle de loisirs	Aménagements dédiés	Montreuil-sur-Loir
	Zone naturelle de loisirs	Aménagements dédiés	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Parc naturel de loisirs	Aménagements dédiés	Seiches-sur-le-Loir
	Maison de la biodiversité	Création de la maison de la biodiversité par le CD49	Seiches-sur-le-Loir

Tableau 43. STECAL NI identifiés en zone naturelle

Tableau 1 -

- NEr Secteur naturel destiné à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ; Les STECAL Av représentent une superficie de 165,9 ha.

STECAL	Désignation	Nombre de projets	Commune
Ner	Zone d'accélération des énergies renouvelables	1	Baracé
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Cheffes
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Cornillé-les-Caves
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Corzé
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	3	Durtal
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	4	Huillé-Lézigné
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Jarzé-Village
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	4	Les Rairies
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	1	Montigné-les-Rairies
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Montreuil-sur-Loir
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	5	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	1	Sermaise
	Zone d'accélération des énergies renouvelables	2	Tiercé

Tableau 44. STECAL Ner identifiés en zone naturelle

- NHI1 Secteur naturel dédié aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; Les STECAL Av représentent une superficie de 2,52 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
NHI1	Habitats légers en projet pour habitation permanente	A définir	Cheffes
	Habitats légers en projet pour habitation permanente	A définir	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray
	Habitats légers en projet pour habitation permanente	A définir	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray

Tableau 45. STECAL NHI1 identifiés en zone naturelle

- NHI2 Secteur naturel dédié aux résidences légères de loisirs sans fondation.
Les STECAL Av représentent une superficie de 4,34 ha.

STECAL	Désignation	Projet	Commune
NHI2	Habitations légères de loisirs	A définir	Cheffes
	Habitations légères de loisirs	A définir	Cheffes
	Habitations légères de loisirs	A définir	Corzé
	Habitations légères de loisirs	A définir	Corzé
	Habitations légères de loisirs	A définir	Durtal
	Habitations légères de loisirs	A définir	Morannes-sur-Sarthe / Daumeray

Tableau 46. STECAL NHI2 identifiés en zone naturelle

3.3.4.5 Les emplacements réservés

Le PLUI-H permet la création de 148 emplacements réservés pour une surface totale de 32,4 hectares.

La majorité des emplacements réservés concerne des projets de voiries qui ont pour objectif d'améliorer le réseau existant tous modes confondus en termes de sécurité et de confort pour les usagers : élargissement de voies routières existantes, aménagement de cheminements doux, etc. Ils concernent ainsi l'amélioration des conditions de mobilité, tous usages confondus.

Parmi les principaux emplacements réservés qui concernent plusieurs communes, on peut citer :

- Celui en bordure de Loir, afin de créer une continuité piétonne (communes de Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir et Lézigné),
- Le cheminement prévu pour rejoindre Seiches-sur-le-Loir au bourg de Marcé.

- Les emplacements réservés aux ouvrages publics sont majoritairement en vue de réaliser des aires de stationnement.

Référence	Désignation	Commune	Superficie
BAR1	Cheminement doux et espace vert, jeux	BARACE	1332
BAR2	Stationnement	BARACE	205
BAR3	Stationnement	BARACE	600
BEA1	Extension Cimetière	JARZE VILLAGES	249
BEA2	Extension cimetière	JARZE VILLAGES	589
CHA1	Voie - désenclavement	JARZE VILLAGES	1868
CHA2	Voie - désenclavement	JARZE VILLAGES	308
CHA3	Liaison douce	JARZE VILLAGES	483
CHA4	Voie de contournement agricole	JARZE VILLAGES	204
CHA5	Cheminement	JARZE VILLAGES	82
CHA6	Cheminement	JARZE VILLAGES	77
CHF1	Stationnement	CHEFFES	1136
CHF2	Création cheminement doux	CHEFFES	207
CHP1	Élargissement de la voie	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	123
CHP2	Stationnement	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	582
CHP3	Équipement public	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	3550
CHP4	Espace public - élargissement de la voie	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	458
CHP5	Équipement public - station d'épuration	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	5077
CRN1	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	805
CRN10	Aménagement d'un terrain de loisirs	CORNILLE-LES-CAVES	2348
CRN11	Stationnement enherbé	CORNILLE-LES-CAVES	7118
CRN12	Stationnement	CORNILLE-LES-CAVES	730
CRN13	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	540
CRN2	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	1704
CRN3	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	2728
CRN4	Terrain d'agrément	CORNILLE-LES-CAVES	1976
CRN5	Terrain d'agrément	CORNILLE-LES-CAVES	2827
CRN6	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	764

Référence	Désignation	Commune	Superficie
CRN7	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	874
CRN8	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	1539
CRN9	Cheminement	CORNILLE-LES-CAVES	1740
CRZ1	Liaison douce entre les zones Aurore Verger et Aurore Bourg	CORZE	474
CRZ10	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ11	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ12	Projet de stationnement	CORZE	65
CRZ13	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ14	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ15	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ16	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ17	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ18	Projet de stationnement	CORZE	160
CRZ2	Jardin public	CORZE	107
CRZ3	Stationnement	CORZE	846
CRZ4	Cheminement	CORZE	2047
CRZ5	Cheminement	CORZE	1203
CRZ6	Cheminement	CORZE	1697
CRZ7	Voie	CORZE	731
CRZ8	Sécurisation carrefour	CORZE	287
CRZ9	Cheminement	CORZE	785
DAU1	Stationnement	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	1922
DAU2	Stationnement	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	557
DUR1	Voirie parking	DURTAL	2564
DUR2	Voie douce et passage pour accéder au Loir	DURTAL	814
DUR4	Voirie / cheminement	DURTAL	2925
DUR5	Cheminement	DURTAL	119
DUR6	Cheminement doux	DURTAL	278

Référence	Désignation	Commune	Superficie
DUR7	Cheminement doux	DURTAL	327
ETR1	Aménagement d'un surlargeur d'évitement	ETRICHE	109
ETR10	Evolution de la station d'épuration	ETRICHE	21441
ETR2	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	166
ETR3	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	162
ETR4	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	244
ETR5	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	168
ETR6	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	145
ETR7	Création d'un tourne à gauche	ETRICHE	465
ETR8	Aménagement d'un carrefour	ETRICHE	1035
ETR9	Aménagement d'un carrefour	ETRICHE	1577
HUI1	Cheminement	HUILLE-LEZIGNE	412
HUI2	Cheminement	HUILLE-LEZIGNE	4070
JAR1	Déviation Chaumont-Sermaise	JARZE VILLAGES	4086
JAR2	Opération d'aménagement	JARZE VILLAGES	2127
JAR3	Réalisation d'une "issue" au chemin de la Fiellière par la route des barres	JARZE VILLAGES	469
JAR4	Equipement public	JARZE VILLAGES	1725
JAR5	Equipement public et/ou communal - aménagement abords salle des fêtes	JARZE VILLAGES	1303
JAR6	Voie - désenclavement	JARZE VILLAGES	398
JAR7	Cheminement	JARZE VILLAGES	546
LEZ1	Cheminement	HUILLE-LEZIGNE	94
LEZ2	Passage réseau	HUILLE-LEZIGNE	272
LEZ3	Création cheminement piétonnier	HUILLE-LEZIGNE	1633
LEZ4	Création cheminement piétonnier	HUILLE-LEZIGNE	5263
LEZ5	Création cheminement piétonnier	HUILLE-LEZIGNE	492
LEZ6	Création cheminement piétonnier	HUILLE-LEZIGNE	1865
LEZ7	Cheminement doux - aménagement paysager de l'entrée de bourg	HUILLE-LEZIGNE	1417
LUE1	Voie - désenclavement	JARZE VILLAGES	343

Référence	Désignation	Commune	Superficie
LUE2	Stationnement	JARZE VILLAGES	1480
LUE3	Aménagement espace public	JARZE VILLAGES	2082
MAR1	Cheminement	MARCE	447
MAR2	Voie - désenclavement	MARCE	213
MAR3	Opération d'aménagement	MARCE	2608
MAR4	création cheminement piéton	MARCE	115
MLR1	Cheminement	MONTIGNE-LES-RAIRIES	203
MLR2	Elargissement de la voie	MONTIGNE-LES-RAIRIES	635
MNT1	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	281
MNT2	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	287
MNT3	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	10673
MNT4	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	5637
MNT5	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	3682
MNT6	Cheminement	MONTREUIL-SUR-LOIR	405
MOR1	Bassin tampon	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	1618
MOR2	Extension Cimetière	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	1299
RAI1	Accès zone AU	LES RAIRES	529
RAI2	Cimetière	LES RAIRES	4027
SEI1	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	267
SEI10	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	252
SEI11	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	4636
SEI12	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	334
SEI13	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	5308
SEI14	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	404
SEI15	Stationnement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	515
SEI16	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	154
SEI17	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	2157
SEI18	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	5600

Référence	Désignation	Commune	Superficie
SEI19	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	3642
SEI2	Aménagement et sécurisation du carrefour	SEICHES-SUR-LE-LOIR	96
SEI20	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	3527
SEI21	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1971
SEI22	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	6571
SEI23	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1417
SEI24	Cheminement et aménagements paysagers	SEICHES-SUR-LE-LOIR	2677
SEI25	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	26089
SEI26	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	2138
SEI27	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	3424
SEI28	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1240
SEI29	Liaison douce et entretien du cours d'eau	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1488
SEI3	Aménagement et sécurisation du carrefour	SEICHES-SUR-LE-LOIR	107
SEI30	Développement de l'usine AEP de la Chartrie	SEICHES-SUR-LE-LOIR	2211
SEI31	Déplacement doux	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1230
SEI32	Liaison cyclable	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1000
SEI33	Liaison cyclable	SEICHES-SUR-LE-LOIR	795
SEI34	Contournement de Seiches-sur-le-Loir	SEICHES-SUR-LE-LOIR	36940
SEI35	Contournement de Seiches-sur-le-Loir	SEICHES-SUR-LE-LOIR	17331
SEI4	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1195
SEI5	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1298
SEI6	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1009
SEI7	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1070
SEI8	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	17076
SEI9	Cheminement	SEICHES-SUR-LE-LOIR	818
SER1	Stationnement	SERMAISE	370
SER2	Equipement public - station d'épuration	SERMAISE	2553
SER3	Espace public et stationnement	SERMAISE	1369
SER4	creation er	SERMAISE	376

Référence	Désignation	Commune	Superficie
TIE1	Extension Cimetière	TIERCE	416
TIE2	Cheminement	TIERCE	128
TIE3	Extension station d'épuration	TIERCE	2613
TIE4	Réalisation de continuités piétonnes en cœur de bourg	TIERCE	1455
TIE5	Construction d'un restaurant scolaire	TIERCE	2856
TIE6	Réalisation d'une continuité piétonne en rive de Sarthe	TIERCE	5568
TIE7	Création d'une continuité piétonne	TIERCE	516

Tableau 47. Synthèse des emplacements réservés

3.4 Choix retenus pour élaborer une OAP thématique trame verte et bleue

Les élus du territoire ont souhaité s'engager dans la préservation de la biodiversité du territoire intercommunal. En effet, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe abrite un patrimoine naturel remarquable.

L'OAP trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, touristiques et de loisirs.

Le territoire a fait l'objet d'une expertise spécifique réalisée par le bureau d'études Terroïko dans le but de révéler les réservoirs de biodiversité, les corridors mais aussi les continuums jouant un rôle dans la Trame Verte et Bleue. Cette étude a mis en exergue les sous-ensembles écologiques caractéristiques du territoire : sous trames boisée, bocagère, humide et ouverte.

Cette OAP s'attache à traduire les orientations inscrites au PADD (*orientations présentées au chapitre 3.2*).

Pour l'ensemble du territoire il s'applique les principes suivants :

- Maintenir et préserver les réservoirs de biodiversité
- Favoriser la conservation et la restauration des continuités écologiques pour assurer les connexions entre les réservoirs en y préservant les éléments naturels participants aux continuités écologiques (haies, bosquets, mares, etc.)
- Favoriser le développement d'usages de loisirs et de découverte, compatibles avec la vocation naturelle de la zone,
- La gestion de ces espaces doit permettre d'assurer la pérennité des milieux naturels et de leur fonctionnalité.
- Les politiques de gestion des espaces visant à maintenir une mosaïque d'habitats naturels favorable à la diversité floristique et faunistique sera renforcé.

Enfin certaines mesures s'appliquent spécifiquement aux différentes sous-trames présentes sur le territoire intercommunal ou vise à créer du lien entre la biodiversité et les milieux urbains :

Sous-trame	Mesures
Milieux forestiers	<ul style="list-style-type: none">• Dans un objectif de protection des lisières boisées et afin de préserver leur intérêt écologique et de maintenir la sécurité publique dans ces espaces, toute construction et aménagement dans une bande de 10 m de large depuis les limites boisées sera évité.• Le développement d'activités de valorisation de la ressource bois est autorisé au sein de la sous-trame forestière, tout en maîtrisant son impact sur la biodiversité et le paysage. Il s'agira également de veiller au maintien des accès et dessertes indispensables à la gestion forestière.
Milieux bocagers	<ul style="list-style-type: none">• Le PLUi-H s'attache au travers des outils adaptés à protéger le réseau de haies notamment ceux présents dans les réservoirs et les corridors de biodiversité identifiés.• La sous-trame bocagère est confortée grâce à des actions de plantations d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique.
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none">• Les zones humides, notamment celles identifiées par la communauté de communes seront durablement protégées,

Sous-trame	Mesures
	<ul style="list-style-type: none"> • La préservation des continuités aquatiques sera assurée. Ainsi les nouvelles constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau non recouverts identifiés au plan de zonage. Cette distance à partir de la berge assure le maintien de la perméabilité des sols et cela, tant en milieu urbanisé ou à urbaniser, qu'en milieu naturel et agricole. • Les ripisylves le long des cours d'eau et des plans d'eau sont maintenues et renforcées. • Les constructions nouvelles envisagées en bordure des mares, plans d'eau et boires identifiées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport à leurs berges.
<ul style="list-style-type: none"> • Nature urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces de nature majeurs en milieu urbain tels que certains parcs et jardins sont protégés. • Dans les opérations de renouvellement urbain et de réaménagement d'espaces publics, favoriser la désimperméabilisation des zones minéralisées (au moins en partie et lorsqu'il n'existe pas de contraintes techniques). • Les clôtures permettant l'écoulement naturel de l'eau et la circulation de la petite faune (grilles, grillage à maille adaptée) seront privilégiées. Les haies végétales diversifiées propices à l'accueil de la faune seront également privilégiées. • En cas d'abattage d'un arbre de haute tige protégé dans le PLUi-HH situé au sein d'un espace vert public ou d'un alignement d'arbre, sauf impossibilité technique, la plantation d'au moins un sujet équivalent sera recherché. • L'accueil de la faune sera favorisé dans les espaces libres et sur les façades via des dispositifs adaptés (nichoirs, empierrements, cavités, ...). • Les franges urbanisées faisant l'interface entre le milieu urbain et l'espace agro-naturel feront l'objet d'une attention particulière. La transition entre ces deux milieux devra être progressive afin de bien intégrer la composante végétale et paysagère sans son traitement.

Tableau 48. Mesures prévues selon les sous-trames de la TVB

3.5 Choix retenus pour élaborer le règlement écrit et graphique

Cette partie s'attache à détailler les choix ayant été opérés pour traduire les enjeux environnementaux dans le règlement écrit et graphique du PLUi-H.

Il est important de souligner que les élus ont souhaité disposer d'un règlement harmonisé à l'échelle des 17 communes avec une simplification du nombre de zones et de secteurs en comparaison des documents d'urbanisme existants.

Ainsi, par exemple, les zones ne sont plus indicées pour indiquer le type d'assainissement (renvoi vers le zonage d'assainissement) ou le risque inondation (i) représenté désormais par une trame. Il y a désormais 26 zones ou secteurs dans le PLUi-H contre 67 précédemment dans l'ensemble des documents d'urbanisme initiaux.

3.5.1 Choix des zones agricoles - A

Les élus ont souhaité classer en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Zone spécialisée, elle limite strictement tout autre usage afin de préserver ces espaces et de limiter leur mitage. Ce secteur comprend également les habitations et groupements d'habitations isolées.

Les sous-secteurs Ap ont notamment été identifiés pour préserver les paysages agricoles à fortes valeurs identitaires.

■ Les STECAL de la zone A

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, des « conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions » sont définies pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil (STECAL). En l'occurrence il s'agit pour la zone agricole des secteurs Ay, Av et Ar.

Pour ces secteurs, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la hauteur maximale pour les constructions à usage d'habitation, hauteur correspond à une construction jusqu'en R+1+combles, couramment rencontrée en zone agricole.

Quant aux autres constructions autorisées, la hauteur maximale par rapport au terrain naturel* est fixée à 9 mètres, laissant une possibilité supplémentaire par rapport aux habitations, mais restant une hauteur pouvant être insérée à l'environnement.

L'implantation à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique, ou à l'alignement dominant* des constructions* principales existantes de la voie ou de l'emprise publique permettra l'insertion dans l'environnement.

■ Intégration de la TVB

Il est à noter que la délimitation des zones agricoles ne peut être dissociée de la traduction réglementaire de la Trame Verte et Bleue (TVB) et de la définition des zones naturelles (voir la partie TVB dans les dispositions particulières). En particulier, les élus ont souhaité mettre en avant deux principes : l'ensemble des sites d'exploitation agricole doivent être classés en A, en leur laissant de plus une capacité d'extension.

Le classement en zone agricole n'est pas incompatible avec la préservation de la TVB, notamment pour les espaces à moindre enjeu ; il est important au contraire de maintenir l'activité agricole pour l'entretien des espaces naturels (prairie, bocage, paysage ouvert...).

3.5.2 Choix des zones naturelles et forestières – N

Les élus ont fait le choix de classer en zone naturelle et forestière (N) les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. L'objectif de la zone naturelle et forestière est de préserver les espaces naturels du développement urbain.

La zone naturelle comprend deux sous-secteurs (en dehors de STECAL) :

- Une zone indicée NC correspondant aux zones de carrières. Les usages et affectations des sols destinés à ces activités y sont admis ;
- Une zone NP correspondant à des sites patrimoniaux remarquables (manoirs ; châteaux ; logis...) support de projet touristique et/ou de loisir.

Pour tenir compte du rôle des activités agricoles dans l'entretien des zones naturelles, il est admis que de petites constructions agricoles puissent s'y implanter, à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² : petits abris pour animaux, petits locaux de stockage de matériels agricoles par exemple.

■ Les STECAL de la zone N

Cependant d'autres activités ou équipements situés en zone naturelle nécessitent un secteur particulier pour permettre leur développement. Il s'agit le plus souvent d'activités de loisirs et de tourisme dépendantes de la qualité de leur environnement. L'objectif est d'édicter des règles suffisamment « ouvertes » pour permettre l'évolution ou la réaffectation des sites existants (destination), mais encadrées pour garantir l'insertion dans l'environnement (sous réserve de ne pas compromettre la qualité des éléments naturels contribuant à leur identité). Les différents cas de figure rencontrés sur le territoire intercommunal nécessitent plusieurs secteurs indicés.

Les différents cas de figure rencontrés sur le territoire nécessitent plusieurs secteurs indicés. Il s'agit des secteurs : Nt, NI, Ner, NHI1 et NHI2.

L'indice « i » utilisé pour les zones N concernées par les PPRI du Loir et du Val d'Authion est supprimé au profit du report de la délimitation des PPRI, afin de ne pas multiplier le nombre de secteurs.

Il est important de noter que les zones NI ont été resserrées autour des bâtiments existants afin de limiter les incidences potentielles de ces STECAL. Par ailleurs, les usages et affectations des sols, constructions, activités et changement de destination des constructions existantes destinés à la restauration, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sont admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les règles concernant les implantations sont les mêmes que pour les STECAL de la zone agricole à savoir une implantation à une distance minimale, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer, d'au moins 10 mètres et à 3 mètres minimum des limites séparatives (hors impossibilités techniques et annexes).

Quant à la densité, elle se traduit par une emprise au sol maximale par secteurs.

■ Le cas des secteurs Ner

Les communes de la CCALS ont identifié des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Le résultat à l'échelle du territoire communautaire est différencié en fonction du type d'énergie : méthanisation ; photovoltaïque ; hydroélectricité...

L'éolien : Aucune zone n'a été sélectionnée, les réflexions n'étant pas suffisamment avancées.

Le photovoltaïque au sol : Les zones d'accélération fléchées "photovoltaïques" privilégient les sites délaissés, dégradés, présentant globalement des enjeux environnementaux faibles à modérés (cf. trame verte et bleue).

Elles représentent une surface supérieure à 200 hectares. **Aucun projet photovoltaïque ne devra induire de la consommation foncière** (cf. décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

Concernant le développement de la filière photovoltaïque, les élus ont souhaité établir une stratégie territoriale dans le PLUi-H considérant :

- Les potentialités importantes identifiées (+ 200 hectares) au travers des zones d'accélération, fruit d'un travail de concertation entre élus et avec les habitants ;
- La nécessité d'assurer un processus de concertation pour tous projets de grande ampleur ;
- La nécessité avant toute chose de privilégier les sites délaissés, dégradés, présentant globalement des enjeux environnementaux faibles à modérés ;
- La possibilité de faire évoluer le PLUi-H, au cas par cas.

A l'exception de ceux situés dans des espaces économiques, les projets de production d'énergie photovoltaïque de toutes natures sont ainsi associés à un zonage Ner ou Aer (quand le projet est lié à une activité agricole précédemment détaillé dans le descriptif de la zone Aer). En dehors de ces secteurs, tout nouveau projet photovoltaïque nécessitera l'engagement d'une procédure d'urbanisme pour être autorisé. Cette traduction réglementaire rend ainsi visible la vision portée par les élus auprès des habitants du territoire. Elle doit contribuer à l'acceptation par le plus grand nombre de la stratégie énergétique portée par le territoire.

3.5.3 Intégration de la trame verte et bleue

La traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) considère l'ensemble des patrimoines ruraux : patrimoine naturel, patrimoines économiques (agricole et touristique), patrimoine culturel ; ces patrimoines constituant par ailleurs un cadre de vie, socle de la pratique de loisirs.

La recherche d'une complémentarité des règles que celles-ci émanent du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement ou du Code forestier, conduit à éviter une « sur-protection » ou l'édiction de règles contradictoires.

La volonté d'homogénéiser les protections sur le territoire du projet de PLUi-H permet plus de clarté et de compréhension en s'appuyant sur l'étude trame vert et bleue. Il n'a pas été choisi d'identifier spécifiquement sur le plan de zonage la Trame Verte et Bleue pour ne pas complexifier la lecture du zonage. Le classement par zone et les éléments ponctuels identifiés assurent une protection suffisante et adaptée de la TVB.

La TVB est classée en zone A et N. Sa traduction règlementaire repose également sur la protection des éléments ponctuels qui la composent par le biais des Espaces Boisés Classés et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : arbres, haies, bois et alignements d'arbres remarquables, mares, plans d'eau et boires, zones humides. Des outils règlementaires différents sont utilisés selon la nature des réservoirs de biodiversité à protéger.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de 4 trames auxquelles sont associées des réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques.

- La trame boisée et forestière dont la prise en compte réglementaire est assurée par :
 - Le classement de tous les boisements en zone N pour garantir leur caractère inconstructible, à l'exception de ceux situés en zones urbaines sur lesquels des projets peuvent exister (aménagements de loisirs...) et qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 (voir la partie 3.2.) ;
 - La protection des boisements de moins de 4 ha au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).
- La trame bocagère dont la prise en compte réglementaire est assurée par :
 - Le classement en zone A ou N selon les situations, notamment au regard de la présence de sites d'exploitations ou de secteurs concernés par les trames humides et boisée ;
 - La protection des haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger les secteurs de bocages.
- La trame ouverte dont la prise en compte réglementaire est assurée par :
 - Le classement en zone A, car la richesse de ces milieux est liée à leur caractère ouvert exploité par l'agriculture ;
 - La protection des éléments ponctuels (haies, zones humides, mares) qui assure le fonctionnement de la TVB des « milieux ouverts » (espace refuge ou relais pour le repos et la reproduction de certaines espèces.
- La trame humide dont la prise en compte réglementaire est assurée (3.5.4 *Eléments de la trame humide*) :

- La protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles sont identifiées au plan de zonage par une trame. Elles intègrent la zone A ou la zone N suivant leur localisation et l'occupation du sol ;
- Une marge de recul de 10 mètres est instaurée pour toutes les nouvelles constructions à partir des berges des cours d'eau non recouverts identifiés au plan de zonage.

3.5.4 Éléments de la trame humide

Les éléments de la trame humide sont essentiels pour conserver la richesse écologique du territoire. Les zones humides identifiées par l'inventaire en annexe du PLUi-H sont strictement protégées. Il a été effectué en 2016 et 2017 sur la base d'un inventaire terrain. Le choix de la localisation des zones de développement s'est effectué sur la base de la doctrine Eviter - Réduire - Compenser. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement). Elles sont classées en zone A ou N, à l'exception de 3 secteurs de développement intégrant des zones humides. Dans ces trois cas, les OAP associées fixent des orientations avec lesquelles le projet doit être compatible.

Certaines communes, dans le cadre de l'inventaire de leurs richesses patrimoniales, ont souhaité protéger en sus des éléments naturels en lien avec les milieux humides par le biais de l'article L.151- 19 (mares, plans d'eau et boires).

L'objectif poursuivi pour les zones humides est de permettre les constructions et installations autorisées dans la zone (A ou N), mais sans conduire à la destruction de la zone humide (remblaiement, artificialisation) ou alors en ayant démontré l'absence d'alternatives et réduit au maximum leur atteinte (principe « éviter, réduire, compenser »). Les mesures compensatoires à ces atteintes doivent s'opérer dans le respect des autres réglementations ayant trait aux zones humides (SDAGE, SAGE, code de l'environnement). La justification de l'absence d'alternative et d'incidences relictuelles, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, doivent être appréciées selon les dispositions du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE.

Pour les autres éléments (mares, plans d'eau, boires), les enjeux sont moindres. Leur protection par l'article L.151-23 nécessite cependant de déposer une déclaration préalable en cas d'atteinte à ces éléments (modification, suppression). Ce « garde-fou » permettra de statuer sur l'opportunité ou non d'accepter ces atteintes.

3.5.5 Éléments de patrimoine naturel et paysager

Certaines règles générales sont édictées concernant le patrimoine naturel et paysager, comme par exemple la protection systématique des haies dans les cœurs de biodiversité bocager ou le long des cours d'eau, ou encore la protection des zones humides répertoriées dans l'inventaire.

Pour le reste, le travail en concertation avec les élus a permis de compléter ces protections selon leur volonté, tout en recherchant une cohérence d'ensemble. Des communes ont par exemple tenu à protéger des arbres isolés, d'autre pas.

Les arbres, les haies, certains bois et alignements d'arbres remarquables sont ainsi protégés par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sous les mêmes règles qui consistent :

- D'une part à rendre inconstructible une bande de 5m autour de ces éléments, à l'exception des constructions légères non maçonnées, dans le but de ne pas porter atteinte au système racinaire dont on sait qu'il au moins autant développé que le houppier ;
- D'autre part d'introduire une compensation par un même linéaire ou une même surface d'intérêt environnemental équivalent en cas de suppression totale ou partielle. Il s'agit ici de ne pas empêcher des suppressions qui peuvent être nécessaires le cadre de l'exploitation des terres (regroupement parcellaire, passage d'engins ou d'animaux), mais de garantir à minima le maintien d'un réseau au moins équivalent. L'emplacement de la compensation sera étudié au moment du dépôt de la demande de suppression.

Les quelques bois protégés par l'article L.151-23 sont des boisements pour lesquels des aménagements légers de loisirs sont envisageables et peuvent nécessiter une suppression au moins partielle des arbres. Ils sont majoritairement situés en zone U.

D'autres boisements sont quant à eux plus fortement protégés par le biais de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés). Il s'agit des bois d'une superficie inférieure à 4 ha qui échappent à l'autorisation de défrichement demandé par le code forestier : tout défrichement doit faire l'objet de mesures compensatoires selon les enjeux sociaux, écologiques et économiques du boisement. Les opérations de défrichement sont en effet exemptées de demande pour ces boisements entre 0.5 et 4ha (article L.342-1 et L.241-13 du code forestier). Ces bois présentent un intérêt écologique en participant au fonctionnement de la TVB en tant qu'espace refuge ou relais (réservoir et/ou corridor) et/ou paysager, notamment en milieu ouvert ou positionnés au sommet des buttes du territoire.

Les boisements de plus de 4ha ou la somme des boisements s'ils font partie d'un ensemble de plus de 4ha ne sont pas protégés par un EBC puisque soumis déjà à autorisation de défrichement.

Les boisements concernés par un plan simple de gestion (beaucoup de boisements sur le territoire sont concernés) ne sont pas classés en EBC puisque concernés par le code forestier.

Sont également protégés certains jardins et espaces non bâtis au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme car ils peuvent constituer : un élément de paysage ou de nature en ville (parc, propriété boisée par exemple) et/ou un espace de loisirs (espace vert, jardins potagers). Pour les préserver, ils sont inconstructibles à l'exception des abris de jardins nécessaires à l'entretien des potagers (stockage de matériel) limitée à une emprise au sol inférieure à 10 m².

Enfin, la protection des voies et chemins permet de s'assurer que l'accès et la découverte de ces richesses patrimoniales pourra perdurer.

3.5.6 Éléments du patrimoine bâti protégé

Le patrimoine bâti et végétal principalement au sein de centres-bourgs des communes a fait l'objet d'un inventaire exhaustif en 2021. Il s'agit notamment :

- Du patrimoine riche lié à l'eau via ses anciens moulins mais aussi les fontaines, lavoirs ponctuant le territoire
- Du patrimoine bâti intéressant non répertorié jusqu'ici comme certains murs et murets en schiste, calvaires ou encore éléments muraux intéressants
- Le patrimoine végétal constitué d'alignements d'arbres, d'arbres isolés structurant le paysage et marqueurs dans la commune

L'ensemble des éléments identifiés font l'objet d'une protection adaptée au sein du plan de zonage et de règlement.

3.5.7 Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Cornillé-les-Caves, Chaumont-d'Anjou et Lué-en-Baugeois

Le Site Patrimonial Remarquable concerne en partie la commune de Cornillé-les-Caves et les communes déléguées de Chaumont-d'Anjou et de Lué-en-Baugeois. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique, figurant par conséquent au Plan des Servitudes d'Utilité Publique (en annexe 5a du PLUi-H).

Il convient de signaler que pour éviter les « doublons », des protections qui figuraient à la fois dans les documents d'urbanisme et dans le SPR ont été supprimés du PLUi-H : par exemple, les jardins ou vergers à conserver, les cônes de vue ou certains bâtiments sont déjà protégés par le SPR.

3.5.8 Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Toutes les communes sont concernées. Le Porter à Connaissance de l'Etat liste les entités archéologiques pour le territoire du PLUi-H.

3.5.9 Zones non aedificandi

Outre la bande inconstructible le long des cours d'eau évoquée dans la partie sur la Trame Verte et Bleue, d'autres zones non aedificandi sont instaurées pour des raisons de risques ou de nuisances.

C'est le cas notamment lorsque des activités sont proches de quartier d'habitations : cas de la scierie et de la ZA du Bourg Joli à Corzé, de l'entreprise de recyclage dans la zone de la Blaisonnaire ou aux abords des entreprises du bourg de Lézné. Une zone non aedificandi concerne également le secteur de Champailly en entrée sud de Bourgneuf, pour des raisons de nuisances sonores le long de la RD323 et de maintien de la végétation existante.

13 zones non aedificandi sont identifiées dans le PLU pour une superficie totale de plus de 3ha.

L'objectif poursuivi est bien de maîtriser la part des personnes et des biens exposés aux risques et nuisances, d'une part pour les constructions déjà à proximité de ces risques et nuisances ; d'autre part dans le choix des nouveaux secteurs d'urbanisation.

3.5.10 Voies classées à grande circulation

A la date d'approbation du PLUi-H, les infrastructures concernées par la Loi Barnier, en dehors des espaces urbanisés, sont : l'A11, l'A85, la RD323, la RD766 et la RD.859 (pour partie pour Durtal). Une marge de recul de 100m s'applique depuis l'axe des autoroutes, 75m depuis l'axe pour les RD.

3.5.11 Voies et chemins à conserver ou à créer

Certaines communes ont choisi de protéger des voies et chemins ou d'en créer de nouveaux au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif est de pouvoir maintenir la nature actuelle de voie ou de chemin. Ce classement interdit que le chemin ou la voie soit supprimés, y compris lorsqu'ils appartiennent à un propriétaire privé, affirmant ainsi la volonté publique d'une continuité pouvant participer dès maintenant ou à terme au réseau de chemins de randonnées.

3.5.12 Nuisances et risques naturels et technologiques

Sont également représentés sur les plans de zonage les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et les secteurs soumis au risque d'effondrement ainsi que les sites pollués. Les PPRi du Loir, de la Sarthe et du Val d'Authion sont des Servitudes d'Utilité Publique, mais il paraît opportun de les faire figurer sur les plans de zonage pour rappel, car l'instruction des autorisations d'urbanisme doit se faire avec la double lecture des deux règlements. Quant au risque effondrement, l'information provient de l'atlas des cavités réalisé par le CEREMA et il permet d'alerter le pétitionnaire pour qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets (voir l'annexe). Cet inventaire du CEREMA a été complété notamment à Marcé par des éléments de connaissance répertoriés par les élus et identifiés sur le plan de zonage.

Comme pour les zones non aedificandi relevant de risques ou de nuisances aux abords des entreprises et des voies de circulation, l'objectif est de prévenir et/ou de prémunir la population et les biens de risques, en l'occurrence naturels (inondation et effondrement). Des projets sont possibles mais en tenant compte de ces risques et des règles qui y sont associées.

3.5.13 Classement sonore des infrastructures terrestres (zones de bruit)

Selon cet arrêté préfectoral du 9 février 2016 annexé au PLUi-H (5i), les infrastructures de transport terrestre générant des nuisances sonores sont : les autoroutes A11 (Paris) et A85 (Tours), la RD323 vers le Mans, la RD89

vers Saumur, la RD766 vers Baugé, la voie ferrée traversant les communes de Daumeray Morannes, Tiercé et Etriché et la RD 52. La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie diffère selon le classement de l'infrastructure entre 30m (catégorie 4 en agglomération) et 300m (catégorie 1 pour l'A11).

Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction. Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure.

3.5.14 Emplacements réservés

Le PLUI-H permet la création de 148 emplacements réservés pour une surface totale de 32,4 hectares.

La majorité des emplacements réservés concerne des projets de voiries qui ont pour objectif d'améliorer le réseau existant tous modes confondus en termes de sécurité et de confort pour les usagers : élargissement de voies routières existantes, aménagement de cheminements doux, etc. Ils concernent ainsi l'amélioration des conditions de mobilité, tous usages confondus.

Parmi les principaux emplacements réservés qui concernent plusieurs communes, on peut citer :

- Celui en bordure de Loir, afin de créer une continuité piétonne (communes de Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir et Lézigné),
- Le cheminement prévu pour rejoindre Seiches-sur-le-Loir au bourg de Marcé.
- Les emplacements réservés aux ouvrages publics sont majoritairement en vue de réaliser des aires de stationnement.

3.5.15 Changements de destination

Le règlement ainsi que le zonage permettent un certain nombre de changements de destination de bâtiments existants. Ces changements de destination permettent notamment la préservation de la qualité architecturale de bâtiments, certains abandonnés, d'autres en cours de délaissement. Les changements de destination ont également une incidence potentielle positive sur l'activité touristique. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés par les communes en considérant :

- Leur aspect architectural et leur contribution à la valeur paysagère du territoire (matériaux locaux anciens, détails architecturaux...),
- Leur intérêt touristique pour les visiteurs et leur potentiel économique (travaux de restauration, transformation en hébergements touristiques...)
- Et leur éloignement vis-à-vis de sites agricoles en activités afin de minimiser l'impact sur l'activité agricole prioritaire en zone a et n.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés en annexe du PLUi-H (annexe 6^e).

174 bâtiments sont désignés à ce titre sur le plan de zonage par les 3 premières lettres du nom de la commune, suivi d'une lettre.

CHAPITRE 4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-H ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

4.1 Incidences potentielles et mesures concernant le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, par sa dimension politique, n'est pas de nature à amener des incidences négatives notables sur l'environnement, a contrario de sa traduction réglementaire analysée ci-après.

Le PADD a fait l'objet d'une rédaction itérative et a pris en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés à l'Etat initial de l'environnement (*Cf chapitre 3.2.2. Prise en compte des enjeux environnementaux*).

4.2 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP

4.2.1 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et la ressource en eau

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur la ressource en eau. Les secteurs ont été croisés avec :

- Le réseau hydrographique ;
- Les captages prioritaires ;
- Les périmètres de protection des captages.

Les zones humides sont traitées dans la partie dédiée au patrimoine naturel.

4.2.1.1 OAP et réseau hydrographie

3 secteurs couverts par une OAP sont situés à moins de 50 mètres d'un cours d'eau. Les cours d'eau ont été identifiés à partir de la base de données des cours d'eau du Maine-et-Loire (DDT49).

Commune Secteurs OAP	Composantes hydrographiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal OAP – C	<p>L'Argance traverse l'OAP en partie ouest et en limite (cours d'eau busée). Le Loir est localisé en limite sud du secteur.</p> 	L'OAP a intégré le cours d'eau.
Durtal OAP – I	<p>Le secteur est traversé d'Est en Ouest par le Ru de l'Oliverie (cours d'eau intermittent).</p>	<p>L'OAP a intégré le cours d'eau.</p> <p>Une coulée verte est créée au sein de l'opération mettant en valeur la dépression naturelle créée par le Ru de l'Oliverie.</p>

Commune Secteurs OAP	Composantes hydrographiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – A	Secteur traversé par deux cours d'eau sur un axe Est-Ouest. 	L'OAP a intégré les cours d'eau.
Tiercé OAP - G	Fossé en limite sud 	Une interface paysagère est créée sur les pourtours Est/Nord/Ouest. Le fossé n'a pas été identifié aux abords de l'OAP.

Tableau 49. OAP situées à moins de 50 mètres d'un cours d'eau

Le règlement des OAP précise que lorsqu'un cours d'eau traverse une OAP, cette dernière intègrera le cours d'eau qui se situe dans le périmètre de la zone. Cette traduction s'effectuera via la mise en valeur de ses rives, la mise en valeur des espaces naturels, ou encore la mise en réseau via la mise en place de cheminements.

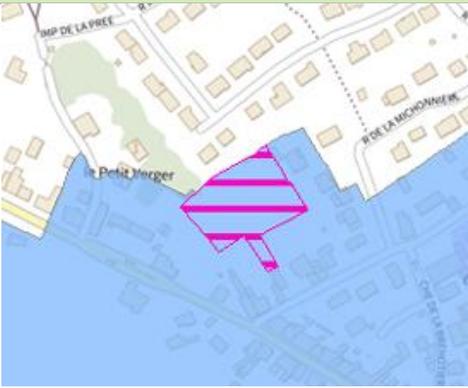
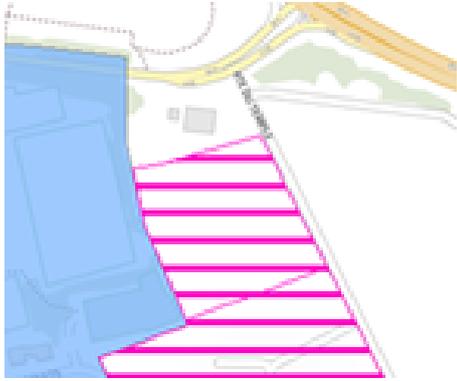
4.2.1.2 OAP est captage prioritaire

Le département du Maine-et-Loire recense 11 captages prioritaires. Aucun n'est localisé au droit de la CC ALS.

4.2.1.3 OAP et périmètres de protection de captage d'eau potable

Plusieurs secteurs d'OAP sont situés au sein d'un périmètre de protection des captages en eau potable ou en proximité immédiate.

Communes Secteurs OAP	Captage concerné	Mesures intégrées aux OAP
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p> <p>OAP - A</p>	<p>Secteur qui chevauche la zone de protection rapprochée du captage d'eau souterraine Le Clos des Ferriers</p> 	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées</p>
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p> <p>OAP – B</p>	<p>Secteur qui est totalement inclus dans la zone de protection rapprochée du captage d'eau souterraine Le Clos des Ferriers</p> 	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées</p>
<p>Jarzé-Village</p>	<p>Secteur qui est totalement inclus dans la zone de protection rapprochée du captage d'eau souterraine Le Clos des Ferriers</p>	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées</p>

Communes Secteurs OAP	Captage concerné	Mesures intégrées aux OAP
<p>Commune déléguée de Jarzé</p> <p>OAP – C</p>		
<p>Jarzé-Village</p> <p>Commune déléguée de Jarzé</p> <p>OAP - D</p>	<p>Secteur qui est en limite de la zone de protection rapprochée du captage d'eau souterraine Le Clos des Ferriers</p> 	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées</p>
<p>Montreuil-sur-Loir</p> <p>OAP – A</p>	<p>Secteur localisé à 200m au sud de l'aire rapprochée du captage d'eau superficielle de la Fuye</p> 	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.</p>
<p>Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé</p> <p>OAP – A</p>	<p>Secteur qui chevauche la zone de protection éloignée du captage d'eau souterraine Le Pont Herbault</p>	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées</p>

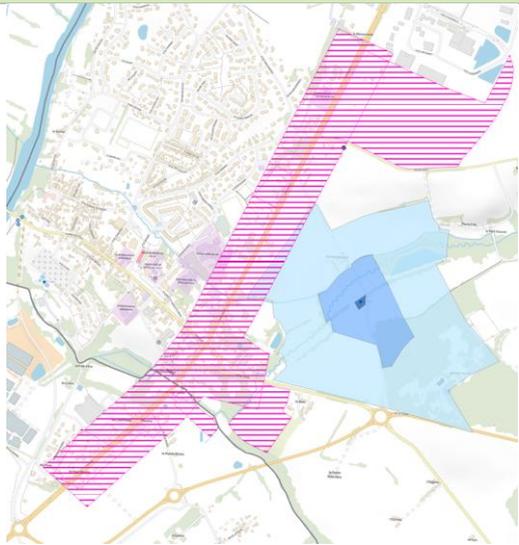
Communes Secteurs OAP	Captage concerné	Mesures intégrées aux OAP
		
Seiches-sur-le-Loir OAP – G	<p>Secteur qui Zone de protection rapprochée du captage d'eau superficielle de la Fuye</p> 	<p>Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : parking perméable, préservation des milieux naturels en place</p>

Tableau 50. Secteurs OAP situés à proximité ou au droit d'un périmètre de captage d'eau potable

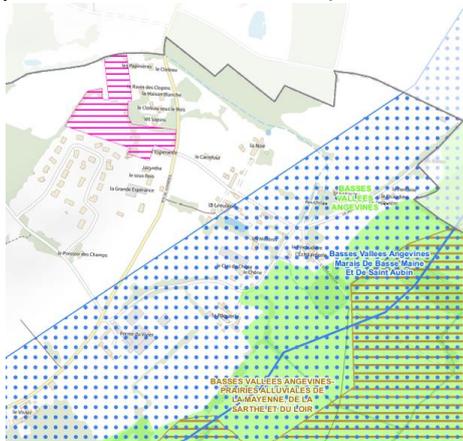
4.2.2 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et le patrimoine naturel

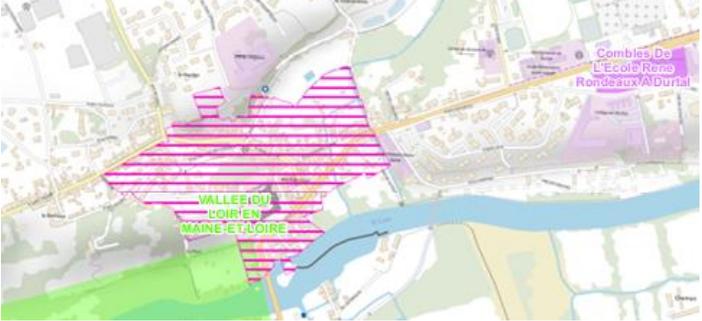
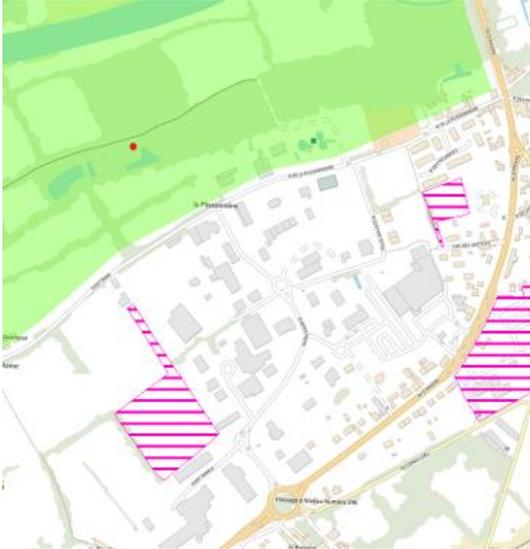
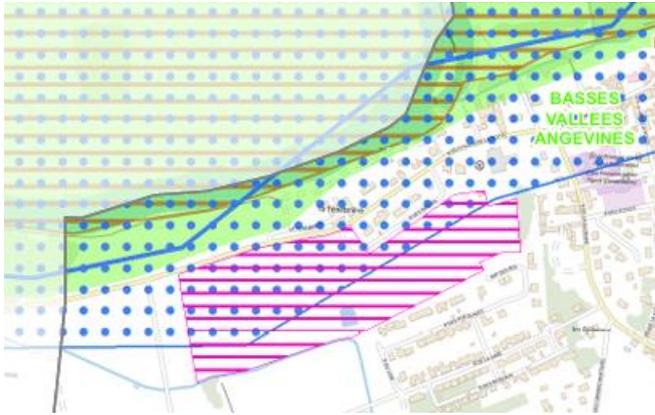
L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le patrimoine naturel. Les secteurs ont été croisés avec :

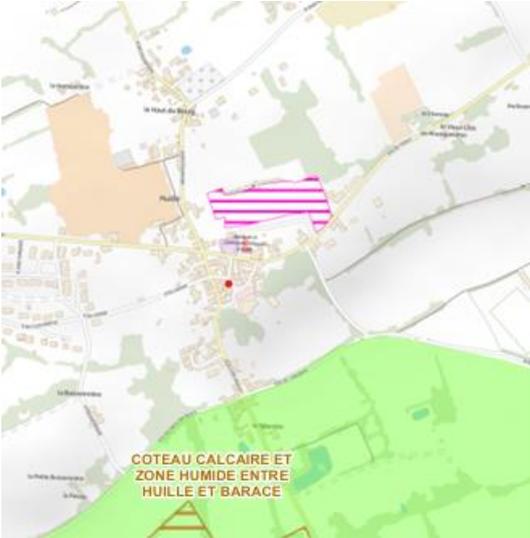
- Les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIR) ;
- Les zones du réseau Natura 2000 ;
- Les zones humides ;
- Les zones de protection écologiques et les enjeux des sites.

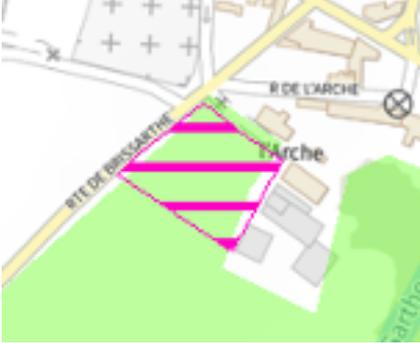
4.2.2.1 OAP et Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIR)

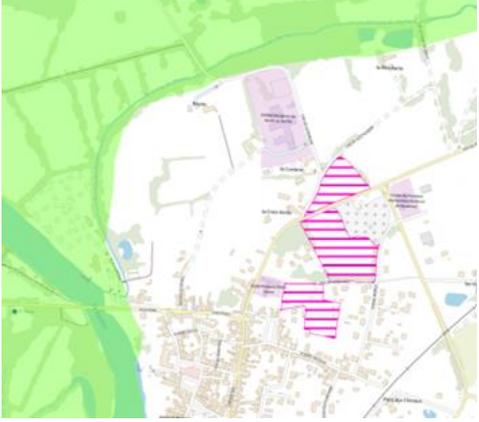
Plusieurs secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de promotion sont situés sur une zone naturelle d'intérêt ou à proximité immédiate, que ce soit une ZNIEFF, une Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou un Site Ramsar.

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Cheffes OAP – A	<p>OAP localisé à proximité de plusieurs ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZICO – Basses Vallées Angevines, Marais de Basse Maine et de Saint-Aubin (200 m) • ZNIEFF de type 2 – Basses Vallées Angevines (moins de 500 m) • ZNIEFF de type 1 – Basses Vallées Angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir (moins de 500 m) 	<p>Préserver le réseau de haies délimitant le site et garantissant une insertion paysagère de qualité</p> <p>Insertion paysagère complémentaire à créer</p>
Durtal OAP – C	<p>OAP qui chevauche en limite sud la ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir en Maine-et-Loire</p> <p>OAP localisée à 400 m de l'APB – Combles de l'Ecole</p>	<p>Intégration du cours de l'Argence à l'OAP.</p> <p>Conservation de deux cœurs paysagers et d'un arbre remarquable.</p>

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
<p>Durtal OAP – H /G</p>	<p>OAP H/G localisées à moins de 200m au sud la ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir en Maine-et-Loire</p> 	<p>Aménager un tampon paysager en continuité de la haie existante pour garantir la bonne intégration paysagère du projet. (OAP H)</p> <p>Favoriser une insertion paysagère de qualité en maintenant un espace tampon en zone enherbée et de jardin aux pourtours de la zone d'aménagement (OAP G)</p>
<p>Corzé OAP - A</p>	<p>OAP localisée à proximité de plusieurs ZNIR ou au sein des ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZICO – Basses Vallées Angevines, Marais de Basse Maine et de Saint-Aubin (OAP incluse en partie dans la ZICO) • ZNIEFF de type 2 – Basses Vallées Angevines (limite immédiate) • ZNIEFF de type 1 – Basses Vallées Angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir (à moins de 100 m) • Site RAMSAR à moins de 100 m 	<p>Favoriser une intégration paysagère de qualité notamment aux interfaces avec l'espace agro-naturel</p>

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Huillé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Huillé</i></p> <p>OAP - A</p>	<p>OAP localisée à proximité de plusieurs ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir du Maine-et-Loire (300 m) • ZNIEFF de type 1 – Coteau Calcaire et Zone Humide Entre Huillé Et Baracé (moins de 600 m) 	<p>Conservation de haies et alignements d'arbres en frange nord</p> <p>Création d'interfaces paysagères en limite Ouest / Est / Sud</p>
<p>Commune Huillé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Lézigné</i></p> <p>OAP - A / B</p>	<p>OAP localisées à proximité de plusieurs ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir du Maine-et-Loire (250 m) • ZNIEFF de type 1 – Coteau Calcaire et Zone Humide Entre Huillé Et Baracé (moins de 400 m) 	<p>Intégrer dans l'aménagement de la zone les éléments de nature intéressants (haies) et conserver les arbres d'intérêt (OAP A)</p> <p>Conserver dans la mesure du possible l'identité du site et de son important patrimoine végétal (OAP B)</p>
<p>Commune de Jarzé Villages</p> <p><i>Commune déléguée de Chaumont d'Anjou</i></p> <p>OAP – A</p>	<p>OAP localisée à moins de 200 m de la ZNIEFF de type 2 - Bois, landes et tourbières de Chaumont-d'Anjou</p>	<p>Gérer l'interface ville/campagne en prenant soin de l'intégration paysagère de la nouvelle opération à l'Est</p>

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
<p>Montreuil-sur-Loir</p> <p>OAP – A</p>	<p>OAP localisée à proximité de plusieurs ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir du Maine-et-Loire (moins de 250 m) • ZNIEFF de type 1 – Zones humides de la Boucle du Loir (moins de 300 m) 	<p>Conserver la haie paysagère à l'ouest du site</p> <p>Créer une interface paysagère en frange nord</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe</i></p> <p>OAP – A</p>	<p>OAP A localisée au sein de la ZNIEFF de type 2 – Basses Vallées Angevines</p> 	<p>Préserver une partie du muret longeant les rues des écoles et Saint martin garantissant une continuité du front bâti intéressante.</p> <p>Une interface paysagère est créée en frange sud.</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i></p>	<p>OAP A/B/C localisées à moins de 250m de la ZNIEFF de type 2 – Basses Vallées Angevines</p>	<p>Haies et alignements d'arbres à préserver (OAP A/B)</p> <p>Une interface paysagère est créée en frange est. (OAP C)</p>

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A/B/C		
Seiches-sur-le-Loir OAP – G	<p>OAP localisé au sein de la ZNIEFF de type 2 – Vallée du Loir du Maine-et-Loire</p> 	<p>Préserver le milieu de landes et s’assurer du maintien de la perméabilité existante</p> <p>Restructurer la route de Bré pour limiter la vitesse et marquer l’entrée dans l’Espace Naturel Sensible</p> <p>Utiliser une partie des bâtiments existants pour construire le projet de maison de la biodiversité</p>
Tiercé OAP – A / B / C / D / E / F	<p>Plusieurs OAP localisées à proximité de plusieurs ZNIR ou au sein des ZNIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZICO – Basses Vallées Angevines, Marais de Basse Maine et de Saint-Aubin (A et B incluses et entre 100 m et 300 m pour C/D/E/F) • ZNIEFF de type 2 – Basses Vallées Angevines (à moins de 200 m des OAP les plus proches) • ZNIEFF de type 1 – Basses Vallées Angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir (à moins de 200 m des OAP les plus proches) • Site RAMSAR à moins de 100 m des OAP A et B 	<p>Garantir un aménagement paysager de qualité notamment sur la frange sud de l’opération ; véritable limite avec l’espace agro-naturel et marqueur de l’entrée de ville de la commune (OAP D)</p> <p>Préserver les haies boisées à l’est de l’opération, véritables marqueurs visuels notamment depuis la RD74 (OAP D)</p> <p>Préserver la haie existante le long de la voie ferrée participant à réduire les nuisances (OAP E)</p>

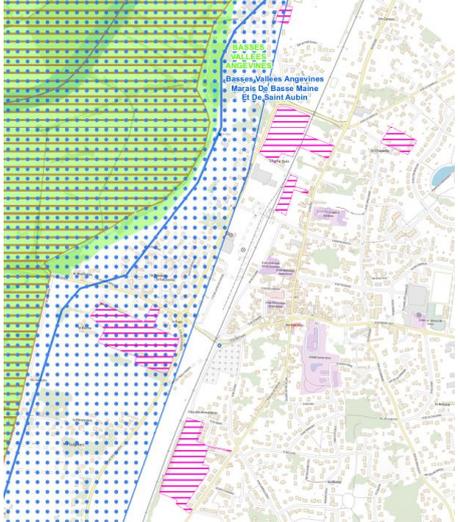
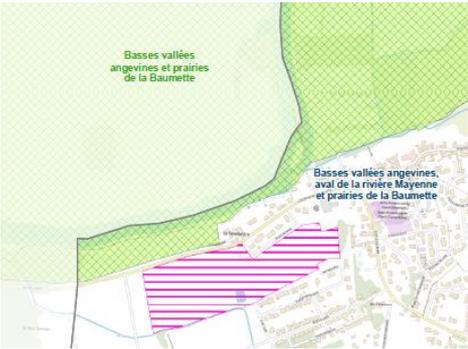
Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

Tableau 51. Secteurs de projets et localisation des ZNIR

4.2.2.2 OAP et zones NATURA 2000

L'étude d'incidences NATURA 2000 est disponible au volet écologique – Tome 1c bis

Plusieurs secteurs d'OAP sont localisés à proximité de zones NATURA 2000. Ils sont décrits ci-après :

Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Corzé</p> <p>OAP -A</p>	<p>OAP A en limite immédiate de la ZPS Basses Vallées angevines et prairies de la Baumette et de la ZSC Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.</p> 	<p>Une interface paysagère sera créer à l'interface de l'OAP avec les zones NATURA 2000 en frange nord.</p>
<p>Morannes-sur-Sarthe –</p> <p>Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe</i></p>	<p>OAP A incluse à la ZSC Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.</p>	<p>/</p>

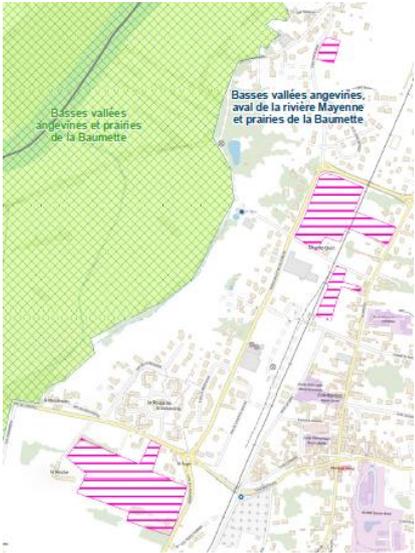
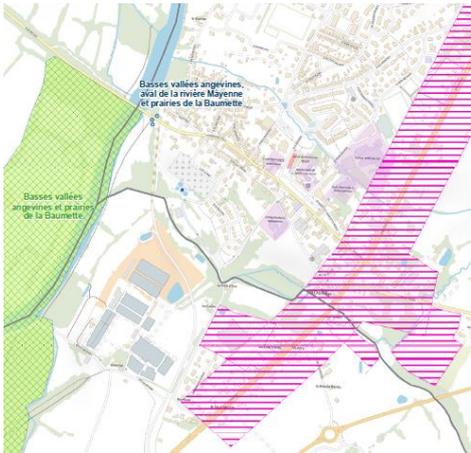
Communes Secteurs OAP	Composantes ZNIR	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A		
Tiercé OAP A-B-F-D	<p>Les OAP A-B-F-D sont localisées à moins de 500 m des ZPS Basses Vallées angevines et prairies de la Baumette et ZSC Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.</p> 	Préserver les haies (OAP D)
Seiches-sur-le-Loir OAP A-C	<p>Les OAP A-C sont localisées à environ » 500 m des ZPS Basses Vallées angevines et prairies de la Baumette et ZSC Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.</p> 	

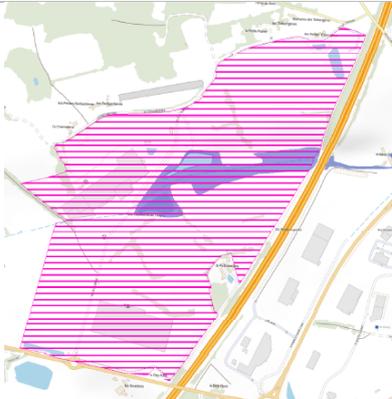
Tableau 52. Secteurs de projets et localisation des zones NAURA 2000

4.2.2.3 OAP Zones humides

Plusieurs secteurs d'OAP comprennent sur une zone humide identifiée par les prospections ZH menées dans le cadre de l'élaboration PLUi-H.

Il a été fait le choix d'intégrer les zones humides au OAP. Il est néanmoins précisé par le règlement des OAP la nécessité d'appliquer la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans la définition du tout projet.

« Les zones humides repérées dans les OAP ont un caractère informatif. Leurs périmètres seront affinés dans le cadre des études environnementales liées aux projets. Les constructions ou installations conduisant au remblaiement (dépôt de matériaux) ou à l'artificialisation des zones humides ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La justification de l'absence d'alternative et d'incidence relictuelles, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, doivent être appréciées selon les dispositions du code de l'environnement, du SDAGE LoireBretagne et des SAGE (SAGE de la Sarthe aval ; SAGE Loir ; SAGE de l'Authion) ».

Communes Secteurs OAP	Localisation ZH	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Cheffes OAP – A</p>		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p>
<p>Durtal OAP – D</p>		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p> <p><i>Nota</i> : secteur de projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact.</p>
<p>Durtal OAP – I</p>		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p> <p><i>Nota</i> : secteur de projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact.</p>

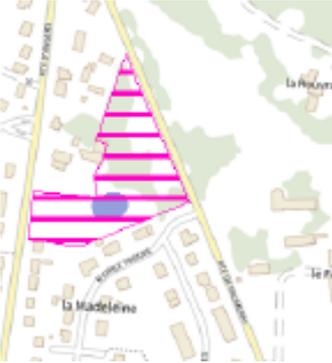
Communes Secteurs OAP	Localisation ZH	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Marcé OAP - C		<p>Intégrer la zone humide à l'extérieur du périmètre dans les réflexions d'aménagement</p>
Morannes sur Sarthe Daumeray <i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i> OAP – D		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p>
Seiches-sur-Loir Aurore de Corzé OAP – A/D		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p>
Tiercé OAP – E		<p>La zone humide est identifiée à l'OAP.</p> <p>Application de la séquence ERC lors de la définition du projet.</p>

Tableau 53. Secteurs concernés par une zone humide identifiée aux prospections

4.2.2.4 OAP et continuités écologiques

L'analyse exhaustive est consultable au Tome 1c bis – Volet écologique.

Le territoire de la CCALS a fait l'objet d'une expertise spécifique réalisée par le bureau d'études Terroiko dans le but de révéler les réservoirs de biodiversité, les corridors, mais aussi les continuums jouant un rôle dans la Trame Verte et Bleue. Cette étude permet la réalisation de la déclinaison de la TVB locale.

Cette étude a mis en exergue les sous-ensembles écologiques caractéristiques du territoire, auxquelles sont associés des réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques :

- La trame boisée et forestière ;
- La trame bocagère ;
- La trame ouverte ;
- La trame humide.

La présence de continuités écologiques et leurs fonctionnalités ont été précisées au niveau des secteurs étudiés suite aux inventaires de terrain et aux ressources bibliographiques disponibles.

À partir des connectivités identifiées, des enjeux peuvent être attribués à certains éléments présents sur les secteurs étudiés. Le tableau ci-après présente l'analyse de ces derniers pour chacun des secteurs par commune concernée.

Nota : Dans le cadre du volet écologique de nombreux secteurs ont été étudiés. Ceux retenus dans le cadre des OAP sont mentionnés en gras dans le tableau ci-dessous.

Communes concernées par les secteurs étudiés	Élément (s) du SRCE et/ou corridor(s) locaux (ux) potentiel(s) concerné(s) à l'échelle de la CCALS	Commentaire (secteur(s) concerné(s)) et correspondance aux OAP	Enjeu fonctionnel maximal
Morannes sur Sarthe-Daumeray	<p>Réservoirs de biodiversité des sous-trames et corridors vallées au SRCE (secteurs 1, 2, 3) ;</p> <p>Réservoir sous-trame bocagère (secteurs 1, 2, 4) ;</p> <p>Réservoir sous-trame ouverte (secteurs 1, 2, 3) ;</p> <p>Réservoir sous-trame humide (secteur 2) ;</p> <p>Continuum sous-trame ouverte (secteurs 4, 5) ;</p> <p>Corridor sous-trame forestière et sous-trame humide (secteurs 4, 5)</p>	<p><i>Secteurs à milieux variés ; les éléments structurels en place (lisières, fourrés et haies) participent aux continuités de la trame verte sur le territoire communal, notamment entre le Bois de Grip et la vallée du ruisseau de l'Ecorse, ainsi qu'entre la vallée de La Sarthe (ruisseau des roches) et les petits bosquets de la ville de Morannes (trame verte urbaine) : secteur de développement n°112, 116, 118, 109, 110, 125, 117 OAP -A MSS, 115 OAP-A MSS.</i></p> <p>De plus, la présence de zones humides dans les secteurs de développement n°121, 122 et 124 constitue des points relais au cortège d'espèces des milieux humides et aquatiques entre les vallées du ruisseau d'Ecorse et Le Rodiveau et l'Etang de Grip.</p> <p><i>Il est préconisé de conserver ses éléments et d'y associer des zones tampons herbacées.</i></p> <p><i><u>Secteur OAP-A de MSS</u> : Il est préconisé le maintien en zone ouverte des secteurs de développement 117 et 115, assurant une continuité des milieux ouverts entre la ville et la vallée adjacente (La Sarthe et ruisseaux associés)</i></p>	Fort

Communes concernées par les secteurs étudiés	Élément (s) du SRCE et/ou corridor(s) locaux (ux) potentiel(s) concerné(s) à l'échelle de la CCALS	Commentaire (secteur(s) concerné(s)) et correspondance aux OAP	Enjeu fonctionnel maximal
Durtal	Corridors territoires au SRCE (secteur 11) ; Réservoir sous-trame bocagère (secteur 11) ; Continuum sous-trame humide (secteur 6) ; Corridor sous-trame bocagère (secteur 6, 11) ; Corridor sous-trame ouverte et sous-trame humide (secteur 11)	Secteurs à dominance de milieux ouverts ; ses intérêts reposent sur la présence de zones humides plus ou moins en eau dans le secteur de développement n°99 (OAP-D) et 92 et des éléments structurants du secteur de développement n°90. Ces milieux participent aux continuités bleues en tant que points relais au cortège d'espèces des milieux humides et aquatiques, et aux continuités vertes en tant que liaison entre la vallée du Loir et la vallée du ruisseau du Pont Rame. La majorité des secteurs reste cependant fortement rattachée au tissu urbain. Sa fonctionnalité se trouve ainsi atténuée en périphérie de la zone urbaine. <i>Il est préconisé la conservation des cours d'eau, des éléments structurants arbustif à arboré et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré
Cheffes	Corridors territoires au SRCE (secteur 14) ; Réservoir sous-trame bocagère et sous-trame ouverte (secteur 14) ; Corridor sous-trame forestière (secteur 14)	Secteur à milieux variés ; les éléments structurels en place (fourrés et haies) participent aux continuités de la trame verte sur le territoire communal. Sa sensibilité repose essentiellement sur les échanges faunistiques entre les boisements et vallées présentes sur le territoire communal, dont la vallée de la Mare-Boisseau, localisée au nord du secteur. <i>Il est préconisé la conservation des cours d'eau, des éléments structurants arbustif à arboré et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Fort
Etriché	Réservoir sous-trame bocagère, sous-trame ouverte (secteurs 8, 9) ; Réservoir sous-trame humide (secteur 8) ; Corridor sous-trame forestière (secteurs 8, 9)	Secteur à milieux variés ; plusieurs connectivités écologiques y sont associées par la présence de ruisseau de Perray et de zones bocagères pâturées. Ces éléments permettent de relier les boisements au sud et à l'est de la ville d'Etriché avec les basses vallées angevines. De plus, ils sont utilisés comme points relais pour la faune liée aux milieux bocagers. Les secteurs de développement concernés sont les secteurs n° 201 (OAP -B), 129, 127, 128, 130 et la partie nord de n°126 (OAP -C). <i>Il est préconisé la conservation des cours d'eau, des éléments structurants arbustif à arboré et d'y associer des zones tampons herbacées.</i> <i>Secteur OAP-C: Il est préconisé le maintien en zone ouverte du nord du secteur de développement n°126 (zones bocagères à enjeu patrimoniale et participant au réservoir de la trame bocagère de la CCALS).</i>	Fort

Communes concernées par les secteurs étudiés	Élément (s) du SRCE et/ou corridor(s) locaux (ux) potentiel(s) concerné(s) à l'échelle de la CCALS	Commentaire (secteur(s) concerné(s)) et correspondance aux OAP	Enjeu fonctionnel maximal
Huillé-Lézigné	Réservoir sous-trame bocagère (secteurs 10, 15) ; Continuum sous-trame humide (secteurs 15, 16) ; Corridor sous-trame forestière (secteur 10) ; Corridor sous-trame ouverte (secteur 16)	Secteur à dominance en milieux ouverts, majoritairement enclavé en contexte urbain ; aucune connectivité écologique particulière n'a été détectée. Seule une continuité verte est identifiée sur le secteur de développement n°15. Ses éléments structurants participent aux continuités vertes de la vallée du Loir. <i>Il est préconisé la conservation d'un corridor arbustif à arboré sur ce secteur et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré
Les Rairies	Corridors territoriaux au SRCE (secteur 12) ; Réservoir sous-trame bocagère (secteur 12) ; Corridor sous-trame ouverte (secteur 12)	Les secteurs étudiés ne présentent pas d'intérêt supplémentaire par rapport aux habitats situés en périphérie du secteur en termes de milieux ouverts et bocagers ; la majorité des secteurs reste fortement rattachée au tissu urbain. Sa fonctionnalité se trouve ainsi atténuée en périphérie de la zone urbaine.	Faible
Baracé	Corridors territoriaux au SRCE (secteur 13) ; Corridors écologiques linéaires au SRCE (secteur 13) ; Réservoir sous-trame forestière et sous-trame ouverte (secteur 13) ; Continuum sous-trame humide (secteur 13) ; Corridor sous-trame forestière (secteur 13)	Secteurs à dominance de milieux ouverts. Ses intérêts résident au niveau des linéaires arbustifs associés aux milieux ouverts, au sud du village. Ces milieux participent à la continuité verte entre le Bois de « la Motte » et la vallée du ruisseau <i>Le Rodiveau</i> , et plus indirectement la vallée du Loir. Cependant, la majorité des secteurs reste fortement rattachée au tissu urbain. <i>Il est préconisé la conservation d'un corridor arbustif à arboré, et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré
Tiercé	Corridors vallées au SRCE (secteur 18) ; Réservoir forestier au SRCE (secteur 20) ; Continuum sous-trame humide (secteurs 20, 21, 19) ; Continuum sous-trame ouverte (secteurs 20, 19) ; Corridor sous-trame forestière (secteurs 20, 19)	Secteurs à dominance en milieux ouverts et humides ; ses intérêts reposent sur la présence de cours d'eau plus ou moins en eau et de zones humides des secteurs 18, 22, et plus particulièrement des secteurs de développement n° 44, 49, 50, 51, 54. Ceux-ci forment une liaison entre la vallée du Loir et les Basses vallées angevines. <i>Il est préconisé de conserver les linéaires existants en bordure de voiries et ceux situés en ripisylve des ruisseaux et d'y associer des zones tampons herbacées. Les milieux prairiaux adjacents seront également conservés.</i>	Fort
Montigné-lès-Rairies	Réservoir sous-trame ouverte (secteur 22) ; Continuum sous-trame humide (secteur 22)	Les secteurs étudiés ne présentent pas de réels enjeux en termes de connectivités écologiques sur la commune ; la majorité des secteurs reste fortement rattachée au tissu urbain.	Faible
La Chapelle-Saint-Laud	Corridors écologiques linéaires au SRCE (secteur 23) ; Réservoir sous-trame forestière (secteur 23) ; Continuum sous-trame humide (secteur 23) ; Corridor sous-trame bocagère (secteur 23)	Secteur à milieux variés, il possède des linéaires arbustifs assurant une continuité verte entre les deux boisements proches du secteur (Bois Madame et Bois de la Bretonnière) et indirectement avec la vallée du Loir. <i>Il est préconisé un maintien des haies et composantes arbustives sur le site et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré

Communes concernées par les secteurs étudiés	Élément (s) du SRCE et/ou corridor(s) locaux (ux) potentiel(s) concerné(s) à l'échelle de la CCALS	Commentaire (secteur(s) concerné(s)) et correspondance aux OAP	Enjeu fonctionnel maximal
Montreuil-sur-Loir	Réservoirs de biodiversité au SRCE (secteur 24) ; Réservoir sous-trame bocagère, sous-trame forestière et sous-trame ouverte (secteur 24)	Points relais pour la faune liée aux milieux ouverts à bocagers ; il appartient à un réservoir des milieux ouverts entouré par des boisements (bois de Boudré, bois de la Richardière). Le secteur se retrouve cependant enclavé par les zones urbaines de Montreuil-sur-Loir. Sa fonctionnalité se trouve ainsi atténuée en périphérie de la zone urbaine. <i>Il est préconisé le maintien de linéaires arbustif et de milieux ouverts associés dans la partie sud du secteur, et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré
Seiches-sur-Le-Loir	Corridors vallées et cours d'eau au SRCE (secteurs 25, 27) ; Réservoir sous-trame ouverte et sous-trame humide (secteur 27) ; Réservoir secondaire sous-trame forestière (secteur 27) ; Corridor sous-trame forestière et sous-trame humide (secteur 26) Réservoir sous trame ouverte (secteur 27)	Secteur à dominance en milieux ouverts ; plusieurs connectivités écologiques y sont associées par la présence de ruisseau de suette et ses affluents. Celles-ci permettent de relier le boisement « la Brosse » à la vallée du ruisseau de suette et ainsi à la vallée du Loir. Les secteurs de développement concernés sont les secteurs n° 7,6, 9, 12 (OAP-D) , 102 et 101. <i>Il est préconisé de conserver les linéaires existants en bordure de voiries et ceux situés en ripisylve des ruisseaux et d'y associer des zones tampons herbacées. Les milieux prairiaux adjacents seront également conservés.</i>	Fort
Marcé	Corridors écologiques linéaires au SRCE (secteur 26) Corridor sous-trame bocagère et sous-trame humide (secteur 26)	Secteurs à dominance ouverte ; la majorité des secteurs ne présentant pas d'intérêt supplémentaire par rapport aux habitats situés en périphérie du secteur en termes de milieux ouverts, il en est de même pour les zones humides et aquatiques. Les seuls intérêts reposent sur ses éléments arbustifs à arborés et aux zones humides des secteurs de développement n° 148 et 57. Ces éléments assurent une continuité verte et bleue entre le boisement « la Brideraie » et l'Étang « rue de la fontaine », associé au ruisseau longeant par l'ouest la ville de Marcé. <i>Il est préconisé de conserver ses éléments et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré

Communes concernées par les secteurs étudiés	Élément (s) du SRCE et/ou corridor(s) locaux (ux) potentiel(s) concerné(s) à l'échelle de la CCALS	Commentaire (secteur(s) concerné(s)) et correspondance aux OAP	Enjeu fonctionnel maximal
Jarzé-Villages	Corridors territoires (secteur 30) et réservoirs de biodiversité (secteur 32) au SRCE ; Réservoir sous-trame bocagère et réservoir secondaire sous-trame forestière (secteurs 30) ; Réservoir sous-trame humide (secteurs 32, 33) ; Réservoir sous-trame ouverte (secteur 32) ; Corridor sous-trame humide (secteur 33)	Secteurs à dominance de milieux ouverts. Les enjeux fonctionnels du secteur de Jarzé restent localisés à ses abords, avec plus au sud des milieux ouverts et à l'est des zones humides à aquatiques avec les affluents du ruisseau du Moulinet. Secteurs ne présentant pas d'intérêt supplémentaire par rapport aux habitats situés en périphérie du secteur en termes de milieux ouverts, il en est de même pour les zones humides et aquatiques. Sur le secteur de Beauvau, les principaux intérêts résident au niveau des linéaires arbustifs associés aux milieux ouverts, au sud du village. Ces milieux participent à la continuité verte entre la forêt de Chambiers, le Bois de la Roche et les bois de Chaumont d'Anjou. <i>Il est préconisé la conservation d'un corridor arbustif à arboré, et d'y associer des zones tampons herbacées.</i>	Modéré
Corzé	Réservoir sous-trame ouverte et sous-trame humide (secteurs 28) ; Corridor sous-trame humide (secteurs 29)	Secteur à dominance en milieux ouverts ; des éléments humides sont également présents. Les principaux intérêts du site résident en la présence de milieux ouverts associés à des entités en eau (fossé, station d'épuration de la ville de Corzé). <i>Il est préconisé, à minima, le maintien de zones prairiales aux abords des entités d'eau en place et en continuité avec le Loir et les zones agricoles situées au sud de Corzé.</i>	Fort
Sermaise	Corridors territoires au SRCE (secteur 19)	Les secteurs étudiés ne présentent pas de réels enjeux en termes de connectivités écologiques sur la commune ; la majorité des secteurs reste fortement rattachée au tissu urbain.	Faible
Cornillé-les-Caves	Réservoir sous-trame ouverte et sous-trame humide (secteurs 37)	Secteurs ne présentant pas d'intérêt supplémentaire par rapport aux habitats situés en périphérie du secteur en termes de milieux ouverts, il en est de même pour les zones humides et aquatiques. Seule une continuité verte est identifiée sur le secteur. Cette dernière permet la connexion entre les vallées du ruisseau de Bauné et le ruisseau de Pouillé, et plus indirectement avec le Bois de Mont. <i>Il est préconisé la conservation d'un corridor arbustif à arboré en limite de secteur (partie nord) et au niveau de la « Fosse Froger » (au sud), actuellement en accompagnement d'une habitation.</i>	Modéré

Tableau 54. Croisement des enjeux TVB avec les secteurs de projet - OAP

4.2.2.5 OAP et enjeux écologiques globaux sur les secteurs étudiés

L'analyse exhaustive est consultable au Tome 1c bis – Vole écologique.

Cette partie synthétise les enjeux écologiques pour chacun des secteurs de projets étudiés.

Les enjeux écologiques des secteurs étudiés ont été hiérarchisés selon l'échelle suivante :

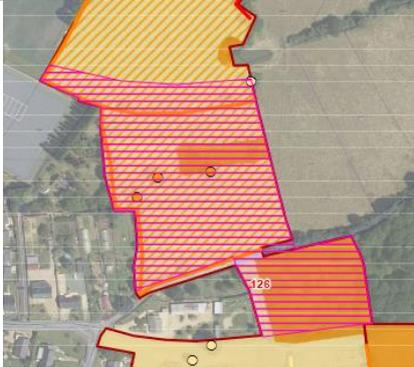
Enjeu écologique et patrimonial potentiel	
Enjeu Très fort	Présence d'un habitat à très fort enjeu écologique Présence d'habitats d'espèces constituant un très fort enjeu écologique
Enjeu fort	Présence d'habitats à fort enjeu écologique dont l'état de conservation est favorable, Présence d'habitats d'espèces animales constituant un fort enjeu écologique Présence d'espèces végétales constituant un fort enjeu écologique Présence avérée d'un corridor écologique fonctionnel
Enjeu modéré	Présence d'un habitat à enjeu écologique moyen ou à enjeu fort mais dont l'état de conservation est très dégradé Présence d'espèces végétales constituant un enjeu écologique moyen Présence d'habitats d'espèces animales constituant un enjeu écologique modéré
Enjeu faible	Présence d'un habitat à enjeu moyen mais dégradé ou bien conservé mais non rare (à enjeu faible) Présence d'un cortège d'espèces à enjeu écologique faible
Absence d'enjeux écologiques	Présence d'habitats très perturbés / artificialisés, et d'espèces banales Absence de corridor écologique

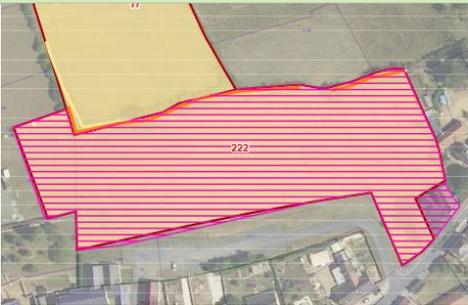
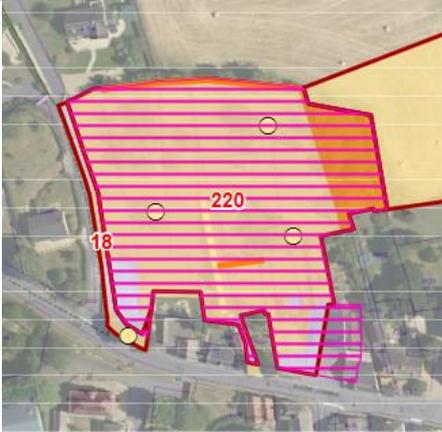
Tableau 55. Synthèse des enjeux écologiques

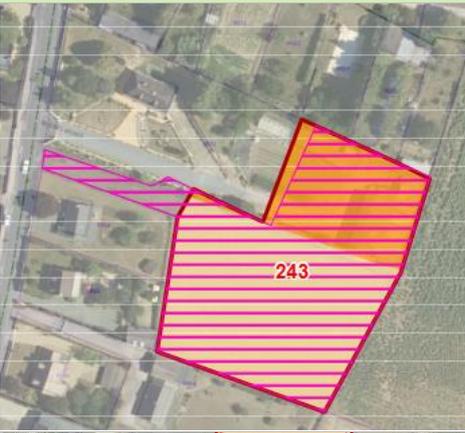
Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Baracé	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : n°1001		Des mesures compensatoires seront étudiées au moment du projet afin de minimiser l'impact sur les espèces protégées recensées dans l'évaluation environnementale

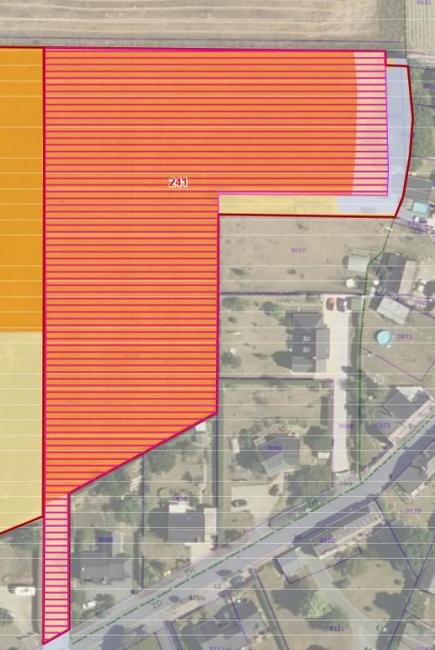
Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Cheffes	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°732 / 147 / une partie de l'OAP non prospectée		Préserver le réseau de haies délimitant le site et garantissant une insertion paysagère de qualité Insertion paysagère complémentaire à créer Zones humides identifiées.
Corzé	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°104		Favoriser une intégration paysagère de qualité notamment aux interfaces avec l'espace agro-naturel
Cornillé-les-Caves	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°1 / 234		/
Durtal	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Durtal	OAP - B Secteurs de prospections écologiques : n°182		/
Durtal	OAP - C	/	Intégration du cours de l'Argance à l'OAP.

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>		Conservation de deux cœurs paysagers et d'un arbre remarquable.
Durtal	OAP – D Secteurs de prospections écologiques : n°99		Zones humides identifiées
Durtal	OAP – E Secteurs de prospections écologiques : n°245		/
Durtal	OAP – F Secteurs de prospections écologiques : n°184		/
Durtal	OAP – G Secteurs de prospections écologiques : n°183		Favoriser une insertion paysagère de qualité en maintenant un espace tampon en zone enherbée et de jardin aux pourtours de la zone d'aménagement (OAP G)

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal	OAP – H Secteurs de prospections écologiques : n°89		Aménager un tampon paysager en continuité de la haie existante pour garantir la bonne intégration paysagère du projet. (OAP H)
Durtal	OAP – I Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Etriché	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Etriché	OAP – B Secteurs de prospections écologiques : n°201		/
Etriché	OAP – C Secteurs de prospections écologiques : n°126		/

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Huillé</i>	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°222		Conservation de haies et alignements d'arbres en frange nord Création d'interfaces paysagères en limite Ouest / Est / Sud
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i>	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	Intégrer dans l'aménagement de la zone les éléments de nature intéressants (haies) et conserver les arbres d'intérêt (OAP A)
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i>	OAP - B Secteurs de prospections écologiques : n°18/220		Conserver dans la mesure du possible l'identité du site et de son important patrimoine végétal (OAP B)
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i>	OAP - C Secteurs de prospections écologiques : n°206		/
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Beauvau</i>	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/

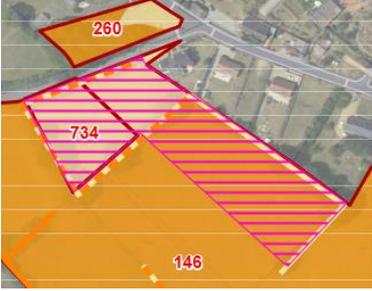
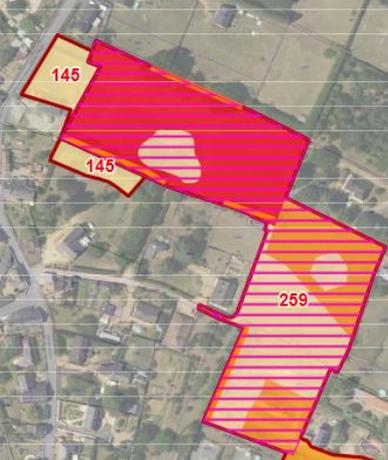
Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Jarzé Villages</p> <p><i>Commune déléguée de Chaumont d'Anjou</i></p>	<p>OAP A</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°243 / une partie de l'OAP n'est pas prospectée</p>		<p>Gérer l'interface ville/campagne en prenant soin de l'intégration paysagère de la nouvelle opération à l'Est</p>
<p>Jarzé Villages</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p>	<p>OAP - A</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°23</p>		<p>/</p>
<p>Jarzé Villages</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p>	<p>OAP - B</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°26</p>		<p>/</p>
<p>Jarzé Villages</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p>	<p>OAP - C</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°22</p>		<p>/</p>

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Jarzé Villages <i>Commune déléguée de Jarzé</i>	OAP - D Secteurs de prospections écologiques : n°733		/
Jarzé Villages <i>Commune déléguée de Lué-en-Baugeois</i>	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°241		/
La Chapelle-Saint-Laud	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°277		/
Marcé	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°226		/

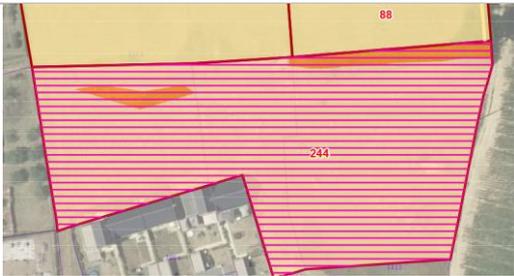
Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Marcé	OAP - B Secteurs de prospections écologiques : n°207/264		/
Marcé	OAP - C Secteurs de prospections écologiques : n°227		/
Marcé	OAP - D Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Montigné-lès-Rairies	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°73		/
Montigné-lès-Rairies	OAP - B Secteurs de prospections écologiques : n°74		/

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Montreuil-sur-Loir	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : n°211		Conserver la haie paysagère à l'ouest du site
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe</i>	OAP - A Secteurs de prospections écologiques : non prospecté	/	Préserver une partie du muret longeant les rues des écoles et Saint martin garantissant une continuité du front bâti intéressante. Une interface paysagère est créée en frange sud.
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i>	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : n°112		/
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i>	OAP – B Secteurs de prospections écologiques : n°197		/

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p>	<p>OAP – C</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°198</p>		<p>/</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p>	<p>OAP – D</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°113/731</p>		<p>/</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i></p>	<p>OAP – A</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°115/117</p>		<p>Haies et alignements d'arbres à préserver (OAP A/B)</p> <p>Une interface paysagère est créée en frange est. (OAP C)</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i></p>	<p>OAP – B</p> <p>Secteurs de prospections écologiques : n°125</p>		<p>/</p>

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i>	OAP – C Secteurs de prospections écologiques : n°199		/
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i>	OAP – D Secteurs de prospections écologiques : n°114		/
Les Rairies	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : n°146/734		/
Les Rairies	OAP – B Secteurs de prospections écologiques : n°145/259		Des mesures compensatoires seront étudiées au moment du projet afin de minimiser l'impact sur les espèces protégées recensées dans l'évaluation environnementale
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – A Secteurs de prospections	/	/

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	écologiques : <i>non prospecté</i>		
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – B Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – C Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – D Secteurs de prospections écologiques : n°12		Zones humides identifiées.
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – E Secteurs de prospections écologiques : <i>non prospecté</i>	/	
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé	OAP – F Secteurs de prospections écologiques : 4/5/13/ une partie de l'OAP n'est pas prospectée		/
Seiches-sur-le-Loir	OAP – G Secteurs de prospections	/	Préserver le milieu de landes et s'assurer du maintien de la perméabilité existante

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Aurore de Corzé	écologiques : <i>non prospecté</i>		Restructurer la route de Bré pour limiter la vitesse et marquer l'entrée dans l'Espace Naturel Sensible Utiliser une partie des bâtiments existants pour construire le projet de maison de la biodiversité
Sermaine	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : n°244		/
Tiercé	OAP – A Secteurs de prospections écologiques : 38		/
Tiercé	OAP – B Secteurs de prospections écologiques : n°33/1003		/
Tiercé	OAP – C Secteurs de prospections écologiques : n°188		/

Communes	Information secteur	Synthèse des enjeux écologiques	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Tiercé	OAP – D Secteurs de prospections écologiques : n°255		Garantir un aménagement paysager de qualité notamment sur la frange sud de l'opération ; véritable limite avec l'espace agronaturel et marqueur de l'entrée de ville de la commune (OAP D) Préserver les haies boisées à l'est de l'opération, véritables marqueurs visuels notamment depuis la RD74 (OAP D)
Tiercé	OAP – E Secteurs de prospections écologiques : n°35		Préserver la haie existante le long de la voie ferrée participant à réduire les nuisances (OAP E) Zones humides identifiées.
Tiercé	OAP – F Secteurs de prospections écologiques : n°186		/
Tiercé	OAP – G Secteurs de prospections écologiques : n°39		/

Tableau 56. Secteurs d'OAP et enjeux écologiques globaux

Il est important de rappeler en plus des mesures prévues aux OAP sectorielles que s'applique des mesures liées aux dispositions prévues par l'OAP TVB.

4.2.2.6 OAP incidences de l'urbanisation et mesures proposées par le volet écologique

L'analyse exhaustive est consultable au Tome 1c bis – Vole écologique.

On observe au terme du diagnostic écologique que la **majorité du territoire de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe présente des enjeux écologiques modérés à forts**. Les enjeux écologiques les plus forts (enjeux forts ou secteurs riches en enjeux modérés) se situent dans les communes de : Morannes sur Sarthe-Daumeray, Cornillé-les-Caves, Etriché, Cheffes, Tiercé, Seiches-sur-le-Loir, les Rairies, Durtal et Jarzé-Villages.

Afin d'appréhender les enjeux présents et de réaliser un projet de PLUi-H de moindre impact, il a été mis en œuvre la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser).

Le tableau qui suit recense par communes les principaux enjeux écologiques identifiés, les impacts bruts potentiels et les mesures proposées dans la traduction du PLUi-H et les OAP.

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
Fort	Etriché (130) ; Seiches-sur-le-Loir (7, 6) ; Marcé (148, 57=OAP C) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (121, 122, 124)	Continuités écologiques : trame humide et aquatique (cours d'eau, ripisylves, points relais humides/aquatiques)	Fort	Ces secteurs présentent des enjeux écologiques forts en raison de leur rôle en tant que continuités écologiques. L'aménagement peut amener un impact direct en matière de rupture et de dégradation des continuités écologiques.	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)	-	Nul / Négligeable	Conservation des zones humides et zones tampons associées permettront d'éviter tout impact direct sur les zones humides	MC01 : Restaurer des habitats à fonctionnalité équivalente et assurer leur pérennité (cf. section dédiée à la MC01 – plus bas)	Protection du cours d'eau (L151-23 du CU) ; Classement en zone A ou N des abords du cours d'eau ; Préservation des enjeux liés aux milieux humides (L151-23 du CU)
	Cornillé-les-Caves (1=OAP A, 274)	Habitats : prairie de fauche permanente fonctionnelle,	Fort	L'aménagement peut amener un impact direct en matière de destruction	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés	-	Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	Classement d'une partie en zone A ou N

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
		habitat d'intérêt communautaire		d'habitats remarquables et espèces protégées.	via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)					
	Baracé (135=OAP A) ; Cornillé-les-Caves (274) ; Durtal (1002) ; Les Rairies (145=OAP B)	Espèce végétale protégée régionalement : Ornithope comprimé (<i>Ornithopus compressus</i>)	Fort	L'aménagement peut amener un impact direct en matière de destruction d'espèces protégées.	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)	MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) ;	Nul / Négligeable Modéré	Un transfert d'espèces permet de maintenir l'état de conservation de celle-ci, sur le secteur 135 (BARACÉ)	MC02 : Transplantation/déplacement d'espèces végétales patrimoniales à enjeu fort (cf. section dédiée à la MC02 – plus bas)	Mesures favorables à la biodiversité inscrites dans OAP
Modéré	Corzé (106, 104=OAP A) ; Durtal (92, 99=OAP D, 94) ; Etriché (130) ; Marcé (148, 57=OAP C) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (121, 122, 124) ;	Habitats & amphibiens : zones humides	Fort à Modéré	L'aménagement provoquera un impact direct en matière de destruction de connectivités écologiques.	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors	MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) ; MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les	Faible	Conservation des zones humides et zones tampons associées permettront d'éviter tout impact direct sur les zones humides.	-	Classement en zone A ou N ; Préservation des enjeux liés aux milieux humides (L151-23 du CU) ; Mesures favorables à la biodiversité

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
	Seiches-sur-le-Loir (9, 7, 6, 102, 101, 12 = OAP D) ; Tiercé (54, 55, 53, 46, 44, 49, 50) ;				STECAL), règlement, trame)	aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (prévoir des aménagements favorables aux zones humides)				inscrites dans OAP
	Baracé (132, 137, 135=OAP A, 134) ; Cheffes (147=OAP A, 144) ; Cornillé-les-Caves (1=OAP A, 3) ; Durtal (90, 1002, 183=OAP G) ; Etriché (127, 128, 129, 130, 201=OAP B) ; Huillé-Lézigné (15) ; Jarzé-Villages (25=OAP A ^{Beauveau} , 29, 27) ; La Chapelle-Saint-Laud (75, 76, 77, 78=OAP A) ; Marcé (148, 57=OAP C) ; Montreuil-sur-Loire (142) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray	Continuités écologiques : trame forestière à bocagère (Haies arbustives à arborées fonctionnelles, jardins fonctionnels, lisières...)	Fort à Modéré			MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) ; MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (implanter des haies diversifiées issues d'essences indigènes locales, prévoir pour les espaces verts et bandes enherbées une végétation de type prairial et une gestion différenciée)	Faible	Les haies seront conservées	-	Protection des haies (L151-23 du CU) Mesures favorables à la biodiversité inscrites dans OAP Classement en zone A ou N

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
	(112=OAP A ^{Daumeray} , 113=OAP D ^{Daumeray} , 117, 115=OAP A ^{Morannes-sur-Sarthe} , 125=OAP B ^{Morannes-sur-Sarthe} , 116, 118, 110, 109, 114=OAP D ^{Morannes-sur-Sarthe} , 199=OAP C ^{Morannes-sur-Sarthe}); Seiches-sur-le Loir (9, 7, 6, 102, 101, 12=OAP D, 10); Tiercé (34, 35=OAP A)									
	Corzé (105); Morannes sur Sarthe-Daumeray (113=OAP D ^{Daumeray})	Continuités écologiques : trame milieux ouverts (prairies, friches fonctionnelles)	Fort à Modéré			MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame); MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (prévoir pour les espaces verts et bandes enherbées une végétation de type prairial)	Faible	Une zone tampon permettra d'assurer la fonctionnalité de ces milieux	-	-

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
						et une gestion différenciée)				
	Cornillé-les-Caves (274) ; Durtal (184=OAP F) ; Jarzé-Villages (20, 21=OAP A ^{Lué en Baugeois}) ; Seiches-sur-le-Loir (101) ;	Flore : station d'espèces remarquables	Fort	L'aménagement peut amener un impact direct en matière de destruction d'habitats et d'espèces.	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)	MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) ; MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (prévoir pour les espaces verts et bandes enherbées une végétation de type prairial et une gestion différenciée)	Faible	Une zone tampon permettra d'assurer la fonctionnalité de ces milieux	-	Mesures favorables à la biodiversité inscrites dans OAP Classement en zone A ou N
	Seiches-sur-le-Loir (102,101)	Avifaune : milieux fonctionnels d'espèces remarquables des milieux humides-aquatiques	Modéré	L'aménagement peut amener un impact direct en matière de destruction d'habitats et d'espèces. De plus des impacts indirects en matière de perturbation en période de reproduction et direct en matière de destruction de	ME02 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)	MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservées (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (prévoir pour les espaces verts et	Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
				site d'alimentation sont également prévisibles.		bandes enherbées une végétation de type prairial et une gestion différenciée, prévoir des aménagements favorables aux zones humides)				
	Baracé (132, 135=OAP A) ; Cornillé-les-Caves (1=OAP A) ; Etriché (130, 127, 128, 129) ; Huillé-Lézigné (15) ; Jarzé-Villages (23=OAP A ^{Jarzé}) ; La Chapelle-Saint-Laud (75, 77, 277) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (109, 114=OAP D ^{Morannes-sur-Sarthe}) ; Montigné-lès-Rairies (73=OAP A) ; Tiercé (43)	Avifaune : milieu fonctionnels d'espèces remarquables des milieux semi-ouverts à fermés	Modéré			MR01 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort et préserver via la mise en place d'une protection des emprises conservée (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame) MR02 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité (implanter des haies diversifiées issues d'essences indigènes locales, prévoir pour les espaces verts et bandes enherbées une végétation de type prairial et une gestion différenciée)	Modéré sur les secteurs 277 et 1	Une zone tampon permettra d'assurer la fonctionnalité de ces milieux	MC01 : Restaurer des habitats à fonctionnalité équivalente et assurer leur pérennité (cf. section dédiée à la MC01 – plus bas)	Protection des haies (L151-23 du CU) Mesures favorables à la biodiversité inscrites dans OAP Classement en zone A ou N
	Baracé (135=OAP A, 137) ; Cheffes (147, 144) ; Cornillé-les-Caves (3) ;	Avifaune : milieu fonctionnels d'espèces remarquables des milieux ouverts à semi-ouverts	Modéré				Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
	Corzé (104) ; Durtal (98) ; Etriché (126=OAP C) ; Les Rairies (146 OAP A) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (109, 113 OAP D ^{Daumeray} , 124, 122, 121) ; Tiercé (33=OAP B, 49, 47, 44) ;									
	Etriché (126=OAP C)	Insectes : éléments arborés matures ou sénescents	Modéré				Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	
	Jarzé-Villages (25=OAP A ^{Beauvau}) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (113 OAP D ^{Daumeray})	Insectes : milieux ouverts prairiaux fonctionnels	Fort				Modéré	L'habitat de pelouses favorables aux insectes sera totalement impacté par le projet.	MC01 : Restaurer des habitats à fonctionnalité équivalente et assurer leur pérennité (cf. section dédiée à la MC01 – plus bas)	
	Cheffes (147) ; Durtal (90) ; Jarzé-Villages (25=OAP A ^{Beauvau} , 23=OAP A ^{Jarzé}) ; Morannes sur Sarthe-Daumeray (113 OAP D ^{Daumeray} , 121)	Mammifères : milieux semi-ouverts à fermés fonctionnels	Modéré				Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
	Cheffes (147) ; Cornillé-les-Caves (1=OAP A)	Reptiles : milieux semi-ouverts et bâti fonctionnels	Modéré				Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel	-	
Faible à négligeable	Restant des secteurs étudiés	Cortège d'espèces communes au sein d'habitats communs et bien représentés à l'échelle du territoire (cultures, friches prairiales peu diversifiées, pelouses urbaines) et Habitat artificiel sans végétation notable et sans enjeu écologique associé (bâti, route...)	Faible	Les aménagements constituent un impact faible à négligeable. En effet, la plupart des secteurs bien représentés à l'échelle du territoire et abritant des espèces communes de la flore et de la faune. Par ailleurs, parmi ces secteurs, certains sont également fortement modifiés et fréquentés par l'homme ; limitant son usage par la flore et la faune. L'aménagement de ces secteurs pourrait être dans une certaine mesure favorable à la flore et à la faune locales	Aucune mesure n'est nécessaire	Aucune mesure n'est nécessaire	Nul / Négligeable	Aucun impact résiduel significatif Tous ces secteurs sont potentiellement ouverts à l'urbanisation	-	-

Niveau d'enjeu des secteurs considérés	Commune(s) (secteur(s) de développement concerné(s))	Enjeux écologiques associés	Niveau d'impact brut*	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement	Mesure de réduction	Niveau d'impact résiduel*	Description de l'impact résiduel	Mesure compensatoire	Traduction au PLUi
				via la restauration de milieux semi-naturels.						

NB : * brut = avant application des mesures d'évitement et de réduction (ER) / résiduel = après application des mesures ER

Tableau 57. Impact brut, mesures et impact résiduels des secteurs à urbaniser sur le patrimoine naturel

Notons que pour chacun des secteurs de développement de la CCALS, des mesures d'accompagnement sont fortement recommandées :

- MA1 : Adapter la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement ;
- MA3 : Limiter la pollution lumineuse ;
- MA2 : Promouvoir la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire ;
- MA4 : Limiter des coupes d'arbres de haut jet et adaptation de la période d'intervention ;

MA5 : Gérer les espèces exotiques envahissantes

■ Descriptions des mesures

• Mesures d'évitement

> ME1 : Évitement de secteurs à enjeu écologique en raison d'enjeux relatifs à d'autres thématiques que le volet écologique (risque, accessibilité...)

Certains secteurs à enjeux écologiques faibles sont évités (via la non-ouverture à l'urbanisation) pour des raisons autres qu'écologiques, ce qui permet de réduire aussi l'impact sur les milieux et les espèces les composant et/ou les fréquentant.

> ME2 : Eviter les emprises à enjeux forts à modérés via la mise en place d'une protection de ces emprises (zonage N ou A (hors STECAL), règlement, trame)

Certains milieux constituent des enjeux écologiques (modéré à fort) en raison de leur nature comme par exemple des habitats qui abritent des stations d'espèces floristiques remarquables (protégées et/ou patrimoniales) et/ou abritant des espèces remarquables de la faune. En effet, certains habitats constituent des éléments nécessaires à l'alimentation de certaines espèces et/ou aux déplacements d'espèces (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres, insectes, amphibiens, reptiles) ou à leur reproduction (avifaune, insectes, reptiles) à l'échelle locale. Ils peuvent également avoir un rôle dans les connectivités écologiques intercommunales.

Dans le cadre du projet de PLUi, il conviendra de préserver ces milieux via une protection adaptée et d'éviter tout aménagement à proximité de ces derniers (secteurs à enjeux forts en priorité). Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi seront strictement protégées.

*Les principales zones à éviter dans les secteurs de prospection étudiés sont les **éléments participant aux connectivités écologiques locales ou d'intérêts écologiques en tant qu'habitats d'espèces remarquables** (espèces à enjeux de conservation et/ou protégées). À noter que certains éléments ne présentent pas d'enjeu spécifique faune-flore en tant que tel lors de notre passage, toutefois leur situation et leur physionomie (strate arbustive du secteur et strate arborée présente aux abords immédiats) leur confèrent un enjeu écologique significatif (supports de reproduction, de refuge et d'alimentation d'espèces de la faune, potentiellement remarquables). Par ailleurs, les éléments structurants constituent des axes de déplacement locaux, à préserver et à restaurer, pour la faune des milieux fermés à semi-fermés et des milieux humides, notamment pour des éventuels déplacements de chauves-souris ou oiseaux mentionnés sur la commune (cf. données bibliographiques).*

En effet, l'ensemble de ces éléments participe à la jonction entre les vallées (Sarthe, Loir, Authion), les boisements (Bois du Grip, Forêt de Chambers, Bois de la Roche-Hue, Bois Maurice, Bois de Chaumont d'Anjou...) et les espaces d'intérêts reconnus (basses vallées angevines, cavités du Bignon, Tourbières de Jarzé-Villages...), composants de la TVB régionale ; ils canalisent les flux d'individus.

Rappelons également la nécessité de préserver les **milieux humides (roselières, typhaies...) fonctionnels** pour la flore et la faune inféodées à ces habitats et notés sur les secteurs étudiés.

Pour rappel, l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) vise à freiner la perte de biodiversité en contribuant à la préservation, à la gestion et à la restauration des milieux indispensables aux continuités écologiques, tout en intégrant les activités humaines, notamment agricoles, touristiques et de loisirs. Inscrite dans le document d'urbanisme à travers les orientations du PADD, telles que « valoriser les qualités environnementales du territoire » ; l'OAP TVB, à l'échelle de la communauté de communes, identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur lesquels des mesures spécifiques sont mises en œuvre.

Plusieurs orientations applicables à la préservation de ces éléments sont précisées à l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB). Le tableau ci-dessous récapitule ces orientations et les outils réglementaires associés.

Thématique	Orientations applicables	Commentaire
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et préserver les réservoirs de biodiversité. Encourager la conservation et la restauration des continuités écologiques pour garantir les connexions entre les réservoirs, en préservant les éléments naturels qui y contribuent (haies, bosquets, mares, etc.) Promouvoir des activités de loisirs et de découverte compatibles avec la vocation naturelle de la zone. Gérer ces espaces de manière à assurer la pérennité des milieux naturels et leur fonctionnalité. Renforcer les politiques de gestion des espaces visant à maintenir une mosaïque d'habitats naturels favorable à la diversité floristique et faunistique. 	/
Sous trame des milieux forestiers :	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les lisières boisées, préserver leur valeur écologique et assurer la sécurité publique en évitant toute construction ou aménagement dans une zone de 10 mètres à partir des limites des bois. Autoriser le développement d'activités valorisant la ressource en bois au sein de la sous-trame forestière, à condition de limiter leur impact sur la biodiversité et le paysage, tout en maintenant les accès et dessertes nécessaires à la gestion forestière. 	Classement de boisements forestiers en zone N et en espaces boisés classés pour les boisements inférieurs de 4 ha intégrant des réservoirs forestiers.
Sous trame des milieux bocagers	<ul style="list-style-type: none"> Veiller, à travers des outils appropriés, à préserver le réseau de haies, notamment celles situées dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés. Renforcer la sous-trame bocagère par des actions de plantation d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique. 	Le réseau de haies intégrant les réservoirs bocagers identifiés, est protégé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.
Sous trame des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> Préserver de manière durable les zones humides, en particulier celles identifiées par la communauté de communes. Maintenir la continuité des cours d'eau en imposant un recul d'au moins 10 mètres pour les nouvelles constructions à partir des berges des cours d'eau non couverts, comme défini dans le plan de zonage, afin de garantir la 	L'ensemble des zones humides identifiées et reportées dans le zonage du PLUi font l'objet d'une protection au titre de

Thématique	Orientations applicables	Commentaire
	<p>perméabilité des sols, que ce soit en milieu urbanisé, en développement, naturel ou agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver et renforcer les ripisylves le long des cours d'eau et des plans d'eau. Respecter un recul de 5 mètres pour les nouvelles constructions en bordure des mares, plans d'eau et boires identifiés. 	l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.
Milieux urbains à enjeux de nature en zone urbaine	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des principaux espaces naturels urbains, tels que certains parcs et jardins. • Favoriser la désimperméabilisation des zones minéralisées lors de projets de renouvellement urbain ou de réaménagement d'espaces publics, autant que possible et en l'absence de contraintes techniques. • Prioriser l'installation de clôtures permettant l'écoulement naturel de l'eau et la circulation de la petite faune (grilles, grillage à mailles adaptées) ainsi que la plantation de haies végétales diversifiées pour favoriser la biodiversité. • En cas d'abattage d'un arbre de haute tige protégé dans le cadre du PLUiH, situé dans un espace vert public ou en alignement, replanter un arbre équivalent, sauf en cas d'impossibilité technique. • Encourager l'accueil de la faune dans les espaces libres et sur les façades à l'aide de dispositifs appropriés (nichoirs, empierrements, cavités, etc.). Porter une attention particulière aux franges urbanisées qui forment la transition entre le milieu urbain et les espaces agronaturels, en veillant à une transition progressive intégrant les éléments végétaux et paysagers. 	Certains espaces sont classés en boisements, haies et alignements d'arbres ou arbres remarquables au titre de l'article L151-23. D'autres espaces sont classés en jardins ou espaces non bâtis protégés au titre de l'article L.151-19.

Tableau 58. Tableau récapitulatif des orientations applicables issues du document OAP TVB

Au final, cet objectif se traduit par un classement au zonage en N/A et un règlement rendant inconstructibles ces secteurs ainsi que la mise en place d'une protection des zones humides et des éléments remarquables à travers les articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme ou le règlement.

Ci-après, est fournie la traduction de cette mesure sur les éléments à enjeux écologiques significatifs les plus marquants, en indiquant la version du zonage initiale et aboutie.

Les éléments protégés sont symbolisés d'après les symboliques graphiques suivantes au plan de zonage inscrit au PLUi de la CCALS.

Éléments de patrimoine naturel et paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Éléments de patrimoine bâti et paysagers protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> • Mare et plan d'eau — Boire — Marge de recul le long des cours d'eau Zone humide protégée ○ Arbre remarquable — Haie, alignement d'arbres et talus Boisement 	<ul style="list-style-type: none"> • Edifice remarquable • Élément de petit patrimoine — Mur et muret Ensemble bâti remarquable Jardin et espace non-bâti Espace public végétalisé Parc et jardin remarquable

Légende appliquée au plan de zonage de la CCALS

Précisons que des aménagements paysagers et environnementaux des OAP sont prévus et participeront à la restauration des liaisons vertes et bleues de la CC-ALS.

Commune concernée : Morannes sur Sarthe-Daumeray

Secteur concerné : 111, 212
 Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement des secteurs à enjeu modéré en A



Enjeux écologiques



Zonage – Version approbation

Commune concernée : La Chapelle Saint Laud

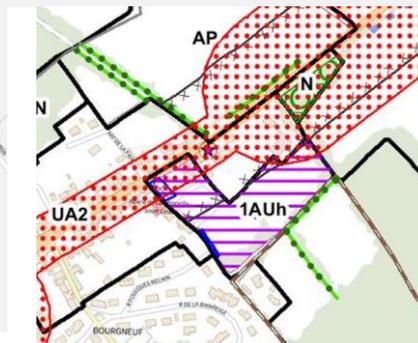
Secteur concerné : 75, 77, 277
 Préserver les haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement des secteurs à enjeu modéré en N
 Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP - A



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Morannes sur Sarthe-Daumeray

Secteur concerné : 116, 118, 109, 110, 114
 Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement des secteurs à enjeu modéré en N
 Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP-D (secteur 114)



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Montreuil-sur-Loir

Secteur concerné : 143, 211, 142

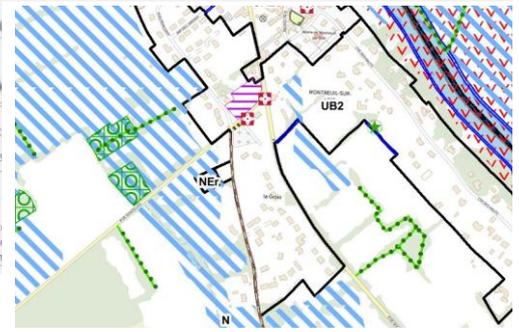
Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement des secteurs à enjeu modéré en N
 Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP - A

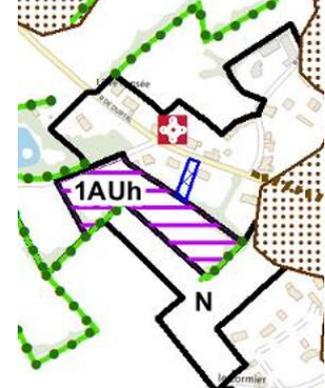
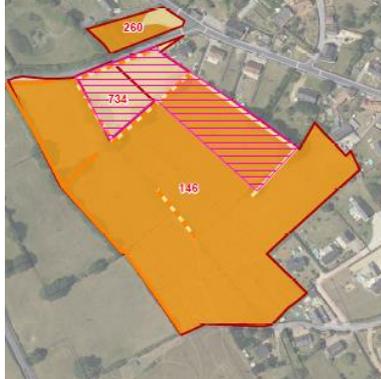


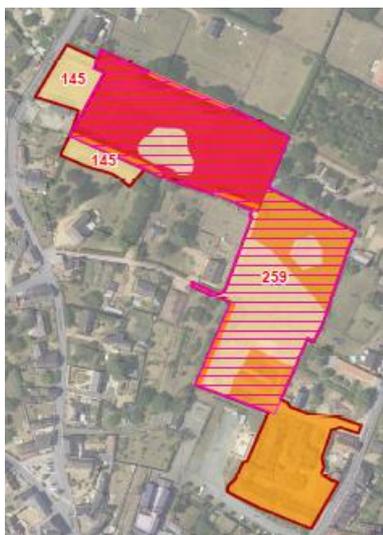
Zonage – Version approbation
 Secteurs 143 et 142 classés en N

Commune concernée : Commune nouvelle des Rairies

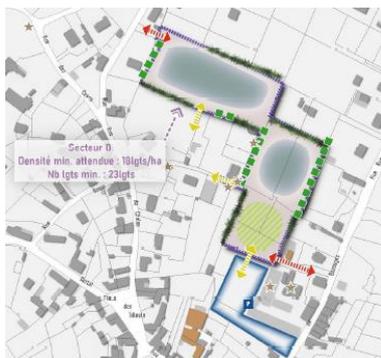
Secteur concerné : 734, 145, 146 et 259

Préserver les haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement du secteur à enjeu modéré en N/A
 Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements

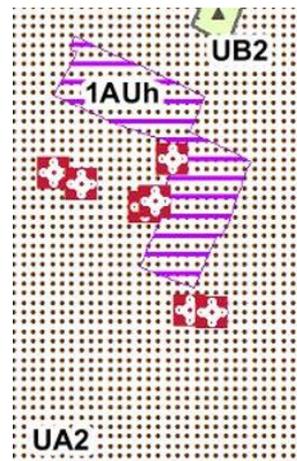




Enjeux écologiques



OAP A & D



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Commune nouvelle de Polarité Seiches sur le Loir – Aurore de Corzé

Secteur concerné : 6, 7, 8, 9, 12, 101, 102, 196

Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N

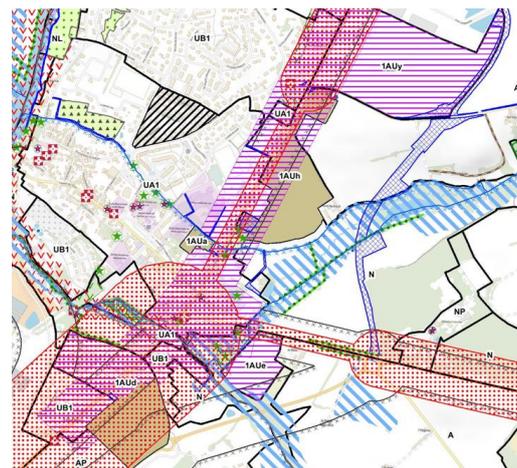
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP – A



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Marcé

Secteur concerné : 227, 59, 264, 207 et 226

Préserver les haies et zones humides à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu modéré en N

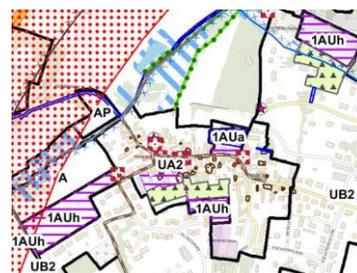
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP A & C



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Corzé

Secteur concerné : 104, 105, 106, 107, 108

Préserver les haies et eaux de surface à enjeu fort et modéré identifiés au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu modéré en N

Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP – A (secteur 104)



Zonage – Version approbation

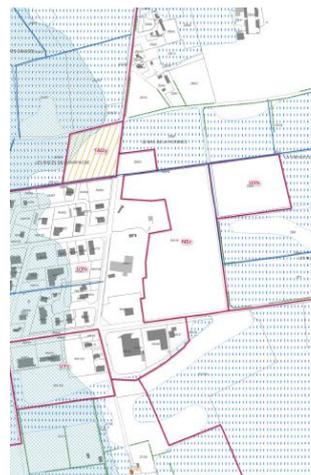
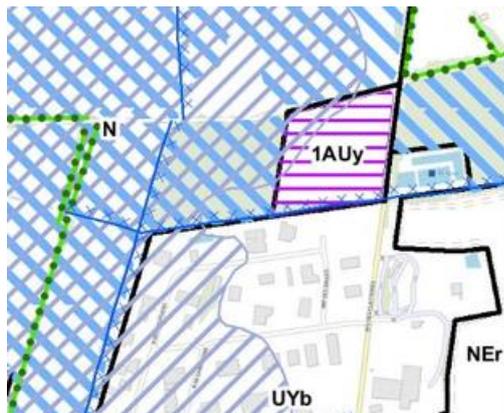
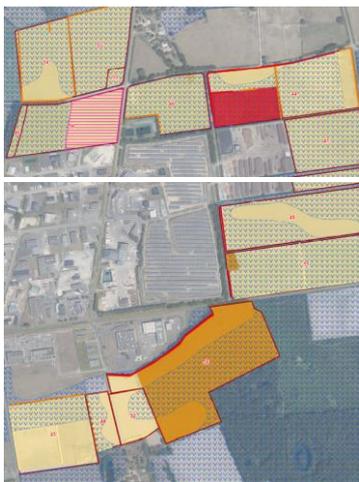
Commune concernée : Tiercé

Secteur concerné : 54, 55, 53, 40, 41, 42, 43, 39, 45, 46, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52

Préserver les zones humides et les haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N/A

Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques

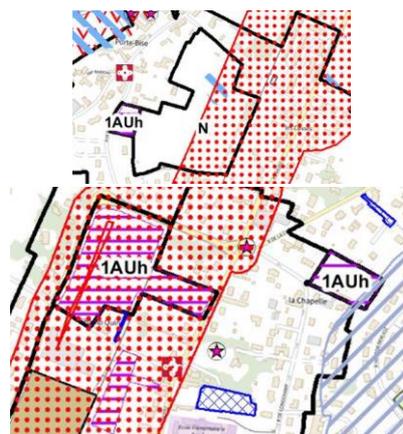
OAP – G

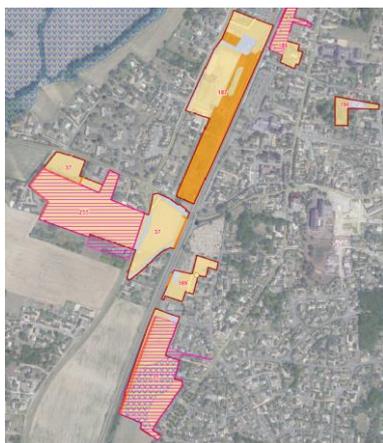
Zonage – Version approbation

Commune concernée : Tiercé

Secteur concerné : 34, 35, 36, 37, 38, 186

Préserver les zones humides et les haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
 Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N
 Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements

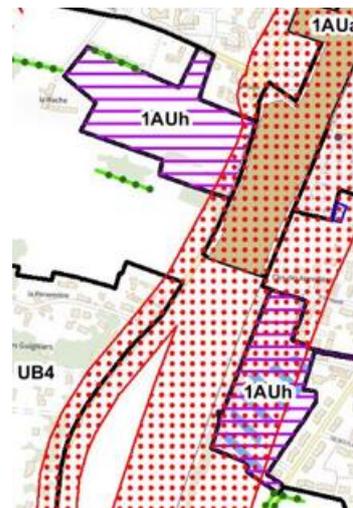




Enjeux écologiques



OAP – A, B, C, D & E



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Huillé-Lézigné

Secteur concerné : 15

Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N



Enjeux écologiques



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Montigné-lès-Rairies

Secteur concerné : 73, 74, 65, 68, 69, 70, 71

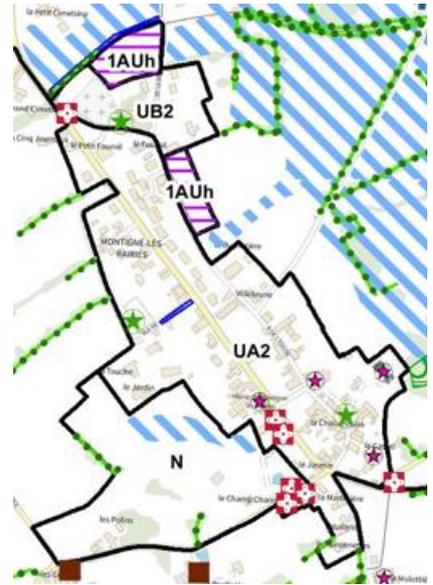
Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme
Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP « A » et « B »



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Cheffes

Secteur concerné : 144, 147, 732

Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N

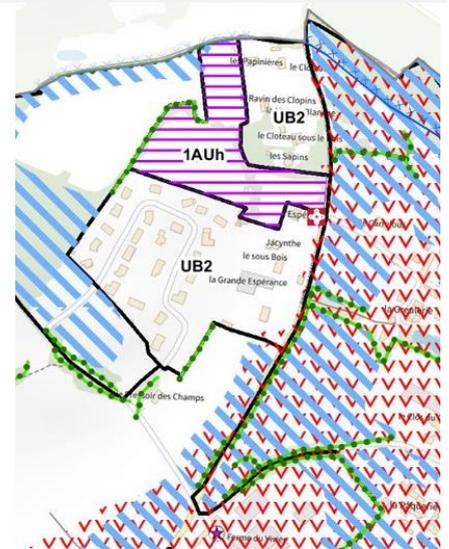
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP - A



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Durtal

Secteur concerné : 182, 99, 183, 184, 90, 1002

Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N/A

Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP D / E, F & G



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Jarzé-villages

Secteur concerné : 25, 29, 27, 30, 243

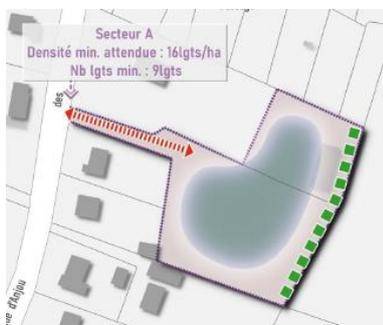
Préserver les zones humides, boisements à enjeu modéré identifiés au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N/A

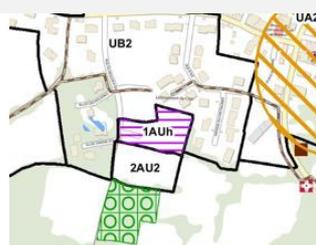
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP A



Zonage – Version approbation

Commune concernée : Etriché

Secteur concerné : 131, 201, 126, 127, 128, 129, 130

Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N/A

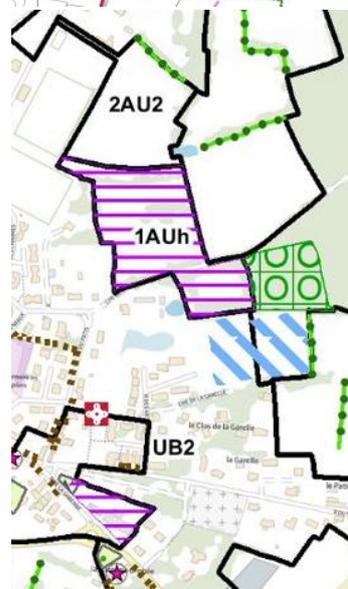
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP B & C



Zonage – Version approbation

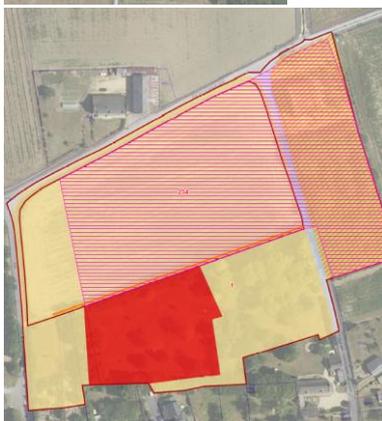
Commune concernée : Cornillé-Les-Caves

Secteur concerné : 1, 274, 3

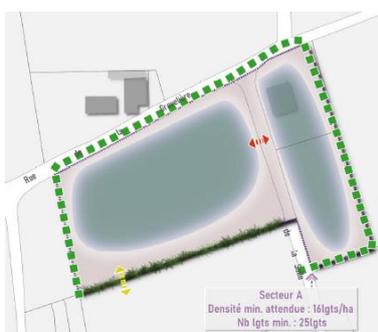
Préserver les zones humides et haies à enjeu modéré identifiées au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

Préserver via un classement du secteur à enjeu fort en N

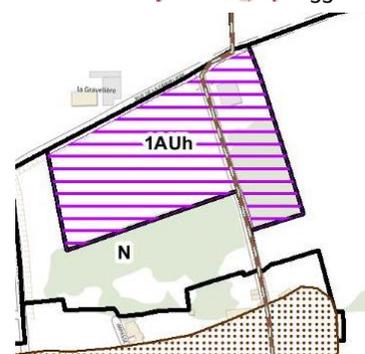
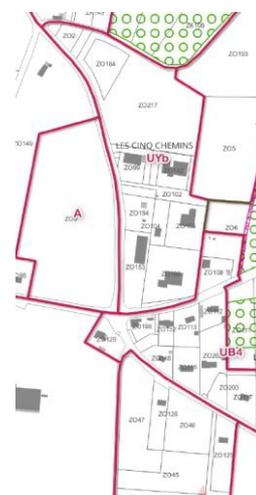
Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements



Enjeux écologiques



OAP A



Zonage – Version approbation

Remarque : dans le cas d'un projet d'aménagement pour le secteur 274 malgré les préconisations, des mesures de réductions et de compensations devront être enclenchées, notamment afin de minimiser l'impact sur l'espèce protégée recensée dans l'évaluation environnemental : Ornithopus compressus.

Comme noté plus haut, cette mesure permet d'éviter l'impact sur des secteurs à enjeux écologiques significatifs (zones humides, enjeux forts à modérés).

Dans le cas où l'évitement n'a pas pu être mis en place, les mesures de réduction indiquées ci-après sont entreprises.

- **Mesures de réduction**

- > **MR1 : Réduire l'emprise sur les secteurs à enjeu écologique modéré à fort**

Dans le cas où les mesures d'évitement ne pourraient être appliquées sur certains secteurs, il convient de réduire sur ces mêmes secteurs l'emprise du projet afin d'en limiter l'impact direct et indirect.

Cette mesure a également été déclinée à l'échelle de certaines OAP afin de limiter l'emprise imperméabilisée et de favoriser des aménagements écologiques afin de fournir des habitats de substitution fonctionnels à la faune et la flore. Cette mesure sera couplée avec les deux mesures suivantes (MR2 et MR3).

Concernant la préservation des éléments d'intérêts écologiques identifiés, une bande herbacée devra être associée sur une emprise minimale de 5 m de large (zone tampon). Une zone tampon de minimum 10 m sera à préserver au niveau des cours d'eau et pièces d'eau.

Dans le cas où certaines haies ou bandes boisées identifiées à enjeux écologiques ne pourraient pas être conservées, il conviendra de prévoir une restauration et/ou un renfort de haies. Cette restauration sera réalisée sur un linéaire équivalent, sur des secteurs favorables au déplacement des espèces (selon les cartes des continuités écologiques de ce présent rapport) et selon les recommandations indiquées en MR2.

> **MR2 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via une OAP encadrant les aménagements et des préconisations favorables à la biodiversité**

Il est prévu un aménagement des espaces verts couplé à une gestion différenciée dans le but de réduire l'impact sur les espèces, en offrant des habitats de substitution pour la faune et la flore.

Ce travail est décliné sur certaines OAP notamment à enjeux écologiques, mais également sur certaines OAP à faible enjeu écologique initial afin d'accroître la fonctionnalité écologique existante et ainsi de constituer un gain écologique nécessaire compte tenu de la consommation foncière associée à tout programme de planification urbaine.

Pour rappel, les OAP ont une portée réglementaire et sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elles ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les principes d'aménagement que les communes souhaitent voir respecter lors de l'aménagement de certains secteurs. Dans le respect des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, l'insertion paysagère ou encore le patrimoine à protéger. Les OAP concernent les secteurs de développement en extension, mais également certains secteurs en renouvellement urbain à enjeux. L'aménagement de ces secteurs devra respecter à la fois les règles définies dans le règlement (destination des constructions ; caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères ; équipements et réseaux...) ainsi que les règles spécifiques inscrites dans l'OAP.

Ci-après, est présentée sous forme de vignettes l'intégration de la composante écologique aux OAP tandis que les aménagements et la gestion associés sont détaillés à la suite. Ceci vise à modifier les OAP pour prendre en compte les aménagements favorables à la biodiversité.

La légende associée aux vignettes des représentations graphiques des OAP est présentée ci-dessous.

ELEMENTS DE CONTEXTE  Périmètre OAP  Commerce  Equipement  Cœur vert et/ou paysager  Périmètre d'attente de projet d'aménagement global  Liaison douce existante  Poche de stationnement  Arrêt de transport en commun  Éléments patrimonial  Arbre remarquable	ACCES  Accès à créer  Principe de désenclavement  Liaison douce à créer  Offre de stationnement à créer  Espace public à créer ou à aménager FORMES URBAINES  Secteur d'implantation des constructions principales  Bâti à réhabiliter  Front bâti à créer  Recul du front bâti	ENVIRONNEMENT PAYSAGE PATRIMOINE  Arbre de haute tige à préserver  Haie ou alignement d'arbres à préserver  Ouverture visuelle à préserver / intégrer  Cours d'eau  Interface paysagère à créer  Cœur vert et/ou paysager à créer  Éléments bâti à conserver  Mur/muret à préserver  Zone humide à intégrer au projet	IMPLANTATION PREFERENTIELLE  Commerce  Activité  Equipement  Habitat démontable CADASTRE AU 01/01/2024  Parcelle  Bâti dur  Bâti léger  Limite communale
--	--	--	---



Commune concernée : Baracé

Secteur concerné n° : 135-1001

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Destruction d'une espèce protégée régionalement : l'Ornithoipe comprimé --> Enjeu fort. La mesure d'évitement ME02 n'est pas mise en place ici. Des mesures de compensation devront être mises en œuvre ;
- Des haies seront créées afin de renforcer le réseau de haies communal. Elles participeront aux connectivités écologiques locales.

Des éléments structurants de type interface paysagère seront renforcés et créés dans le cadre de l'orientation d'aménagement écrite complémentaire « Intégrer une interface paysagère de qualité avec l'espace agronaturel adjacent ».



OAP « A »

Le projet a un impact fort par la destruction d'espèce floristique protégée. Un aménagement évitant et réduisant l'impact sur des secteurs à enjeux modérés à forts a été intégré. À noter que cette même OAP devra intégrer une **mesure de compensation MC02**, accompagnée d'un dossier de dérogation – espèces protégées. Ce point est développé en section dédiée à la compensation.

Commune concernée : Cheffes

Secteur concerné n° : 147

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les enjeux sont associés aux haies multistrates, vis-à-vis de la connectivité et des fonctionnalités qu'elles offrent ; la commune de Cheffes s'intègre dans la sous-trame bocagère reconnue au SRCE ;
- La conservation des haies favorables aux déplacements des espèces, notamment en préservant une zone de porosité entre les bâtis vers la vallée de la Sarthe, et la préservation d'un espace naturel dans un secteur à urbaniser pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnants.

Des éléments structurants de type haies seront renforcés et créés dans le cadre de l'orientation d'aménagement écrite complémentaire « Préserver le réseau de haies délimitant le site et garantissant une insertion paysagère de qualité ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de OAP, permettra de conserver les milieux à enjeux modérés et de restaurer des milieux fonctionnels autour de la zone à enjeu.

Commune concernée : Cornillé les caves

Secteur concerné n° : 001

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- L'enjeu fort associé aux prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses est évité ;
- Des enjeux modérés pour l'avifaune existent au sein de la bande boisée et du jardin ornemental x verger x bâti. Le projet impacte ce milieu partiellement ; la création d'interfaces paysagères végétalisées est prévue. Cependant, des impacts résiduels persistent pour la destruction d'une bande boisée fonctionnelle à la faune.

Des éléments structurants de type haies seront renforcés et créés dans le cadre de des orientations d'aménagement écrites complémentaires « Intégrer une interface paysagère de qualité avec l'espace agronaturel adjacent ».

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore. En revanche, il conviendra de prévoir une **mesure de compensation MC01**, en recréant un habitat de substitut équivalent à la bande boisée impactée, favorable à l'accueil de la faune locale, en association à des mesures de réduction pour la petite faune, préconisé plus bas dans ce rapport.



OAP « A »

Commune concernée : Corzé

Secteur concerné n° : 104

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

Une étude d'impact a été produite par Thema Environnement en janvier 2010 sur ce secteur, complétée des prospections auddicé. Pour rappel, cette étude préconisait en mesures ERC de :

- Accorder une place importante à une végétalisation favorable à la biodiversité en constituant un corridor écologique (implantation d'essences locales et adaptées) ;
- Mettre en place une gestion des eaux pluviales favorisant le développement des zones humides ;
- Limiter la pollution lumineuse via un éclairage public adapté.

Des enjeux modérés ont été notés par auddicé, au regard des enjeux relatifs aux amphibiens (bassin de rétention) et à l'avifaune (friche prairiale). Le bassin de rétention est préservé.

Un cœur vert et/ou paysager sera intégré aux aménagements afin de réduire les impacts identifiés.

Des éléments structurants de type haies seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc. » et « Favoriser une intégration paysagère de qualité notamment aux interfaces avec l'espace agronaturel ».

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.



OAP « A »

Commune concernée : Durtal

Secteur concerné n° : 99

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- L'OAP « D », correspondant au secteur de développement n°99, présente des enjeux modérés au sud du secteur (enjeux liés aux habitats humides et aux amphibiens) ;
- Cette zone devient un cœur vert et/ou paysager à préserver.

Des éléments structurants de type haies seront notamment renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « Maintenir les haies existantes et créer des tampons



paysagers aux abords du site pour bien intégrer l'opération à son contexte environnemental et paysager ».

OAP « D »

Un aménagement dans le cadre de l'OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Durtal

Secteur concerné n° : 183, 184, 245

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les OAP « E et F » correspondent respectivement aux secteurs de développement n°184 et 245. Le secteur E constitue des enjeux modérés liés aux murets de pierre.
- L'OAP « G » se trouve en secteurs à enjeux faibles.

Des éléments structurants de type haies seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « favoriser une insertion paysagère de qualité en maintenant un espace tampon en zone enherbée et de jardin aux pourtours de la zone d'aménagement » (OAP G), « favoriser une intégration paysagère de qualité » (OAP E).



OAP « E », « G » et « F »

Des aménagements dans le cadre des OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas, et du maintien des murets /création d'habitats de substitut aux reptiles (cf. MA3) au niveau des espaces paysagers à créer.

Commune concernée : Durtal

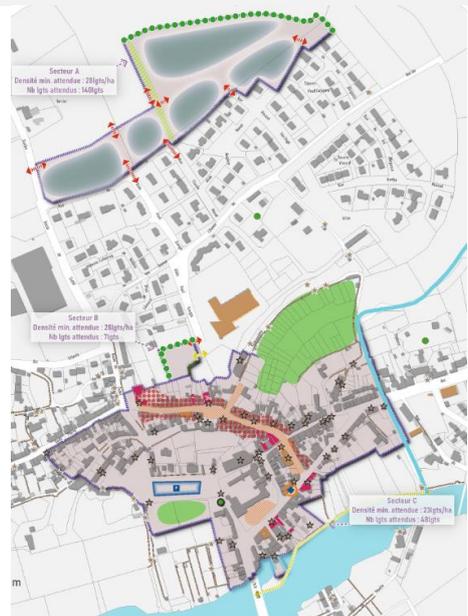
Secteur concerné n° : les secteurs d'OAP « A », « B », « C » et « H » ne sont pas inclus dans les prospections d'auddicé. Cf. études connexes & la section « données d'études d'impact de projets »

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- aucune étude spécifique à ces secteurs n'a été fournie, à ce stade ;
- En revanche des haies, espaces paysagers et connectivités écologiques seront maintenus et/ou créés.

Des éléments structurants de type haies seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires :

- OAP A : « Proposer une intégration paysagère de qualité sur les pourtours de l'opération et en tirant partie de la topographie (notamment dans le dessin des voiries et formes urbaines) afin de permettre une meilleure insertion urbaine », « Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » ;
- OAP B : « Porter une attention particulière à l'intégration urbaine du projet dans ce site d'exception » et « Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) ».



OAP « A, B et C »



OAP « I »



OAP « H »

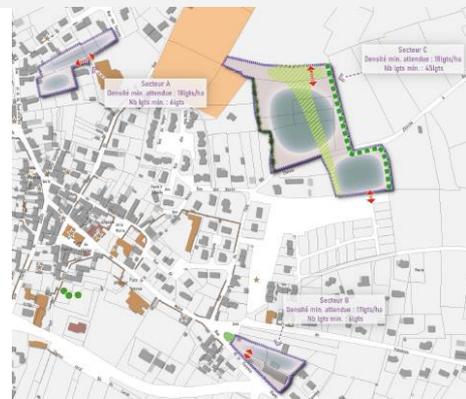
Des aménagements dans le cadre des OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas, et des mesures inscrites plus spécifiquement aux études d'impact associées.

Commune concernée : Etriché

Secteur concerné n° : 201, 126

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Le secteur OAP « B », correspondant au n°201, préserverait les enjeux identifiés sur le secteur par l'élaboration de ses aménagements en tenant compte des préconisations écologiques ;
- Le secteur OAP « C » correspondant au n°126 : après étude sur les connectivités du territoire, « le maintien en zone ouverte du nord du secteur de développement n°126 (zones bocagères à enjeu patrimonial et participant au réservoir de la trame bocagère de la CCALS) » est préconisé.
Des milieux ouverts et bocagers seront maintenus par le projet sous forme de continuités vertes.



OAP « A », « B » et « C »

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « s'appuyer sur les structures paysagères existantes pour créer une coulée verte maillant l'opération » (OAP C) et « s'appuyer sur la coulée verte centrale à l'opération pour offrir aux habitants des espaces publics partagés et de qualité » (OAP C).

Des aménagements dans le cadre des OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas. En revanche, il conviendra de mettre en place une mesure complémentaire pour la petite faune, avec notamment des habitats de substitution pour les chiroptères (MA3).

Commune concernée : Huillé

Secteur concerné n° : 222

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Le secteur OAP « A », correspondant au n°017, préserverait les enjeux identifiés sur le secteur par l'élaboration de ses aménagements en tenant compte des préconisations écologiques (maintien/renfort de haies).

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) ».



OAP « A »

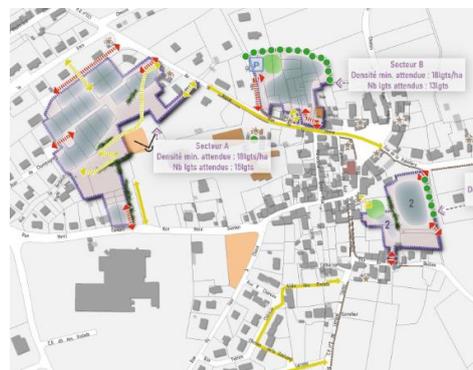
Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Lézigné

Secteur concerné n° : 220, 206

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Le secteur OAP « A » n'est pas inclus dans les prospections d'audicé. Aucune étude d'impact n'a été fournie pour ces zonages, à ce stade ; le secteur se trouve en sensibilités écologiques faibles ;
- Les secteurs OAP « B » et « C » correspondant respectivement aux n°220 et 206. Les aménagements intégrés aux OAP comprendront la création d'espaces verts et de haies, afin de maintenir la fonctionnalité des secteurs et les connectivités écologiques identifiées.



OAP « A », « B » et « C »

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » (OPA A, B et C), « intégrer dans l'aménagement de la zone les éléments de nature intéressants (haies) et conserver les arbres d'intérêt » (OAP A), « conserver dans la mesure du possible l'identité du site et de son important patrimoine végétal » et « conserver l'élément patrimonial (mur) au nord du site » (OAP C).

Des aménagements dans le cadre de OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

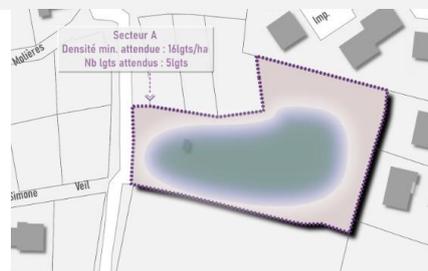
Commune concernée : Jarzé Villages (commune déléguée de Beauvau)

Secteur concerné n° : 025

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Ce secteur, de faible superficie (0,3 ha), est situé en sensibilités écologiques faibles.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

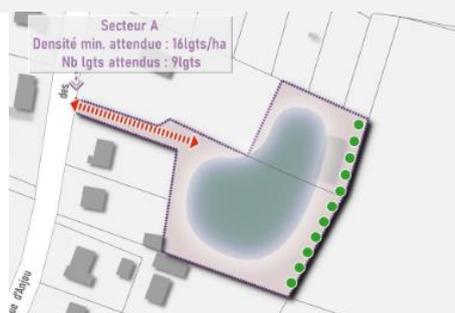
Commune concernée : Jarzé Villages (commune déléguée de Chaumont d'Anjou)

Secteur concerné n° : 031

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Des enjeux modérés ont été notés vis-à-vis des reptiles.
- Des éléments structurants seront créés en interface entre le tissu urbain et les milieux agricoles adjacents.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « gérer l'interface ville/campagne en prenant soin de l'intégration paysagère de la nouvelle opération à l'Est ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de l'OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas, et de l'application de mesure favorable à la petite faune (cf. MA3), au niveau des espaces paysagers à créer.

Commune concernée : Jarzé Villages (commune déléguée de Jarzé)

Secteur concerné n° : 22, 26

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Des enjeux faibles sont associés aux secteurs n°22 (secteur « C ») et 26 (secteur « B »).

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » (OAP B).



OAP « C » et « B »

Ces projets n'engendreraient pas d'impact, ou ont un faible impact, résiduel sur le milieu naturel.

Commune concernée : Jarzé Villages (commune déléguée de Jarzé)

Secteur concerné n° : 23 et 733

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Des enjeux faibles sont associés au secteur n°23 ;
- Un enjeu modéré, au sein du secteur de développement n°733 est noté. Il s'agit du fossé colonisé par une végétation hygrophile. Ce zonage se situe dans un corridor de sous-trame humide. Une interface paysagère sera intégrée pour préserver cet habitat et ses fonctionnalités. Des connectivités vertes seront créées en faveur de la faune locale.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « veiller à une insertion paysagère des activités de qualité notamment par la création d'un tampon paysager avec la Zac Argoult ainsi qu'avec la zone d'équipements sportifs ».



OAP « A » et « D »

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Jarzé Villages (commune déléguée de Lué en Baugeois)

Secteur concerné n° : 21

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Un enjeu modéré lié à la flore a été noté ; la surface impactée a été réduite lors de la phase d'évitement (réduction de l'emprise de l'OAP). De plus, une espèce exotique envahissante a été observée.
- Les aménagements de l'OAP prévoient le renfort du réseau de haies local.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » et « gérer l'interface ville/campagne dans l'aménagement de la zone en intégrant une haie paysagère en limite est et nord du site afin de la séparer de la zone agricole ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de renforcer les milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas, et la gestion de l'espèce exotique envahissante (MA05).

Commune concernée : la Chapelle-Saint-Laud

Secteur concerné n° : 277

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Des enjeux modérés pour l'avifaune sont notés sur les bandes boisées. Le projet impact l'habitat « Haies ou fourrés d'essences indigènes x landes à genêts ». Les aménagements du projet prévoient le maintien des composantes arbustives à arborés en périphérie de secteur.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » et « gérer l'interface ville/campagne dans l'aménagement de la zone en intégrant une haie paysagère en limite est et nord du site afin de la séparer de la zone agricole ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Marcé

Secteur concerné n° : 227, 59, 264, 207 et 226

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les différentes prospections menées ont abouti à définir des enjeux faibles sur les secteurs étudiés. De plus, les projets sont compatibles avec le maintien des connectivités vertes locales (corridor sous trame bocagère), par la création et le renfort du réseau de haies communal.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » (OAP A, B, C et D), « gérer l'interface ville/campagne dans l'aménagement de la zone » (OAP A), « Prendre en compte l'environnement végétal du site » (OAP B), « conserver le talus arboré au nord de la zone garant de l'intimité des habitants déjà présents » et « intégrer la zone humide à l'extérieur du périmètre dans les réflexions d'aménagement » (OAP C).



OAP « A », « B », « C » et « D »

Des aménagements dans le cadre des OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Montigné-lès-Rairies

Secteur concerné n° : 073, 074

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les différentes prospections menées ont abouti à définir des enjeux faibles.
Les aménagements de l'OAP intégreront le renfort des haies et des interfaces paysagères végétalisées en interface avec le tissu urbain et habitats naturels préservés.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « préserver les haies existantes pour constituer un espace tampon paysager avec les habitations voisines. Ce masque végétal doit permettre également de préserver l'intimité des futurs habitants et faciliter l'intégration paysagère de l'opération » (OAP A) et « favoriser une insertion paysagère de qualité des nouvelles constructions en préservant notamment la haie bocagère =à l'ouest du projet » (OAP B).



OAP « A » et « B »

Un aménagement dans le cadre des OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

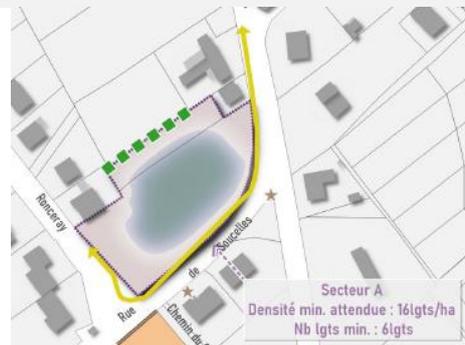
Commune concernée : Montreuil sur Loir

Secteur concerné n° : 211

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les différentes prospections menées ont abouti à définir des enjeux faibles à modérés pour l'avifaune au niveau de la « Haie/fourré arbustif d'essences non indigènes ».
Une interface paysagère maintiendrait une interface entre les habitats identifiés à enjeu et les zones à urbaniser.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre de l'orientation d'aménagement écrite complémentaire : « Conserver la haie paysagère à l'ouest du site ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de l'OAP permettra de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

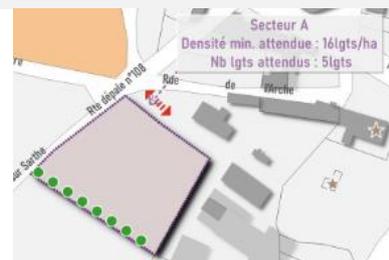
Commune concernée : Morannes sur Sarthe-Daumeray (commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe)

Secteur concerné n° : hors expertises poussées => sensibilités écologiques faibles

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Le secteur d'OAP « A », de faible superficie (0,3 ha), se trouve en sensibilités écologiques faibles.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « garantir une insertion paysagère de qualité » et « préserver une partie du muret longeant les rues des écoles et Saint Martin garantissant une continuité du front bâti intéressante ».



OAP « A »

Un aménagement dans le cadre de l'OAP permettra de créer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Morannes sur Sarthe-Daumeray (commune déléguée de Daumeray)

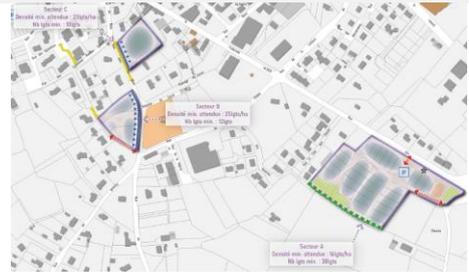
Secteur concerné n° : 112, 113, 197 et 198

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les secteurs « A » « B » et « C » n'ont pas d'enjeux écologiques significatifs ;
- Ce secteur « D » correspondant au secteur de développement n°113, a vocation à devenir une zone d'activité. Des enjeux modérés liés à l'habitat « Pelouse sur sol basique » ont été notés. Ce secteur est inclus dans un continuum de sous-trame ouverte.

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires :

« garantir une insertion paysagère de qualité » (OAP A et C) ;
« offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » (OAP A) ;
« garantir une insertion paysagère des activités de qualité notamment par la création d'un tampon paysager le long de la D.135 » (OAP D).



OAP « A », « B » et « C »



OAP « D »

Des aménagements dans le cadre de OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

En revanche, il conviendra de veiller à la création d'habitats à équivalence fonctionnelle à la perte de milieux fonctionnels à la faune et la flore (pelouses), prévue à la **mesure de compensation MC01**, à défaut de réduction de l'emprise du projet et de mesures de réduction suffisantes (à préciser dans le cadre des études environnementales des futurs aménagements) au niveau de l'OAP D.

Commune concernée : Morannes sur Sarthe-Daumeray (commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe)

Secteur concerné n° : 114, 199, 125, 117 et 115

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Les secteurs « A » et « B » ont des enjeux faibles. De plus, les préconisations pour le maintien en zone ouverte des secteurs de développement 117 et 115, assurant une continuité des milieux ouverts entre la ville et la vallée adjacente (La Sarthe et les ruisseaux associés) ont été respectées ;
- Le secteur « C » a un enjeu modéré lié à un habitat humide. Une mesure de compensation MC01 pour recréer un habitat de substitut est à prévoir.

Ce secteur est situé dans un réservoir de biodiversité des sous-trames et corridors vallées au SRCE.

Le cœur vert et/ou paysager ainsi que les interfaces paysagères à créer permettent d'avoir un impact résiduel faible.



OAP « A », « B » et « C »



OAP « D »

Des aménagements dans le cadre de OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

Commune concernée : Commune nouvelle des Rairies

Secteur concerné n° : 145, 146 et 259

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- Le secteur « A » n°146, a des enjeux faibles à modérés. La création de haies et leurs conservations permettent d'atteindre un impact résiduel faible ;
- Le secteur « B » présente des enjeux modérés à forts (présence d'espèces protégées). Le projet entraîne la destruction d'une espèce protégée régionalement : l'Ornithope comprimé --> Enjeu fort, où la mesure d'évitement ME02 n'est pas mise en place.



OAP « A » et « B »

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « favoriser une intégration paysagère du projet de qualité en tenant compte de la localisation du site » (OAP A), « favoriser une greffe urbaine qualitative en mobilisant l'ensemble des éléments végétaux et patrimoniaux de qualité au sein du projet (arbres, haies, murets en pierre, etc.) », « anticiper la transformation de la friche artisanale sur le long terme en identifiant les éléments de qualité pour les préserver (bâtisses, murets, etc.) » (OAP B).

Des aménagements dans le cadre de OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas.

En cas de maintien du projet en l'état, des impacts persisteraient sur les populations d'espèces protégées, identifiées sur le secteur ; il conviendra de prévoir la **mesure de compensation MC02**, accompagné d'un dossier de dérogation espèces protégées.

Commune concernée : Commune nouvelle de Polarité Seiches sur le Loir – Aurore de Corzé

Secteur concerné n° : 12 & études environnementales connexes

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

La comparaison des OAP peut s'appuyer sur :

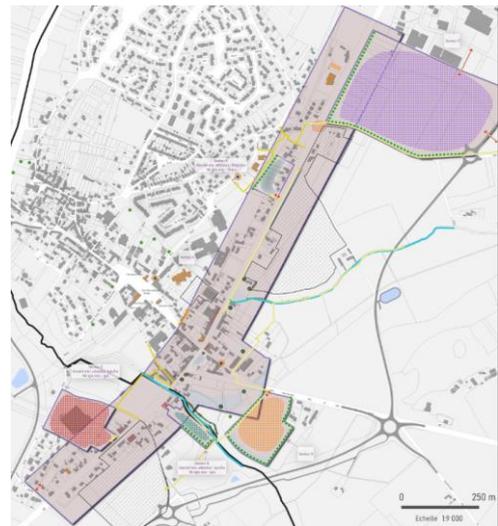
- L'étude d'impact de juillet 2014 : déviation sud de Seiches-sur-le-Loir sur les communes de Seiches-sur-le-Loir et Corzé ;
- L'étude d'impact de 2022 : extension du parc d'activités de la Suzerolle sur la commune de Seiches sur le Loir ;
- Les prospections d'auddicé en 2021 et 2017 (anciennement Communauté de communes Loir).

Les secteurs OAP « A », « C », « D » et « E » ne sont pas inclus dans les prospections d'auddicé ni inclus dans les études d'impact fourni. De plus, le secteur « A », « B » et « D » sont à proximité d'enjeux forts liés au cours d'eau et zones humides associées.

Le secteur « F », au nord, correspond à l'extension du parc d'activités de la Suzerolle. Les enjeux sont de faibles à modérés en ce qui concerne les haies (cf. étude de Thema). De plus, aucune zone humide n'a été identifiée (cf. étude d'Hydratop). La création de haies compense la perte de certaines haies due à la construction de la route.

Le secteur « F » est à proximité immédiate du projet de la déviation sud. L'étude d'impact associée démontre que le projet engendre un impact résiduel sur des éléments remarquables malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (éclairage...).

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires : « préserver le milieu de landes et s'assurer du maintien de la perméabilité existante » (OAP G), « sur le parking, privilégier des essences d'arbres favorables à la préservation de la lande tout en accentuant l'ombrage apporté » (OAP G), « utiliser une partie des bâtiments existants pour construire le projet de maison de la biodiversité » (OAP G) ; « garantir une insertion paysagère de qualité depuis la route de Marcé, en intégrant un tampon paysager à l'ouest et au sud de la zone » (OAP F) ; « prendre en compte les qualités paysagères du site dans l'aménagement futur » (OAP D).



OAP « A », « B », « C », « D », « E » et « F »



Suite de l'OAP « F »



OAP « G »

Des aménagements dans le cadre de l'OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MRO2, décrites plus bas, notamment en bordure des enjeux forts liés au cours d'eau et zones humides associées.

Des mesures compensatoires sont prévues, notamment en créant/restaurant de milieux humides (création de prairies humides, amélioration d'un boisement humide par une coupe de peupleraie), milieux bocagers et des gîtes favorables aux chiroptères, création de pierriers et création d'un ouvrage d'art favorable à la libre circulation de la faune (cf. étude d'impact associée au secteur)

Commune concernée : Tiercé

Secteur concerné n° : 33, 37, 38, 39, 186, 188, 189, 255, 1003

Enjeux écologiques et mesures ERC associées :

- De manière générale, les différents secteurs présentent des enjeux faibles. De plus, les haies déjà existantes sont pour la majorité, conservées. Ceci était préconisé après l'étude des connectivités ;
- Sur le secteur « F », des espèces exotiques envahissantes ont été observées. Une gestion appropriée est nécessaire afin d'éviter toute expansion de la population d'EEE (MA5).

Des éléments structurants de type haies et espaces végétalisés seront renforcés et créés dans le cadre des orientations d'aménagement écrites complémentaires :

- « réaliser des aménagements paysagers le long de la voie ferrée afin de se prémunir des nuisances », « offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) » (OAP B) ;
- « garantir un aménagement paysager de qualité notamment sur la frange sud de l'opération, véritable limite avec l'espace agricole et marqueur de l'entrée de ville de la commune » et « préserver les haies boisées à l'est de l'opération, véritables marqueurs visuels notamment depuis la RD74 » (OAP D) ;
- « préserver la haie existante le long de la voie ferrée participante à réduire les nuisances » (OAP E) ;
- « garantir une insertion paysagère de qualité des activités dans l'extension de la zone des Landes notamment par la création d'un tampon paysager le long du chemin des Cuetteries » et « préserver le boisement situé à l'ouest de la zone en frange de la zone d'activité » (OAP G).



OAP « A », « B », « C » et « F »



OAP « D » et « E »



OAP « G »

Des aménagements dans le cadre de OAP permettront de préserver et de restaurer des milieux fonctionnels pour la faune et la flore, sous réserve de l'application des préconisations de la mesure MR02, décrites plus bas. Une gestion de l'espèce exotique envahissante sera intégrée afin d'éviter toute expansion de la population identifiée sur ces secteurs (MA05).

Planter des haies diversifiées issues d'essences indigènes locales

Les haies progressives et diversifiées ont une fonctionnalité très importante pour la faune fournissant aux espèces des corridors de déplacements, mais également des zones de refuges, d'alimentation et de reproduction pour certaines d'entre elles.

Pour la plantation d'arbres et arbustes qui constitueront les haies, plusieurs critères sont à prendre en considération :

- le nombre de strates (plus le nombre est élevé plus le nombre de niches écologiques est important et plus la diversité spécifique augmente) ;

- la diversité des espèces utilisées (même principe d'augmentation de la richesse écologique) en tenant compte des essences composant les autres habitats (boisements) ;
- la qualité des espèces utilisées (il est important de considérer qu'au-delà des rôles de protection, les espèces plantées assurent aussi le nourrissage de la faune qu'elles abritent).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat (Pays de la Loire)	Fréquence régionale	Espèce observée lors des prospections / issue des données bibliographiques
Strate arborée				
<i>Quercus robur L., 1753</i>	Chêne pédonculé	Ind.	TC	Oui
<i>Carpinus betulus L., 1753</i>	Charme, Charmille	Ind.	TC	Oui
<i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>	Merisier vrai	Ind.	TC	Oui
Strate arbustive				
<i>Acer campestre L., 1753</i>	Érable champêtre, Acérais	Ind.	TC	Oui
<i>Cornus sanguinea L., 1753</i>	Cornouiller sanguin	Ind.	TC	Oui
<i>Corylus avellana L., 1753</i>	Noisetier, Avelinier	Ind.	TC	Oui
<i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>	Aubépine à un style	Ind.	TC	Oui
<i>Cytisus scoparius (L.) Link, 1822</i>	Genêt à balai, Juniesse	Ind.	TC	Oui
<i>Euonymus europaeus L., 1753</i>	Bonnet-d'évêque	Ind.	TC	
<i>Ilex aquifolium L., 1753</i>	Houx	Ind.	TC	
<i>Ligustrum vulgare L., 1753</i>	Troène, Raisin de chien	Ind.	TC	Oui
<i>Lonicera periclymenum L., 1753</i>	Chèvrefeuille des bois	Ind.	TC	
<i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>	Prunier merisier, Cerisier	Ind.	TC	Oui
<i>Rhamnus cathartica L., 1753</i>	Nerprun purgatif	Ind.	C	Oui
<i>Sambucus nigra L., 1753</i>	Sureau noir	Ind.	TC	Oui
<i>Ulmus minor Mill., 1768</i>	Petit orme, Orme cilié	Ind.	TC	Oui
<i>Viburnum opulus L., 1753</i>	Viorne obier	Ind.	C	
<i>Viburnum lantana L., 1753</i>	Viorne mancienne	Ind.	AC	Oui

Légende : *cette liste a été réalisée à partir uniquement d'essences locales, en excluant les essences non indigène/eurynaturalisées.

Statut de l'espèce en région (indigénat) :

Ind. : indigène

Rareté en région :

AC : assez commune

C : commune

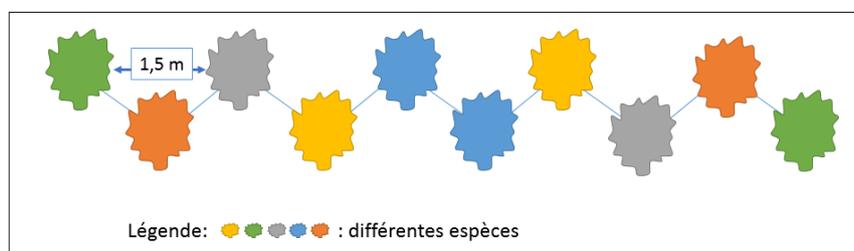
TC : très commune

Tableau 59. Liste* des essences à utiliser pour les plantations de haies

Les haies seront caractérisées par une densité végétale importante et d'une hauteur minimale de 3,5 mètres, permettront d'obtenir un écran végétal efficace.

La mesure s'appuiera dans un premier temps sur une dynamique naturelle. Dans ce cadre, aucun fauchage, ni élagage ne sera réalisé dans les secteurs concernés sur une bande large de 3 mètres à proximité de la route.

Les arbres et arbustes seront disposés en quinconce avec un espacement de 1,50 m permettant une densification rapide de la végétation (voir figure ci-après).



Exemple pour la plantation de haies/lisières

a) Principe pour la mise en place

Pour la création de ces espaces verts, la recolonisation spontanée par la végétation autochtone pourrait être adaptée selon l'habitat d'accueil de la mesure. Elle est, en effet, préférable pour de multiples raisons :

- Elle présente un coût et un temps de mise en œuvre plus faible, car il n'y a pas besoin de se fournir en semences ou en plants et donc de les semer ou de les planter ;
- Elle fait intervenir des processus naturels de sélection des plantes les mieux adaptées aux conditions du terrain ;
- Les végétations qui en émergent sont variées et participent à la conservation de la biodiversité à l'échelle écosystémique, phytocoenotique, spécifique et génétique ;
- Le climat tempéré de la région est bien adapté à la végétalisation naturelle, car il permet à la végétation de coloniser relativement rapidement un substrat, sans risquer de trop forts dégâts liés notamment à l'érosion d'un sol nu.

À défaut d'une recolonisation spontanée, un ensemencement sera probablement nécessaire afin d'obtenir une prairie de type mésophile.

Des indications pour l'aménagement des espaces verts de type prairie mésophile sont fournies ci-après. Selon la banque de graines du site considéré, il est possible qu'il faille effectuer un ensemencement afin d'obtenir une prairie revêtant un cortège proche de celui décrit dans les cahiers d'habitats d'intérêt communautaire. Les graines choisies pour ce semis seront issues exclusivement d'espèces indigènes en Pays de la Loire.

Le tableau ci-après présente une **liste d'espèces indigènes pouvant être utilisées** pour la création de zones prairiales de type mésophile. Aucune espèce exotique, envahissante ou non, ne devra être semée ou plantée et aucune espèce rare ou menacée ne devra être introduite afin de préserver les populations sauvages (risques de pollution génétique).

Nom latin	Nom vernaculaire	Provenance	Mode d'emploi
Monocotylédones			
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé	S (L, NLP)	X
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	S (L)	X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	S (L, NLP)	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	S (L, NLP)	X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine	S (L, NLP)	X
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	S (L, NLP)	X
<i>Lolium perenne</i> L.	Vraie vivace [Ray-grass commun]	S (L, NLP)	X
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Vraie multiflore [Ray-grass d'Italie]	C	X
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire	S (L, NLP)	P
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés	S (L, NLP)	P
<i>Lolium xboucheanum</i> Kunth	Ivraie de Bouché	C	P
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	S (L, NLP)	P
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>Pratensis</i>	Pâturin des prés	S (L, NLP)	P
Dicotylédones			
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	S (L)	X
<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Astragale à feuilles de réglisse	S (L)	X

Nom latin	Nom vernaculaire	Provenance	Mode d'emploi
<i>Coronilla varia</i>	Coronille bigarrée	S (L)	X
<i>Daucus carota</i>	Carotte commune	S (L)	X
<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrépide à toupet	S (L)	X
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	S (L)	X
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite	S (L)	X
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	S (L)	X
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune	S (L)	X
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	S (L)	X
<i>Galium mollugo</i> L. subsp. <i>erectum</i> Syme var. <i>erectum</i>	Gaillet dressé [Caille-lait blanc]	S (L)	P
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	S (L)	P
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	S (L)	X
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois	S (L)	X
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	S (L)	X
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill	Myosotis des champs	S (L)	P
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	S (L)	P
<i>Rumex acetosa</i> L.	Patience oseille	S (L)	P
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	S (L)	P
Dicotylédones légumineuses			
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	S (L)	X
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	S (L)	X
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant	S (L)	X
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>Segetalis</i>	Vesce des moissons	S (L)	P

Légende :

Provenance des espèces

S (L) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale)

S (L, NLP) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale, souche Non Locale Possible)

C : taxon d'origine Cultivé

Mode d'emploi de l'espèce

X : taxon entrant dans la composition de base du mélange

p : autre taxon possible pour le mélange

Tableau 60. Liste d'espèces pouvant être utilisées pour l'ensemencement des prairies mésophiles

b) Principe de gestion

Les prairies seront gérées de manière extensive, c'est-à-dire :

- en l'absence d'amendements ;
- par fauche.

L'idéal sera de réaliser une seule fauche par an, aux alentours de début octobre.

Si une deuxième fauche doit être réalisée, elle aura lieu début juin. Cette fauche, plus précoce, favorisera le développement des dicotylédones et donc des plantes à fleurs, favorables aux insectes butineurs.

De plus, il est impératif de prévoir des zones refuges. À cet effet, le plan de fauche devra être réalisé sur le principe de la figure ci-contre.

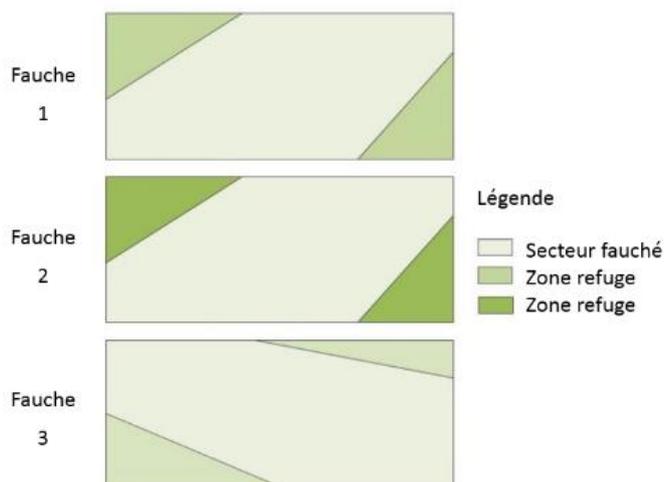


Photo 1. Exemple de rotation de zones refuges fauchées

Les consignes à appliquer sont les suivantes :

1. ne jamais réaliser de fauche centripète, c'est-à-dire en partant des bords de la prairie et en décrivant des cercles qui se terminent par le centre du terrain. Cela équivaut à piéger les animaux dans la parcelle fauchée ;
2. la hauteur de la fauche sera d'au minimum 10 cm ;
3. la vitesse de fauche n'excédera pas 10 km/h afin de laisser le temps aux animaux nicheurs au sol de fuir ;
4. le foin sera laissé au sol quelques jours pour permettre aux graines de tomber au sol, puis sera exporté de la prairie après la coupe.

En ce qui concerne les dégagements de visibilité (à proximité des voies), la fauche de certains secteurs pourra débuter dès le début du mois de mai suivant l'avancement de la végétation. Les contraintes de sécurité prévalent quant à la définition des largeurs et périodes de coupes.

Restaurer et gérer de manière extensive des milieux herbacés prairiaux

L'objectif de la mesure est de restaurer, en place d'habitats herbacés à enjeu écologique faible à très faible (pelouse urbaine par exemple), des habitats prairiaux à travers une gestion adaptée sur le territoire.

Cette mesure se traduira par l'application d'une gestion similaire à celle préconisée précédemment.

Prévoir des aménagements favorables aux zones humides

L'objectif de la mesure est de favoriser le développement d'une végétation hygrophile sur les bords des bassins de gestion des eaux. Ces bassins seront équipés afin de piéger la pollution accidentelle et assurer les opérations d'entretien.

a) Principe pour la mise en place

Afin de fournir à la faune et à la flore un habitat humide écologiquement fonctionnel, certains aménagements seront réalisés. Il s'agit de :

- profiler dans la mesure du possible les berges et le fond du bassin afin d'obtenir des dépressions permettant ainsi de créer des mares temporaires lors de la baisse du niveau d'eau ;
- créer des pentes douces (inférieure à 10 %) tout du moins sur une partie du bassin afin de favoriser la présence d'une végétation d'hélophytes en ceinture externe (plantes enracinées dans la zone de battement du niveau d'eau, mais dont les tiges et les feuilles sont aériennes, exemple le roseau (*Phragmites australis*)).

La végétation rivulaire s'installera d'une manière spontanée. En effet, il est préférable de laisser la végétation se développer d'une manière naturelle, car lorsque sont implantés des spécimens provenant d'autres sites, on implémente des individus susceptibles de fragiliser les populations locales ce qui est d'autant plus préjudiciable pour des espèces rares ou menacées (comme les plantes aquatiques).

Toutefois, si toutefois une végétalisation devait être plantée sur des berges en pente douce, une liste d'espèces est ici proposée.

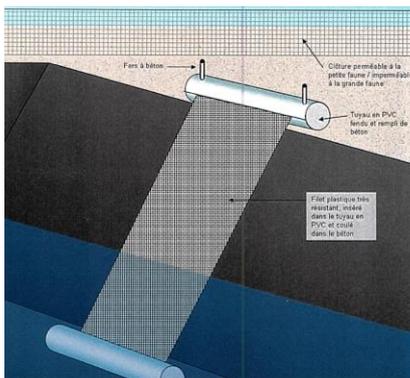
Nom français	Nom scientifique	Forme(s) commerciale(s)	Technique(s) commerciale(s)
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>	Godet, racines nues, (semences)	Plantation
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Godet, (racines nues), (semences)	(semis), plantation
Fétuque faux-roseau	<i>Festuca arundinacea</i>	semences	(semis)
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>	Godet, racines nues, (semences)	plantation
Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Godet, (racines nues), (semences)	(semis), plantation
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	Godet, (racines nues), (semences)	(semis)

Tableau 61. Liste des espèces végétales pour les plantations des zones rivulaires

Par ailleurs, une bande prairiale mésophile sera aménagée autour du bassin selon les recommandations indiquées plus haut.

Selon la pente du bassin, une **rampe d'accès** sera nécessaire. Celle-ci sera aménagée pour intervenir en fond de bassin, mais également pour favoriser le déplacement des espèces. En effet, il est indispensable que le plan d'eau ne soit pas une zone piège pour les amphibiens qui pourraient venir s'y reproduire.

Dans le cas où la rampe d'entretien ne serait pas installée, une échappatoire sera installée. Celui-ci pourra être constitué d'une rampe, à la fois souple et solide, qui pend du haut de bassin jusqu'au fond, son extrémité inférieure étant lestée. [...]. Les rampes sont à réaliser en géogridde ou géospaceurs. ». Le schéma ci-après permet d'illustrer ces propos.



Présentation schématique d'une échappatoire à petite faune



Photo 2. Rampe échappatoire à petite faune de la société « Atelier pépinière et espaces verts »

b) Principe de gestion

Les végétations des berges, à l'exception des roselières, seront entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau. En effet, il s'agit d'une opération lourde susceptible d'entraîner de nombreuses modifications écologiques comme par exemple l'augmentation des variations de température et le changement des conditions d'éclairement.

Les roselières à Roseau commun seront entretenues par un faucardage périodique réalisé en hiver tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés.

Ces faucardages seront réalisés depuis les berges. Tous les secteurs ne seront pas faucardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau ne sera pas traité la même année afin que des zones refuges puissent être utilisées

par la faune. Cet entretien aura lieu en hiver afin d'éviter la destruction de nids et d'individus émergents d'odonates éventuellement présents dans la végétation. Les produits du fauchage ne seront pas laissés sur place, mais systématiquement exportés. Ils seront toutefois laissés au sol 3 jours avant l'export afin de laisser le temps à d'éventuels insectes, qui y seraient présents, de rejoindre la végétation alentours.

Le développement des ligneux devra être surveillé annuellement et un arrachage ciblé sera réalisé si nécessaire afin d'éviter la prolifération des arbres (comme le Robinier faux-acacia) et arbustes (ex. les Saules) en bordure de pièces d'eau.

> **MR3 : Maîtriser l'impact sur ces secteurs via un classement adapté (STECAL) et un règlement encadrant les aménagements**

Dans certains cas, des parcelles sont inscrites au zonage en STECAL. Ce classement permet certains aménagements. Toutefois, ces derniers sont encadrés par le règlement et devront pour un certain nombre de cas faire l'objet de procédures dédiées nécessitant un travail d'intégration des enjeux écologiques (comme les carrières ou une station d'épuration). Ainsi, l'encadrement du PLUi assure une certaine maîtrise de l'impact sur la faune et la flore.

• **Mesures de compensation**

Si, malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels significatifs sur certains secteurs, des mesures de compensation devront être mises en œuvre.

> **MC01 : Restaurer des habitats à fonctionnalité équivalente et assurer leur pérennité**

Afin d'inscrire comme composante majeure, la préservation du patrimoine écologique du territoire, et d'identifier les secteurs à restaurer dans le cadre de mesures compensatoires à venir, une trame de protection écologique pourra être élaborée. Cette trame pourra se composer :

- d'éléments à préserver ;
- d'éléments à restaurer.

Cette trame s'appuie sur les éléments notés ci-après.

Trame de préservation et de restauration de la biodiversité au titre de l'article L151-23	
Eléments à préserver	<p>Espace réglementaire : Natura 2000 (ZSC et ZPS) Espace d'intérêt écologique : ZNIEFF de type I et de type II Réservoirs de biodiversité aux SRCE et TVB Parcelle évitée à enjeu écologique fort selon le diagnostic de terrain ; c'est-à-dire une parcelle faiblement influencée par l'homme, riche en espèces et végétations de grand intérêt patrimonial. Élément identifié par la commune comme d'intérêt patrimonial Cours d'eau de classe 1 Eau de surface identifiée comme réservoir de biodiversité ou tronçon écrevisse selon le SDAGE, le SAGE Prairie existante de la TVB située dans un Espace de fonctionnalité biologique de la TVB Bocage existant de la TVB située dans un Espace de fonctionnalité biologique de la TVB Réseau de haies de plus de 100 m situé dans un Espace de fonctionnalité biologique de la TVB Boisement existant de la TVB situé dans un Espace de fonctionnalité biologique de la TVB</p>

Trame de préservation et de restauration de la biodiversité au titre de l'article L151-23	
Eléments à restaurer	<p>Parcelle évitée à enjeu écologique modéré à faible selon le diagnostic de terrain ET susceptible d'être restaurée ; c'est-à-dire une parcelle marquée plus ou moins par l'empreinte humaine et hébergeant une végétation ou des espèces de la flore et de la faune d'intérêt patrimonial ou commune susceptible d'être restaurée</p> <p>Élément identifié par la commune comme susceptible d'être restauré</p> <p>Prairie existante de la TVB située dans un corridor potentiel à préserver, notée au SRCE ou un corridor potentiel à remettre en bon état noté au SRCE</p> <p>Bocage existant de la TVB située dans un corridor potentiel à préserver, notée au SRCE ou un corridor potentiel à remettre en bon état noté au SRCE</p> <p>Réseau de haies de plus de 100 m, situé dans un corridor potentiel à préserver, noté au SRCE ou un corridor potentiel à remettre en bon état noté au SRCE</p> <p>Boisement existant de la TVB située dans un corridor potentiel à préserver, noté au SRCE ou un corridor potentiel à remettre en bon état noté au SRCE</p>

Tableau 62. Eléments de référence pour une trame de protection et de restauration écologique

Il conviendra lors des aménagements des secteurs listés ci-dessous, de prévoir une mesure de restauration de milieux naturels à fonctionnalité équivalente au milieu impacté. Un ratio pourra être imposé. Nous suggérons le ratio suivant :

- si secteur impacté à enjeu **modéré** => Surface de compensation = **100 %** de la surface impactée,
- si secteur impacté à enjeu **fort** => Surface de compensation = **200 %** de la surface impactée.

Un travail devra être entrepris pour définir le projet d'implantation le moins préjudiciable aux milieux naturels, à la faune et la flore dans la logique de la doctrine « ERC » en s'inscrivant dans le cadre du PLUi.

Commune	Secteur	Nature de l'habitat potentiellement impacté
MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY	731 (OAP D)	Milieux ouverts (pelouses, friches pluriannuelles)
MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY	199 (OAP C)	Prairie mésohygrophile

Tableau 63. Récapitulatif des secteurs concernés par les mesures de compensation – habitats

Globalement, l'objectif de la mesure est de compenser la perte de milieux naturels – dans le cas où le(s) projet(s) d'implantation concerné(s) venait(aient) à se concrétiser - sur des secteurs favorables à leur développement. Il s'agira notamment de travailler à l'échelle des aménagements et de préciser les impacts résiduels, actualisés lors des études environnementales des secteurs cités au tableau ci-dessus.

> MC02 : Transplantation/déplacement d'espèces végétales patrimoniales à enjeu fort

Dans le cas où un projet impacterait une population d'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*), et ce malgré les mesures d'évitements et de réduction, une mesure de compensation est à prévoir.

C'est le cas du secteur 135-1001 sur la commune de BARACE (OAP A) et le secteur 145 associé à l'OAP B sur la commune Les RAIRIES.

Le déplacement d'une espèce végétale est complexe pour plusieurs raisons. Il faut connaître l'écologie de l'espèce, ses préférences édaphiques, son cycle de floraison et trouver un habitat équivalent écologiquement, pouvant accueillir les individus.

Objectif	Maintenir dans un état de conservation favorable la population de cette espèce protégée, recensée au sein de la CC-ALS
Surface d'accueil	Comme préconisé dans la MC01, la surface de compensation doit être égale à 200% de la surface impactée
Localisation du site récepteur	La localisation du site compensatoire doit être à proximité du site d'aménagement, soit sur la commune, ou bien une commune adjacente. L'habitat d'accueil doit être un lieu sec, sur substrat sablonneux, en milieu neutre à acide.
Méthodologie	<p>La transplantation d'Ornithope comprimé peut s'appuyer sur des expériences similaires. Cette transplantation peut se faire en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérer et baliser les emprises à prélever. Les emprises impactées devront être repérées en période de floraison afin d'évaluer le nombre de pieds à transplanter. Les emprises devront être balisées ; • Préparation du site récepteur : baliser les espèces remarquables sur secteur et réaliser une fauche avec exportation des résidus ; • Déplacement des stations de l'Ornithope comprimé. Pour cela, la technique de prélever des mottes sur 10 à 30 cm de profondeur est à privilégier. Cette technique permet d'inclure la banque de graine et la communauté végétale qui accompagne l'espèce. L'opération sera réalisée entre septembre et octobre, par temps secs et hors période de gel, mais après un épisode pluvieux ou un arrosage de la zone à transférer. Le transfert sera effectué en privilégiant une période où la température restera positive dans les 15 jours suivant l'opération. Le transfert sera réalisé dans des conditions de portance permettant d'éviter un tassement du sol par les engins utilisés pour l'opération. Les surfaces transplantées devront être géolocalisées.
Précaution	Même en l'absence d'espèces exotiques envahissantes au sein des sites sources et d'accueil, et les précautions prises en phase chantier, le remaniement de terre végétale induite par les transplantations de mottes de terre peut favoriser la colonisation de ces espèces opportunistes. Aussi, le suivi environnemental des parcelles de compensation permettra de surveiller la colonisation éventuelle d'espèces invasives. Auquel cas, elle fera l'objet des mesures de lutte pour procéder à leur élimination rapide (cf. MA 5).
Période de réalisation	Balisage des stations en amont des travaux ; Transfert des mottes en septembre-octobre. Soit 2 journées d'intervention.
Suivi	Les mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultat. Un suivi à n+1 permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure. De plus, la mesure compensatoire doit s'inscrire dans la durée. La pérennité peut être assurée par des démarches contractuelles de long terme avec les propriétaires.

Un dossier de dérogation est à prévoir, à transmettre aux autorités compétentes de la DREAL.

• **Mesures d'accompagnement (valeur ajoutée)**

Les mesures indiquées ci-après pourraient constituer une plus-value pour le projet. Elles sont données à titre indicatif.

> MA 1 : Adapter la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement

Les secteurs concernés, qu'ils se composent de prairies, de friches, de milieux arbustifs ou de jardins, sont susceptibles d'abriter des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et/ou des mammifères communs, mais néanmoins protégés en période de reproduction. La réalisation de travaux au niveau de ces secteurs peut engendrer un dérangement de la reproduction, voire la destruction de nids ou de couvées.

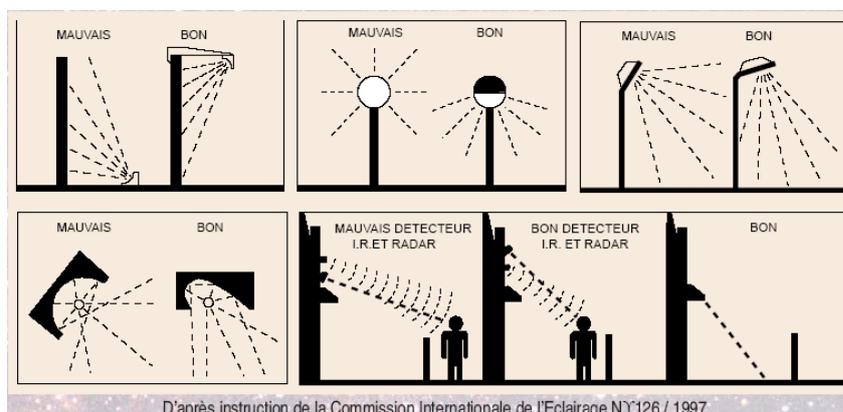
Par conséquent, les travaux d'aménagement de ces secteurs devront débuter en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit un **démarrage entre fin août et fin février**.

> MA 2 : Limiter la pollution lumineuse

La mise en place d'un éclairage au niveau des nouvelles constructions peut perturber la faune en général à différents niveaux (perturbation de l'activité des chauves-souris, disparition d'insectes-proies d'oiseaux insectivores et de chauves-souris...). *Certaines adaptations peuvent être réalisées afin de limiter cette pollution lumineuse. Elles devront être communiquées et explicitées aux nouveaux arrivants.*

Nature du lampadaire

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Schémas des différentes configurations de l'éclairage public

Nature des ampoules

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultraviolets est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).



Ampoule Sodium basse pression & focalisateur supérieur et latéral

Périodes d'illumination

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23h, ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite, afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères.

Ci-contre, un exemple de mise en lumière d'un parking de la ZAC du Val Joly (59), suivant les préconisations énoncées.



Ambiance générale d'un éclairage adapté aux chiroptères et aux insectes

> MA 3 : Promouvoir la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire

Il pourra être intéressant d'inciter les nouveaux arrivants à aménager leurs jardins de façon à permettre leur utilisation par la faune et le développement de la biodiversité commune :

- Aménagement de circuits pédagogiques (panneaux explicatifs, panneaux éducatifs ou de loisirs, panneaux d'illustrations à thème ; par exemple : espèces remarquables présentes et leurs milieux fonctionnels associés, rôle pour les connectivités écologiques locales (TVB)...)
- Aménagement « d'espaces sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou des prairies de fauche tardive... préférentiellement le long des haies ou lisières des boisements (notamment le long des connectivités écologiques identifiées sur les secteurs étudiés) ;
- Réalisation ou conservation d'aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres pour les reptiles, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères tels que le Hérisson d'Europe et les amphibiens...) : conservation des tas de bois ;
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des haies, etc.

Exemple : création des habitats pour la petite faune et les chiroptères

Afin de garantir le maintien du cortège herpétologique et chiroptérologique local et la fonctionnalité des milieux nouvellement créés (haies, prairies), plusieurs habitats peuvent être mis en place dans le but de favoriser la fréquentation par la petite faune tels que les reptiles et les chiroptères en périphérie et au sein des espaces verts, jardins et plus particulièrement au niveau des trames vertes urbaines. C'est le cas des **abris de type hibernaculum** ou **gîtes à chiroptères arboricoles**.

Pour rappel, un hibernaculum est un abri artificiel utilisé par les amphibiens et les reptiles durant l'hiver ou comme abri régulier le reste de l'année.

Chaque **abri de type hibernaculum** devra faire de l'ordre de 3 à 20 m² (exemple : 3 m x 1 m). L'idéal étant de l'ordre de 25 m² (taille du domaine vital). Pour sa réalisation, plusieurs étapes se succèderont :

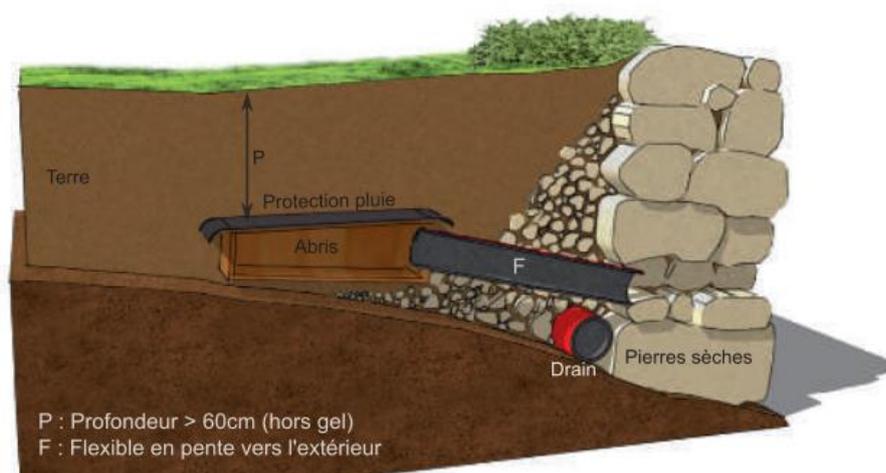
- Le creusement d'une fosse. La profondeur de l'abri devra être supérieure à 60 cm pour maintenir l'ouvrage hors gel ;

- La mise en place des matériaux. L'abri se constituera d'un empilement de matériaux inertes (bois mort, produits de coupes, broyat, blocs de pierre...) de différentes tailles, idéalement de 20-40 cm de diamètre, et disposés de manière chaotique afin d'offrir le maximum d'abris pour les individus (voir exemple figure ci-après). Dans la mesure du possible, les pierres et bois morts rencontrés sur site seront utilisés ;



Schéma de principe et exemple d'un site artificiel

- La couverture de l'abri. L'ensemble sera recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre afin d'éviter le détrempage du cœur de l'ouvrage. Un tube de drainage, flexible ou des tuiles assureront l'accès à la loge centrale de l'abri (cf. figure ci-après).



Hibernaculum pour amphibiens et reptiles – vue en coupe (source : F. DUBOIS)

L'abri pourra être relativement visible ou réalisé plus discrètement en profitant d'une déclivité du sol. La taille et la forme des abris à réaliser pourront varier.

Ces abris devront être mis en place avant le début des travaux d'urbanisation dans les secteurs les plus appropriés. Ces derniers correspondent aux lisières boisées et aux bordures de fourrés arbustifs disposant d'un ourlet de hautes herbes suffisamment large et exposés sud ou sud-est. L'ombrage sera évité.

Pour les **gîtes à chiroptères arboricoles**, plusieurs modèles possibles sont préconisés en fonction des fonctionnalités visées pour les chauves-souris :

- pour le gîte du printemps à l'automne et l'accueil de colonies de parturition :
 - Le modèle 1FFH du fabricant SCHWEGLER constitué d'un ensemble de chambres et ne nécessitant pas d'entretien ;
 - Le modèle SCHWEGLER 2FN en béton de bois, offrant une isolation importante et convenant aux espèces de grande taille ;
 - Le modèle Chambord en bois, convenant aux espèces de petite taille changeant régulièrement de gîte ;

- pour le gîte en hibernation : Le modèle 1FW du fabricant SCHWEGLER, constitué d'une chambre étudiée spécialement pour l'accueil d'une grande variété d'espèces. Il nécessite un entretien tous les deux ans pour nettoyer les déjections laissées lors de son occupation du printemps à l'automne.



Gîte SCHWEGLER 1FFH



Gîte SCHWEGLER 1FW



Gîte Chambord



Gîte SCHWEGLER 2FN

Ils devront être installés à un minimum de 3 mètres de haut avec une exposition de préférence sud-est ; l'accès ne devra pas être caché par des branches ou du feuillage.

> MA 4 : Limiter des coupes d'arbres de haut jet et adaptation de la période d'intervention

Les arbres constituent des habitats de nidification de l'avifaune, des gîtes potentiels pour les chiroptères et certains insectes. Il conviendra de porter une attention toute particulière aux secteurs à enjeu fort ou modéré. A ce titre, *les coupes de ligneux seront réduites au strict nécessaire et l'intégration prioritairement d'arbres indigènes de haut jet sera menée dans les opérations d'aménagement.*

De plus, les interventions sur les végétations ligneuses (en cas de coupe indispensable) devront prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune. Elle devra ainsi éviter la période de nidification des oiseaux et avoir lieu **entre fin août et fin janvier.**

> MA5 : Gérer les espèces exotiques envahissantes

Les prospections ont permis de mettre en avant la présence d'espèces exotiques envahissantes de la flore. Il pourrait être opportun de travailler à la gestion de ces espèces exotiques envahissantes à travers un plan de gestion des espaces verts différencié.

Ce plan de gestion différencié des espaces verts permettrait de :

- disposer d'un outil de planification et de gestion à l'échelle du service des espaces verts des communes,
- optimiser les moyens des communes, afin de réduire le temps dédié aux « tâches ingrates » (tonte, désherbage) et de dégager du temps pour la gestion des espaces paysagers,
- favoriser durablement le développement de la biodiversité au sein des espaces verts publics,
- s'inscrire dans une démarche de collectivité exemplaire,
- préparer la population à une autre façon d'entretenir la ville.

4.2.3 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et le paysage et le patrimoine

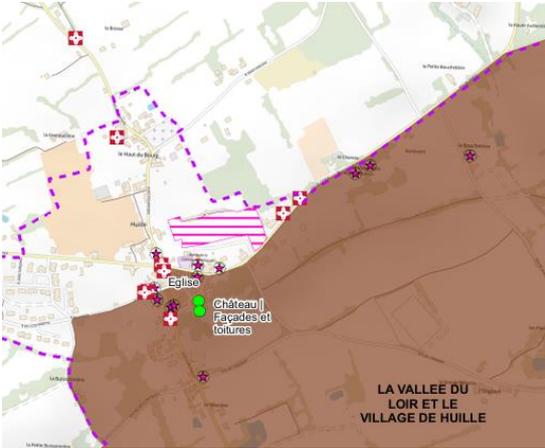
La Communauté de Communes compte :

- 37 Monuments Historiques,
- 4 sites protégés,
- 3 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine architectural. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites inscrits et classés ;
- Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Les monuments historiques et leurs périmètres de protection (MH) ;
- Les cônes de vue identifiés ;
- Les éléments du patrimoine vernaculaire identifiés par les élus.

4.2.3.1 OAP et Sites inscrits et classés

Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Huillé</i> OAP - A	Site inscrit « <i>La Vallée du Loir et village de Huillé</i> » localisé en frange sud de l'OAP 	Interface paysagère à créer en frange de l'OAP avec le site inscrit
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - A	Site inscrit « <i>La Vallée du Loir et village de Huillé</i> » localisé en frange nord des OAP A-C et OAP – B inclus dans le périmètre du site inscrit.	/
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - B		Interface paysagère à créer en frange nord de l'OAP avec le site inscrit

Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Huilé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Lézigné</i></p> <p>OAP - C</p>		<p>Création d'un cœur vert/paysager en limite ouest</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p> <p>OAP - D</p>	<p>Site inscrit « Le Hameau de Saint-Germain » localisé en franche nord-est de l'OAP</p>	<p>Frange paysagère à créer en limite Est</p>

Tableau 64. OAP et Sites inscrits ou classés

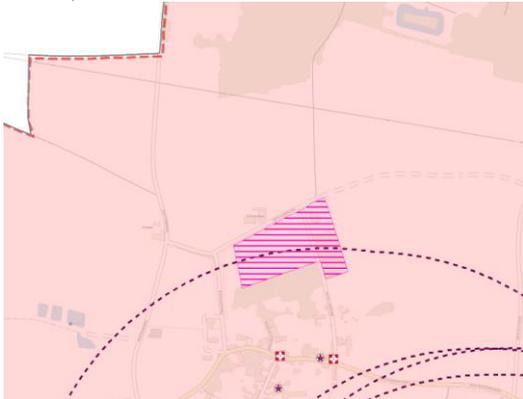
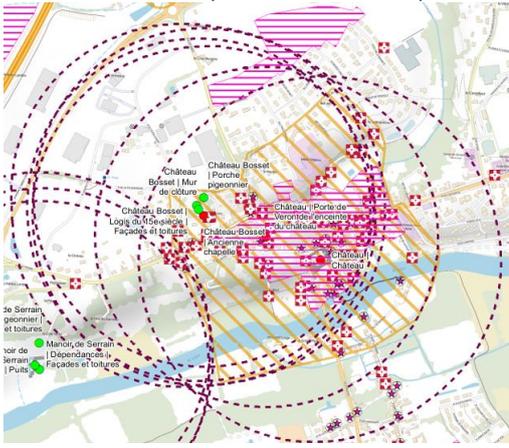
4.2.3.2 OAP et Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

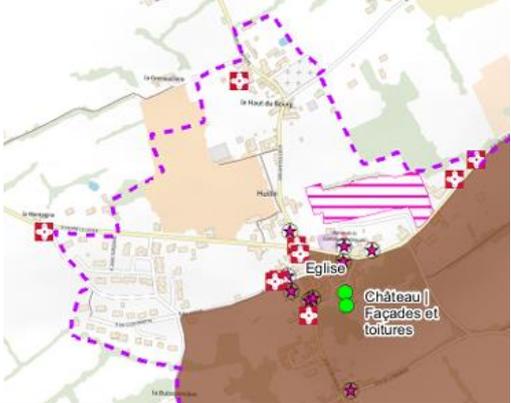
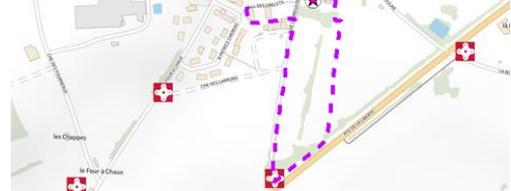
Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Cornillé-les-Caves</p> <p>OAP - A</p>	<p>Site patrimonial remarquable de Cornillé-les-Caves (ZPPAUP)</p>	<p>Des interfaces paysagères sont à créer sur les franges de l'OAP et la haie est à préserver en frange sud</p>
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Chaumont d'Anjou</i></p> <p>OAP - A</p>	<p>Site patrimonial remarquable de Chaumont-d'Anjou (ZPPAUP)</p>	<p>Les constructions nouvelles dans ces zones ne doivent pas faire obstacle aux perspectives paysagères inscrites à la ZPPAUP (SPR) de la commune</p>

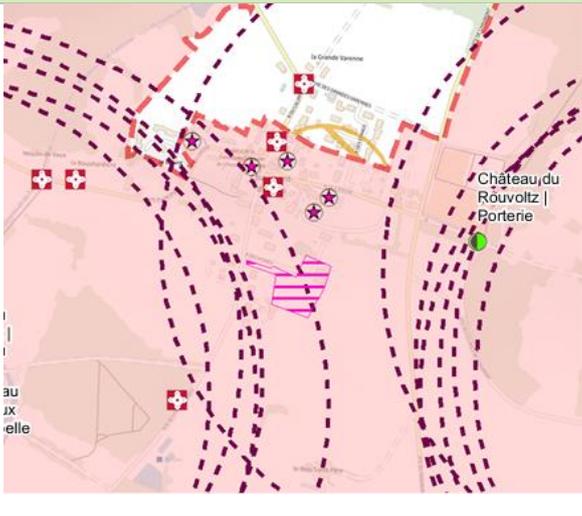
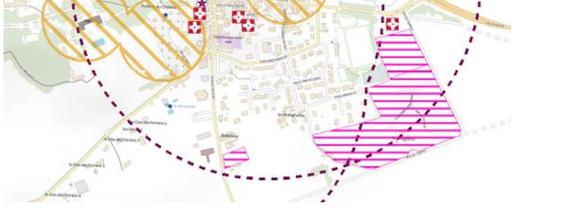
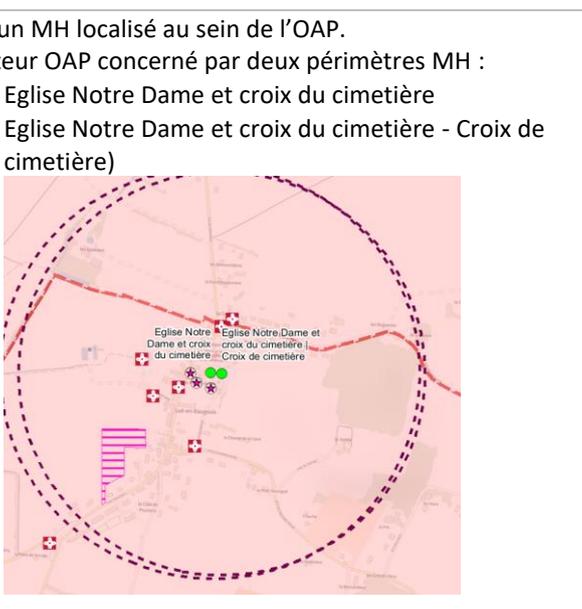
Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Lué-en-Baugeois OAP - A</i>	Site patrimonial remarquable de Lué-en-Baugeois (ZPPAUP)	Frange paysagère à créer en limite ouest et nord

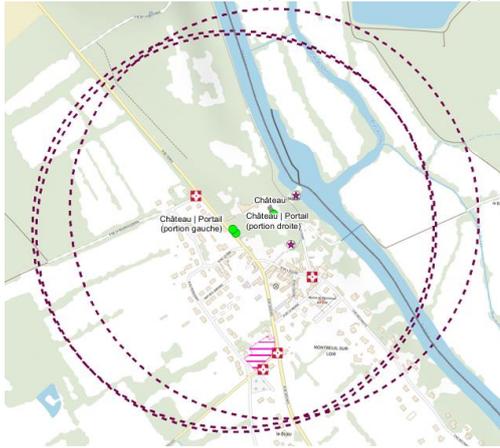
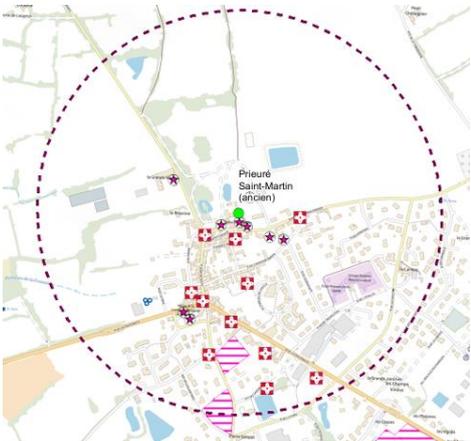
Tableau 65. OAP et SPR

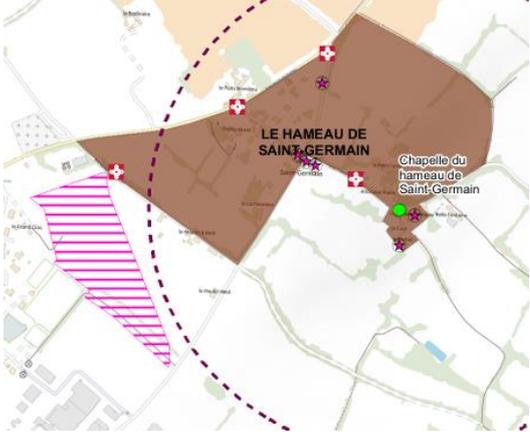
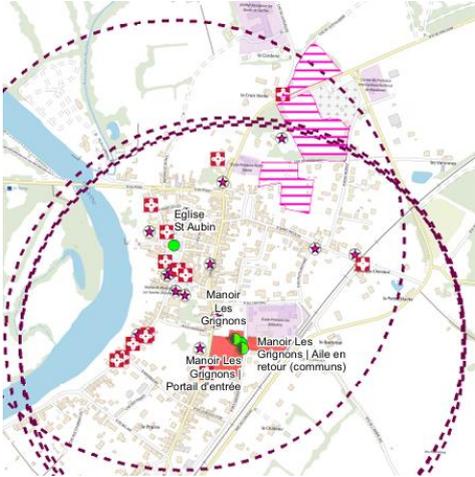
4.2.3.3 OAP et Monuments historiques / Périmètres de protection

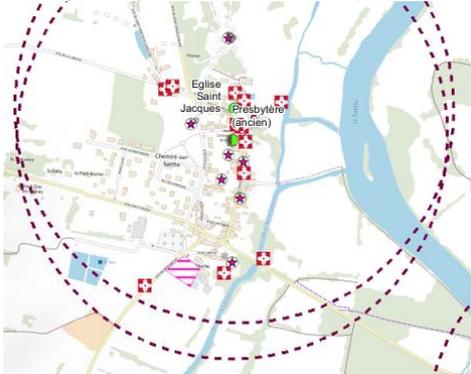
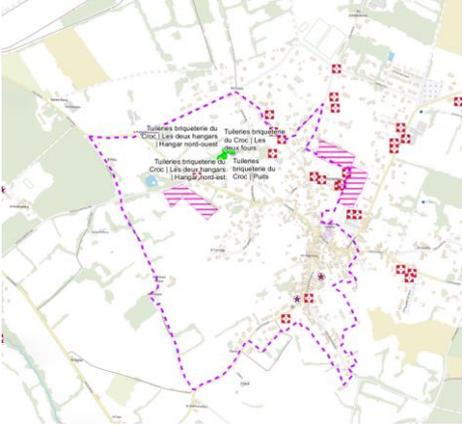
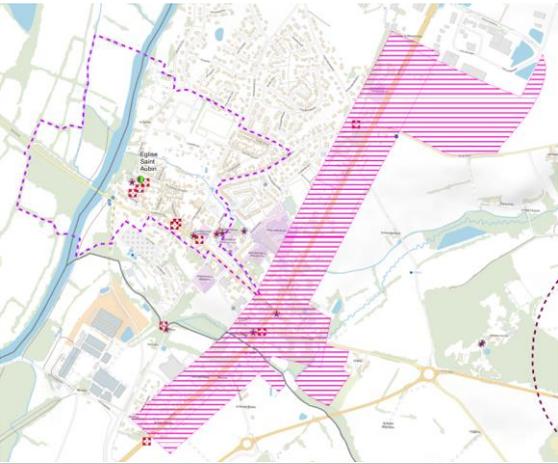
Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Cornillé-les-Caves OAP - A	<p>Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur OAP concerné par un périmètre MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> Maison de maître de la Charpenterie (partiellement inscrit) 	Des interfaces paysagères sont à créer sur les franges de l'OAP et la haie est à préserver en frange sud
Durtal OAP - A	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP - A/B/C. Secteurs OAP concernés par plusieurs périmètres MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Brosset (4 éléments inscrits, 1 classés) Château de Durtal (2 éléments classés) 	Proposer une intégration paysagère de qualité sur les pourtours de l'opération et en tirant partie de la topographie (OAP-A)
Durtal OAP - B		Valoriser les continuités visuelles sur la Vallée de l'Argance et sur le château (OAP-A)
Durtal OAP - C		<p>Maintenir les vues exceptionnelles sur le vieux Durtal (OAP B)</p> <p>Développer le potentiel touristique (OAP C)</p>
Huillé-Lézigné <i>Commune déléguée de Huillé</i>	<p>Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteurs OAP concernés par : un PDA - Protection aux titres des Abords des Monuments Historiques - Eglise et château de Huillé et château du Plessis-Greffier</p>	Interface paysagère à créer en frange de l'OAP avec le site inscrit

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A		
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - A	Aucun MH localisé au sein des OAP. Secteurs concernés par un PDA - Protection aux titres des Abords des Monuments Historiques - Eglise et château de Huillé et château du Plessis-Greffier (OAP-B inclus / OAP-C inclus en parti).	Préserver des axes de vues dans le sens de la pente, notamment depuis le haut du théâtre de verdure (OAP-A)
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - B		Interface paysagère à créer en frange nord de l'OAP avec le site inscrit (OAP - B)
Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - C		Conserver dans la mesure du possible l'identité du site et de son important patrimoine végétal (OAP - B) Miser sur la continuité du bâti, ainsi que sur l'intégration architecturale et patrimoniale de l'opération (OAP - C)
Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Beauvau</i> OAP - A	Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur inclus au PDA - Protection aux titres des Abords des Monuments Historiques – Eglise Saint-Martin	/
Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Chaumont d'Anjou</i> OAP - A	Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur OAP concerné par deux périmètres MH : <ul style="list-style-type: none"> • Château du Rouvoltz Porterie (partiellement inscrit) • Château de Vaux (éléments inscrits /partiellement inscrit) 	Gérer l'interface ville/campagne en prenant soin de l'intégration paysagère de la nouvelle opération à l'Est Les constructions nouvelles dans ces zones ne doivent pas faire

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		<p>obstacle aux perspectives paysagères inscrites à la ZPPAUP de la commune</p>
<p>Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Jarzé</i> OAP - A</p>	<p>Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteurs OAP concernés par deux périmètres MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint-Cyr et Sainte-Julitte (classée) • Château (partiellement inscrit) 	<p>Apporter une identité au site en intégrant un front paysager des deux côtés de la D59 afin de diminuer l'aspect visuel de la coopérative agricole (OAP-B)</p>
<p>Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Jarzé</i> OAP - B</p>		<p>Veiller à une insertion paysagère des activités de qualité notamment par la création d'un tampon paysager avec la Zac Argoult ainsi qu'avec la zone d'équipements sportifs (OAP-D)</p>
<p>Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Jarzé</i> OAP - C</p>		
<p>Jarzé-Village <i>Commune déléguée de Lué-en-Beaugeois</i> OAP - A</p>	<p>Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur OAP concerné par deux périmètres MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise Notre Dame et croix du cimetière • Eglise Notre Dame et croix du cimetière - Croix de cimetière) 	<p>Gérer l'interface ville/campagne dans l'aménagement de la zone en intégrant une haie paysagère en limite est et nord du site afin de la séparer de la zone agricole</p>

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Marcé OAP - A	Aucun MH localisé au sein des OAP de la commune. Secteurs OAP concernés par un PDA - Protection aux titres des Abords des Monuments Historiques - Eglise Saint-Martin-de-Tours, manoir de la Brideraie et manoir du Bois-de-l'Humeau.	
Marcé OAP - B		
Marcé OAP - C		
Marcé OAP - D		
	/	
Montreuil-sur-Loir OAP - A	Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur OAP concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre MH - Château (3 éléments inscrits) 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i> OAP - B	Aucun MH localisé au sein des OAP B/C. Secteurs OAP concernés par : <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre MH - Prieuré Saint-Martin (inscrit) 	Recul du front bâti
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i> OAP - C		

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p> <p>OAP - D</p>	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP D.</p> <p>Secteurs OAP en limite du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit Le Hameau de Germain • Périmètre MH – La Chapelle du Hameau de St-Germain (classée) 	<p>Frange paysagère à créer en limite Est</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe</i></p> <p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe</i></p>	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP.</p> <p>Secteurs OAP concernés par plusieurs périmètres MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manoir de Les Grignons (éléments partiellement inscrits 1 / inscrits 2) • Eglise de St-Aubin (inscrit) 	<p>Garantir une insertion paysagère de qualité (OAP-A/C)</p> <p>Favoriser une intensification urbaine de qualité (OAP-B/C)</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe</i></p>	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP.</p> <p>Secteur OAP concerné par plusieurs périmètres MH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint-Jacques (inscrit) 	<p>Garantir une insertion paysagère de qualité</p>

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	<ul style="list-style-type: none"> • Presbytère (partiellement inscrit) 	
<p>Les Rairies OAP – A/B/C</p>	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP. Secteur OAP-A inclus et OAP-B/C en limite du PDA - Tuileries briqueterie du Croc (plusieurs éléments inscrits)</p> 	<p>Favoriser une intégration paysagère du projet de qualité en tenant compte de la localisation du site (OAP-A)</p> <p>Mobiliser l'ensemble des éléments végétaux et patrimoniaux de qualité au sein du projet (arbres, haies, murets en pierre, etc.) (OAP-B)</p>
<p>Seiche-sur-Loir Aurore de Corzé OAP - A</p>	<p>Aucun MH localisé au sein des OAP. Secteur OAP-A en limite de site d'un PDA - Eglise de St-Aubin (partiellement inscrite)</p> 	<p>/</p>
<p>Sermaise OAP - A</p>	<p>Aucun MH localisé au sein de l'OAP. Secteur OAP inclus au PDA - Eglise de St-Hilaire (inscrite)</p>	<p>Favoriser une intégration paysagère de l'opération de qualité</p>

Secteurs OAP	MH identifiés	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		Garantir une interface ville/campagne par un traitement paysager adéquat

Tableau 66. Monuments historiques / Périmètres de protection identifié aux OAP

4.2.3.4 OAP et cônes de vue

Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Localisation	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal OAP – I	Cône de vue en direction du château de Durtal		Préserver le cône de visibilité en direction du château de Durtal par une implantation adaptée des bâtiments économiques
Commune Huillé-Lézigné Commune déléguée de Lézigné OAP – A	Théâtre de verdure		Préserver des axes de vues dans le sens de la pente, notamment depuis le haut du théâtre de verdure

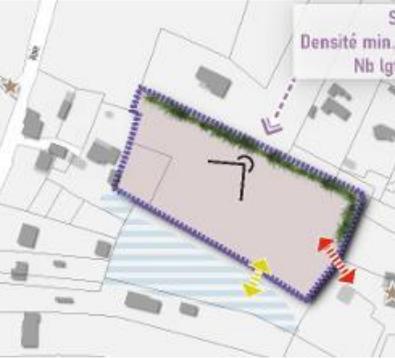
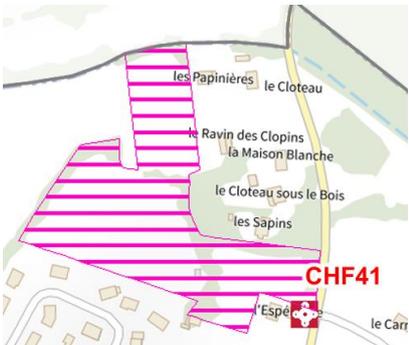
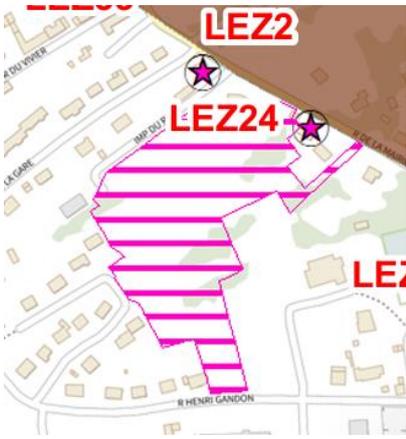
Communes Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Localisation	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Marcé OAP - A	Cône de vue vers la campagne		Gérer l'interface commune/campagne dans l'aménagement de la zone
Marcé OAP - C	Cône de vue vers le centre-bourg		Préserver le cône de vue vers le centre bourg
Seiche-sur-le-Loir OAP - F	Cône de vue partielle vers le bourg de Seiches-sur-le-Loir		Garantir une insertion paysagère de qualité en favorisant la perception visuelle le bourg de Seiches (léger cône de vue)

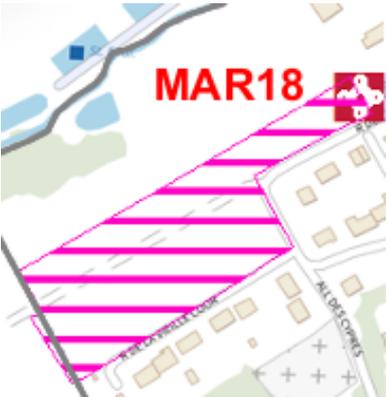
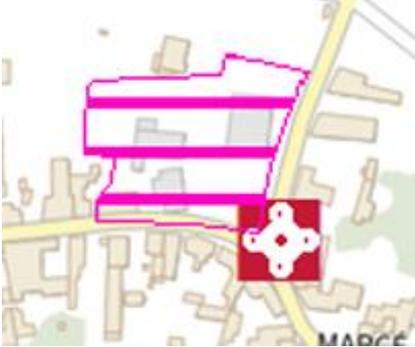
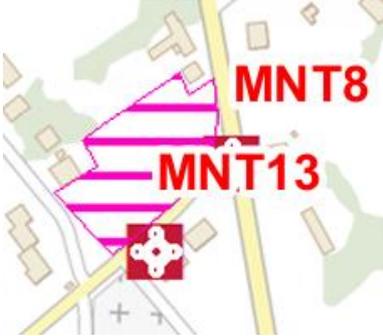
Tableau 67. Cônes de vue identifiés aux OAP

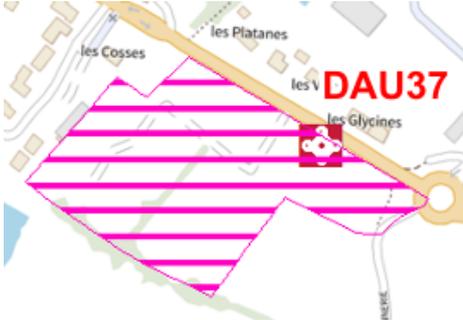
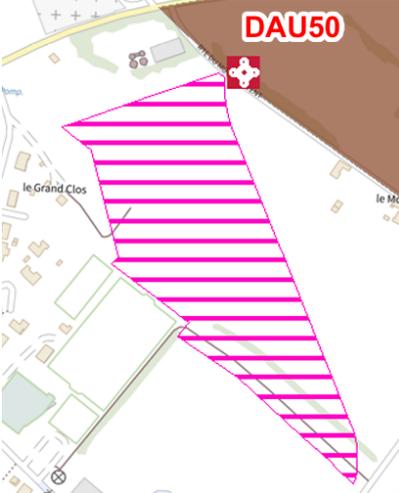
4.2.3.5 OAP et éléments patrimoniaux et édifices remarquables

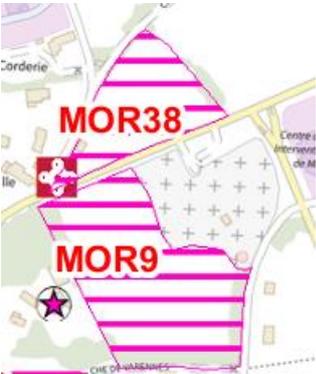
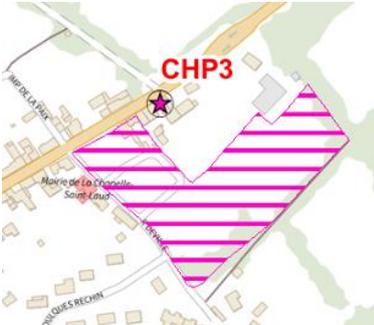
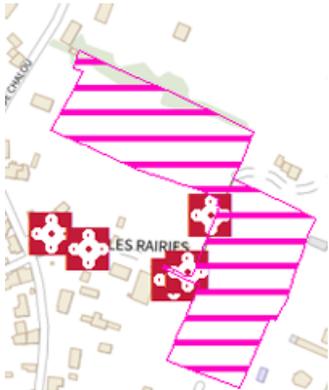
Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Cheffes OAP - A	CHF 41 – Élément de façade 	Identification de l'élément patrimoniale

Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Durtal OAP – B/C</p>	<p>L'OAP concentre de nombreux éléments du petit patrimoine et des édifices remarquables. Ces patrimoines sont liés à : des maisons remarquables, moulin, presbytères, gare...</p> <p>Secteur OAP identifié comme zone de présomption de prescriptions archéologiques</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux à conserver</p> <p>Maintenir les vues exceptionnelles sur le vieux Durtal (OAP B)</p> <p>Développer le potentiel touristique (OAP C)</p>
<p>Durtal OAP – I</p>	<p>Secteur OAP identifié comme zone de présomption de prescriptions archéologiques</p> 	<p>/</p>
<p>Huilé-Lézigné <i>Commune déléguée de Huillé OAP - A</i></p>	<p>HUI 6 – Maison remarquable HUI 7 – Mairie HUI 9 – Maison remarquable HUI 24 – Calvaire HUI 29 – Jeu de Boules de fort</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux à l'OAP (sauf HUI29)</p> <p>Interface paysagère à créer en frange de l'OAP avec le site inscrit</p>

Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Huilé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Lézigné</i></p> <p>OAP - A</p>	<p>LEZ 2 – Maison de garde barrières LEZ 24 - Maison remarquable</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux à l'OAP</p>
<p>Huilé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Lézigné</i> OAP - B</p>	<p>LEZ 5 – Presbytère LEZ 21 – Mairie LEZ 31 – Elément de façade</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux à l'OAP</p> <p>Interface paysagère à créer en frange nord de l'OAP avec le site inscrit</p>
<p>Huilé-Lézigné</p> <p><i>Commune déléguée de Lézigné</i></p> <p>OAP - C</p>	<p>LEZ 19 – Maison remarquable</p> 	<p>Identification de l'élément patrimonial</p> <p>Création d'un cœur vert/paysager en limite ouest</p>
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Chaumont d'Anjou</i></p> <p>OAP - A</p>	<p>Secteur OAP localisé en limite de zone de présomption de prescriptions archéologiques</p>	<p>Les constructions nouvelles dans ces zones ne doivent pas faire obstacle aux perspectives paysagères inscrites à la ZPPAUP de la commune</p>

Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Marcé OAP - A	<p>MAR18 – Élément architectural d'un mur ancien</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux à conserver</p>
Marcé OAP - D	<p>MAR 8 – Plaque Michelin</p> 	<p>Identification de l'élément patrimoniale</p>
Montreuil-sur-Loir OAP - A	<p>MNT8 – Calvaire</p> <p>MNT13 – Élément de façade</p> 	<p>Identification de l'élément patrimoniale</p> <p>Identification de l'élément patrimoniale</p>

Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray OAP - A</i></p>	<p>DAU 37 – Calvaire</p> 	<p>Elément bâti à conserver</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray OAP - C</i></p>	<p>DAU 39 – Calvaire</p> 	<p>Identification de l'élément patrimoniale</p> <p>Recul du front bâti</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray OAP - D</i></p>	<p>DAU 50 – Calvaire</p> 	<p>Frange paysagère à créer en limite Est</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe OAP - A</i></p>	<p>MOR 38 - Calvaire</p> 	<p>Elément bâti à conserver</p>

Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe</i></p> <p>OAP - B</p>	<p>MOR 38 - Calvaire</p> <p>MOR 9 - Maison remarquable</p> 	<p>Élément bâti à conserver</p>
<p>La Chapelle-Saint-Laud</p> <p>OAP - A</p>	<p>CHP3 – Maison remarquable</p> 	<p>Identification de l'élément patrimoniale</p>
<p>Les Rairies</p> <p>OAP – B</p>	<p>L'OAP concentre à ces abords de nombreux éléments du petit patrimoine. Ces patrimoines sont liés à : des fours, puits, granges...</p> 	<p>Identification des éléments patrimoniaux</p> <p>Mobiliser l'ensemble des éléments végétaux et patrimoniaux de qualité au sein du projet (arbres, haies, murets en pierre, etc.)</p>
<p>Seiche-sur-Loir</p> <p>Aurore de Corzé</p> <p>OAP – A</p>	<p>SEI 14 – Chateau</p> <p>SEI 15 – Maison remarquable</p> <p>SEI 16 – Maison remarquable</p> <p>SEI 29 – Elément de façade</p> <p>SEI 33 – Calvaire</p> <p>CRZ – Borne de la libération</p>	<p>Identification des éléments patrimoniaux à conserver</p>

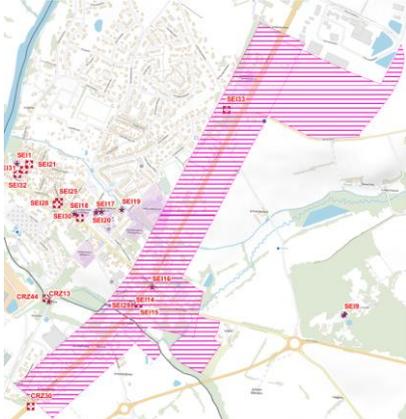
Secteurs OAP	Composantes du patrimoine identifié	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

Tableau 68. Secteurs OAP situés à proximité d'éléments patrimoniaux

Les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent un nombre important de mesures destinés à limiter les incidences du développement sur le paysage. Il s'agit essentiellement de mesures permettant d'avoir une transition douce entre le tissu urbain et la campagne.

La limite de zone s'établit préférentiellement sur des éléments végétaux structurants du paysage type haies, boisements. Ces éléments en périphérie ou au sein de l'opération, qui participent à son insertion paysagère sont protégés dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone. En l'absence de limite paysagère, des espaces paysagers peuvent être créés pour garantir la transition avec la zone urbaine et/ou agricole/naturelle.

Les périmètres des monuments historiques faisant l'objet d'un avis des Architectes des Bâtiments de France, le choix a été fait de ne pas mentionner de règles ou mesures complémentaires.

C'est également le cas pour les 3 communes concernées par un SPR, aucune mesure complémentaire n'est proposée.

Certaines OAP sont concernées par des cônes de vue intéressants. Il s'agit de préserver une vue sur des éléments patrimoniaux ou sur le grand paysage qui mérite d'être conservée et mise en valeur.

L'identification des éléments du patrimoine vernaculaire réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H a permis d'identifier aux OAP les éléments patrimoniaux et identifier ceux à préserver.

4.2.4 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les thématiques mobilité, consommations énergétiques et changement climatique

Le projet du territoire de la CC ALS vise à accueillir 2700 nouveaux habitants à l'horizon 2026, tout en respectant les prérogatives de la Loi Climat et Résilience et notamment l'application du ZAN.

Il a été déterminé la nécessité de reproduire 1600 nouveaux logements. Pour y parvenir, les élus ont dû faire des choix ambitieux en termes de développement du territoire notamment sur le plan du développement de l'habitat.

Afin d'avoir un impact moindre sur la consommation foncière, le développement des 17 communes a été projeté prioritairement en renouvellement urbain, avec une mobilisation de 500 logements en zone urbaine, couplé à densification des opérations. Ponctuellement, extension urbaines complémentaires ont été admises dans le prolongement des zones urbaines.

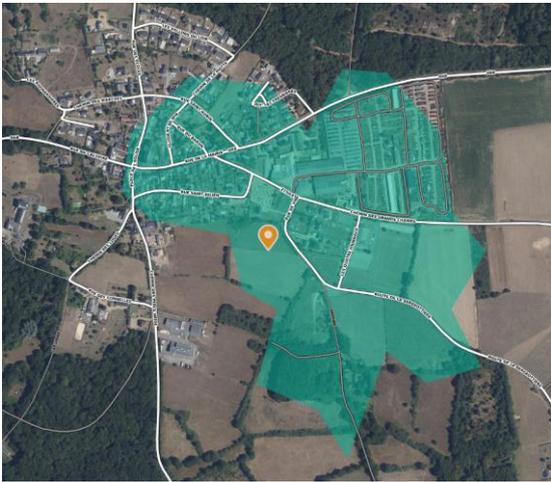
Les consommations foncières liées à l'habitat et en extension sont réparties entre les polarités du SCOT (45%), les pôles secondaires (19%), les polarités intermédiaires (25%) et les communes de proximité (11%).

A travers la remobilisation du foncier urbain et limitation au strict minimum des extensions urbaines, le PLUi-H réduit de manière importante les incidences du secteur des transports et les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques associées.

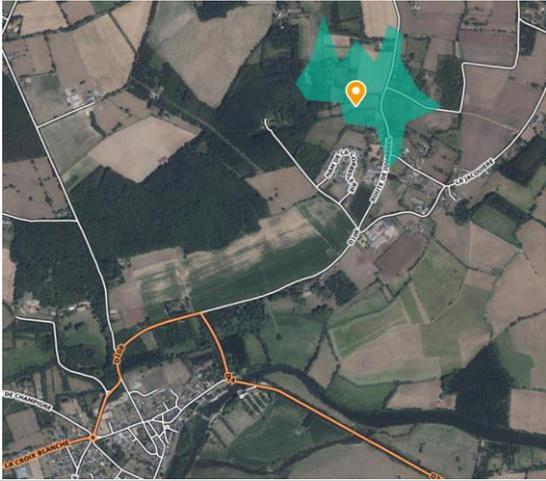
L'ensemble des secteurs couverts par une OAP et dédiés à l'habitat sont localisés soit dans les centres-bourgs ou soit à proximité immédiates des centres-bourgs des communes et des équipements associés.

La localisation des secteurs d'OAP a été analysée grâce à l'outil isochrone de Géoportail. Cette approche permet de déterminer les services, commerces et équipements accessibles à 5 min à pied. Cette valeur correspond au seuil au-delà desquels les habitants vont privilégier l'usage de la voiture.

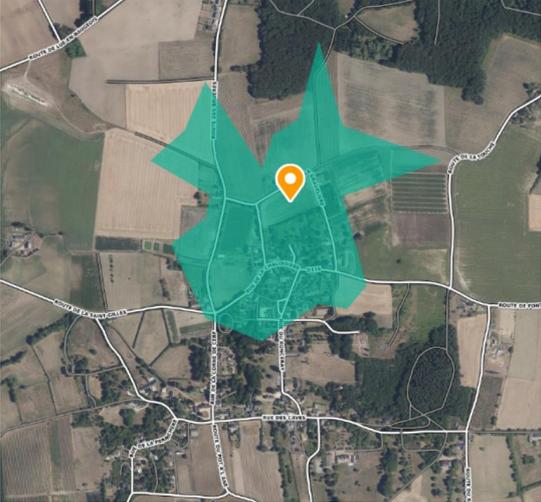
■ Baracé

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : 5 min Peu de commerces et services <u>TC</u> : Pas de TC sur la commune <u>Accessibilité</u> : Réseau secondaire étroit (D68, D136) - 9 minutes en voiture de Tiercé</p> 	Liaison douce à créer pour rallier le centre-bourg

■ Cheffes

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 30 min Peu de commerces et services <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 412 (Rue de l'Arche) – 29 min à pied / 3 min en voiture <u>Accessibilité</u> : Bonne desserte locale (D108, D190, D74) - 4 minutes en voiture de Tiercé</p> 	<p>Prolonger l'accès routier depuis la rue de la Corbellerie</p> <p>Garantir un accès sécurisé sur la route de Juvardeil</p>

■ Cornillé-les-Caves

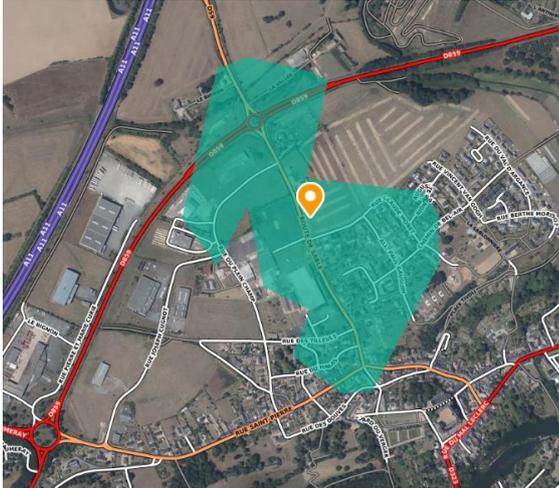
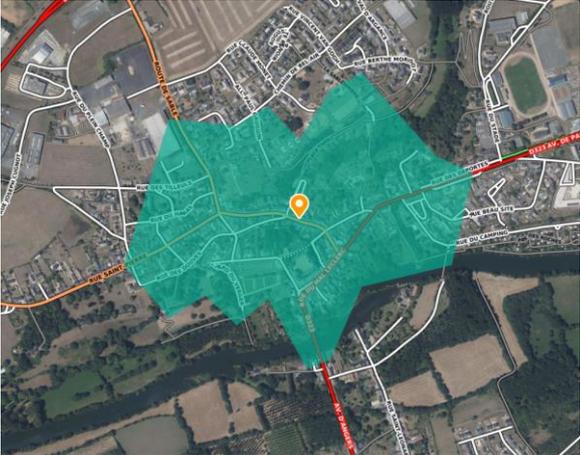
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP- A	<p><u>A pied</u> : 5 min Peu de commerces et services <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 414 (Rue de la Chalosière) – 8 min à pied <u>Accessibilité</u> : 22 minutes en voiture de Tiercé</p> 	<p>Développer les liaisons douces vers le centre bourg depuis la zone en direction de la rue de la Chalosière</p>

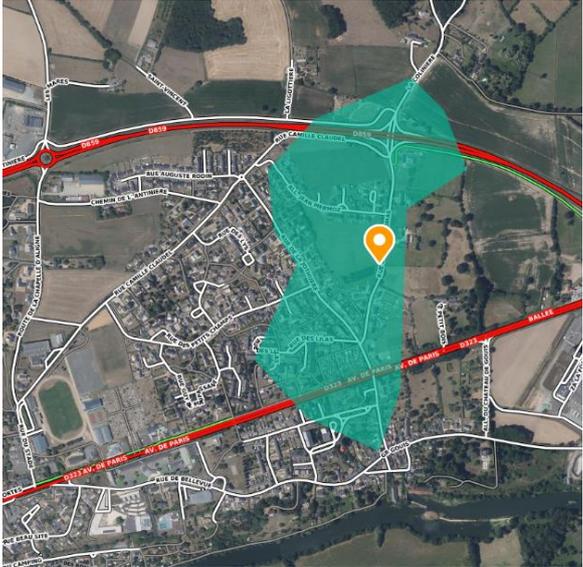
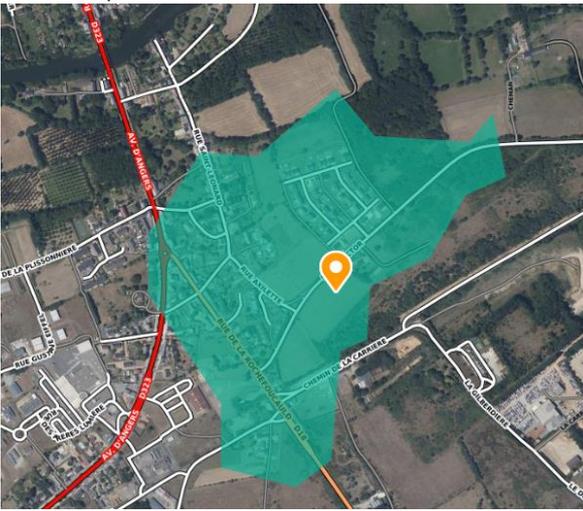
■ Corzé

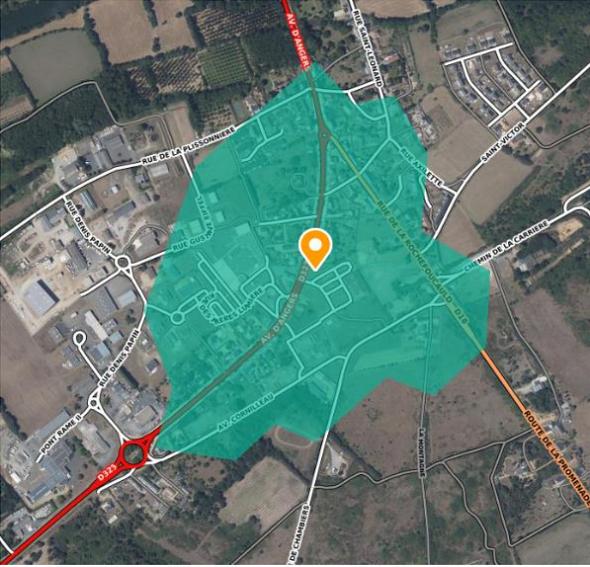
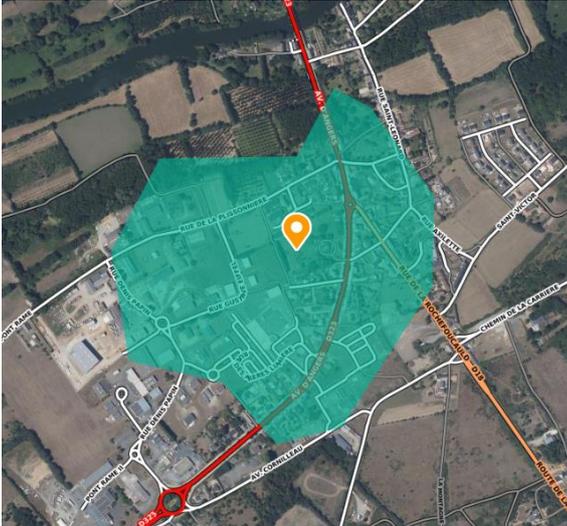
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP- A	<p><u>A pied</u> : 5 min des commerces et équipements <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B (Rue des 3 planches) – 6 min à pied <u>Accessibilité</u> : Bonne desserte locale</p> 	<p>Développer les liaisons douces au sein de l'opération, pour relier le quartier au centre bourg et au Loir</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

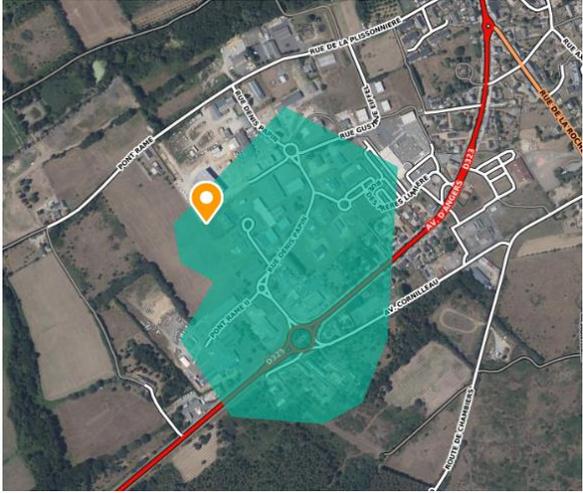
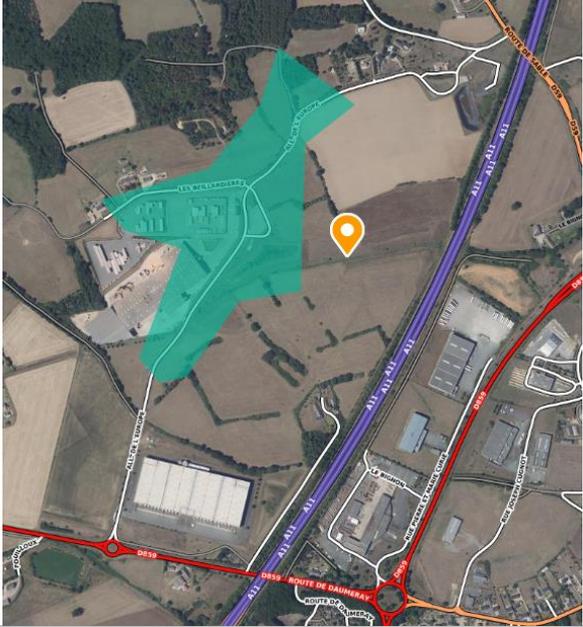
■ Durtal

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP- A	<p><u>A pied</u> : 5 min des commerces et équipements du centre-bourg <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Rue du maréchal Leclerc) – 10 min à pied <u>Accessibilité</u> : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p>	<p>Aménager un système de voiries traversantes et plusieurs points d'entrées pour diffuser les flux</p> <p>Offrir des poches de stationnement ponctuelles groupées et mutualisées</p> <p>Créer un réseau de liaisons douces complémentaires à l'existant afin pour faciliter</p>

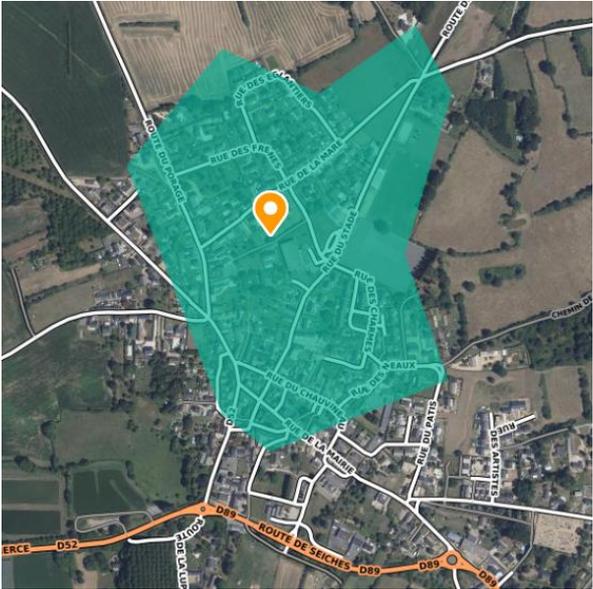
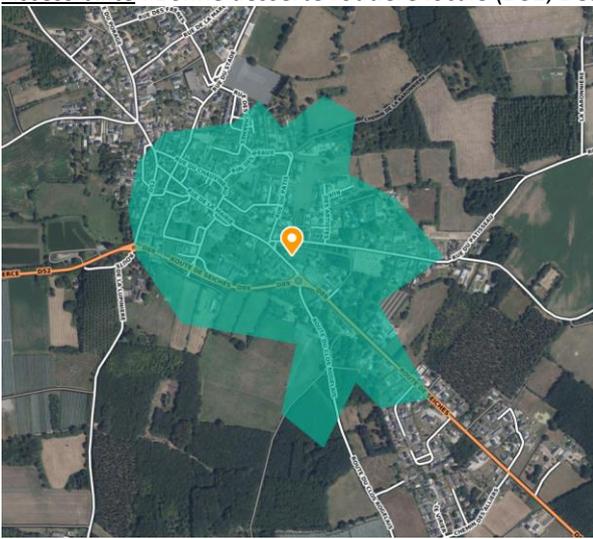
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		<p>l'accès au centre-bourg et à l'espace végétalisé situé au Nord</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
OAP-B/C	<p><u>A pied</u> : < 2 min des commerces et équipements du centre-bourg</p> <p><u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Rue du maréchal Leclerc)</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p> 	<p>Considérer l'offre de stationnement existant à côté de l'opération, à proximité de l'EPHAD, pour limiter au strict nécessaire l'offre au sein de la nouvelle opération (OAP-B)</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.) (OAP-B)</p> <p>Constituer un réseau pour les mobilités douces en s'appuyant sur les venelles (OAP-C)</p> <p>Apaiser la circulation automobile dans le centre-bourg et réorganiser l'offre de stationnement pour la rendre plus lisible (OAP-C)</p>
OAP-D	<p><u>A pied</u> : 22 min</p> <p><u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Avenue de Paris- Gouis) – 10 min</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p>	<p>Aménager des itinéraires doux qualitatifs et confortables depuis la rue Jean Mermoz (perméables, arborés, etc.) pour favoriser l'utilisation de tous les modes de mobilité (notamment sur les trajets vers le centre-ville)</p>

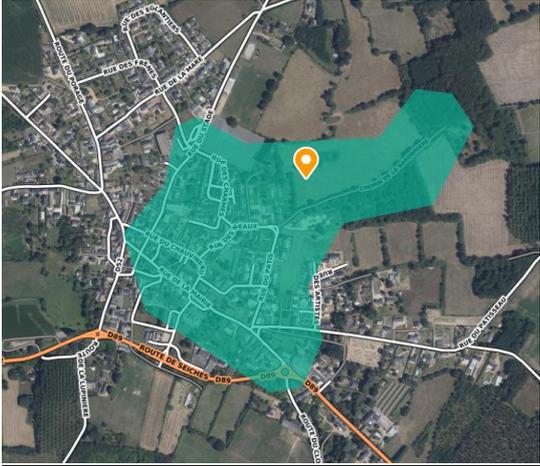
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP- E	<p>A pied : 15 min TC : Arrêt de TC - ligne 402 (Avenue d'Angers) – 4 min Accessibilité : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p> 	Liaisons douces prévues en direction de l'Avenue d'Angers (vers arrêt TC)
OAP- F	<p>A pied : 15 min TC : Arrêt de TC - ligne 402 (Avenue d'Angers) – 4 min Accessibilité : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p>	Développer un Pôle d'échanges Multimodal au nord-ouest de la zone

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP- G	<p><u>A pied</u> : 12 min <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Avenue d'Angers) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p> 	/
OAP- H	<p><u>A pied</u> : 19 min <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Avenue d'Angers) – 14 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p>	Garantir un accès rue Pont Rame en s'appuyant sur l'accès existant.

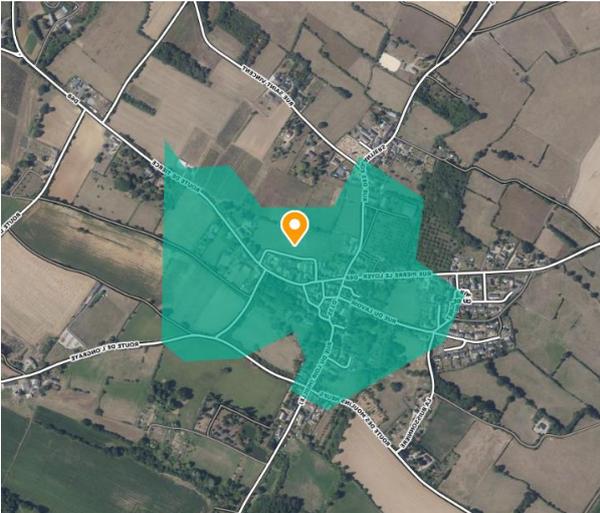
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP- I	<p>A pied : 22 min TC : Aucun arrêt de TC à proximité Accessibilité : Desserte routière stratégique (A11, D323, D859 et D59)</p> 	<p>Favoriser la création de liaisons douces au sein de la zone notamment en lien avec la coulée verte centrale à l'opération</p> <p>Mettre en réseau les liaisons douces avec le GR n°365 qui traverse l'opération dans la coulée verte</p>

■ Etriché

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A	<p>A pied : 22 min des commerces et services de proximité TC : Gare de Etriché – 5 min en voiture du centre-bourg Accessibilité : Bonne desserte routière locale (D52, D89)</p> 	<p>Garantir un accès pour la future opération vers la rue des Fresnes</p>
OAP - B	<p>A pied : < 2 min des commerces et services de proximité TC : Gare de Etriché – 5 min en voiture du centre-bourg Accessibilité : Bonne desserte routière locale (D52, D89)</p> 	<p>Garantir un accès depuis la rue de la Garenne</p>
OAP - C	<p>A pied : < 5 min des commerces et services de proximité TC : Gare de Etriché – 5 min en voiture du centre-bourg Accessibilité : Bonne desserte routière locale (D52, D89)</p>	<p>S'appuyer sur le réseau viaire existant afin de faciliter la greffe urbaine de ce nouveau quartier notamment via la rue du stade et la rue du Patisseau Compléter le maillage des liaisons douces en direction du centre-bourg de la commune</p>

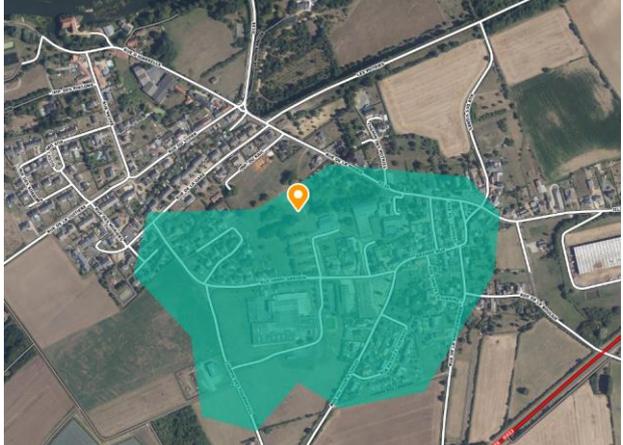
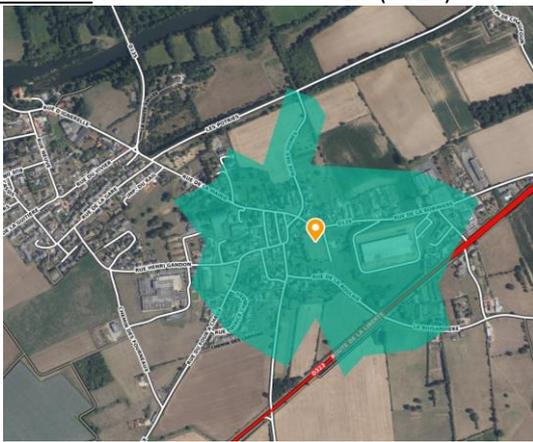
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

■ Huillé-Lézigné – commune déléguée de Huillé

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A	<p><u>A pied</u> : < 2 min du centre-bourg Peu de commerces et services – dépendance du pôle de Seiches-sur-Loir <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D68, D135) - 13 minutes en voiture de Seiches-sur-Loir</p> 	<p>Désenclaver le site en ajoutant un accès en liaison douce via la rue des Eglantiers Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

■ Huillé-Lézigné – commune déléguée de Lézigné

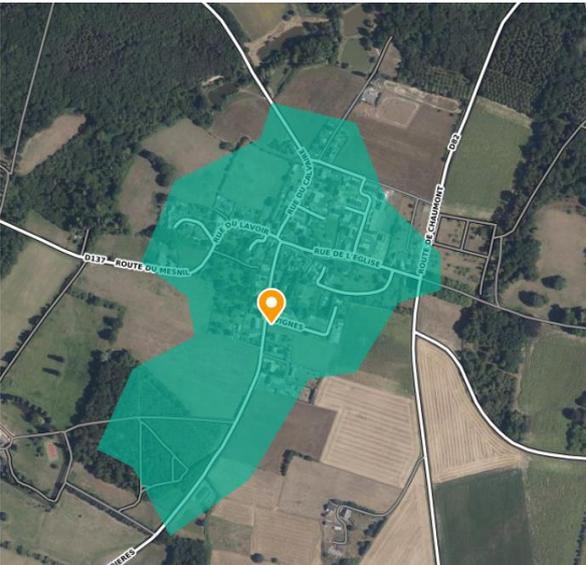
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A	<p><u>A pied</u> : < 5 min des commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Rue de la Robinière) – 5 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D323)</p>	<p>Développer un réseau viaire connecté aux rues de la Mairie et Henri Gandon, et désenclaver le site en ouvrant un accès allée Jean de Champagne</p> <p>Développer un réseau de liaisons douces depuis les zones d’habitat existantes et les équipements (notamment vers le théâtre de verdure et la salle de sport)</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
<p>OAP - B</p>	<p><u>A pied</u> : < 5 min des commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Rue de la Robinière) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D323)</p> 	<p>Favoriser l'implantation d'une poche de stationnement en entrée d'opération</p> <p>Favoriser les déplacements doux vers le centre bourg en sécurisant la traversée de la rue de la Mairie</p>
<p>OAP - C</p>	<p><u>A pied</u> : < 5 min des commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402 (Rue de la Robinière) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D323)</p> 	<p>Relier le site avec le centre bourg par l'intermédiaire de liaison douce</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

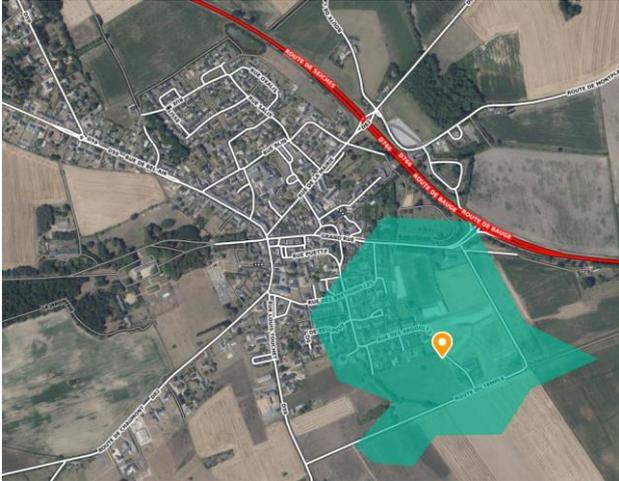
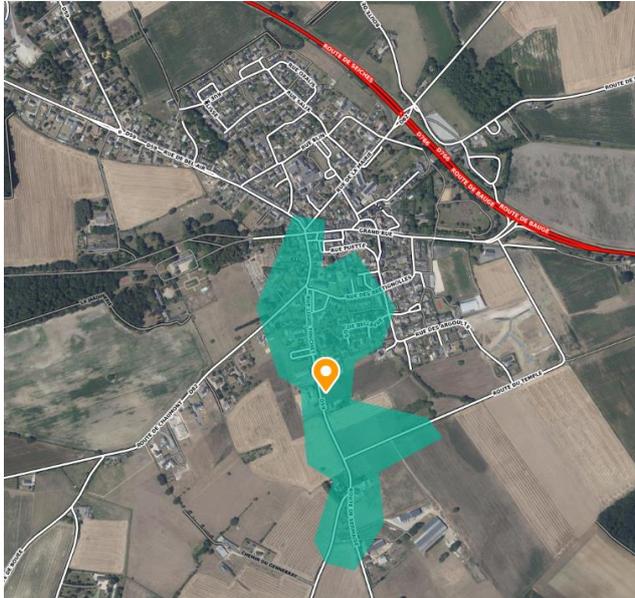
■ Jarzé Villages - commune déléguée de Beauvau

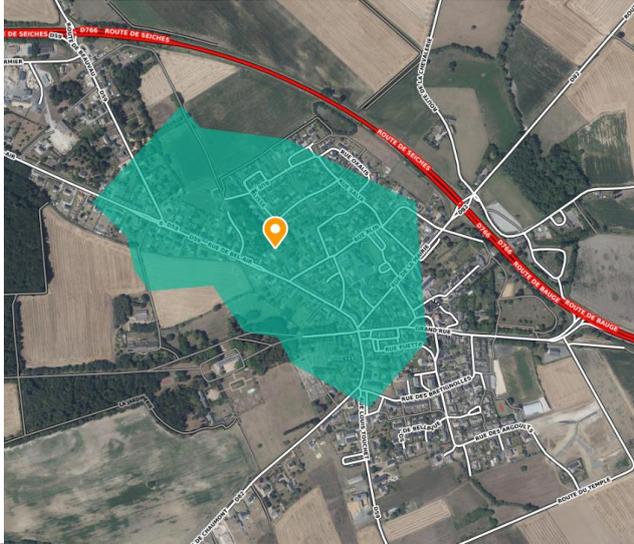
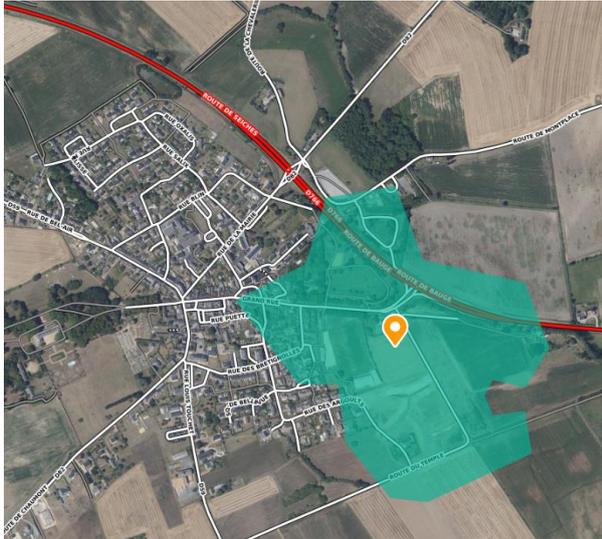
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Absence de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 414 (Angle rue de l'église et D82) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale étroite (D59, D109) - 4 min en voiture de Jarzé</p> 	<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

■ Jarzé Villages - commune déléguée de Chaumont d'Anjou

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Absence de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale structurante (D766, D82, D59) - 5 min en voiture de Jarzé</p> 	<p>Désenclaver le site en ajoutant un accès en liaison douce via la rue des Eglantiers</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p> <p>Constituer un espace public de qualité sur l'arrière de la mairie, complété par une offre de stationnement mutualisable</p>

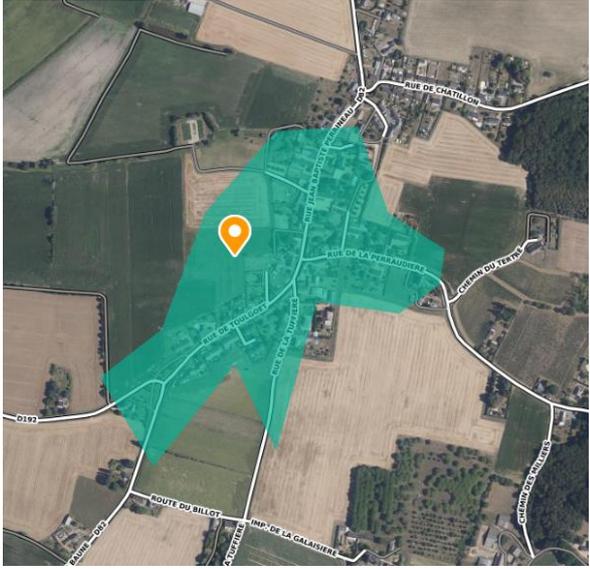
■ Jarzé Villages - commune déléguée de Jarzé

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : 7 min du centre-bourg Nombreux commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B et 414 (Place Norbert d’Avignon – Rue de Bel Air) – 6 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale étroite (D59, D109)</p> 	<p>Développer un réseau de voies structurantes desservant l’ensemble du site, le cœur de bourg, ainsi que le complexe sportif</p> <p>Développer des liaisons douces vers le quartier en s’appuyant notamment sur les haies situées au centre de l’opération dans un axe nord-sud</p>
OAP – B	<p><u>A pied</u> : 5 min du centre-bourg Nombreux commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B et 414 (Place Norbert d’Avignon – Rue de Bel Air) – 4 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale étroite (D59, D109)</p> 	<p>S’assurer des conditions d’accès sur la RD</p> <p>Développer les liaisons douces vers le centre-bourg et ses aménités en s’appuyant sur les aménagements de la ZAC des Argout et le nouvel aménagement viare de l’entrée de commune</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
OAP – C	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Nombreux commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B et 414 (Place Norbert d’Avignon – Rue de Bel Air) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale étroite (D59, D109)</p>	<p>Désenclaver le site par l’aménagement d’un accès depuis la rue Blin</p>

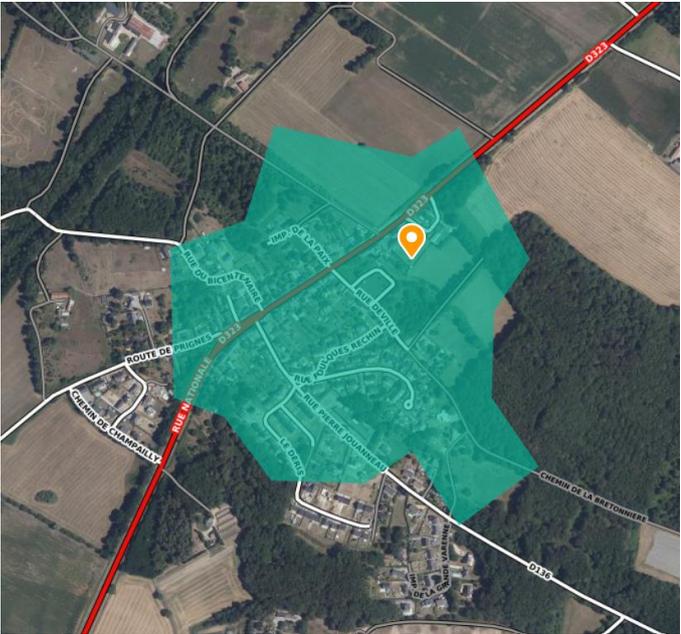
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP – D	<p><u>A pied</u> : 6 min du centre-bourg Nombreux commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B et 414 (Place Norbert d'Avignon – Rue de Bel Air) – 8 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale étroite (D59, D109)</p> 	<p>Porter une attention particulière aux circulations en direction de cette zone d'activité notamment depuis la Grand'rue</p> <p>Favoriser la mutualisation du stationnement au sein de la zone d'activités</p>

■ Jarzé Villages - commune déléguée de Lué-en-Baugeois

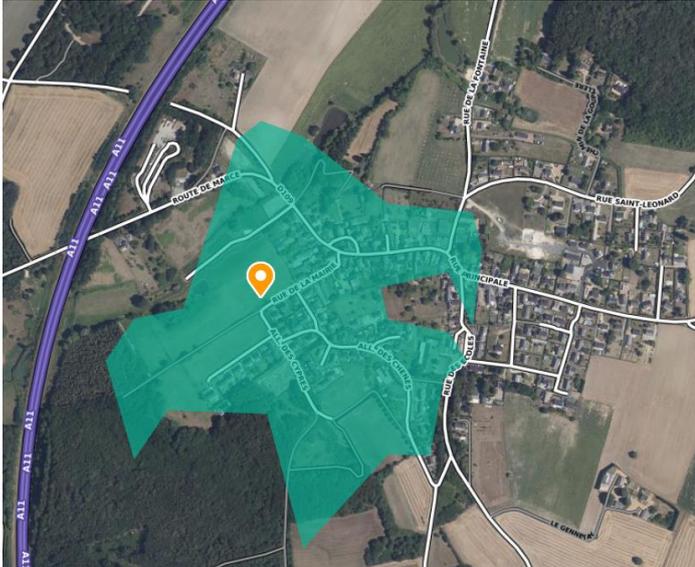
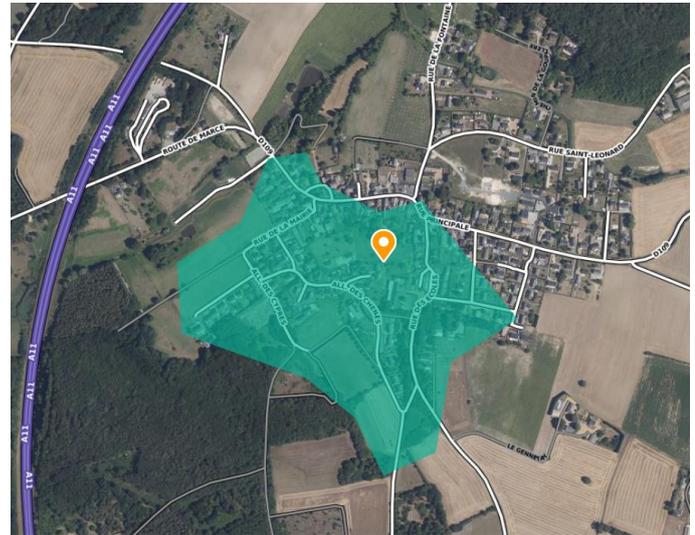
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	<p><u>A pied</u> : <5 min du centre-bourg Peu de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 414 (Angle rue de la Fontaine et D82) – 3 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D82, D192, D137) – 6 min en voiture de Jarzé</p>	<p>Sécuriser l'accès du secteur sur son accès depuis la D82</p> <p>Développer un réseau de voies structurantes le long de la D82 desservant le site et reliant le centre-bourg</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et</p>

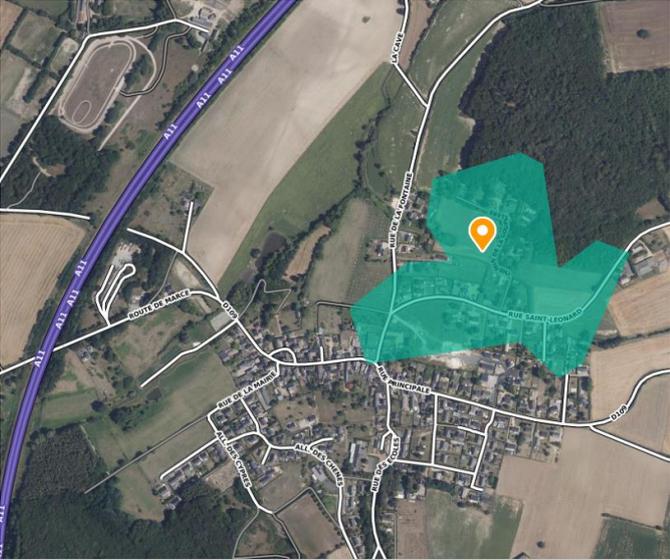
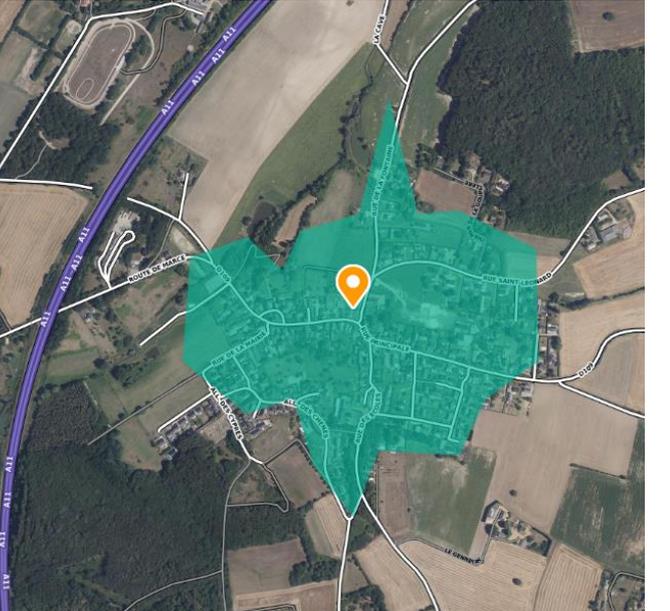
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A		confortables (perméables, arborés, etc.)

■ La Chapelle-Saint-Laud

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : <3 min du centre-bourg Absence de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402(D83 Bourgneuf) – 4 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D323) – 11 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Développer un réseau de voies structurantes reposant sur une continuité créée avec la rue Foulques Rechin.</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

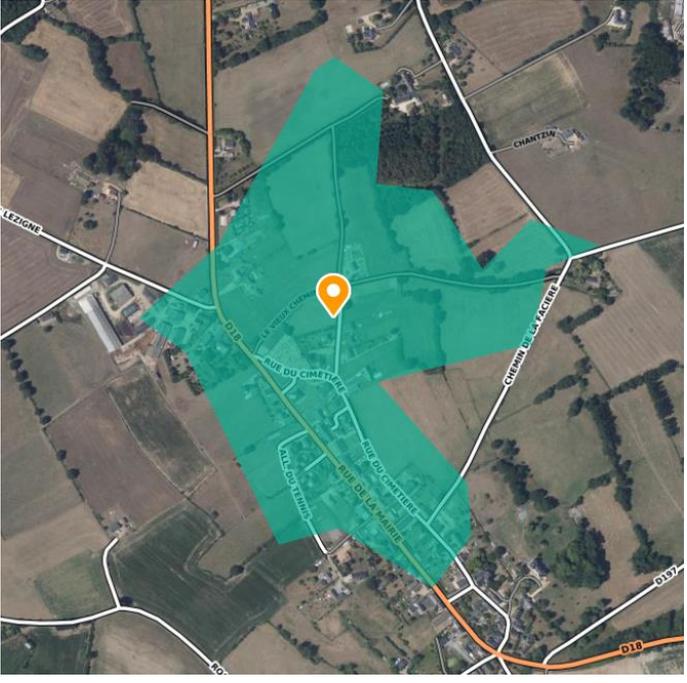
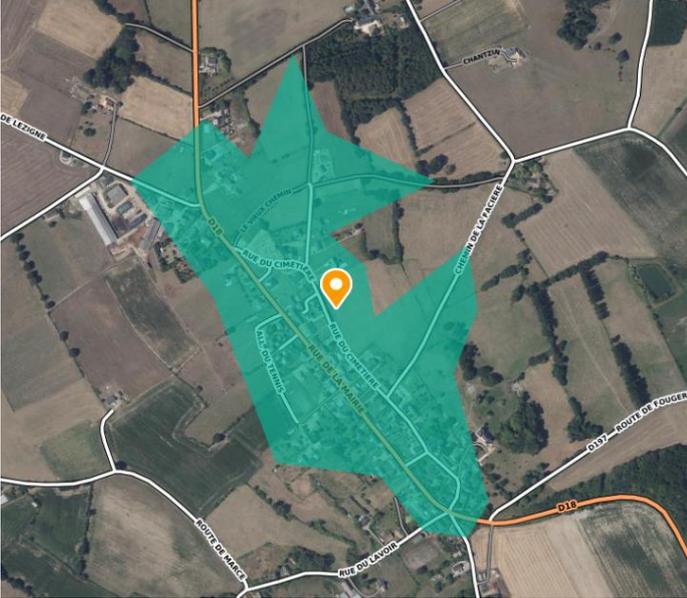
■ **Marcé**

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>OAP – A</p>	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Peu de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B (D166) – 21 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D109) – 4 min en voiture de Seiches-sur-Loir</p> 	<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
<p>OAP – B</p>	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Peu de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B (D166) – 21 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D109) – 4 min en voiture de Seiches-sur-Loir</p> 	<p>Assurer un accès automobile par la rue de la Mairie ainsi que par le square des Hortensias</p> <p>Compléter le réseau de liaisons douces depuis l'école et le square</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
<p>OAP – C</p>	<p><u>A pied</u> : 8 min du centre-bourg Peu de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B (D166) – 28 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D109) – 4 min en voiture de Seiches-sur-Loir</p>	<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

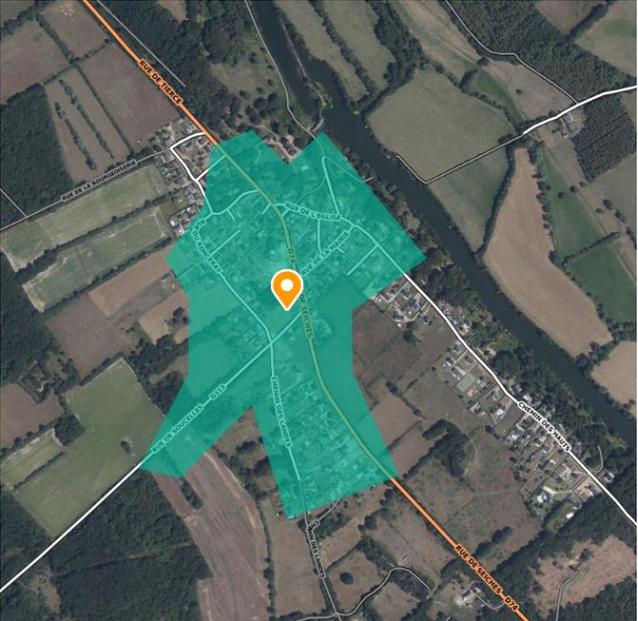
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP – D	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Peu de commerces et services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC - ligne 402-B (D166) – 21 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D109) – 4 min en voiture de Seiches-sur-Loir</p> 	<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p> <p>Favoriser les liens en mode doux vers les équipements de la commune et le Clos Saint Léonard à l’est</p>

■ Montigné-lès-Rairies

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Absence de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D18, D197) – 7 min en voiture de Durtal</p>	<p>Considérer l’offre de stationnement existant à proximité de l’opération pour mutualiser l’offre</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP – B	<p><u>A pied</u> : < 2 min du centre-bourg Absence de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D18, D197) – 7 min en voiture de Durtal</p> 	/

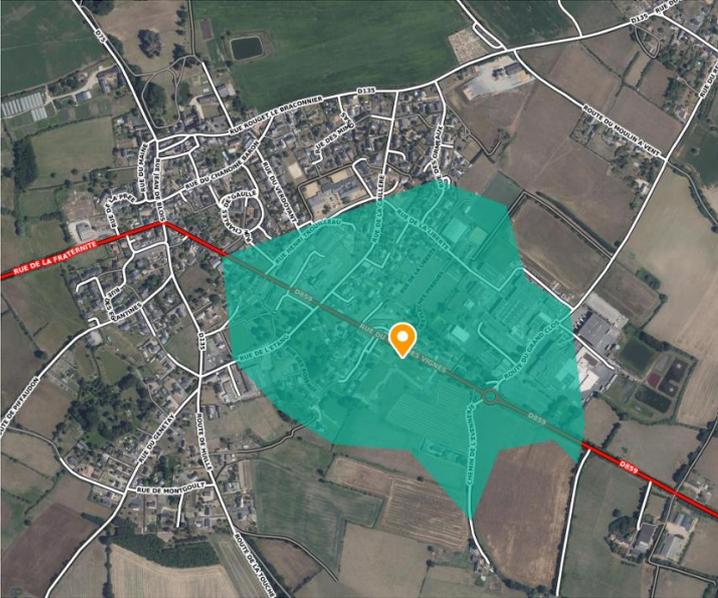
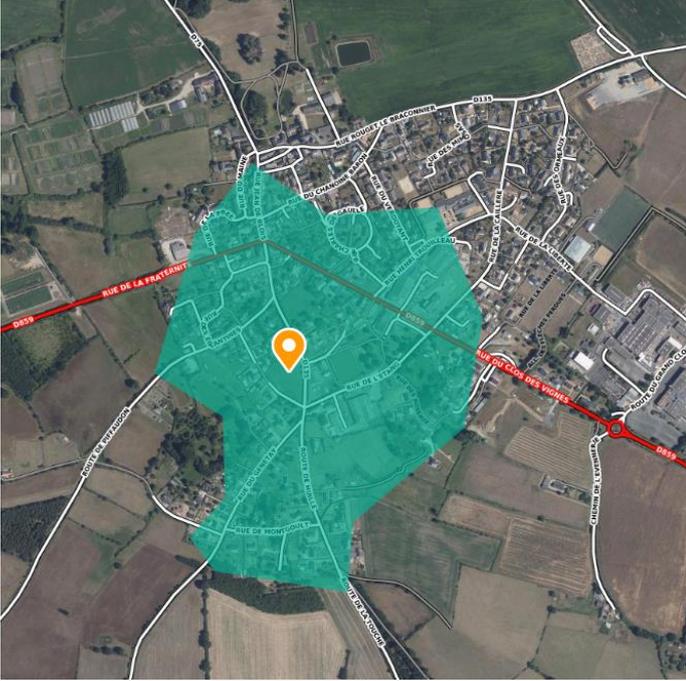
■ Montreuil-sur-Loir

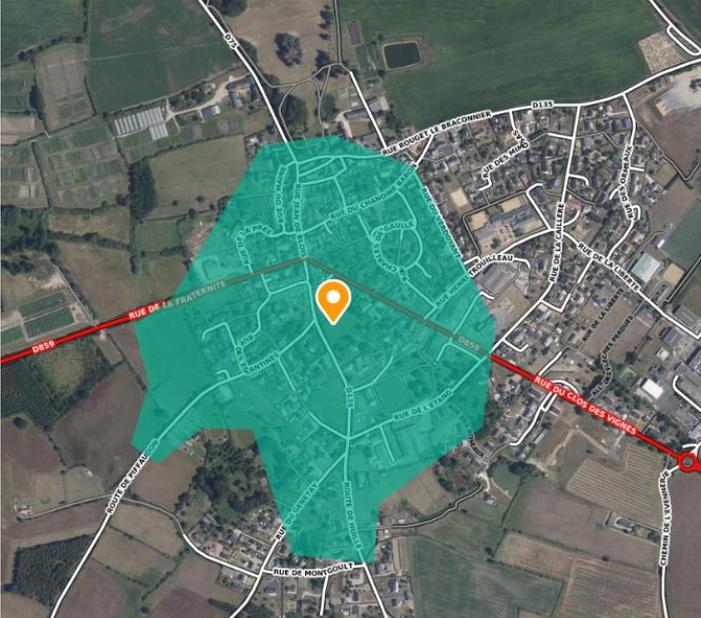
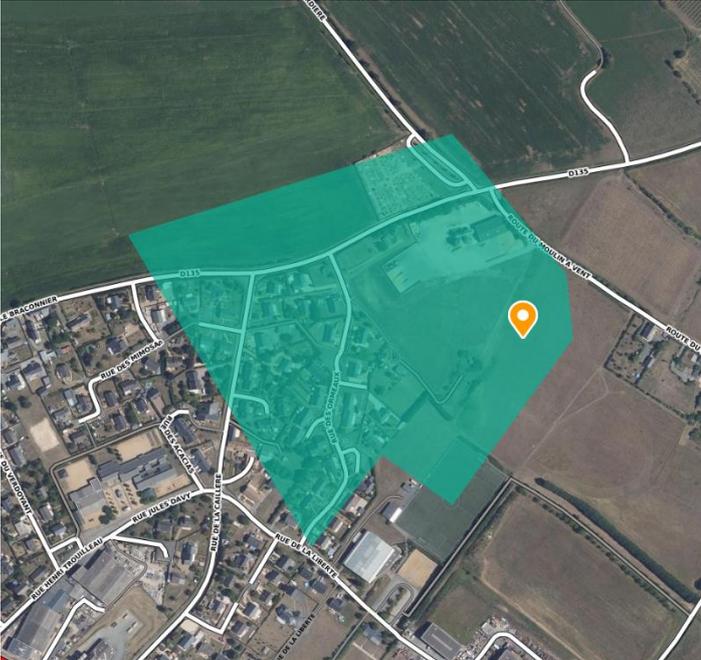
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Absence de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D74) – 5 min en voiture de Seiches-sur-Loir / 7 min en voiture de Tiercé</p> 	<p>Intégrer une poche de stationnement en entrée de site, côté rue du Ronceray</p> <p>S'appuyer sur la liaison douce existante le long de la zone est de l'opération afin de la lier au centre-bourg</p>

■ Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe

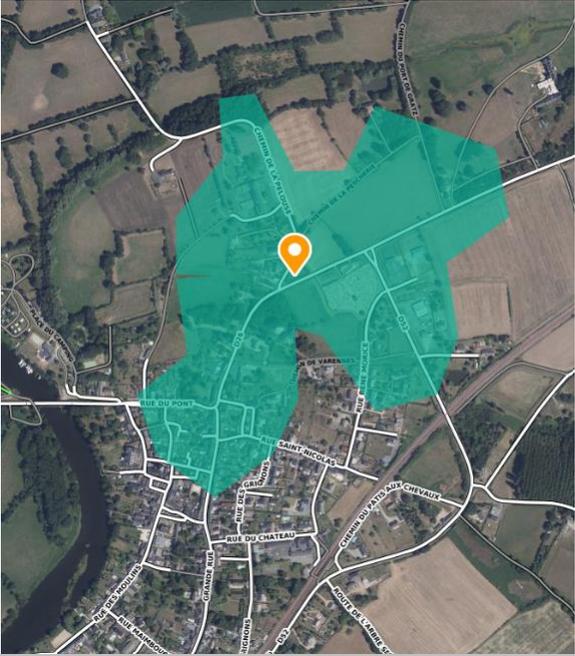
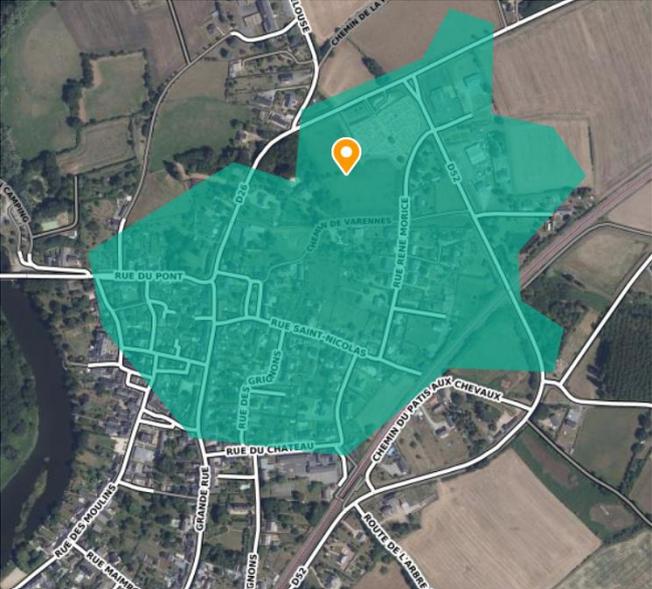
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : < 2 min du centre-bourg Absence de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D26, D29) – 2 min en voiture de Morannes</p> 	<p>Garantir un accès sécurisé vers la rue Saint Martin</p>

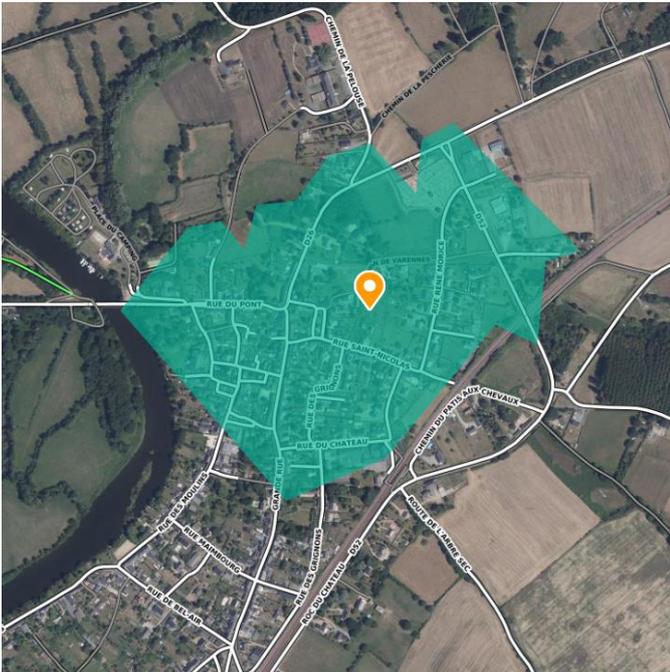
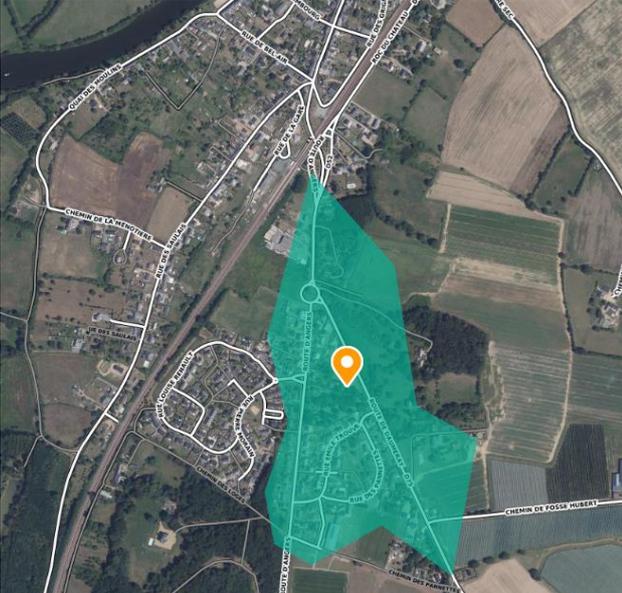
■ Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Daumeray

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>OAP – A</p>	<p><u>A pied</u> : 7 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D859, D75, D135) – 11 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Favoriser une mutualisation du stationnement au sein de l'opération</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
<p>OAP – B</p>	<p><u>A pied</u> : < 3 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D859, D75, D135) – 11 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Garantir un accès depuis l'allée Pierre Subout</p>

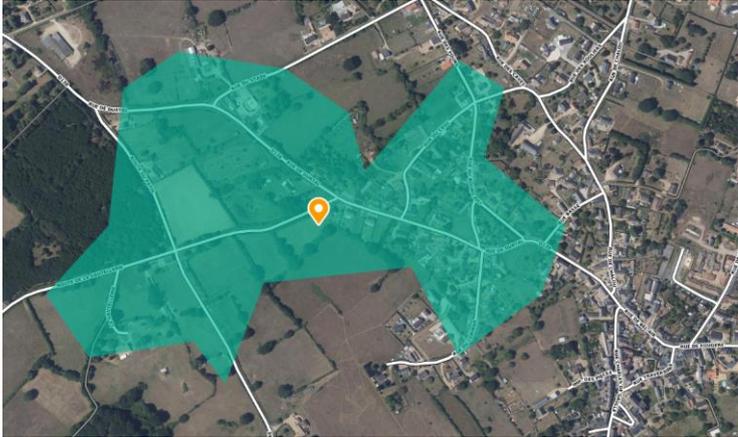
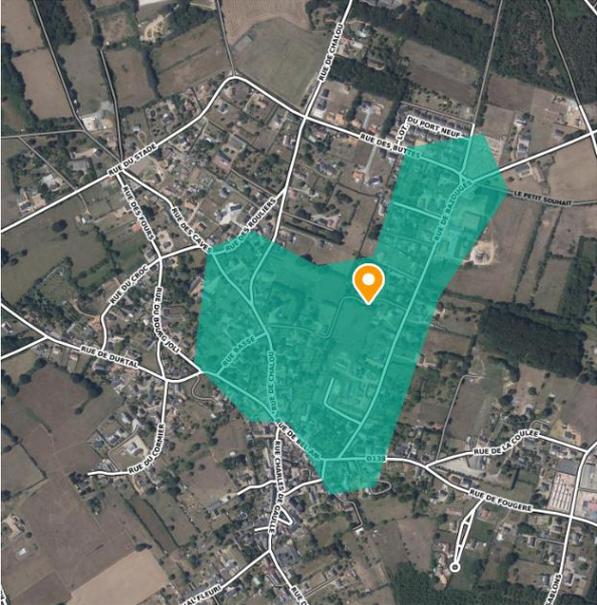
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>OAP – C</p>	<p><u>A pied</u> : < 3 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D859, D75, D135) – 11 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Garantir à accès aux constructions depuis la rue Jean de Blois</p>
<p>OAP – D</p>	<p><u>A pied</u> : 10 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D859, D75, D135) – 11 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Garantir un nouvel accès à la zone d'activité reliant la D.135 à la rue du Clos des Vignes</p> <p>Favoriser la mutualisation des espaces de stationnements au sein de la zone d'activité</p>

■ Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Morannes sur Sarthe

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : 7 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Gare TER en centre-ville de la commune – 19 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D52) – 17 min en voiture de Durtal</p> 	<p><i>Aucune description des mesures dans OAP</i></p>
OAP – B	<p><u>A pied</u> : 5 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Gare TER en centre-ville de la commune – 16 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D52) – 17 min en voiture de Durtal</p> 	<p><i>Aucune description des mesures dans OAP</i></p>
OAP – C	<p><u>A pied</u> : < 5 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines</p>	<p><i>Aucune description des mesures dans OAP</i></p>

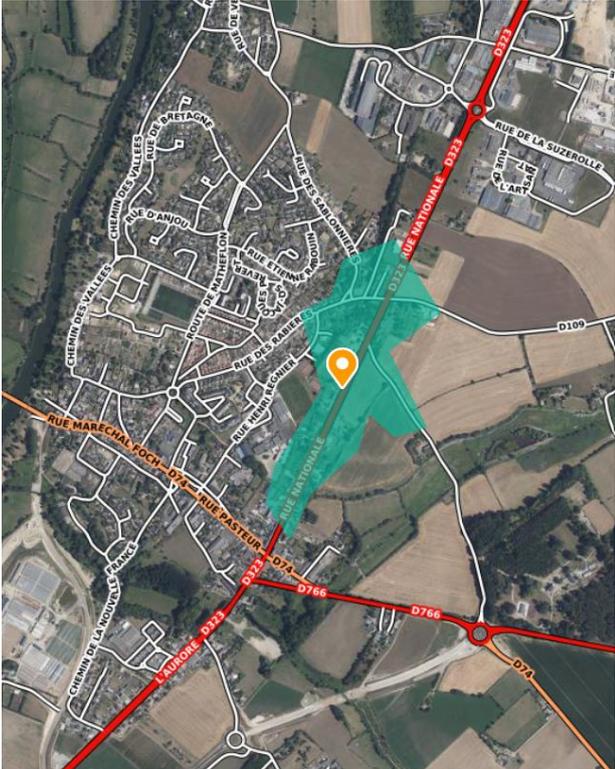
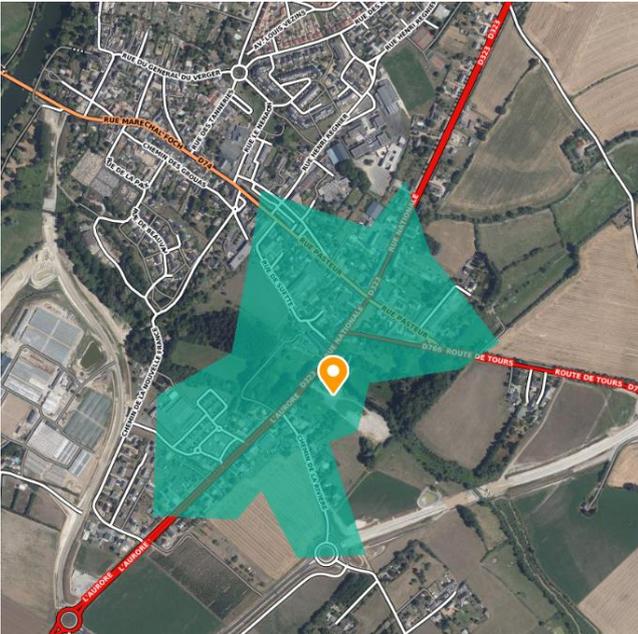
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	<p><u>TC</u> : Gare TER en centre-ville de la commune – 14 min</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D52) – 17 min en voiture de Durtal</p> 	
OAP – D	<p><u>A pied</u> : 10 min du centre-bourg</p> <p>Peu de commerces et peu de services de proximité</p> <p>Dépendance aux communes voisines</p> <p><u>TC</u> : Gare TER en centre-ville de la commune – 6 min</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D52) – 17 min en voiture de Durtal</p> 	<p><i>Aucune description des mesures dans OAP</i></p>

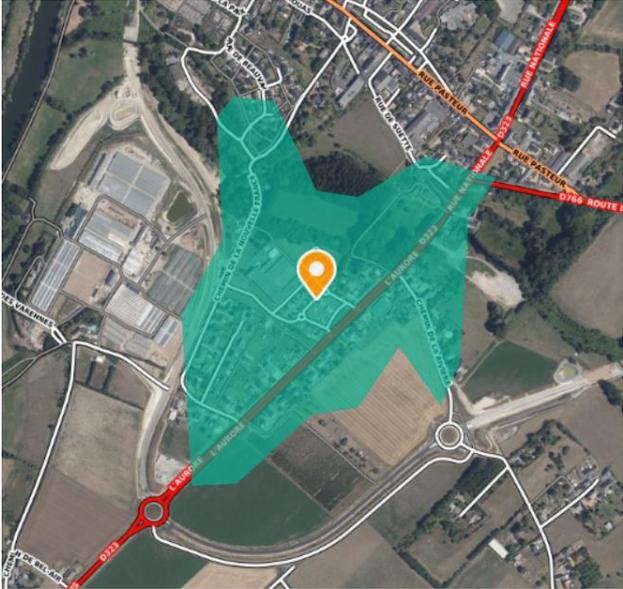
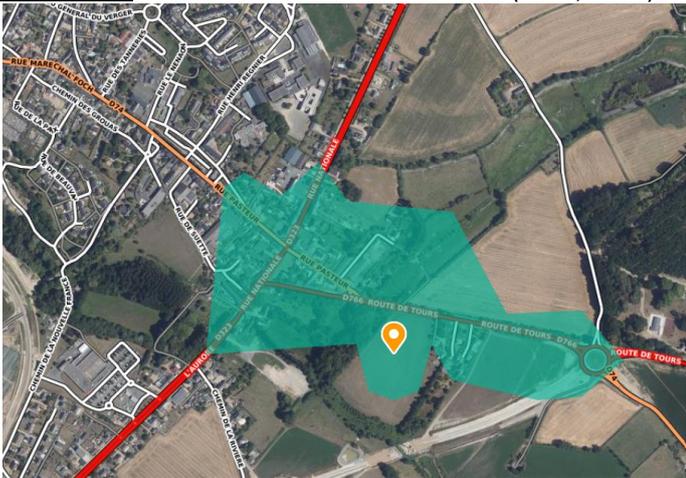
■ Les Rairies

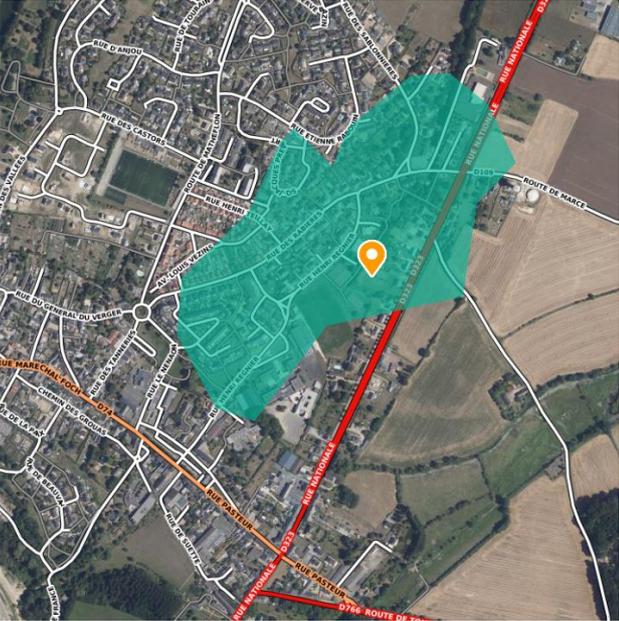
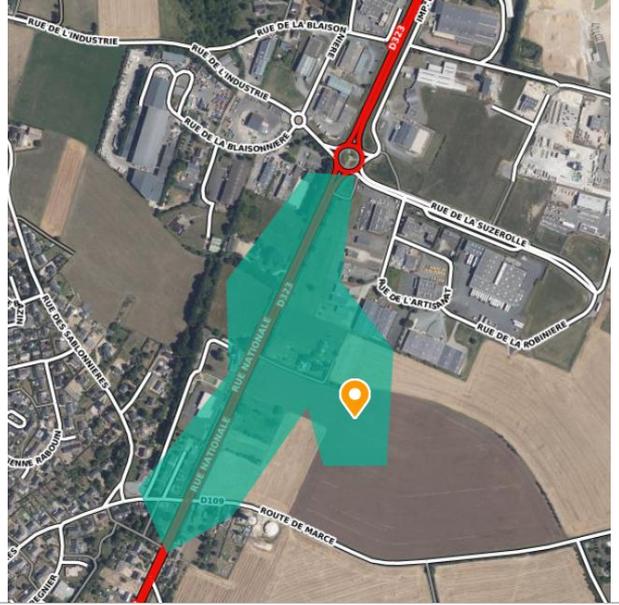
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – A	<p><u>A pied</u> : 7 min du centre-bourg</p> <p>Peu de commerces et peu de services de proximité</p> <p>Dépendance aux communes voisines</p> <p><u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D138, D70) – 7 min en voiture de Durtal</p> 	/
OAP – B	<p><u>A pied</u> : 6 min du centre-bourg</p> <p>Peu de commerces et peu de services de proximité</p> <p>Dépendance aux communes voisines</p> <p><u>TC</u> : Aucun arrêt de TC à proximité</p> <p><u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale (D138, D70) – 7 min en voiture de Durtal</p> 	<p>Créer des accès routiers à partir des rues de Chalou et de l'ancien accès usine donnant sur la rue de Bazouges</p> <p>Privilégier une mutualisation de l'offre de stationnement avec celle existant à proximité de l'école</p> <p>Réaliser des liaisons douces pour raccorder l'opération au reste du centre-bourg et à l'école</p>

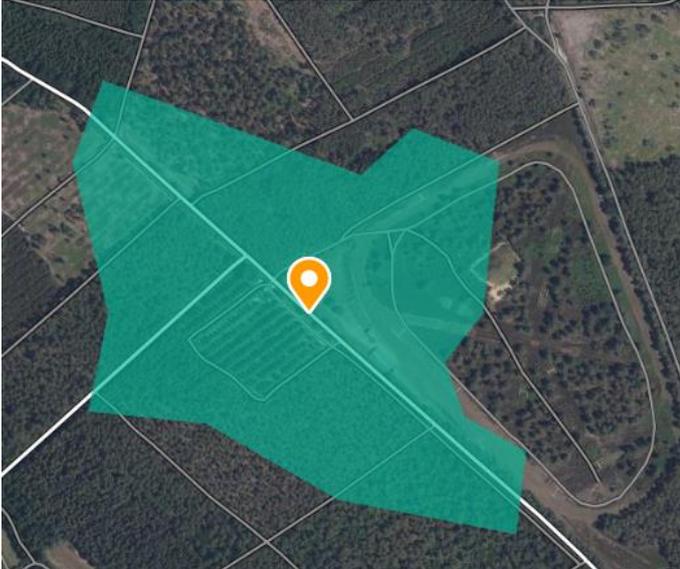
■ Seiches-sur-le-Loir

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	<p><u>A pied</u> : 7 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir</p> <p>Offre importante de commerces et services de proximité au sein de l'OAP A (partie-sud)</p>	<p>Créer un boulevard urbain sur la D323 pacifiée :</p>

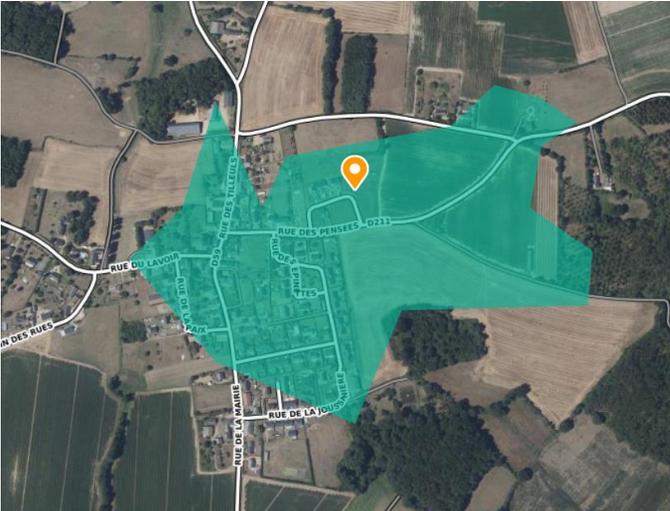
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>OAP – A</p>	<p><u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 et 402-B (D766) – dans l’OAP et dans le bourg de Seiches <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323, D766)</p> 	<p>Redynamiser le centre-bourg en accompagnant un réseau de desserte en gageant vers celui-ci</p> <p>Favoriser la mise en place d’une zone de ralentissement (zone 30) ou une zone de rencontre au croisement de la RD323 et de la RD74</p> <p>Assurer des aménagements qui certifient une distribution claire des circulations et un partage des voies sécurisé pour tous</p> <p>Accentuer les aménagements sur les accotements, et valoriser les aménagements de ralentissements partagés</p> <p>Profiter de la largeur des voies et des accotements déjà disponibles pour développer des mobilités douces, notamment une voie cyclable</p>
<p>OAP – B</p>	<p><u>A pied</u> : <5 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir et des commerces et services de proximité au sud <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 et 402-B (D766) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323, D766)</p> 	<p>/</p>
<p>OAP – C</p>	<p><u>A pied</u> : 15 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 et 402-B (D766) – 7 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323)</p>	<p>Conforter les liens en modes doux vers le centre-ville de la commune et le long de la RD.323</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP – D	<p><u>A pied</u> : 8 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir et des commerces et services de proximité au sud <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 et 402-B (D766) – 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323, D766)</p> 	/
OAP – E	<p><u>A pied</u> : 6 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir et 10 min des commerces et services de proximité au sud <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 (Rue Henri Reignier) – < 2 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323, D766)</p>	/

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
<p>OAP – F</p>	<p><u>A pied</u> : 10 min du centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir et 15 min des commerces et services de proximité au sud <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 402 (Rue Henri Reignier) – 8 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D323, D766)</p> 	<p>/</p>
<p>OAP – G</p>	<p><u>A pied</u> : / <u>TC</u> : En dehors de zone de TC <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale par la D601</p>	<p>Permettre une traversée sécurisée entre l'espace de stationnement et les futurs équipements</p> <p>Restructurer la route de Bré pour limiter la vitesse et marquer l'entrée dans l'Espace Naturel Sensible</p>

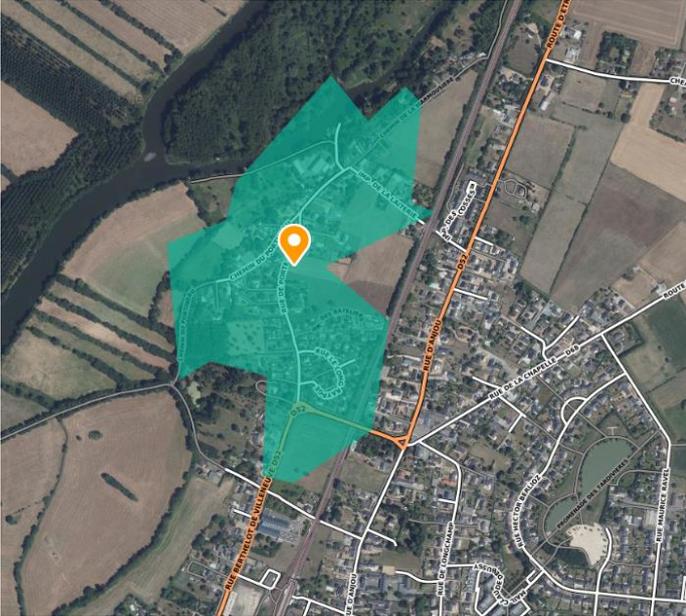
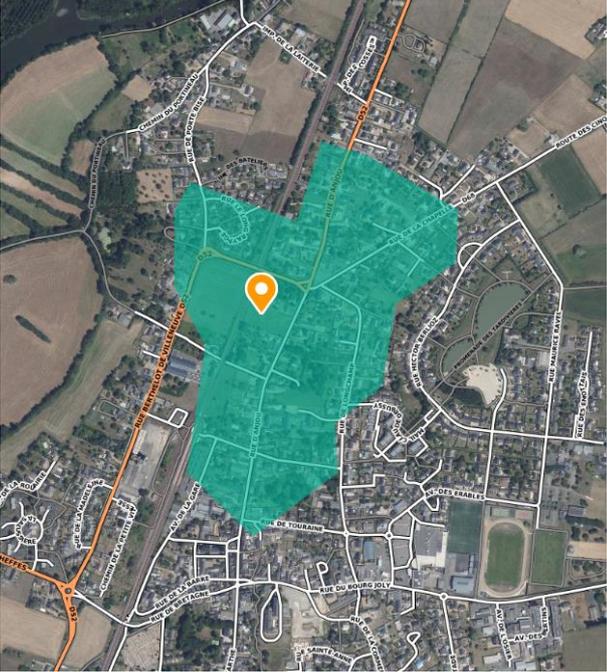
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

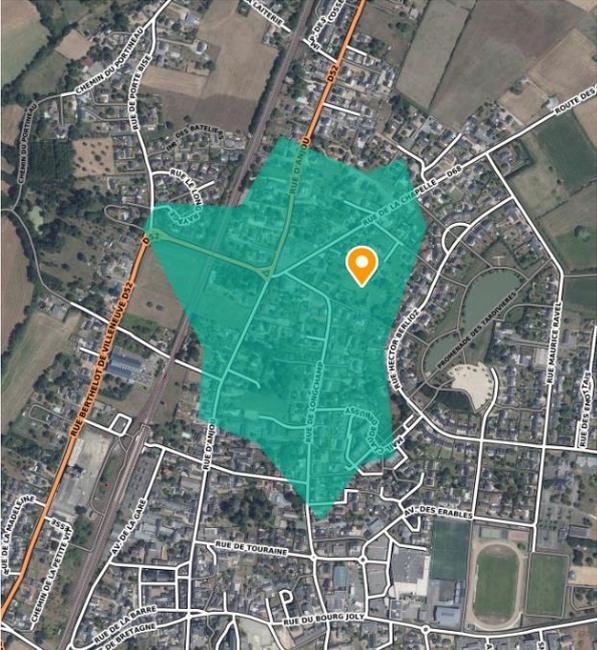
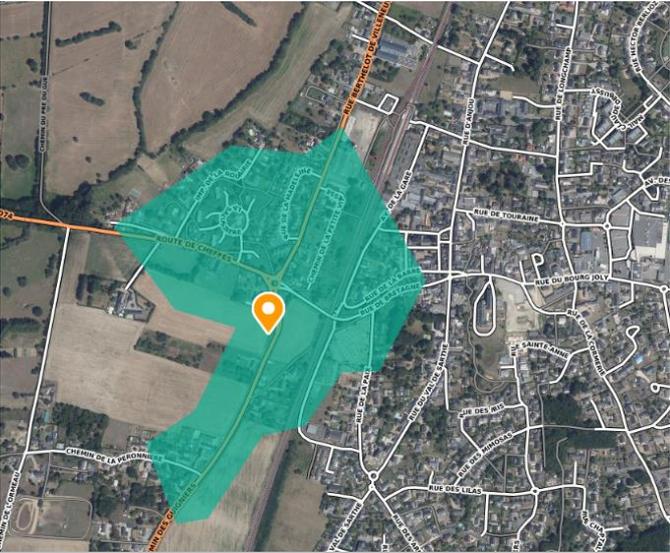
■ Sermaise

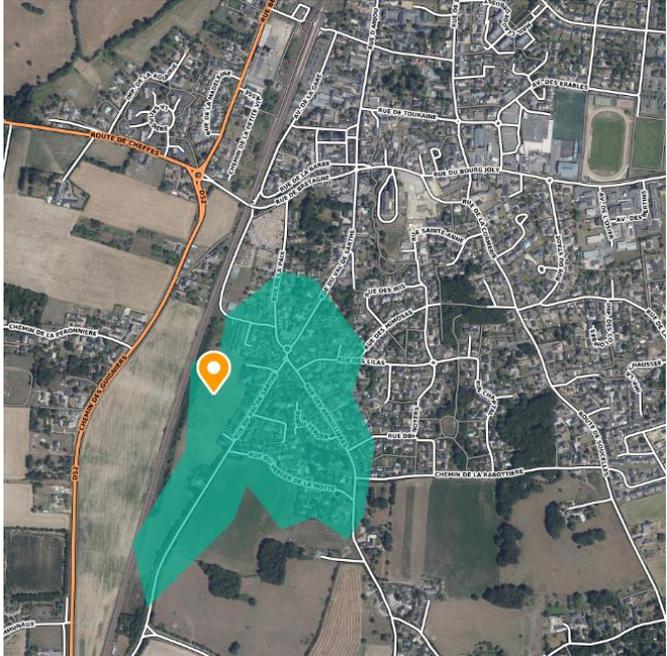
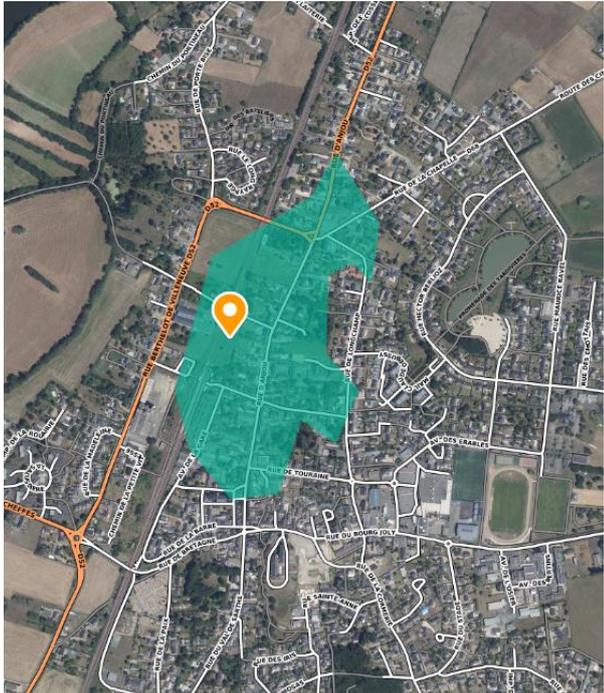
Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A	<p><u>A pied</u> : 3 min du centre-bourg Peu de commerces et peu de services de proximité Dépendance aux communes voisines <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 414 (Rue des Tilleuls) – 4 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D59, D211) – 5 min en voiture de Jarzé</p> 	<p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>

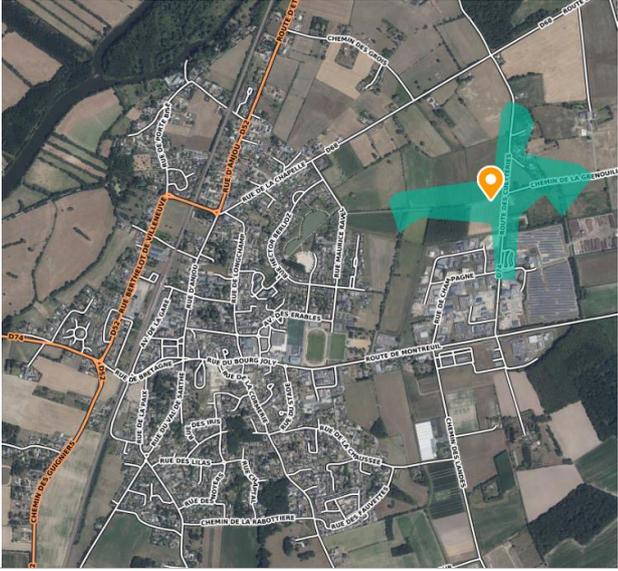
■ Tiercé

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP - A	<p><u>A pied</u> : 15 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 17 min Gare TER en centre-ville – 13 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p>	/

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
<p>OAP - B</p>	<p><u>A pied</u> : 8 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 10 min Gare TER en centre-ville – 5 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p> 	<p>Privilégier au sein de l'opération le stationnement mutualisé</p> <p>Favoriser le développement du réseau de liaisons douces le long de la voie ferrée afin de relier l'opération au secteur gare est</p> <p>Offrir aux futurs habitants des espaces de déambulation qualitatifs et confortables (perméables, arborés, etc.)</p>
<p>OAP - C</p>	<p><u>A pied</u> : 10 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 10 min Gare TER en centre-ville – 8 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p>	<p>Désenclaver le site depuis la rue Hector Berlioz</p> <p>Favoriser un aménagement de qualité tout en prenant en compte les contraintes inhérentes aux difficultés d'accès du site</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
OAP - D	<p><u>A pied</u> : 6 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 6 min Gare TER en centre-ville – 12 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p> 	<p>Favoriser un accès dans la zone depuis la RD52</p> <p>Réaliser des traversées piétonnes sécurisées et reliant facilement le centre bourg</p>
OAP - E	<p><u>A pied</u> : 9 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 9 min Gare TER en centre-ville – 9 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p>	<p>Créer deux accès principaux à la zone depuis la rue du Maine et la rue de Normandie</p> <p>Compléter le réseau de liaisons douces en direction du centre-ville ainsi que le long de la voie ferrée</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
<p>OAP - F</p>	<p><u>A pied</u> : 6 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 6 min Gare TER en centre-ville – < 1 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p> 	<p>/</p>
<p>OAP - G</p>	<p><u>A pied</u> : 25 min du centre-bourg de Tiercé Offre importante de commerces et services de proximité <u>TC</u> : Arrêt de TC – ligne 412 (Rue bourg joly) – 25 min Gare TER en centre-ville – 24 min <u>Accessibilité</u> : Desserte routière locale facilitée (D74, D52)</p>	<p>Garantir un nouvel accès à la zone d'activité via l'impasse des Saules Favoriser la mutualisation des espaces de stationnements au sein de la zone d'activité</p>

Secteurs OAP	Distances centre-bourg/ moyens de transports	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

4.2.5 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les risques, nuisances et pollutions

4.2.5.1 OAP et risques naturels inondations

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les inondations. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les PPRI selon les types de zonages ;
- L'Atlas des Zones Inondables ;
- Les zones sujettes aux débordements de nappe / inondations de caves

■ OAP et Plan de prévention des risques inondation

Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe est concerné par trois PPRI qui couvrent 6 350 hectares, soit 13,9 % du territoire :

- Le PPRI de la Sarthe sur les communes de : Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Cheffes, Etriché et Tiercé (9,1 % du territoire) ;
- Le PPRI du Val de Loir sur les communes de : Durtal, Les Rairies, Huillé-Lézigné, Baracé, Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé et Corzé (4,5 % du territoire) ;
- Le PPRI du Val d'Authion et Loire saumuroise sur la commune de Cornillé-les-Caves (0,2 % du territoire).

Les secteurs suivants sont situés au sein des PPRI précités ou à proximité immédiate (100 m).

Communes Secteurs OAP	PPRI et zonage	M Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Cheffes OAP – A	PPRI de la Sarthe – Secteur OAP en limite immédiate de zone aléa faible 	/
Corzé OAP – A	PPRI du Loir – Secteur OAP en limite proche (<100 m) de zone aléa fort 	/

Communes Secteurs OAP	PPRI et zonage	M Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Durtal OAP – C</p>	<p>PPRI du Loir– Secteur OAP intégrant en limite sud plusieurs secteurs d'aléa de faible à fort</p> 	<p>Création d'une piste cyclable le long du Loir en limite sud de l'OAP</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe OAP – A</p>	<p>PPRI de la Sarthe – Secteur OAP localisé à 100m zone aléa moyen</p> 	<p>/</p>
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe OAP – A/B/C</p>	<p>PPRI de la Sarthe – Secteurs OAP : OAP - A : en limite immédiate de zone aléa faible OAP - B : en limite proche (<100m) de zone aléa faible/moyen OAP - C : A 100m de zone aléa moyen</p> 	<p>/</p>
<p>Tiercé OAP – A/B/D</p>	<p>PPRI de la Sarthe – Secteurs OAP : OAP - A : A 100m de zone aléa fort OAP - B : A 100m de zone aléa fort</p>	<p>/</p>

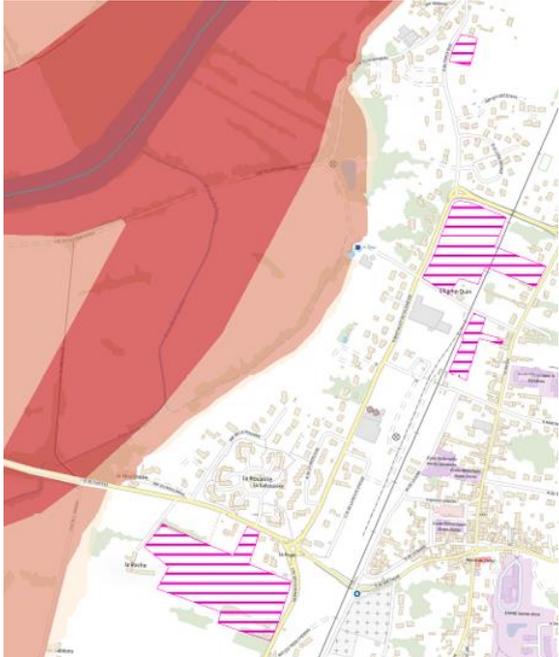
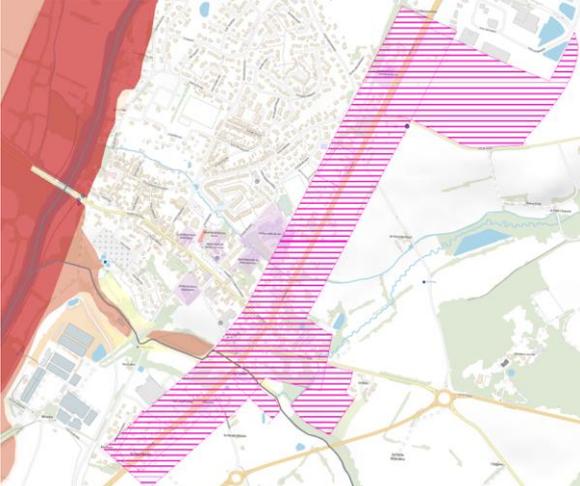
Communes Secteurs OAP	PPRI et zonage	M Mesures intégrées aux OAP sectorielles
	<p>OAP - D : A 100m de zone aléa moyen</p> 	
<p>Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – A</p>	<p>PPRI du Loir – Secteur OAP en partie localisé en limite de zone aléa fort</p> 	<p>/</p>

Tableau 2 - Secteurs concernés par les PPRI

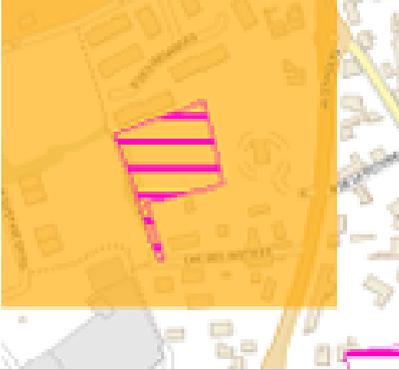
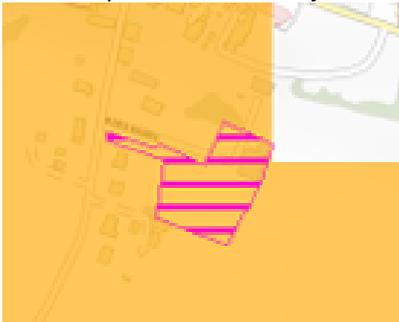
Aucun secteur d'OAP n'est localisé au sein d'une zones réglementées aux PPRI de la Sarthe, du Loir ou de l'Authion. Certains secteurs se localisent à moins de 100 m d'une zone réglementée. Notons néanmoins qu'un seul secteur, OAP-C à Durtal inclus dans son OAP des zones réglementées au PPRI du Loir (aléa faible à fort). Il s'agit du sud de l'OAP. Aucune construction n'y est projetée exceptée la réalisation d'une liaison douce cyclable le long du cours du Loir.

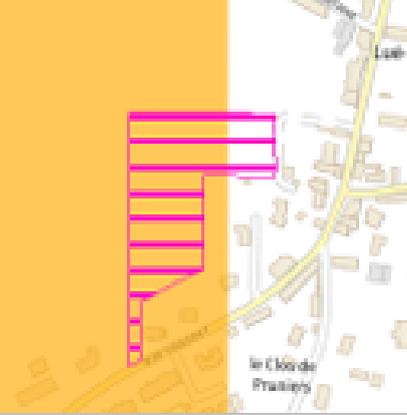
Les zones d'aléa fort et très fort du PPRI ne sont pas inconstructibles.

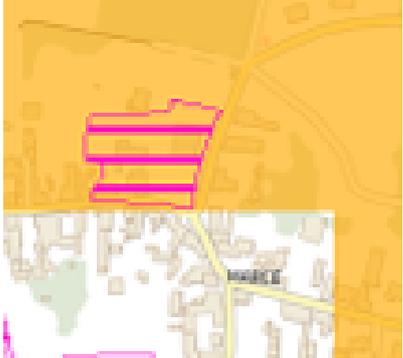
Par ailleurs, plusieurs secteurs semblent concernés par les débordements de cave ou par des débordements de cave.

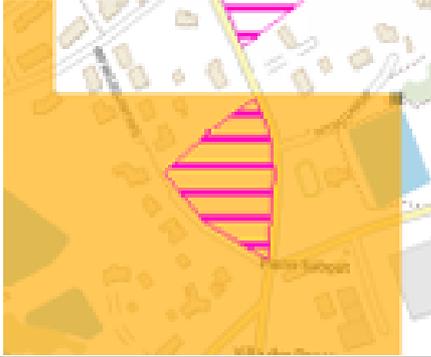
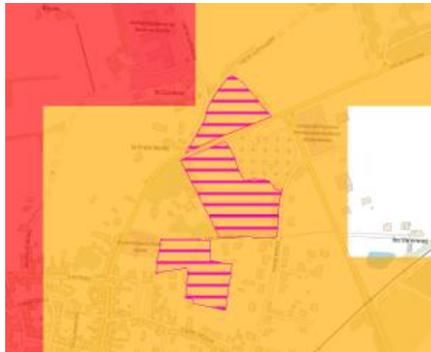
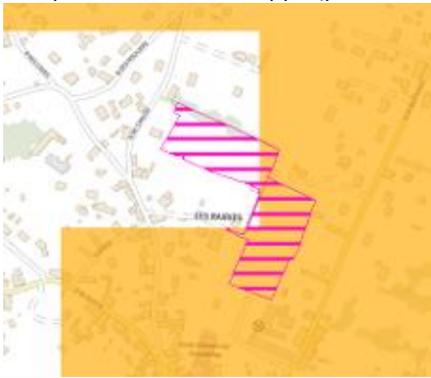
■ OAP et débordements de caves/ nappes

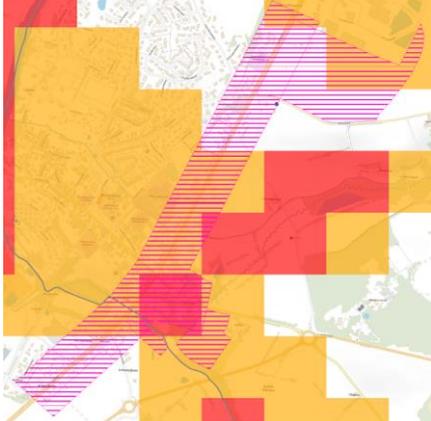
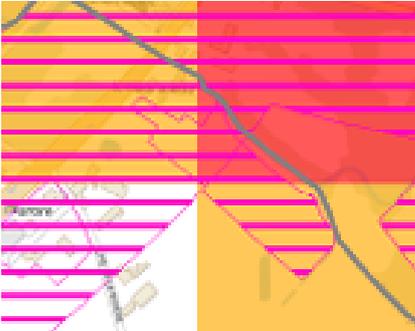
Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Cheffes OAP – A</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	<p>/</p>
<p>Corzé OAP – A</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave et des inondations par remontée de nappe (frange Ouest et Nord)</p> 	<p>/</p>
<p>Durtal OAP – A</p>	<p>Secteur OAP localisé en limite de zone potentiellement sujette à des inondations de cave (partie nord de l'OAP)</p> 	<p>/</p>
<p>Durtal OAP – B/C</p>	<p>Secteurs OAP localisés en zone potentiellement sujette à des inondations de cave (OAP B/C) et des inondations par remontée de nappe (partie sud de l'OAP)</p>  <p>C)</p>	<p>/</p>

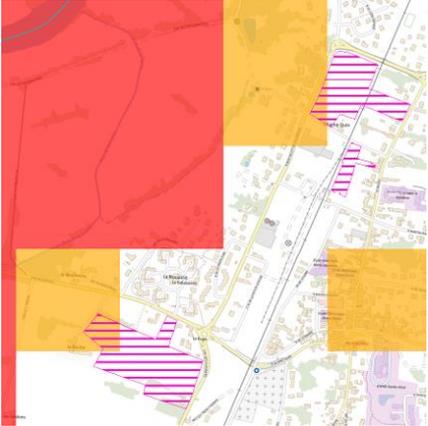
Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Durtal OAP – D</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave (partie nord OAP) et des inondations par remontée de nappe (partie sud de l'OAP)</p> 	/
<p>Durtal OAP – G</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Durtal OAP – H</p>	<p>Secteur OAP localisé en partie nord en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Jarzé-Village <i>Commune déléguée de</i> Chaumont-d'Anjou OAP – A</p>	<p>Secteurs OAP A localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Jarzé</i></p> <p>OAP – A/D</p>	<p>Secteurs OAP A/D localisés en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Jarzé-Village</p> <p><i>Commune déléguée de Lué-en-Baugeois</i></p> <p>OAP – A</p>	<p>Secteur OAP A localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Marcé</p> <p>OAP – A</p>	<p>Secteur OAP localisé en partie ouest en zone potentiellement sujette à des inondations par remontées de nappe</p> 	/
<p>Marcé</p> <p>OAP – C</p>	<p>Secteur OAP localisé en partie sud en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p>	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Marcé OAP – D	<p>Secteur OAP localisé en en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
Montigné-lès-Rairies OAP – A/B	<p>Secteurs OAP localisés en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe</i> OAP – A	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p> <p>OAP – B</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Morannes-sur-Sarthe</i></p> <p>OAP – A/B/C</p>	<p>Secteurs OAP A-B-C localisés en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
<p>Les Rairies</p> <p>OAP – B</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave et des inondations par remontée de nappe (partie centrale de l'OAP)</p> 	/
<p>Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé</p> <p>OAP – A</p>	<p>Secteur OAP localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave et des inondations par remontée de nappe (partie centrale de l'OAP)</p>	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – B	<p>Secteur OAP A localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave et des inondations par remontée de nappe (partie nord-est de l'OAP)</p> 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – C	<p>Secteur OAP A localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave et des inondations par remontée de nappe (partie ouest de l'OAP)</p> 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – E	<p>Secteur OAP E localisé en partie en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Tiercé OAP-F	<p>Secteur OAP - F localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
Tiercé OAP – A/D	<p>Secteurs OAP A-D localisés en partie en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
Tiercé OAP – C	<p>Secteur OAP C localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p> 	/
Tiercé OAP – G	<p>Secteur OAP - G localisé en zone potentiellement sujette à des inondations de cave</p>	/

Secteurs OAP	PPRI et zonage	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

Tableau 3 - Secteurs concernés par un risque de remontées de nappes

4.2.5.2 OAP et risques naturels mouvements de terrain

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les inondations. Les secteurs ont été croisés avec :

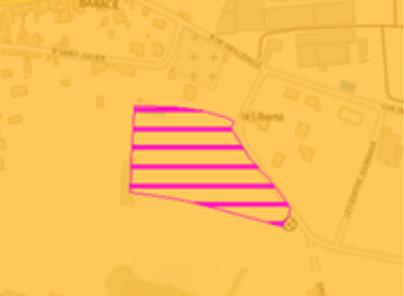
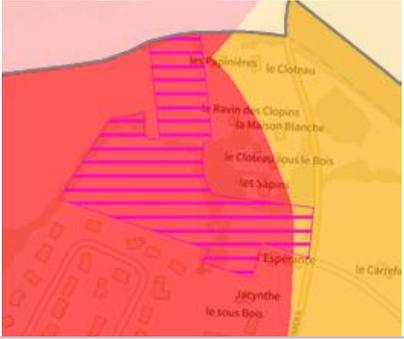
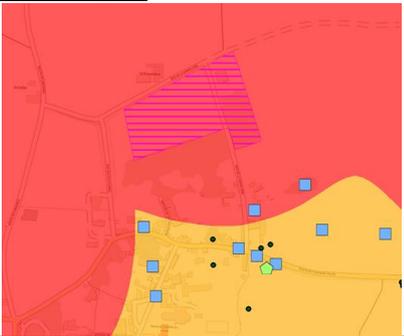
- Les mouvements de terrain recensés ;
- Les cavités souterraines recensées ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles.

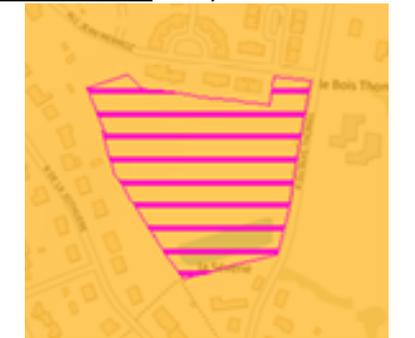
Le territoire intercommunal est principalement touché par un risque lié à la présence de cavités souterraines. Sur les 17 communes du territoire, 12 sont dotées d'un atlas des cavités : Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Jarzé Villages, Les Rairies, Marcé, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe Daumeray, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé. Cet atlas est consultable en annexe du dossier de PLUi-H (*Annexe 6 – Atlas Cavités*).

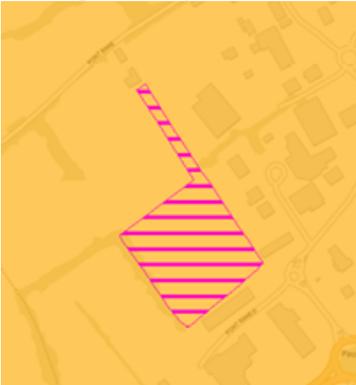
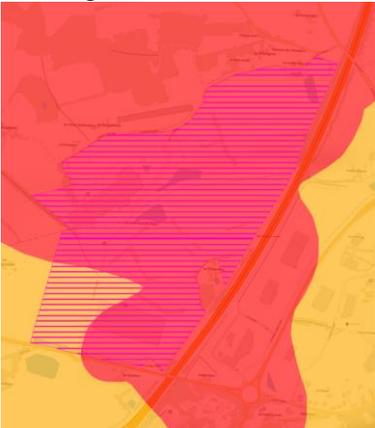
La présence de cavité induit également un risque de mouvement de terrain principalement lié à des effondrements ou affaissements. Ces aléas sont définis comme forts sur les communes des Rairies, Cornillé-les-Caves et Seiches-sur-le-Loir et Jarzé Villages.

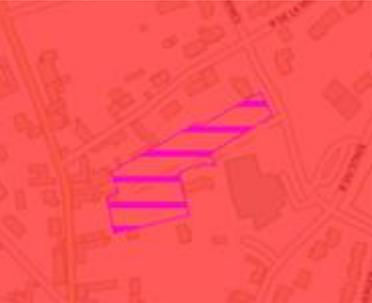
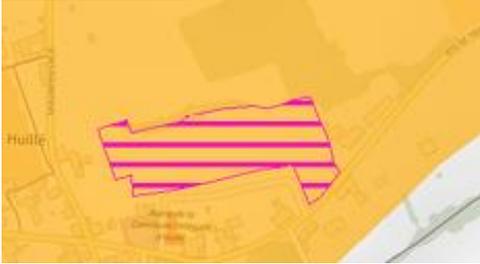
Les communes d'Anjou Loir et Sarthe sont particulièrement touchées par ce risque : 48,2 % par un aléa fort et 45,7 % par un aléa moyen.

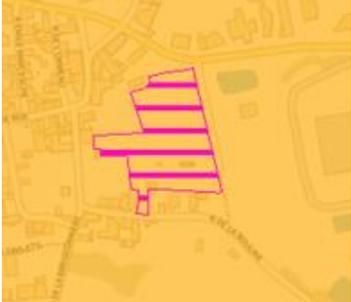
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Baracé OAP – A	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Moyen	/

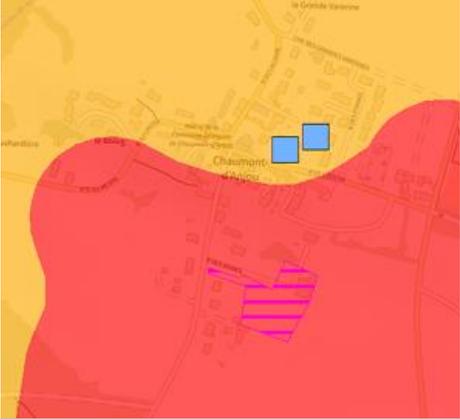
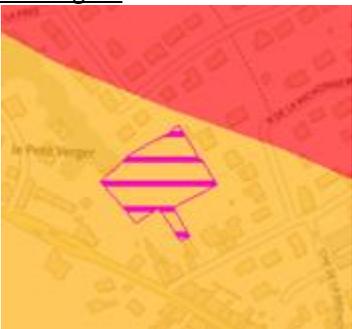
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Cheffes OAP – A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Cornillé-les-Caves OAP- A	<p>Mouvements de terrain : Plusieurs effondrements survenus au sud de l'OAP Cavités : Présence de caves au sud de l'OAP Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Corzé OAP- A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Durtal OAP- A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Moyen</p>	/

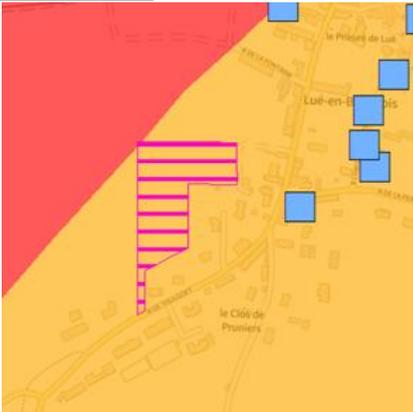
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Durtal OAP- B/C	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : Présence de caves au sein de l'OAP – C Retrait-gonflement des argiles : Moyen</p> 	/
Durtal OAP- D	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Moyen</p> 	/
Durtal OAP- E	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Moyen</p> 	/
Durtal OAP- F	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Moyen</p>	/

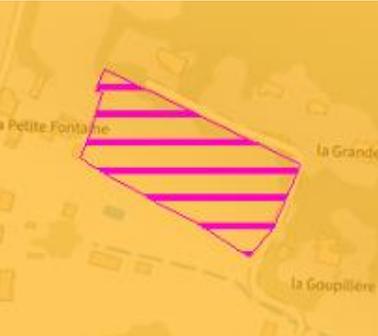
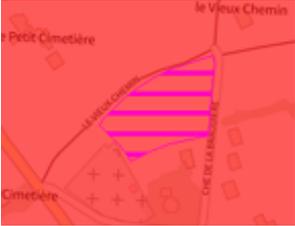
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Durtal OAP- G	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Moyen</p> 	/
Durtal OAP- H	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Moyen</p> 	/
Durtal OAP- I	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort/Modéré</p> 	/

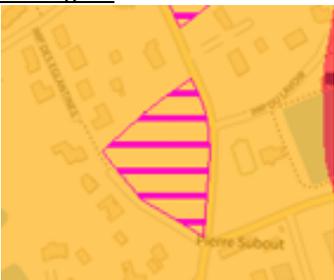
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Etriché OAP - A	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort 	/
Etriché OAP - B	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort 	/
Etriché OAP - C	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort 	/
Huillé-Lézigné – commune déléguée de Huillé OAP - A	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré 	/
Huillé-Lézigné – commune déléguée de Lézigné OAP - A	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré	/

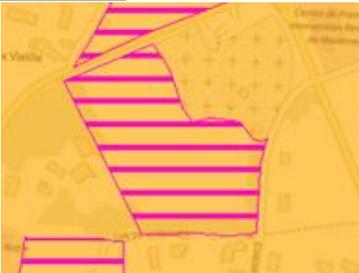
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Huillé-Lézigné – commune déléguée de Lézigné OAP - B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
OAP - C	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Jarzé Villages - commune déléguée de Beauvau OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : Un effondrement localisé au sud-est de l'OAP <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Jarzé Villages - commune déléguée de Chaumont d'Anjou OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : Des caves localisées au nord de l'OAP <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Jarzé Villages - commune déléguée de Jarzé OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Jarzé Villages - commune déléguée de Jarzé OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Jarzé Villages - commune déléguée de Jarzé OAP – C	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Jarzé Villages - commune déléguée de Jarzé OAP – D	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p>	/

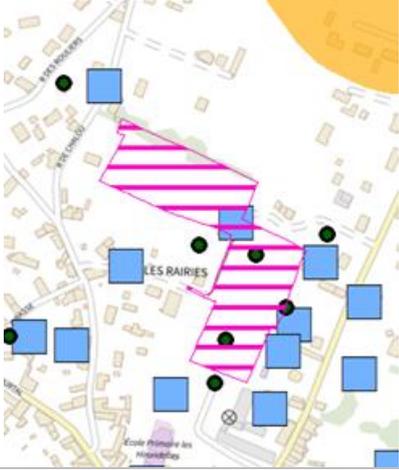
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Jarzé Villages - commune déléguée de Lué-en-Baugeois OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : Des caves recensées à l'est <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
La Chapelle-Saint-Laud OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré/Fort</p> 	/
Marcé OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Marcé OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : Des caves recensées en frange est <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p>	/

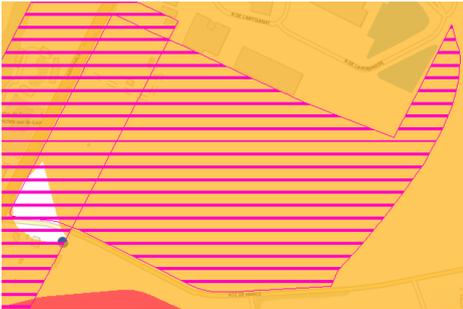
Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Marcé OAP –C	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Marcé OAP – D	<p><u>Mouvements de terrain</u> : Un effondrement recensé au sein de l’OAP-D <u>Cavités</u> : Des caves recensées au sein de l’OAP -D <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré/Fort</p> 	/
Montigné-les-Rairies OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Montigné-les-Rairies OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : Une cave localisée au sud de l’OAP <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Montreuil-sur-Loir OAP – A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Modéré</p> 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe OAP – A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Modéré</p> 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Daumeray OAP – A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Daumeray OAP – B	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Modéré</p> 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray - commune déléguée de Daumeray OAP – C	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Modéré</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Morannes sur Sarthe- Daumeray - commune déléguée de Daumeray OAP – D	<p><u>Mouvements de terrain</u> : /</p> <p><u>Cavités</u> : Une cave localisée au nord-ouest de l’OAP-D</p> <p><u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Morannes sur Sarthe- Daumeray - commune déléguée de Morannes sur Sarthe OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : /</p> <p><u>Cavités</u> : /</p> <p><u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Morannes sur Sarthe- Daumeray - commune déléguée de Morannes sur Sarthe OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : /</p> <p><u>Cavités</u> : /</p> <p><u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p> 	/
Morannes sur Sarthe- Daumeray - commune déléguée de Morannes sur Sarthe OAP – C	<p><u>Mouvements de terrain</u> : /</p> <p><u>Cavités</u> : /</p> <p><u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Morannes sur Sarthe- Daumeray - commune déléguée de Morannes sur Sarthe OAP – D	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Les Rairies OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : Un effondrement localisé au sud de l'OAP -A <u>Cavités</u> : Une cave recensée au sud de l'OAP-A <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Les Rairies OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : Plusieurs effondrements ou affaissements localisés au sein de l'OAP-B et aux abords <u>Cavités</u> : Une cave recensée au sein de l'OAP-B et aux abords immédiats <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : /</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir OAP – A	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort/Modéré</p> 	/
Seiches-sur-le-Loir OAP – B	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Seiches-sur-le-Loir OAP – C	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir OAP – D	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort 	/
Seiches-sur-le-Loir OAP – E	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort 	/
Seiches-sur-le-Loir OAP – F	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Modéré 	/
Seiches-sur-le-Loir	<u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : /	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP – G	<p>Retrait-gonflement des argiles : Modéré</p> 	
Sermaise OAP - A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - A	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - B	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - C	<p>Mouvements de terrain : / Cavités : / Retrait-gonflement des argiles : Fort</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Tiercé OAP - D	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - E	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - F	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : Fort</p> 	/
Tiercé OAP - G	<p><u>Mouvements de terrain</u> : / <u>Cavités</u> : / <u>Retrait-gonflement des argiles</u> : /</p>	/

Communes Secteurs OAP	Risques liés aux mouvements de terrain	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		

Tableau 4 - OAP et risques de mouvements de terrain

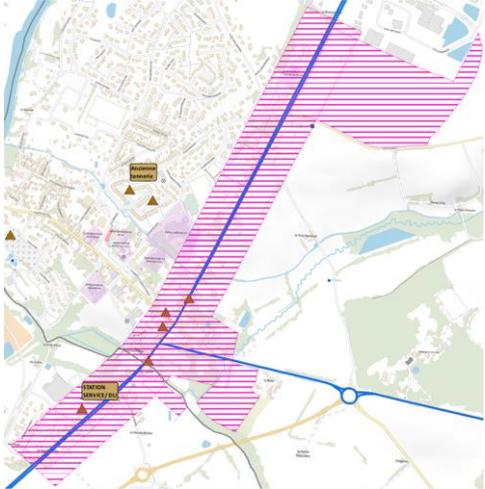
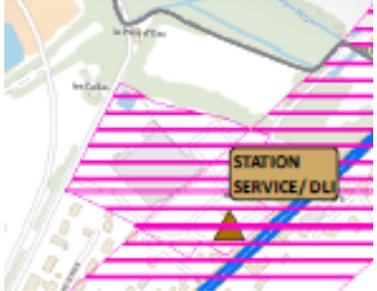
4.2.5.3 OAP et risques industriels, pollutions des sols, et nuisances sonores

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les pollutions, risques industriels et nuisances. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites BASOL ;
- Les Secteurs d'Informations des Sols ;
- Les sites CASIAS ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recensées dans un rayon de 100m de l'OAP ;
- Les voies bruyantes.

■ Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Communes Secteurs OAP	Sites et sols pollués	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal OAP – C	Présence de sites potentiellement pollués en au sein de l'OAP – C (garage) 	/
Durtal OAP - F	Présence d'un site potentiellement pollué en au sein de l'OAP – E (fabrique de produits céramiques)	

Communes Secteurs OAP	Sites et sols pollués	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i> OAP – A	Présence d'un site potentiellement pollué en limite de l'OAP – A (station service) 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – A	Présence de sites potentiellement pollués en au sein de l'OAP – A. 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – C	Présence d'un site potentiellement pollué au sein de l'OAP – C (station service) 	/
Tiercé OAP – G	Présence d'un site BASOL en limite de l'OAP-G. Ce même site est concerné par une Servitude d'Utilité Public (ancien site d'enfouissement des déchets)	/

Communes Secteurs OAP	Sites et sols pollués	Mesures intégrées aux OAP sectorielles

Tableau 5 - OAP et sites et sols pollués ou potentiellement pollués

■ Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes Secteurs OAP	Sites ICPE	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Baracé OAP-A	<p>Présence d'une ICPE – industrie non SEVESO localisé à 100m au nord de l'OAP-A</p>	/
Durtal OAP - I	<p>Présence de deux sites ICPE – industrie non SEVESO localisé au sein du périmètre de l'OAP-I.</p>	/
Huillé-Lézigné	<p>Présence d'une ICPE – industrie non SEVESO localisé à proximité immédiate au sud de l'OAP-A</p>	/

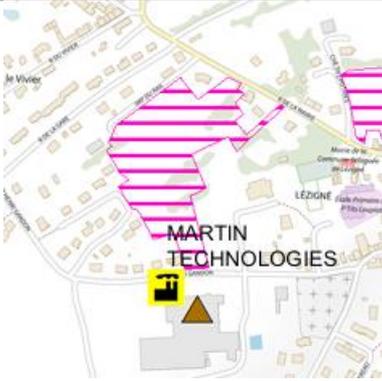
Communes Secteurs OAP	Sites ICPE	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
<p><i>Commune déléguée de Lézigné</i></p> <p>OAP-A</p>		
<p>Morannes sur Sarthe-Daumeray</p> <p><i>Commune déléguée de Daumeray</i></p> <p>OAP – A</p>	<p>Présence d'une ICPE – industrie non SEVESO localisé à 100m au nord de l'OAP-A</p> 	/

Tableau 6 - OAP et sites ICPE

■ Transport de matières dangereuses

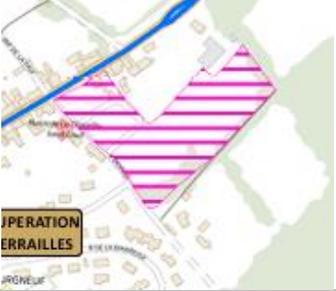
Les principales voies routières à risques sont l'A11, la RD 859, la RD323 ainsi que la RD766.

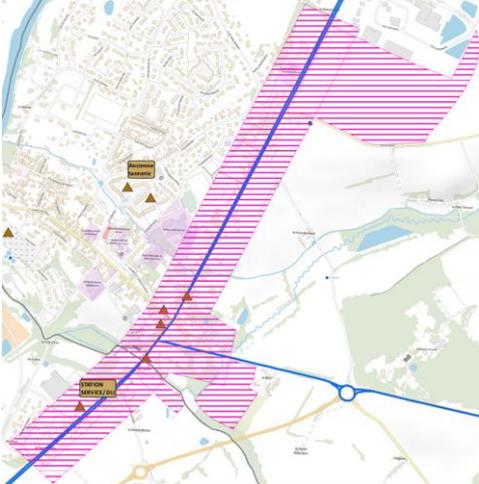
On dénombre également une voie ferrée pouvant générer un risque de TMD traversant les communes de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Etriché et Tiercé.

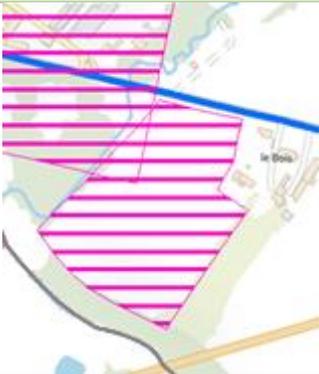
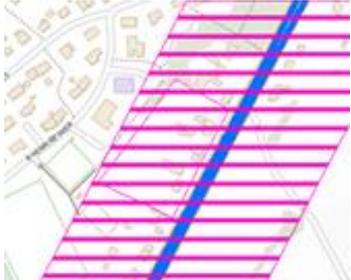
Des réseaux de gaz gérés par GRT gaz sont également identifiés sur plusieurs communes du territoire : Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Baracé, Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé, Marcé, Jarzé-Villages, Sermaise et Cornillé-les-Caves.

A noter également que les communes de Tiercé et Seiches-sur-le-Loir sont deux pôles considérés comme générateur de transport de matières dangereuses en raison notamment des activités recensées utilisant des produits dangereux.

Deux communes du territoire de la CC Anjou Loir et Sarthe sont également traversées par l'oléoduc de Donges-Melun-Metz : Etriché et Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Secteurs OAP	Voies et infrastructures concernées par un risque TMD	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal OAP – C	OAP – C traversée par la D323. 	/
Durtal OAP – F	OAP – E bordée en frange nord par la D323. 	/
Durtal OAP - I	OAP – I bordée en frange est par l’A11 et D859 et traversée par une canalisation de gaz (GRT GAZ) 	/
Etriché	Commune traversée par l’oléoduc de Donges-melun-Metz.	/
La Chapelle-Saint-Laud OAP – A	OAP – A localisée aux abords de la D323. 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray Commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe	Commune traversée par l’oléoduc de Donges-melun-Metz.	/

Secteurs OAP	Voies et infrastructures concernées par un risque TMD	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
OAP-A		
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Daumeray</i> OAP – A	OAP – A localisée aux abords de la D859. Commune traversée par l'oléoduc de Donges-melun-Metz. 	/
Morannes sur Sarthe-Daumeray <i>Commune déléguée de Morannes sur Sarthe</i> OAP – A/B/C/D	Commune traversée par l'oléoduc de Donges-melun-Metz.	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – A	OAP – A localisée aux abords de la D323 et D766. 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – D	OAP – C localisée aux abords de la D323 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – D	OAP – A localisée aux abords de la D766.	/

Secteurs OAP	Voies et infrastructures concernées par un risque TMD	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP - E	<p>OAP – D localisée aux abords de la D323.</p> 	/
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – F	<p>OAP – E localisée aux abords de la D323.</p> 	/
Tiercé OAP-B	<p>L'OAP – B est concerné par le passage d'une voie ferrée en son centre.</p> 	/
Tiercé OAP-E	<p>L'OAP – E est concerné par le passage d'une voie ferrée en frange Ouest.</p>	/

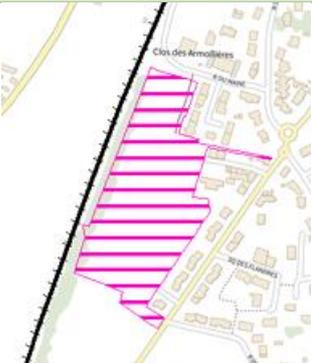
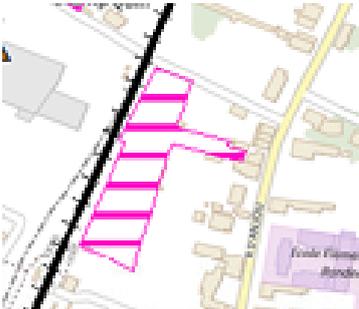
Secteurs OAP	Voies et infrastructures concernées par un risque TMD	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Tiercé OAP – F	L'OAP – F est concerné par le passage d'une voie ferrée en frange Ouest. 	/

Tableau 7 - OAP et risque TMD

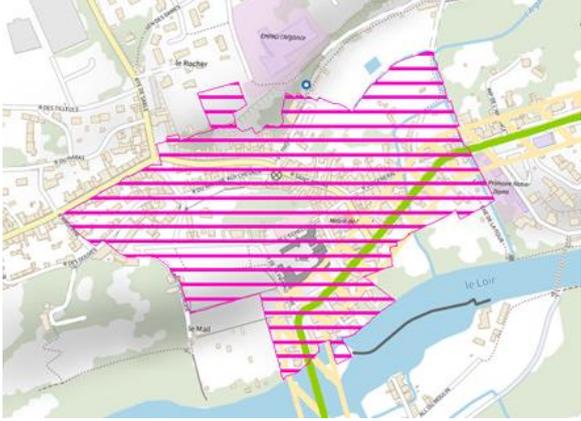
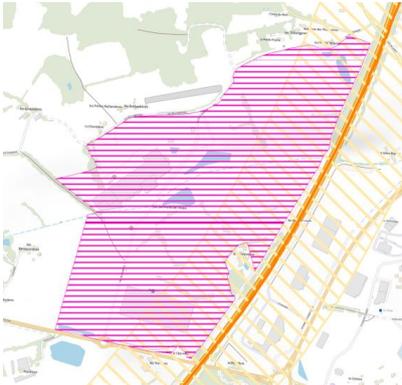
■ Voies et infrastructures concernées par un classement sonore

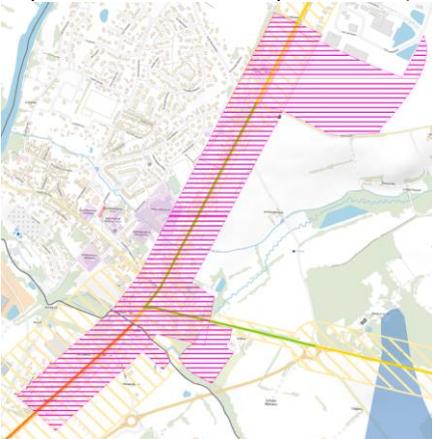
Les voies concernées par le classement sont l'A11, l'A85, les routes départementales D323, D52, D766 et la D89. Les communes impactées par ces infrastructures routières sont Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Etriché, Jarzé Villages, La Chapelle-Saint-Laud, Huillé-Lézigné, Marcé, Seiches-sur-le-Loir et Tiercé. Les classements des secteurs affectés par le bruit vont de 300 m pour l'A11 à 30 m pour certaines sections de départementales.

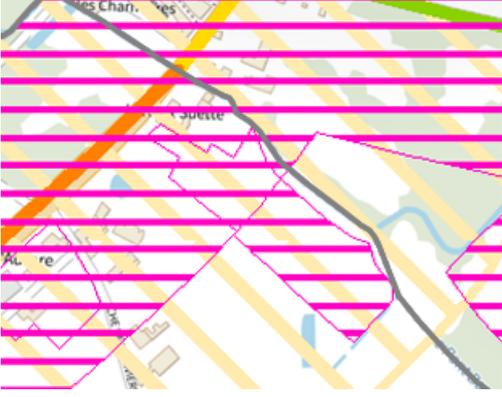
La voie ferrée traversant Tiercé, Etriché et Morannes sur Sarthe-Daumeray est aussi concernée par ce classement. La voie ferrée est concernée par une classe 3, c'est-à-dire un secteur de bruit de 100m de large.

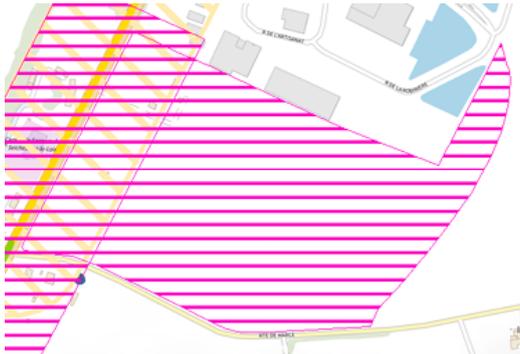
Plusieurs communes du territoire sont également concernées par un Plan d'Exposition au Bruit lié à l'aéroport de Marcé.

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Durtal OAP – C	L'OAP – C est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> D323 traverse l'OAP – Partie sud de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Durtal OAP – F	<p>L'OAP – F est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 longe la frange ouest de l'OAP– Partie ouest de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	
Durtal OAP - I	<p>L'OAP – I est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A11 longe la frange Est de l'OAP– Partie Est de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (250m) 	
La Chapelle-Saint-Laud OAP – A	<p>L'OAP – D est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 longe OAP en frange ouest – Partie ouest de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Marcé OAP – A	<p>L'OAP – A est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A11 localisée à l'ouest de l'OAP– Partie ouest de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (250m) 	
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – A	<p>L'OAP – A est concernée par deux infrastructures générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 traverse OAP en son centre – Partie centrale de l'OAP concernée par plusieurs secteurs affectés par le bruit (30m-100m-250m) • D766 traverse l'OAP en partie centrale – Partie ouest de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – B	<p>L'OAP – B est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 longe OAP en frange ouest –L'OAP est incluse en totalité dans un secteur affecté par le bruit (250m) 	

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
		
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – C	<p>L'OAP – C est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 localisée au sud de l'OAP– L'OAP est incluse dans un secteur affecté par le bruit (250m) 	
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP – D	<p>L'OAP – D est concernée par deux infrastructures générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D766 longe OAP en frange nord –L'OAP est concernée en partie nord par un secteur affecté par le bruit (30m) • D323 localisée à l'ouest de l'OAP– L'OAP est concernée en partie ouest par un secteur affecté par le bruit (250m) 	

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP-E	<p>L'OAP – E est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 longe OAP en frange est –L'OAP est incluse en partie dans un secteur affecté par le bruit (30m) 	
Seiches-sur-le-Loir Aurore de Corzé OAP-F	<p>L'OAP – F est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D323 longe OAP en frange est –L'OAP est incluse en partie dans un secteur affecté par le bruit (100m) 	
Tiercé OAP-B	<p>L'OAP – B est concernée par deux infrastructures générant des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voie ferrée traverse l'OAP en son centre- Quasi-totalité de l'OAP concernée par le secteur affecté par le bruit ferroviaire (100m) • D52 longe OAP en frange ouest et nord – Partie ouest de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	

Communes Secteurs OAP	Classements sonores	Mesures intégrées aux OAP sectorielles
Tiercé OAP-D	L'OAP – D est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> • D52 longe OAP en frange est – Partie est de l'OAP concernée par un secteur affecté par le bruit (30m) 	
Tiercé OAP-E	L'OAP – E est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> • Voie ferrée longe l'OAP en en frange Ouest- la quasi-totalité de l'OAP est concernée par le secteur affecté par le bruit ferroviaire (100m) 	
Tiercé OAP-F	L'OAP – F est concernée par une infrastructure générant des nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> • Voie ferrée longe l'OAP en en frange Ouest- toute l'OAP est concernée par le secteur affecté par le bruit ferroviaire (100m) 	

Tableau 8 - OAP et classements sonores des voiries et infrastructures de transport

4.2.6 Incidences potentielles et mesures concernant les secteurs d'OAP et les réseaux d'eau et d'assainissement

L'ensemble des secteurs d'OAP projetés bénéficient d'un accès au réseau d'eau potable soit par une desserte immédiate du secteur de projet soit par une possibilité de raccordement au réseau proche nécessitant des travaux afin d'acheminer les réseaux au droit du terrain d'assiette du projet.

En ce qui concerne le raccordement au réseau d'assainissement la quasi-totalité des secteurs de projet bénéficient d'une desserte immédiate ou proche nécessitant des travaux afin d'acheminer les réseaux au droit du terrain d'assiette du projet.

Il est à noter que certains secteurs sont localisés hors zone d'assainissement collectif, il s'agit des secteurs suivants : OAP-A à Cheffes, OAP-G à Seiches-sur-Loir, OAP-A à Baracé, OAP-A aux Rairies.

4.3 Incidences potentielles et mesures concernant le règlement écrit et graphique

4.3.1 Incidences et mesures du règlement sur la ressource en eau

4.3.1.1 Cours d'eau, mares et plan d'eau

Le règlement indique que dans l'ensemble des zones du PLUi-H les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés au plan de zonage.

Le règlement du PLUi-H met également en place une protection des mares, plans d'eau et boires au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les éléments sont identifiés au plan de zonage (mares, plans d'eau et boires) et il est également opéré un recul de 5 m vis-à-vis des berges de ces éléments.

4.3.1.2 Gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit précise pour l'ensemble des zones du PLUi-H, que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils :

- N'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux
- Permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement doivent être éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

La mise en œuvre d'une aire de stationnements groupés à l'air libre doit permettre l'infiltration des eaux pluviales, notamment au moyen de matériaux filtrants.

4.3.1.3 Capacité de raccordement en eau potable et aux réseaux d'assainissement collectifs

L'accueil de 2600 nouveaux habitants à l'horizon 2036, au sein de logements en majorité situés au sein des polarités du SCoT dotés d'assainissement collectif notamment, n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur la gestion de l'assainissement et les capacités d'adduction en eau potable.

Les zones d'urbanisation projetées ont été dimensionnées au regard des capacités d'assainissement relevées dans chaque commune. Les capacités d'assainissement des communes ont été prises en compte afin phaser les

projets d'urbanisation dans le temps. Ainsi certaines zones sont classées dans le PLUi-H en zone 2AU le temps que les capacités d'assainissement de la commune soient renforcées

Pour rappel sur les 1600 nouveaux logements projetés, 500 logements sont prévus en renouvellement urbain. Les autres sont identifiées en extension urbaine complémentaires aux abords des bourgs.

Pour ceux qui s'implanteront en zone d'assainissement non collectif, le système d'épuration devra être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif devra être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur la ressource en eau, que ce soit en qualité ou en quantité n'est attendue.

La limitation de l'imperméabilisation et les prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales seront de nature à avoir une incidence positive sur la recharge de la nappe.

4.3.2 Incidences et mesures du règlement sur le patrimoine naturel

À travers les différents choix qui ont été pris pour réaliser le règlement graphique, les différents habitats naturels, qu'ils soient patrimoniaux ou ordinaires, ont été pris en compte et protégés de l'urbanisation dans le PLUi-H.

4.3.2.1 Trame verte et bleue

À travers l'intégration de la trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire et l'étude sur les milieux humides, le règlement graphique ne présente pas d'incidences négatives sur les habitats naturels. Il est également important de souligner la place importante donnée à l'environnement dans cette traduction réglementaire.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de 4 trames auxquelles sont associées des réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques.

■ Trame boisée et forestière

La prise en compte réglementaire est assurée par :

- Le classement de tous les boisements en zone N pour garantir leur caractère inconstructible, à l'exception de ceux situés en zones urbaines sur lesquels des projets peuvent exister (aménagements de loisirs...) et qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 (voir la partie 3.2.) ;
- La protection des boisements de moins de 4 ha au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

■ Trame bocagère

La prise en compte réglementaire est assurée par :

- Le classement en zone A ou N selon les situations, notamment au regard de la présence de sites d'exploitations ou de secteurs concernés par les trames humides et boisée ;
- La protection des haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger les secteurs de bocages.

■ Trame ouverte

La prise en compte réglementaire est assurée par :

- Le classement en zone A, car la richesse de ces milieux est liée à leur caractère ouvert exploité par l'agriculture ;
- La protection des éléments ponctuels (haies, zones humides, mares) qui assure le fonctionnement de la TVB des « milieux ouverts » (espace refuge ou relais pour le repos et la reproduction de certaines espèces.

■ Trame humide

La prise en compte réglementaire est assurée (**3.5.4 Eléments de la trame humide**) :

- La protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles sont identifiées au plan de zonage par une trame. Elles intègrent la zone A ou la zone N suivant leur localisation et l'occupation du sol ;
- Une marge de recul de 10 mètres est instaurée pour toutes les nouvelles constructions à partir des berges des cours d'eau non recouverts identifiés au plan de zonage.

4.3.2.2 Boisements, haies et arbres

- Les boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage et doivent être préserver

Les aménagements réalisés à leur proximité immédiate doivent être conçus pour assurer leur préservation.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace.

- Les haies, alignements d'arbres et talus identifiés au plan de zonage comme boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage et doivent être préserver

Les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie, un alignement d'arbres ou un talus protégé, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Celle-ci peut être refusée.

Si elle est accordée, la suppression partielle ou totale des haies et alignement d'arbres remarquables doit être compensée au préalable, par un même linéaire ou une même surface de plantations d'essences locales et d'intérêt environnemental équivalent.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi-H, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à une étude d'incidences Natura 2000.

- Les arbres remarquables identifiés au plan de zonage comme boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage et doivent être préserver

Les constructions sont interdites au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Elle ne pourra être autorisée que pour des motifs relevant de la sécurité publique ou d'un intérêt collectif.

4.3.2.3 Espaces boisés classés

Les espaces boisés protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) sont repérés au plan de zonage

Les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, sauf s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier.

Les défrichements des terrains boisés non protégés au titre des EBC dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

4.3.2.4 Jardins et parcs

- Les jardins et espaces non bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage

Ils sont inconstructibles à l'exception des annexes à vocation d'abris de jardin et sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10m² par Unité foncière ou unité cultivée et qu'il s'agisse d'une construction légère non maçonnée.

- Les espaces publics végétalisés protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage par le symbole ci-contre.

Ils sont inconstructibles à l'exception des constructions présentant un intérêt collectif et sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10m². Les constructions, aménagements et équipements publics doivent s'intégrer harmonieusement au cadre paysager dans lequel ils s'implantent.

- Les parcs et jardins remarquables protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage.

Ils constituent des ensembles bâtis et naturels remarquables, pour lesquelles l'entretien et/ou la restauration sont recherchés

Les plantations existantes doivent être conservées et entretenues. Les espaces libres mettant en valeur les édifices doivent être maintenus. Si des aménagements ou constructions sont prévus, ils devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre paysager.

Les travaux de réfection de bâtiments, les extensions et annexes aux constructions existantes doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant l'intérêt paysager du site : volumétrie globale, pente de toiture, lucarnes, ordonnancement de la façade et régularité des percements, murs de clôture, portail et ses piliers, relation au par cet au jardin...

4.3.2.5 Cours d'eau, mares et plan d'eau

Le règlement indique que dans l'ensemble des zones du PLUi-H les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés au plan de zonage.

Le règlement du PLUi-H met également en place une protection des mares, plans d'eau et boire au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les éléments sont identifiés au plan de zonage (mares, plans d'eau et boires) et il est également opéré un recul de 5 m vis-à-vis des berges de ces éléments.

4.3.2.6 Zones humides

Les zones humides protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage.

Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogés en phase opérationnelle.

Les constructions ou installations conduisant au remblaiement (dépôt de matériaux) ou à l'artificialisation des zones humides ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La justification de l'absence d'alternative et d'incidence relictuelles, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, doivent être appréciées selon les dispositions du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE (SAGE de la Sarthe aval ; SAGE Loir ; SAGE de l'Authion).

Les travaux agricoles (curage, drainage...) doivent s'opérer dans le cadre réglementaire défini par le Code de l'Environnement, les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE.

4.3.2.7 Clôtures

Pour la zone A, les clôtures (sauf exception précisées au règlement écrit) implantées dans les zones naturelles ou forestières permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvage (hauteur limitée à 1m20 et à plus de 30 cm du sol).

Pour la zone N, les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

En zone A et N, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière doivent s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Elles doivent être compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur le patrimoine naturel et la biodiversité n'est attendue.

Les différents habitats naturels, qu'ils soient patrimoniaux ou ordinaires, ont été pris en compte et protégés de l'urbanisation dans le PLUi.

À travers l'intégration de la trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire et l'étude sur les milieux humides, le règlement graphique ne présente pas d'incidences négatives sur les habitats naturels. Il est également important de souligner la place importante donnée à l'environnement dans cette traduction réglementaire qui s'inscrit pleinement dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

Le PLUi-H a intégré un certain nombre de projets portés à sa connaissance. Il appartiendra aux porteurs de projet de démontrer l'absence d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides. Des sites d'OAP ont démontré des enjeux nécessitant potentiellement la mise en œuvre de mesures compensatoires (2 mesures relatives à la présence d'habitats à enjeux et 2 mesures compensatoires liées à la destruction d'espèces protégées). Enfin certains sites potentiellement humides devront faire l'objet d'études plus fines afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

4.3.3 Incidences et mesures du règlement sur le paysage et le patrimoine

4.3.3.1 Intégration paysagère

Le règlement indique pour toutes les zones que les espaces libres de toute construction, les pentes et talus en façade des voies et emprises publiques, les espaces de stationnement (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, ...), les aires de stockage et les installations techniques doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie. Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation).

De manière générale, le règlement du PLUi-H, à travers ses dispositions sur l'architecture et le cadre de vie, a une incidence positive sur le paysage. Par ailleurs, de très nombreux éléments du patrimoine naturel et paysager sont protégés, soit en zone naturelle, soit à travers les articles L. 151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à travers les Espaces Boisés Classés.

4.3.3.2 Protection du patrimoine bâti

Le règlement du PLUi-H prévoit plusieurs niveaux de dispositions afin de préserver le patrimoine bâti :

- Les édifices et ensembles bâti remarquables protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage ;

Il est bien précisé au règlement que les travaux d'aménagement, de restauration et d'extension portant sur ces édifices tout comme leurs annexes sont autorisés dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques et qu'ils vont dans le sens d'une mise en valeur de ce patrimoine. Des démolitions partielles peuvent être autorisées pour des raisons de sécurité, mettre en valeur des éléments bâtis restants ou en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- Les murs et murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage ;

Les travaux d'aménagement et de restauration portant sur ces murs et murets sont autorisés dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques et qu'ils vont dans le sens d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Des démolitions partielles limitées à la stricte nécessité sont admises en cas de risque avéré pour la sécurité publique, en cas de besoins techniques (réseaux, accès à une parcelle, etc...) ou d'extension d'une construction.

- Les éléments de petit patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage ;

Les travaux d'aménagement et de restauration sur ces éléments sont autorisés dès lors qu'ils intègrent la préservation de leurs caractéristiques esthétiques et historiques et qu'ils vont dans le sens d'une mise en valeur de ce patrimoine.

- Les secteurs concernés par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont identifiés au plan de zonage ;

Sur les secteurs couverts par le SPR, il convient de respecter le règlement du SPR en sus du présent règlement, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet.

Les dispositions réglementaires afférentes sont celles du document correspondant et figurant dans les Servitudes d'Utilité Publique.

- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont identifiées au plan de zonage

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Au sein de ces zones de présomption, le Préfet doit être saisi de toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation, d'installations et de travaux divers.

4.3.3.3 Changement de destination

Le Changement de destination d'un bâtiment repéré au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme est autorisé dans les conditions définies par le règlement des zones A et N.

Les changements de destination des constructions existantes sont autorisés, sous réserve que les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment n'altèrent pas son identité architecturale. Ces changements de destination permettent notamment la préservation de la qualité architecturale de bâtiments, certains abandonnés, d'autres en cours de délaissement. Les changements de destination ont également une incidence potentielle positive sur l'activité touristique. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés par les communes en considérant :

- Leur aspect architectural et leur contribution à la valeur paysagère du territoire (matériaux locaux anciens, détails architecturaux...),
- Leur intérêt touristique pour les visiteurs et leur potentiel économique (travaux de restauration, transformation en hébergements touristiques...)
- Et leur éloignement vis-à-vis de sites agricoles en activités (100m) afin de minimiser l'impact sur l'activité agricole prioritaire en zone a et n.

4.3.3.4 STECAL

Concernant les STECAL en zone N, afin de réduire leurs incidences sur le paysage et la qualité architecturale, le règlement indique :

- Pour le sous-secteur Np : que le projet contribue à la valorisation architecturale et patrimoniale du site et qu'il s'inscrive de façon harmonieuse dans l'environnement paysager en préservant la composition entre le bâti et le végétal (allée centrale, axe de symétrie, etc.) et la présence d'éléments bâtis complémentaires de qualité contribuant à la structuration du site tels que murs d'enceinte,

grilles ouvragées, pavillons, gloriottes, orangeries, serres... et que les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment n'altèrent pas son identité architecturale.

- Pour le sous-secteur Nt : que le projet ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité.

D'autres activités ou équipements situés en zone naturelle nécessitent un secteur particulier pour permettre leur développement. Il s'agit le plus souvent d'activités de loisirs et de tourisme dépendantes de la qualité de leur environnement (NL, NHI1, NHI2). L'objectif est de permettre l'évolution ou la réaffectation des sites existants (destination), tout en les encadrant pour garantir l'insertion dans l'environnement (sous réserve de ne pas compromettre la qualité des éléments naturels contribuant à leur identité).

Concernant les STECAL en zone A, afin de réduire leurs incidences sur le paysage et la qualité architecturale, le règlement indique :

- Des zones Ap ont été définies afin de protéger des paysages identitaires du territoire : vues sur la vallée du Loir et de la Sarthe, sur des secteurs bocagers par exemple, notamment depuis les principaux axes, ou encore aux abords des bourgs pour conserver leur silhouette caractéristique. Cela représente 494 ha. Seules les constructions destinées à l'activité agricole et limitées à une emprise au sol de 20m² maximum sont autorisées afin de ne pas impacter ces paysages de qualité.

Par ailleurs, le règlement indique en zone A et N que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière doivent s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Elles doivent être compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur le patrimoine architectural, historique ou paysager n'est attendue.

La mobilisation de logements vacants et la réhabilitation du bâti ancien pourront avoir des incidences de nature positive sur le patrimoine architectural.

4.3.4 Incidences et mesures du règlement concernant la mobilité, les consommations énergétiques, et leur impact sur le changement climatique

4.3.4.1 Energie

■ Energie et construction

Le règlement du PLUi-H intègre une disposition générale relative à l'insertion de la production d'énergie solaire sur les bâtiments. Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable accessoires à une ou plusieurs construction(s), doivent faire l'objet d'une insertion soignée, notamment au niveau de la toiture.

De plus, le règlement indique pour l'ensemble des zones qu'il est possible de déroger aux règles liées aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques lorsqu'il s'agit :

- De mettre en œuvre, sur une construction existante, un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, en saillie des façades ou par surélévation, d'une épaisseur de 30 cm maximum.
- De réaliser un équipement ou une installation technique liée à la sécurité ou l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseurs, escaliers, ...), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables

■ Production d'énergies renouvelables

Le règlement et le zonage définissent par ailleurs un STECAL destiné à la production d'énergies renouvelables en milieu agro-naturels :

- Ner : Secteur dédié à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables

Ce secteur correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées permettant l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sous réserve d'être liés à des installations de production d'énergie dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

4.3.4.2 Mobilité

■ Localisation des secteurs de projets

Le choix des secteurs de projets a été projetés principalement au sein des zones urbaines où en extension urbaine maîtrisée dans le prolongement des bourgs. Dans cette mesure le changement de destination des sols aura un impact limité sur les émissions de GES associées.

De part cette localisation préférentielle dans les zones urbaines ou à proximité immédiates, il sera privilégié des mobilités de courtes distances réalisables à pied ou à vélos où favoriser par l'usage des transports en commun.

■ Voirie et stationnement

Il est précisé aux dispositions générales du règlement que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries doivent prendre en compte :

- Les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le règlement du PLUi-H précise que dans une logique de limitation de l'artificialisation des sols et d'occupation de l'espace public, il est recommandé de mutualiser autant que possible les aires de stationnement. La réalisation de places de stationnement groupées sera également privilégiée.

Enfin, des voies et chemins à conserver (chemins creux, chemins blancs...) ou à créer protégés au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage.

■ Emplacements réservés

Le règlement du PLUi-H prévoit par l'application de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme la possibilité de délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

La majorité des emplacements réservés concerne des projets de voiries qui ont pour objectif d'améliorer le réseau existant tous modes confondus en termes de sécurité et de confort pour les usagers : élargissement de voies routières existantes, aménagement de cheminements doux, etc. Ils concernent ainsi l'amélioration des conditions de mobilité, tous usages confondus.

Parmi les principaux emplacements réservés qui concernent plusieurs communes, on peut citer :

- Celui en bordure de Loir, afin de créer une continuité piétonne (communes de Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir et Lézigné),
- Le cheminement prévu pour rejoindre Seiches-sur-le-Loir au bourg de Marcé.
- Les emplacements réservés aux ouvrages publics sont majoritairement en vue de réaliser des aires de stationnement.

A travers la reconquête de la vacance et la réhabilitation du bâti, les incidences pourront être positives sur les émissions de GES et les consommations énergétiques du secteur de l'habitat.

De plus la localisation des secteurs de projets au plus près des centre-bourg permet de favoriser une mobilité décarbonée. La réalisation de nombreuses continuités douces notamment par l'usage des emplacements réservés en est un bon indicateur.

Le règlement a ainsi une incidence positive sur les consommations énergétiques et sur le développement d'une mobilité alternative.

4.3.5 Incidences et mesures du règlement sur les nuisances, risques naturels et technologiques

4.3.5.1 Inondations

Les élus ont souhaité intégrer le risque inondation en classant majoritairement les terrains inondables en zone N ou en zone A afin de limiter leur constructibilité.

Certains STECAL et emplacements réservés sont localisés en zone inondable. Les études menées pour chaque projet devront analyser les incidences éventuelles sur le risque inondation ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire, et le cas échéant, les compenser.

■ Plan de prévention du risque inondation

Les secteurs couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sont identifiés au plan de zonage.

Sur les secteurs couverts par un PPRI, il convient de respecter le règlement du PPRI en sus du règlement du PLUi-H, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet.

Les dispositions réglementaires afférentes sont celles du document correspondant et figurant dans les Servitudes d'Utilité Publique.

■ Zones de remontées de nappe

Le règlement du PLUi-H prévoit l'identification des zones de nappe peu profonde. Celles-ci sont repérées au plan de zonage. Au sein de ces zones, il convient de :

- Réaliser des dispositifs de rétention des eaux pluviales à faible profondeur (de préférence à 0,50 m maximum au-dessous du terrain naturel)
- Proscrire la création de sous-sol.

■ Clôtures

Le règlement des zones A, N, U et AU indique que les clôtures en zones inondables sont autorisées dès lors qu'elles permettent le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (cf règlement PPRI en vigueur).

■ Gestion des eaux pluviales

Les constructions et aménagement doivent respecter la pente naturelle du terrain et s'adapter à sa configuration. La gestion des niveaux d'implantation des constructions par rapport au terrain naturel doit être étudiée au plus près de celui-ci afin de bien maîtriser l'intégration et l'impact sur l'écoulement des eaux pluviales.

Le règlement écrit précise pour l'ensemble des zones du PLUI-H, que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils :

- N'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux
- Permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement doivent être éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

La mise en œuvre d'une aire de stationnements groupés à l'air libre doit permettre l'infiltration des eaux pluviales, notamment au moyen de matériaux filtrants.

4.3.5.2 Mouvements de terrain

Les secteurs soumis au risque effondrement, carrières ou cavités sont repérés au plan de zonage.

Ces secteurs peuvent présenter un risque potentiel de tassement ou d'effondrement. Sur ces secteurs, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets.

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, toute construction peut être refusée dans les secteurs qualifiés en aléas forts, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou du fait des effets cumulés qu'il engendre.

De manière spécifique, dans les secteurs soumis au risque d'effondrement de la commune de Les Rairies, le permis de construire sera délivré avec la prescription de réaliser une étude de stabilité du sol dont les conclusions devront être respectées par le constructeur.

4.3.5.3 Risques industriels et nuisances

■ Pollution des sols

Les secteurs dont le sol présente une pollution avérée sont repérés au plan de zonage.

L'objectif est avant tout de conserver la mémoire des pollutions résiduelles connues pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation.

Il s'agit de terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement).

■ Secteurs affectés par le bruit

La largeur affectée par le bruit de part et d'autre des voies classées par arrêté préfectoral est repérée au plan de zonage.

Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs. Ces dispositions réglementaires sont fixées par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016.

■ Activités industrielles

Le règlement indique que sont admis sous conditions dans les secteurs Ua1 et Ua2, Ub1 et Ub2, l'extension des constructions existantes destinées à l'industrie et au commerce de gros, sous réserve que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance (livraison, bruit...), incendie, explosion...).

Dans les secteurs 2AU, sont admis dans l'ensemble de la zone, sous réserve de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone : les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les activités industrielles sont également autorisées dans le STECAL Ay. Ce secteur correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées destinés aux activités industrielles et/ou artisanales isolées et de faible à moyenne ampleur. Les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux commerces de gros, à l'industrie, à l'entrepôt aux activités de service avec accueil d'une clientèle et aux bureaux, sous réserve que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

■ Exploitation du sous-sol

Il est précisé au règlement que les usages et affectations des sols, installations et activités destinées à l'exploitation du sous-sol sont autorisées dans les secteurs identifiés au zonage (article R. 151-34 du code de l'urbanisme). Une trame spécifique au plan de zonage matérialise les sites où les gisements du sous-sol pourraient faire l'objet d'une valorisation et donc de possibles sites d'exploitations de carrières.

En termes de zonage, le secteur NC à vocation à encadrer le stockage et le transport de déchet inertes. Ce secteur correspond aux secteurs comprenant des constructions et aux activités liées à l'exploitation du sol et sous-sol, au stockage et au transport de déchet inertes.

Au sujet des nuisances, le règlement indique que les zones 1AUh sont les zones d'extension à vocation dominante d'habitat. L'objectif est donc d'y autoriser les usages, affectations des sols et constructions compatibles avec la présence d'habitations et d'y interdire notamment les activités potentiellement sources de nuisances pour lesquelles un autre zonage est réservé (exploitations agricoles et forestières, industrie, commerces de gros, carrières), les ICPE générant un périmètre de protection et les dépôts et stationnement de caravanes.

Avec la prise en compte de ces mesures, le règlement ne présente pas d'incidences sur les risques et nuisances en cas d'inondation.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune exposition supplémentaires des biens et des personnes aux risques et nuisances n'est attendue.

4.4 Synthèse

À travers les différentes mesures d'évitement et de réduction qui ont été prises tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe et de ses différentes pièces, aucune incidence prévisible négative n'est identifiée sur l'environnement.

CHAPITRE 5. DISPOSITIFS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PLUI-H

Le dispositif de suivi du PLUi-H sur l'environnement est repris au sein du rapport de présentation :

Rapport de présentation, justification des choix (tome 1d).

CHAPITRE 6. METHODES UTILISEES

6.1 Analyse de l'État Initial de l'Environnement et des enjeux environnementaux

La prise de connaissance des objectifs communautaires, ainsi que l'état d'avancement de la démarche se sont faits lors de la réunion de lancement.

L'AURA a réalisé l'Etat Initial de l'Environnement afin de définir la situation environnementale du territoire intercommunal, pour l'ensemble des thématiques :

- Environnement physique et occupation du sol
 - Socle physique du territoire ;
 - Climatologie et changement climatique ;
 - Couverture du sol ;
- Biodiversité
 - Les différents types de milieux identifiés sur le territoire ;
 - Les zones écologiques remarquables ;
 - Des trames vertes et bleues à différentes échelle ;
 - Risques, nuisances et pollutions :
 - Risques naturels ;
 - Risques industriels, pollutions et nuisances ;
- Ressources et consommations
 - Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
 - Matériaux de construction ;
 - Le cycle de l'eau ;
 - Consommation et production d'énergie ;
 - Gestion des déchets ;
- Pollution et nuisances
 - Pollution de l'air ;
 - Nuisances sonores ;
 - Pollution du sol ;
 - Surchauffe urbaine ;
 - Pollution lumineuse
 - Rayonnement non -ionisant.
- Risques naturels et technologiques
 - Risques naturels ;
 - Risques technologiques

Auddicé Val a analysé cet Etat Initial de l'Environnement afin de déterminer si l'ensemble des thématiques environnementales étaient bien traitées.

Des approfondissements ont été réalisés sur certains secteurs spécifiques, en fonction des sensibilités du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Effectivement, certaines zones du territoire nécessitent un traitement plus approfondi, soit parce qu'elles présentent un ou plusieurs enjeux environnementaux du

territoire que le PLUi-H devra chercher à éviter, soit parce qu'elles sont susceptibles d'être touchées de manière significative par les objectifs et orientations du plan/schéma/programme.

Le diagnostic vise à décrire la situation de l'environnement et les grandes tendances, passées et prévisionnelles, de son évolution. Il est établi à partir des données factuelles, de leur analyse et des prévisions à dire d'experts.

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

Ce scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 15 ans pour le territoire selon son évolution probable si le PLUi-H n'est pas mis en œuvre.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs ont été également prises en compte. Cette étape a permis d'analyser les tendances d'évolution par thématique.

6.2 Accompagnement à l'élaboration du projet de développement du territoire et Évaluation des incidences

L'accompagnement du projet de développement du territoire et l'évaluation des incidences sont deux étapes simultanées d'une même phase.

En effet, à travers l'évaluation des incidences, des mesures correctives à apporter aux différentes pièces du document d'urbanisme ont été proposées. Des solutions alternatives, en tant que mesures d'évitement ou de réduction ont été proposées.

En toute fin de phase, l'analyse des incidences finales du document d'urbanisme a permis d'alimenter le rapport environnemental.

Sur la base des inventaires de terrains et l'étude cartographique des principaux enjeux des propositions ont été déclinées en fonction des secteurs et argumentées. Les élus ont validé ensuite ces éléments.

Les propositions ont concerné :

- L'identification et la localisation des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
- Les performances environnementales, énergétiques renforcées ;
- La prise en compte des risques, notamment risques inondations et cavités souterraines ;
- Le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- Etc.

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Il est nécessaire de souligner l'étroite relation entre les mesures d'évitement et de réduction et les objectifs/orientations du PLUi-H. Dès qu'un impact notable est ressorti de l'analyse des effets, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a conduit à proposer une orientation ou à adapter la solution au sein du PLUi-H afin d'éviter cet impact ou le réduire à son minimum.

En intégrant ainsi les mesures environnementales dans les parties les plus prescriptives du PLUi-H, leur prise en compte est renforcée. L'évitement et la réduction des incidences environnementales ont pu consister, par exemple, à :

- Modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation ou un projet induit pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire ;
- Prendre, au sein du PLUi-H, des mesures pour éviter et réduire des impacts ;
- Ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ou un objectif ;
- Encadrer par des recommandations les projets à venir.

Méthodes spécifiques du volet écologique : se référer au Tome 1cbis

CHAPITRE 7. RESUME NON TECHNIQUE

7.1 Articulation avec les documents cadres

Le premier chapitre de l'évaluation environnementale s'attache à analyser l'articulation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) d'Anjou Loir et Sarthe vis à vis des documents de rang supérieurs. Réglementairement, le PLUi a une obligation de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Angers, du futur SCoT du pôle métropolitain Loire Angers (en arrêt de projet en novembre 2024), avec le Plan Climat du Pôle Métropolitain Loire Angers, avec le Plan de Mobilité Simplifié de la CC ALS et avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Angers Loire

Concernant le SCoT Loire Angers et le futur SCoT du pôle métropolitain, des tableaux analysent les objectifs et orientations de ce schéma de planification territoriale avec la manière dont le PLUi y répond. A ce stade, il est possible de conclure que PLUi-H de la CC ALS est bien compatible avec les objectifs et orientations de ces derniers.

Au sujet du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Angers Loire présent sur le territoire communal, aucune nouvelle construction à vocation d'habitat n'est permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les secteurs identifiés au bruit. Il est ainsi compatible avec le PEB d'Angers-Loire.

Le PLUi-H est également en accord avec les grandes orientations poursuivies par le Plan Climat et le Plan de Mobilité.

Enfin, ce chapitre s'est appliqué à titre informatif d'analyser la cohérence du PLUi-H avec le Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (schéma intégrateur à l'échelle régionale dont les futurs SCoT devront être compatibles), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de du Loir, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authion, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sarthe, le Plan de Gestion du Risque Inondation, le Schéma Régional des Carrières, le Schéma d'Accueil des Gens du voyage et enfin le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique.

7.2 Perspectives d'évolutions probables de l'environnement et principaux enjeux environnementaux

Au sein de cette partie, les éléments principaux de l'état initial des différentes thématiques environnementales ont été synthétisés :

- Environnement physique et occupation du sol
 - Socle physique du territoire ;
 - Climatologie et changement climatique ;
 - Couverture du sol ;
- Biodiversité
 - Les différents types de milieux identifiés sur le territoire ;
 - Les zones écologiques remarquables ;
 - Des trames vertes et bleues à différentes échelle ;

- Risques, nuisances et pollutions :
 - Risques naturels ;
 - Risques industriels, pollutions et nuisances ;
- Ressources et consommations
 - Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
 - Matériaux de construction ;
 - Le cycle de l'eau ;
 - Consommation et production d'énergie ;
 - Gestion des déchets ;
- Pollution et nuisances
 - Pollution de l'air ;
 - Nuisances sonores ;
 - Pollution du sol ;
 - Surchauffe urbaine ;
 - Pollution lumineuse
 - Rayonnement non -ionisant.
- Risques naturels et technologiques
 - Risques naturels ;
 - Risques technologiques

Pour chacune de ces thématiques environnementales, les perspectives d'évolution en l'absence de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été identifiées à travers des opportunités et des menaces.

De cette analyse, les enjeux du PLUi pour chacune de ces thématiques ont été définis.

7.3 Choix retenus pour l'élaboration des différents documents, effets notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures, d'évitement, de réduction et de compensation

Cette partie s'est organisée autour des différents documents constitutifs du PLUi-H : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui est le projet politique intercommunal, le règlement écrit et le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation qui sont les documents réglementant les différents projets du territoire.

7.3.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évaluation environnementale s'est attachée à expliquer les choix des élus en matière d'environnement dans le projet politique. Un croisement

des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution avec le PADD a ensuite été mené. La présentation des différentes mesures apportées au PADD conclue cette première partie.

Les élus du territoire ont fait le choix d'intégrer de manière forte les différents enjeux environnementaux établis par l'Etat Initial de l'Environnement. L'affirmation d'un projet politique avec la trajectoire ZAN est également une ambition forte. La préservation de l'environnement se retrouve ainsi en de nombreux points du PADD, et notamment à travers un axe dédié pour préserver les ressources locales en prenant soin des espaces agricoles et forestiers, de la ressource en eau, du potentiel énergétique, et des habitats naturels. A ce stade, il est possible d'affirmer que l'environnement et le cadre de vie occupent une part importante du projet politique.

Le croisement des enjeux environnementaux avec le PADD a permis d'identifier certains enjeux insuffisamment développés et donc d'améliorer encore plus la thématique environnementale dans le PADD. Il est important de noter que certains enjeux très précis trouvent davantage leur traduction dans les pièces plus réglementaires du PLUi (notamment sur la collecte des déchets). En dehors de cette exception, tous les enjeux environnementaux sont abordés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

7.3.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le cadre de sa stratégie ZAN et afin de limiter les extensions urbaines et l'artificialisation des sols, un inventaire des potentiels de renouvellement urbain a été mené dans le cadre de l'étude. En complément certains secteurs ont été choisis par les élus, en lien avec les services techniques de la CCALS, afin de répondre aux besoins du territoire intercommunal.

Plusieurs paramètres ont conduit ces choix : Accessibilité vers les équipements, commerces et services, accessibilité et desserte du secteur, présence de risques et nuisances, présence d'enjeux écologiques... Deux outils d'aide à la décision sont venus compléter les réflexions : une étude trame verte et bleue et une étude de caractérisation des zones humides sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUi-H. Des inventaires écologiques sur ces sites sont également venus vérifier les éventuelles incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore ainsi que sur le réseau européen Natura 2000. Les enjeux écologiques ont ainsi pu être caractérisés.

Suite à ces études précises, différentes mesures d'évitement ou de réduction ont été prises par les élus, telles que la préservation des secteurs à enjeu écologique modéré et fort dans la plupart des cas, la conservation des lisières et des haies à enjeu ou encore des milieux caractéristiques des zones humides. Certains secteurs de développement ont vu leur emprise réduite pour préserver ces milieux naturels. Ces différentes mesures sont venues éviter et réduire les incidences potentielles de ces secteurs de développement.

Les secteurs de développement concentrent généralement environ 90% des impacts potentiels d'un plan local d'urbanisme. Avec des différentes mesures, le projet de PLUi n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la flore, la faune et des habitats remarquables, des zones identifiées par le réseau européen Natura 2000, ni même des corridors écologiques à l'échelle du territoire intercommunal. Il est néanmoins à noter que quatre secteurs de projets (OAP) sont concernés par une mesure de compensation (2 mesures compensatoires relatives aux habitats et 2 mesures relatives à un déplacement d'espèces protégées) Dans tous

les cas, la mise en œuvre de la séquence ERC sera appliquée lors de la définition des projets par les porteurs de projet.

Concernant les risques naturels et technologiques, les différents risques ont été pris en compte lors de la définition des secteurs de développement. Les seuls risques encore présents au sein d'une partie de ces zones concernent le retrait-gonflement des argiles du sol susceptible d'endommager les constructions en l'absence de dispositif géotechnique adapté, ainsi que de potentielles pollution des sols au droit des zones de projet. Ces risques résiduels sont bien identifiés et devront être traités par les porteurs de projet.

Concernant la mobilité et les impacts potentiels sur le climat, la quasi-intégralité des secteurs de développement sont situés à proximité directe du centre-bourg des villages. Les rares exceptions s'expliquent par l'absence de possibilité de développement à proximité par la présence de zones humides, d'habitats naturels ou de risques avérés.

7.3.3 Règlement écrit et graphique

Cette partie s'est attachée dans un premier temps à expliquer les choix des élus des différents zonages, notamment des choix et des règles entourant les zones agricoles, naturelles, de quelle manière les continuités écologiques et la trame verte et bleue ont été intégrés, de même que les éléments de patrimoine naturel et paysager, les milieux humides et les risques naturels et technologiques.

Une analyse des incidences du règlement sur les habitats naturels a pu être menée. Sur l'ensemble des communes concernées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il est possible de constater la prise en compte importante des milieux naturels et des continuités écologiques.

Les éléments du patrimoine naturel patrimonial (zones d'inventaires, zones d'exception) ont été dans la mesure du possible préservés, de même que d'autres habitats naturels relevant davantage de la biodiversité ordinaire.

A travers l'intégration de la trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire et l'étude sur les milieux humides, le règlement graphique ne présente pas d'incidences négatives sur les habitats naturels.

L'analyse du règlement et du zonage sur la ressource en eau conclue à des incidences positives sur celles-ci, à travers la maîtrise du développement urbain liée aux dispositifs d'assainissement, à la récupération d'eau de pluie notamment.

Concernant les risques d'inondations, l'évaluation environnementale note le souci de pédagogie apporté au règlement graphique et l'intégration des Plans de Prévention des Risques inondations approuvés. Aucune incidence négative n'est relevée.

Au sujet des paysages, le règlement écrit et graphique comporte de nombreuses mesures pour préserver les ambiances paysagères locales, l'architecture et le cadre de vie. Aucune incidence négative n'est relevée.

Enfin, concernant la mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique, le règlement a une incidence positive sur les consommations et productions énergétiques.

7.3.4 Indicateurs environnementaux

En application du projet politique tel qu'il est défini dans le projet d'aménagement et de développement durables, les indicateurs environnementaux du suivi de l'application du PLUi-H ont été identifiés dans cette partie.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Annexe 1 : Secteurs de projets et captages d'eau potable

Annexe 2 : Secteurs de projet et patrimoine naturel

Annexe 3 : Secteurs de projet et zones NATURA 2000

Annexe 4 : Secteurs de projet et zones et TVB

Annexe 5 : Secteurs de projet et zones et enjeux écologiques globaux

Annexe 6 : Secteurs de projet et paysage et patrimoine

Annexe 7 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des inondations - PPRI

Annexe 8 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des remontées de nappes

Annexe 9 : Secteurs de projet et risques naturels liés à des mouvements de terrain – cavités – retrait-gonflement des argiles

Annexe 10 : Secteurs de projet et risques technologiques

Annexe 11 : Secteurs de projet et nuisances sonores

Annexe 12 : Secteurs de projet et zonage PLUI-H

Annexe 13 : Secteurs de projet et réseaux eau et assainissement

Annexe 14 : Secteurs de projet et zones humides